

**PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE AVEC
DIALOGUE CONCURRENTIEL N° 1/2022 PORTANT SUR
DEUX INSTALLATIONS EOLIENNES FLOTTANTES DE
PRODUCTION D'ELECTRICITE EN MER MEDITERRANEE**

CAHIER DES CHARGES

16 avril 2024

Sommaire

1. CONDITIONS GENERALES DE LA PROCEDURE ET DU PROJET	7
1.1 Définitions et interprétation	7
1.2 Objet du Cahier des Charges	16
1.3 Modification du Cahier des Charges	17
1.4 Principaux documents	17
1.5 Langue applicable	17
1.6 Délais	17
1.7 Organisation générale de la Procédure	17
1.8 Maintien des capacités et stabilité de la composition des Candidats ou des groupements Candidats 20	
1.9 Absence de statut d'entreprise en difficulté et d'obligation de restitution d'une aide illégale	21
2. MODALITES DE PREPARATION ET DE REMISE DES OFFRES	22
2.1 Site en ligne sécurisé	22
2.2 Mise à disposition du Cahier des Charges	22
2.3 Modifications du Cahier des Charges avant la remise des offres	22
2.4 Questions relatives à la Procédure	22
2.5 Contenu et durée de validité des offres	22
2.6 Engagements du Lauréat Pressenti et du Lauréat	23
2.7 Modalités de remise des offres	23
2.8 Conditions de recevabilité et de conformité des offres	24
3. MODALITES D'ANALYSE DES OFFRES ET SUITES DE LA PROCEDURE..	27
3.1 Critères de sélection et de notation des offres	27
3.2 Analyse des offres par la CRE	40
3.3 Désignation du Lauréat Pressenti et du Lauréat – Information par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie et la CRE	42
3.4 Désignation d'un nouveau Lauréat Pressenti en cas de désistement du Lauréat ou de retrait de la qualité de Lauréat	44

4. RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT	45
4.1 Coût du raccordement	45
4.2 Consistance des Ouvrages de Raccordement	46
4.3 Conditions particulières de raccordement	46
4.4 Exploitation et maintenance	52
5. COMPLEMENT DE REMUNERATION	54
5.1 Contrat de Complément de Rémunération	54
5.2 Principes applicables au complément de rémunération.....	54
5.3 Traitement des prix négatifs.....	64
5.4 Prévention des risques de surcompensation	64
5.5 Recalage du complément de rémunération à la date de fixation des taux	64
5.6 Modalités de versement du complément de rémunération	64
5.7 Suspension du Contrat de Complément de Rémunération à l’initiative de l’Etat.....	65
5.8 Résiliation du Contrat de Complément de Rémunération à l’initiative de l’État	68
5.9 Résiliation du Contrat de Complément de Rémunération à l’initiative du Producteur	69
5.10 Dispositions spécifiques relatives à certains cas de résiliation du Contrat de Complément de Rémunération	70
5.11 Cession du Contrat.....	71
5.12 Faits Nouveaux.....	71
5.13 Mise en œuvre des clauses accordant une compensation au Producteur	72
5.14 Traitement de certaines situations plus favorables pour le Producteur.....	73
6. CONDITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT, A LA CONSTRUCTION ET A L’EXPLOITATION DE L’INSTALLATION	74
6.1 Constitution des garanties financières.....	74
6.2 Constitution de la société de projet	80
6.3 Stabilité de l’actionnariat du Producteur	81
6.4 Exploitation de l’Installation	81
6.5 Financement d’actions territoriales, en lien avec les enjeux socio-économiques du Projet.....	81
6.6 Règles applicables à la documentation contractuelle conclue par le Producteur	83

6.7	Bouclage Financier	85
6.8	Absence de cumul des aides	86
6.9	Communications de documents et d'informations périodiques – Obligations générales	86
6.10	Communications de documents, d'informations périodiques – Critères faisant l'objet d'une notation ⁸⁹	
6.11	Communications de documents, d'informations périodiques – Obligations spécifiques	94
7.	CONDITIONS TECHNIQUES GENERALES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT, A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION	99
7.1	Études et procédures administratives	99
7.2	Réalisation du Projet dans la zone économique exclusive	101
7.3	Recyclage, Réemploi ou Réutilisation des pales, flotteurs, ancrages, mâts, nacelles et aimants des génératrices utilisés pour le Projet	102
7.4	Caractéristiques variables	103
7.5	Modifications de la Puissance de l'Installation	104
7.6	Utilisation de la Puissance générée par l'Installation.....	104
7.7	Prescriptions relatives au développement, à la réalisation et à l'exploitation de l'Installation	104
7.8	Délais pour le choix du port d'assemblage des flotteurs et du port d'intégration à quai des aérogénérateurs	116
7.9	Délais de mise en service de l'Installation	117
7.10	Cas de prolongation de délai	117
8.	DESISTEMENT – SANCTIONS.....	119
8.1	Désistement du Lauréat ou du Producteur	119
8.2	Contrôles.....	119
8.3	Sanctions.....	119
8.4	Suites de certaines situations d'interruption du Projet.....	127
9.	LISTE DES ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES	129
	ANNEXE 1 – IDENTIFICATION DES ZONES ET DES PERIMETRES.....	130
	ANNEXE 2 – MANUEL D'ÉLABORATION DES OFFRES	134

ANNEXE 3 – MODELES DE GARANTIES.....	161
ANNEXE 4 – MODELE DE CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION	173
ANNEXE 5 – DISPOSITIONS PRECISANT CERTAINES REGLES APPLICABLES AU COMPLEMENT DE REMUNERATION	174
ANNEXE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DE L’INSTALLATION DANS LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE	184
ANNEXE 7 – MODALITES TECHNIQUES DU RACCORDEMENT ET DE L’ACCES AU RESEAU.....	185
ANNEXE 8 – FORMULAIRE FINANCIER.....	186
ANNEXE 9 – MODALITES DE DEPOT DEMATERIALISE D’UNE OFFRE	187

PREAMBULE

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publiée par le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 fixe un objectif de développement de la production d'électricité renouvelable en mer de 2,4 gigawatts (GW) de puissance installée d'ici à 2023 et deux scénarios d'objectifs d'ici à 2028 (5,2 GW de puissance installée en option basse et 6,2 GW de puissance installée en option haute).

En particulier, la PPE comprend un calendrier prévisionnel de sélection des lauréats des procédures de mise en concurrence qui prévoit notamment une procédure relative à deux projets de parcs éoliens flottants, d'une puissance d'environ 250 mégawatts (MW) chacun, en mer Méditerranée.

Le calendrier prévisionnel prévu dans la PPE s'inscrit dans la continuité de l'objectif de développement de l'éolien en mer amorcé au début des années 2010. Le premier appel d'offres lancé en 2011 a permis d'engager le développement de la filière éolienne en mer. Quatre zones ont été attribuées pour une capacité totale de près de 2 000 MW. Elles sont situées au large des communes de Fécamp, Courseulles-sur-Mer, Saint-Brieuc et Saint-Nazaire. Un deuxième appel d'offres a été lancé en 2013 pour l'installation de 1 000 MW supplémentaires répartis sur deux zones au large du Tréport, et des îles d'Yeu et de Noirmoutier.

Plusieurs autres procédures de mise en concurrence, ont depuis été lancées pour les projets suivants :

- AO3 - 2016 : Dunkerque (600 MW d'éolien posé) : le projet a été attribué en 2019 ;
- AO4 - 2020 : Centre Manche 1 (1 000 MW d'éolien posé) : le projet a été attribué en 2023 ;
- AO5 - 2021 : Bretagne sud (250 MW d'éolien flottant) : dialogue concurrentiel n° 1/2021 ;
- AO6 - 2022 : Méditerranée (2 projets de 250 MW d'éolien flottant) : dialogue concurrentiel n° 1/2022 (*objet du présent cahier des charges*) ;
- AO7 : Sud Atlantique (environ 1 000 MW d'éolien posé) : dialogue concurrentiel n° 2/2022 ;
- AO8 : Centre Manche 2 (environ 1 500 MW d'éolien posé) : dialogue concurrentiel n° 3/2022.

La procédure AO6, qui fait l'objet du présent cahier des charges, s'inscrit dans la suite du débat public organisé par la Commission nationale du débat public du 12 juillet 2021 au 31 octobre 2021. Ce débat a été mené selon les modalités prévues par la loi pour un État au service d'une société de confiance (dite « ESSOC ») n° 2018-727 du 10 août 2018. Il a permis de consulter au plus tôt le public concerné par l'installation d'éoliennes en mer, sur deux projets portés par l'Etat, situés sur une large zone au sein de la façade méditerranéenne, dans le Golfe du Lion.

La présente procédure est organisée en application des articles L. 311-10 et suivants ainsi que des articles R. 311-25-1 et suivants du code de l'énergie.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (« JOUE ») le 25 mars 2022 (avis n° 2022/S 060-153836).

Le document de consultation de la procédure a été mis en ligne le 25 mars 2022 sur le site internet de la commission de régulation de l'énergie (la « CRE »).

Les réponses aux questions posées sur le document de consultation ont été publiées les 25 avril, 10 mai et 16 mai 2022 sur le site internet de la CRE.

Le 30 juin 2022, la ministre chargée de l'énergie a désigné les candidats sélectionnés pour participer au dialogue concurrentiel.

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-25-12 du code de l'énergie, à l'issue du dialogue concurrentiel, la ministre chargée de l'énergie a établi le présent cahier des charges (le **Cahier des Charges**), sur la base duquel les Candidats seront amenés à préparer et déposer leur(s) offre(s) et à réaliser les deux Projets faisant l'objet de la présente procédure de mise en concurrence.



1. CONDITIONS GENERALES DE LA PROCEDURE ET DU PROJET

1.1 Définitions et interprétation

1.1.1 Définitions

Les termes utilisés dans le présent Cahier des Charges et commençant par une majuscule ont, sauf précision contraire, la signification qui leur est attribuée ci-dessous et ils s'appliquent indistinctement à l'un et l'autre Projets.

Actionnaire	désigne tout actionnaire direct du Producteur.
Actionnaire Initial	désigne l'un quelconque des Actionnaires ayant initialement acquis une participation au capital du Producteur.
Annexe	désigne une annexe au présent Cahier des Charges. La liste des Annexes figure à l'Article 9.
Article	désigne un article du présent Cahier des Charges.
Agrément	désigne l'arrêté d'agrément mentionné au paragraphe II de l'article 19 du Décret de 2013.
Attestation de Conformité	désigne l'attestation de conformité de l'Installation établie conformément à l'article R. 311-27-1 du code de l'énergie.
Autorisation	désigne l'autorisation unique délivrée en application des, et conformément aux, dispositions de l'Ordonnance de 2016 et du Décret de 2013.
Auxiliaires	désigne les équipements techniques sans lesquels l'Installation ne pourrait pas fonctionner, en particulier ventilateurs, transformateurs dédiés, climatiseurs et alimentation d'armoires électriques dédiées.
Bouclage Financier	désigne, quel que soit le mode de financement retenu, la date de signature des conventions financières externes ou intra-groupes mettant en place l'ensemble des financements nécessaires à la réalisation du Projet.
Cahier des Charges	désigne le présent cahier des charges, établi par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie et notifié aux Candidats à l'issue du dialogue

concurrentiel conformément à l'article R. 311-25-14 du code de l'énergie.

Candidat	désigne le candidat ou groupement candidat sélectionné pour participer à la phase de dialogue concurrentiel, dont la composition a été le cas échéant modifiée au cours de la Phase de Dialogue dans les conditions prévues par le Règlement de Consultation.
CART	désigne le contrat d'accès au RPT.
Changement de Loi	<p>désigne toute modification, création ou suppression d'une loi ou d'un règlement (en droit de l'Union Européenne ou en droit français), ainsi que, en matière fiscale, tout changement d'interprétation par les administrations compétentes :</p> <p>(a) qui ne pouvait être raisonnablement anticipé à la date limite de remise des offres (telle qu'indiquée à l'Article 2.7.1) au regard des projets de réglementation faisant l'objet d'une concertation publique ou publiés préalablement à la date limite de remise des offres, et</p> <p>(b) qui (i) porte spécifiquement sur la fiscalité des projets d'énergie marine renouvelable en mer, ou (ii) porte spécifiquement sur les conditions économiques et financières de réalisation des activités dans la zone économique exclusive, ou (iii) remet en cause le principe ou les modalités du complément de rémunération pour les projets d'énergie marine renouvelable en mer prévus dans le Cahier des Charges et le Contrat de Complément de Rémunération.</p>
Cocontractant	désigne EDF en tant que signataire du Contrat de Complément de Rémunération qui sera conclu avec le Producteur.
Contrat de Complément de Rémunération ou Contrat	désigne le contrat de complément de rémunération conclu par le Cocontractant et le Producteur. Certains principes relatifs au complément de rémunération sont mentionnés à l'Article 5 et à l'ANNEXE 5. Le modèle de Contrat de Complément de Rémunération figure en ANNEXE 4.
Convention de Raccordement	désigne la convention de raccordement conclue entre le Gestionnaire du RPT et le Producteur. Certains principes relatifs au raccordement figurent à l'Article 4 et à l'ANNEXE 7.
Coût des Investissements Initiaux	<p>désigne la somme des coûts suivants encourus par le Lauréat Pressenti, le Lauréat puis le Producteur de la Date T₀ jusqu'à la Date Effective de Mise en Service :</p> <ul style="list-style-type: none">- les coûts de développement ;- les coûts de conception-construction (incluant les coûts de fourniture et de fabrication des équipements et les coûts logistiques) ;- les coûts des assurances et garanties ;

- les impôts et taxes ;
- la redevance due au titre de l'article 27 de l'Ordonnance de 2016 ;
- les coûts des frais de structure et les frais de remise d'offre.

Coût d'Exploitation désigne la somme des coûts suivants encourus par le Producteur de la Date Effective de Mise en Service jusqu'à la date de fin d'exploitation de l'Installation telle qu'indiquée dans l'offre du Candidat :

- les coûts d'entretien ;
- les coûts de maintenance ;
- les coûts d'exploitation hors Démantèlement (en ce inclus, le cas échéant, les éventuels coûts des fluides et énergies nécessaires au bon fonctionnement de l'Installation) ;
- les coûts des assurances et garanties ;
- la redevance due au titre de l'article 27 de l'Ordonnance de 2016 ;
- les coûts de gestion de la société constituant le Producteur.

CRE désigne la Commission de Régulation de l'Énergie.

Date Butoir de Mise en Service désigne la date à laquelle le Producteur doit avoir procédé à la mise en service de la totalité de l'Installation (à hauteur de la Puissance de l'Installation indiquée dans l'offre du Lauréat, telle que modifiée le cas échéant conformément à l'Article 7.5), déterminée conformément aux dispositions de l'Article 7.9.

Date Butoir pour le Choix des Ports a la signification qui lui est donnée à l'Article 7.8.

Date de Désignation du Lauréat Pressenti ou Date T₀ désigne la date de la notification adressée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie au Lauréat Pressenti, conformément à l'Article 3.3.1.

Date de Prise d'Effet désigne la date de prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération, déterminée conformément à l'Article 5.2.1 et aux stipulations dudit contrat.

Date Effective de Démantèlement désigne la date à laquelle l'ensemble des travaux de Démantèlement a été achevé conformément aux Obligations de Démantèlement.

Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement désigne la date à laquelle la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement est effectivement intervenue.

Date Effective de Mise en Service	désigne la date à laquelle (i) la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement est intervenue et (ii) la totalité de l'Installation (à hauteur de la Puissance de l'Installation indiquée dans l'offre du Lauréat, telle que modifiée le cas échéant conformément à l'Article 7.5) est en capacité d'injecter de l'électricité sur le RPT aux fins de sa commercialisation.
Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement	désigne la date à laquelle la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement doit intervenir, telle que fixée à l'Article 4.3.7.
Date Prévisionnelle de Prise d'Effet	désigne la date prévisionnelle à laquelle la prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération est prévue, telle que déterminée par le Producteur et mise à jour conformément à l'Article 5.2.1(a).
Date Projetée de Prise d'Effet	désigne la date souhaitée de prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération, telle que notifiée par le Producteur au Cocontractant dans les conditions prévues à l'Article 5.2.1(a) et à l'ANNEXE 5.
Date T₁	désigne la date à laquelle sont purgées de recours (i) la décision de désignation du Lauréat et (ii) l'Autorisation.
Décision Ministre du 17 mars 2022 ou Décision Ministre	désigne la décision de la Ministre de la Transition Ecologique intitulée « Décision du 17 mars 2022 consécutive au débat public portant sur le projet d'éoliennes flottantes en Méditerranée et leur raccordement », publiée au Journal officiel de la République française le 20 mars 2022.
Décret de 2013	désigne le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 modifié relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins.
Démantèlement	Voir ci-dessous la définition d'« Obligation de Démantèlement ».
Documentation Technique de Référence ou DTR	désigne la documentation relative aux règles d'exploitation et aux conditions techniques de soutirage et d'injection d'énergie électrique sur le RPT établie par le Gestionnaire du RPT et approuvée par la CRE dans sa version en vigueur, sauf mention contraire, à la date de notification du présent Cahier des Charges aux Candidats.
Document de Consultation	désigne le document de consultation relatif à la Procédure publié le 25 avril 2022.
Fait Nouveau	désigne :

(i) un Changement de Loi, ou

(ii) une décision de l'État ou d'une autorité placée sous sa tutelle, affectant directement les conditions d'exécution du Projet, imprévisible à la date limite de remise des offres (telle qu'indiquée à l'Article 2.7.1) et intervenant entre la date limite de remise des offres et la date du terme du Contrat de Complément de Rémunération.

Il est précisé que ne constituent pas des Faits Nouveaux les actes et décisions de l'État ou d'une autorité placée sous sa tutelle, en ce inclus les prescriptions qu'ils comportent, nécessaires au développement, à la réalisation, à l'exploitation, à l'entretien-maintenance ou au Démantèlement de l'Installation, sans préjudice de l'application des dispositions de l'Article 7.7.5(b) si les conditions d'application de cet Article sont réunies.

Financement de Projet	désigne un mode de financement dans lequel les fonds nécessaires à la réalisation du Projet sont apportés par des Financements Externes, sans recours ou avec un recours limité contre les Actionnaires.
Financement sur Bilan	désigne un mode de financement dans lequel l'intégralité des fonds nécessaires à la réalisation du Projet est apportée par les Actionnaires, à l'exception des fonds apportés au titre du financement ou de l'investissement participatif au titre de l'Article 3.1.4(c).
Financements Externes	désigne les financements par dette bancaire ou obligataire souscrits par le Producteur en vue de la réalisation du Projet (en ce inclus notamment les financements apportés par la Banque Européenne d'Investissement ou les agences de crédits à l'exportation), à l'exclusion (i) des Fonds Propres, (ii) des crédits relais TVA (taxe sur la valeur ajoutée) et (iii) des Instruments de Couverture.
Fonds Biodiversité	désigne le fonds destiné à financer des actions de préservation de la biodiversité potentiellement impactée par le Projet et d'amélioration de la connaissance de cette biodiversité. L'Article 7.7.5(c) décrit l'objet et les modalités d'intervention de ce fonds.
Fonds Propres	désigne le capital social et tous apports, prêts subordonnés ou avances en compte courant réalisés par les Actionnaires, et les éventuels crédits-relais qui leurs sont associés (s'ils sont garantis par l'un ou plusieurs des Actionnaires), dès lors que les fonds concernés sont effectivement apportés sous forme de liquidités.
Gestionnaire du RPT ou RTE	désigne RTE Réseau de Transport d'Électricité, en sa qualité de gestionnaire du RPT.
Installation ou Installation de Production ou	désigne l'ensemble des aérogénérateurs flottants de production d'électricité éolienne en mer et ouvrages connexes (à l'exception des batteries mais y compris les Auxiliaires) à réaliser par le Producteur dans le cadre d'un Projet, implantés sur des fonds

Installation de Production en Mer	<p>marins en zone économique exclusive, jusqu'à la limite de propriété avec le RPT définie à l'ANNEXE 7. Une Installation constitue un parc non synchrone de générateurs en mer (au sens de l'article 2 §18 du Règlement (UE) 2016/631 du 14 avril 2016), appartenant au Producteur, avec un Point de Raccordement .</p> <p>Le terme « Installation » au singulier désigne l'une des deux Installations à réaliser et le terme « Installations » au pluriel désigne les deux Installations à réaliser.</p>
Instruments de Couverture	désigne les instruments financiers mis en place afin de couvrir les risques de fluctuation des taux d'intérêts relatifs aux Financements Externes ainsi qu'au crédit relais Fonds Propres, le cas échéant.
Lauréat	désigne un Candidat ayant été désigné lauréat d'un Projet conformément à l'Article 3.3.2.
Lauréat Pressenti	désigne un Candidat ayant été désigné lauréat pressenti d'un Projet conformément à l'Article 3.3.1.
Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement	désigne, une fois les Ouvrages de Raccordement tels que décrits à l'article 1.f de l'ANNEXE 7 (schéma 1) construits et prêts à être connectés électriquement à l'Installation, la notification de mise à disposition adressée par le Gestionnaire du RPT au Producteur conformément à la Documentation Technique de Référence.
Montant à Financer	<p>désigne la somme des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Coût des Investissements Initiaux ; - le budget de réserve ou budget d'aléas pendant la période du Projet concernée ; - les coûts liés au préfinancement (frais financiers intercalaires dont commissions bancaires, et frais de portage de la TVA) ; - les éventuelles dotations à des comptes de réserve et autres coûts tels que le préfinancement du besoin en fonds de roulement.
Obligation de Démantèlement ou Démantèlement	désigne, conformément au droit international, à la législation et à la réglementation applicables, au Cahier des Charges et à l'Autorisation, toute obligation de démantèlement de l'Installation et de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel, ainsi que toute obligation d'enlèvement et de recyclage des divers matériaux issus de la construction (à l'exclusion, pour ce qui concerne le recyclage, des opérations de Recyclage, de Réemploi et de Réutilisation spécifiquement prévues dans le Cahier des Charges), de l'exploitation ou du démantèlement de l'Installation. Les principes applicables au Démantèlement sont mentionnés notamment à l'Article 7.2.2.

Offre Retenue	désigne l'offre remise par un Candidat notifié Lauréat Pressenti, puis Lauréat, par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie conformément aux Articles 3.3.1 et 3.3.2.
Ordonnance de 2016	désigne l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.
Ouvrages de Raccordement	a la signification qui lui est donnée à l'ANNEXE 7.
Périmètre	désigne un périmètre au sein duquel sera implantée une Installation. Les Périmètres de chacune des deux Installations sont définis à l'ANNEXE 1. Le Périmètre du Projet 1 est indiqué au point A.1 de l'ANNEXE 1, et le Périmètre du Projet 2 est indiqué au point B.1 de l'ANNEXE 1.
Phase de Dialogue	désigne la période de dialogue concurrentiel comprise entre, d'une part, la date d'envoi par la ministre chargée de l'énergie de l'invitation aux Candidats à participer au dialogue concurrentiel et, d'autre part, la date à laquelle il a été mis fin au dialogue conformément au Règlement de Consultation.
PME	désigne les micro, petites et moyennes entreprises telles que définies dans la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, étant précisé, afin d'éviter toute ambiguïté, que le calcul des effectifs et du chiffre d'affaires ou du total du bilan annuel pour chaque entreprise est réalisé, au titre du Cahier des Charges, conformément à cette recommandation.
Point de Raccordement	a la signification qui lui est donnée en ANNEXE 7.
Poste en Mer ou PeM	désigne le poste électrique en mer à réaliser par le Gestionnaire du RPT.
Préfet Maritime	désigne le représentant de l'État en mer chargé, pour la façade Méditerranéenne, de l'ensemble des missions, civiles et militaires, qui visent à assurer la protection et la sécurité des approches maritimes.
Procédure ou Procédure de Mise en Concurrence	désigne la procédure de mise en concurrence relative aux deux Projets, organisée conformément aux dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-25-1 et suivants du code de l'énergie et prenant fin à la date de désignation du ou des Lauréat(s) conformément à l'Article 3.3.2.
Producteur	désigne la société <i>ad hoc</i> constituée pour la réalisation d'un Projet, conformément aux dispositions de l'Article 6.2. Si la société <i>ad</i>

hoc a été constituée dès le démarrage de la Procédure puis a été désignée Lauréat Pressenti puis Lauréat, les notions de Lauréat Pressenti, de Lauréat et de Producteur sont équivalentes au titre du présent Cahier des Charges.

Projet(s)	désigne l'un des deux projets de parcs éoliens flottants à réaliser en mer Méditerranée et faisant l'objet de la présente Procédure et du présent Cahier des Charges. Le terme « Projet » au singulier désigne l'un des deux Projets à réaliser et le terme « Projets » au pluriel désigne les deux Projets. Chaque Projet inclut le développement et la construction d'une Installation dans un Périmètre puis son exploitation en vue de produire de l'électricité, en ce compris les Obligations de Démantèlement ainsi que de Recyclage, de Réemploi et de Réutilisation à la charge du Producteur.
Projet 1	désigne le Projet à réaliser au sein du Périmètre défini au point A.1 de l'ANNEXE 1.
Projet 2	désigne le Projet à réaliser au sein du Périmètre défini au point B.1 de l'ANNEXE 1.
Proposition Technique et Financière ou PTF	désigne la proposition technique et financière de raccordement de l'Installation au RPT établie par le Gestionnaire du RPT à la demande du Lauréat ou du Producteur.
Puissance de Raccordement à l'Injection maximale ou Puissance de Raccordement à l'Injection (ou Pracc Injection)	désigne la puissance active maximale que fournira l'Installation au Point de Raccordement en fonctionnement normal et sans limitation de durée, les réserves de réglage primaire et secondaire fréquence/puissance de l'Installation, quand elles sont requises, étant utilisées à leurs limites constructives. Pour les besoins de cette définition, l'expression « sans limitation de durée » doit être comprise comme « en régime établi », hors phénomènes transitoires de l'ordre de quelques secondes.
Puissance de l'Installation	désigne la somme des puissances actives unitaires maximales que les aérogénérateurs de l'Installation sont conçus pour fournir dans des conditions normales de fonctionnement.
Recyclage	désigne toute opération de valorisation par laquelle des produits ou composants de produits sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, ni la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage. Il est précisé que les opérations de solvolysse sont considérées comme des opérations de Recyclage au titre du présent Cahier des Charges.
Réemploi	désigne toute opération par laquelle des substances, des produits ou des composants de produits qui ne sont pas des déchets sont

utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

Règlement de Consultation désigne le règlement de consultation adressé aux Candidats et incluant ses mises à jour successives.

Réutilisation désigne toute opération par laquelle des substances, des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont réutilisés, y compris toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation des produits ou composants de produits préalable à leur réutilisation (sans autre opération de prétraitement). Cela inclut la conversion des parties en béton pour des opérations de remblayage.

Réseau Public de Transport ou RPT désigne le réseau public de transport d'électricité.

Société Affiliée désigne une société (i) qui contrôle un Actionnaire Initial, ou (ii) qui est contrôlée par un Actionnaire Initial ou (iii) qui est placée sous le même contrôle qu'un Actionnaire Initial, étant précisé que le contrôle s'entend au sens des dispositions du paragraphe I, 1° ou 2°, de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Zone 1 désigne la zone définie en ANNEXE 1, au sein de laquelle est compris le Périmètre du Projet 1.

Zone 2 désigne la zone définie en ANNEXE 1, au sein de laquelle est compris le Périmètre du Projet 2.

1.1.2 Interprétation

(a) Règles générales

Dans le présent Cahier des Charges, sauf précision contraire, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- a. les références faites à une disposition législative ou réglementaire sont des références à cette disposition telle qu'appliquée, modifiée ou codifiée et incluent toute disposition d'application de celle-ci ;
- b. les articles de code dont la numérotation commence par L., R. ou D. et auxquels il est fait référence sont, en l'absence de précision, ceux du code de l'énergie ;
- c. les références faites à une autorisation, un contrat ou un document sont des références faites à cette autorisation, ce contrat ou ce document (en ce inclus ses annexes) tel que modifié ou remplacé ultérieurement ;
- d. un acte, une décision ou une convention est réputé purgé de recours lorsque, d'une part, les délais de recours contentieux à son encontre sont expirés et, d'autre part, l'acte, la décision ou la convention dont il s'agit n'a fait l'objet d'aucun recours ou, si un recours a été formé, celui-ci a été rejeté par une décision juridictionnelle définitive et irrévocable ;

- e. les Annexes font partie intégrante du Cahier des Charges ;
- f. en cas de difficulté d'interprétation, d'ambiguïté ou de contradiction entre une disposition figurant dans le corps du Cahier des Charges et celle d'une Annexe, les dispositions du corps du Cahier des Charges prévalent ;
- g. en cas de difficulté d'interprétation, d'ambiguïté ou de contradiction entre des dispositions figurant dans le corps du Cahier des Charges entre elles ou des dispositions figurant dans les Annexes entre elles, les dispositions particulières prévalent sur les dispositions générales ;
- h. en cas de difficulté d'interprétation, d'ambiguïté ou de contradiction entre les dispositions et/ou les stipulations du Cahier des Charges, de l'Autorisation et du Contrat de Complément de Rémunération et l'Offre Retenue, les dispositions et/ou stipulations du Cahier des Charges, de l'Autorisation et du Contrat de Complément de Rémunération prévalent sur les éléments figurant dans l'Offre Retenue.

(b) Précisions relatives à l'application du Cahier des Charges aux deux Projets

Les deux Projets présentent plusieurs similitudes, tenant notamment à la Puissance de l'Installation à réaliser et au fait qu'ils sont situés sur la même façade maritime.

Ils sont cependant techniquement, financièrement et juridiquement distincts.

Dans ce cadre, sauf précision contraire ou sauf si le contexte dans lequel s'inscrit la disposition du Cahier des Charges concernée impose de retenir une interprétation différente, les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent à chacun des Projets pris individuellement.

Ainsi, par exemple :

- dans les conditions et modalités prévues aux Articles 2 et 3, un Lauréat sera désigné pour chaque Projet, étant précisé que les Candidats désignés Lauréats Pressentis puis Lauréats pour chaque Projet seront différents ;
- selon les conditions et modalités prévues à l'Article 6.2, une société, dénommée Producteur, est chargée de réaliser chaque Projet concerné ;
- selon les conditions et modalités prévues par le Cahier des Charges et la législation et la réglementation applicables, le Producteur en charge d'un Projet devra obtenir les autorisations et les conventions propres à la réalisation du Projet concerné ;
- selon les conditions et modalités prévues à l'Article 6.1, le Producteur en charge d'un Projet devra remettre les garanties propres au Projet concerné.

1.2 Objet du Cahier des Charges

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-25-12 du code de l'énergie, le Cahier des Charges décrit notamment les modalités selon lesquelles les Candidats sont invités à remettre leur(s) offre(s) (principalement à l'Article 2) et selon lesquelles les offres seront analysées (principalement à l'Article 3), ainsi que les conditions dans lesquelles chaque Projet sera réalisé (principalement aux Articles 5 à 7).

Le Cahier des Charges détermine ainsi notamment les caractéristiques de chaque Installation, les conditions économiques et financières de sa réalisation et de son exploitation et les prescriptions de toute nature s'imposant avant la Date Effective de Mise en Service, pendant

l'exploitation de l'Installation et lors de son Démantèlement, ainsi que l'obligation de constituer des garanties financières dont la nature et le montant sont précisés.

Le Cahier des Charges prend effet à la date de sa notification aux Candidats par la ministre chargée de l'énergie, et reste applicable jusqu'à l'accomplissement, par le Producteur, de l'ensemble de ses obligations de faire et le cas échéant de payer au titre du Démantèlement et des engagements pris au titre des Articles 3.1.3 et 3.1.4 (pour ce qui concerne les engagements applicables après l'exécution des obligations de Démantèlement).

1.3 Modification du Cahier des Charges

Après la désignation du Lauréat, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut apporter des modifications au Cahier des Charges conformément aux dispositions des articles R. 311-27-12 à R. 311-27-16 du code de l'énergie.

1.4 Principaux documents

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par le Cahier des Charges, le Producteur conclura :

- la Proposition Technique et Financière, la Convention de Raccordement, le CART et la convention d'exploitation et de conduite ;
- le Contrat de Complément de Rémunération, selon les dispositions de l'Article 5.

En outre, le Producteur devra obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Projet, en particulier l'Autorisation en application de l'Ordonnance de 2016 et du Décret de 2013.

1.5 Langue applicable

La langue française est utilisée pour la Procédure.

En conséquence, tous les documents et propositions des Candidats devront être rédigés intégralement en français. Si les Candidats sont amenés à produire des pièces rédigées en langue étrangère, les documents originaux, accompagnés d'une traduction en français certifiée, doivent être fournis. La traduction doit être certifiée par un traducteur assermenté auprès d'un tribunal situé dans l'espace économique européen.

En phase d'exécution du Projet, les dispositions de l'Article 6.6 s'appliqueront.

1.6 Délais

Il est fait application, pour le décompte des délais, des dispositions du règlement (CEE, EURATOM) n° 1182/71 du 3 juin 1971. Ainsi, lorsqu'un délai exprimé en jours expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou le lundi de Pentecôte, ce délai est reporté au premier jour ouvrable suivant.

1.7 Organisation générale de la Procédure

1.7.1 Principales étapes et calendrier prévisionnel de la Procédure

Le calendrier prévisionnel de la Procédure est le suivant :

1/ Étapes antérieures à la notification du Cahier des Charges :

- publication de l’avis d’appel public à la concurrence et du Document de Consultation : 25 mars 2022 ;
- sélection des Candidats sur la base de leurs capacités techniques et financières : 30 juin 2022 ;
- notification du Règlement de Consultation et de la première version du projet de Cahier des Charges aux Candidats : 18 août 2022 ;
- déroulement du dialogue concurrentiel en deux phases :
 - 1^{ère} phase entre le 30 août et le 30 septembre 2022 : points d’information sur les différents enjeux présentés par les zones ;
 - 2^{ème} phase entre le 1^{er} octobre 2022 et le 30 juillet 2023 : échanges sur le projet de Cahier des Charges et ses annexes ;
- saisine de la CRE sur le projet de Cahier des Charges : décembre 2023 ;

2/ Notification du Cahier des Charges aux Candidats : avril 2024 ;

3/ Étapes postérieures à la notification du Cahier des Charges :

- date limite de remise des offres : cf. Article 2.7.1 ;
- désignation des Lauréats par le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie (prévisionnel) : octobre - novembre 2024.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie se réserve la possibilité de modifier le calendrier ci-dessus.

1.7.2 Respect de la confidentialité et prévention des conflits d’intérêts

1. Les documents rendus accessibles aux Candidats au cours du dialogue concurrentiel sont confidentiels.

Chaque Candidat ou, en cas de groupement, chaque membre du groupement Candidat, a remis à l’État un engagement de confidentialité conforme au modèle joint au courrier de désignation envoyé aux Candidats le 1^{er} juillet 2022. Chaque Candidat ou, en cas de groupement, chaque membre du groupement Candidat est tenu par les termes de cet engagement de confidentialité.

Les Candidats ne peuvent divulguer à d’autres Candidats, ni à des tiers avec lesquels ils n’entendent pas contracter, le contenu des analyses et des propositions réalisées dans le cadre du dialogue concurrentiel jusqu’à la désignation des Lauréats.

Si les Candidats envisagent la transmission de ces documents ou informations auxquels ils ont eu accès lors du dialogue, ou de leurs analyses et propositions, à des tiers avec lesquels ils entendent contracter, ils s’obligent à prendre toutes dispositions nécessaires pour que ces tiers respectent ces mêmes obligations de confidentialité et s’interdisent toute diffusion de ces documents ou informations.

L’éventuelle incomplétude ou inexactitude de ces documents ou informations ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de l’Etat, ni celle des établissements publics ou entités placés sous sa tutelle ayant réalisé ou fourni, le cas échéant, ces documents ou informations ni leur être opposée par les Candidats ou les tiers concernés.

2. Les Candidats s'obligent à informer le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie sans délai lorsque toute personne, physique ou morale, travaillant directement ou indirectement pour eux, (ou pour l'un de leurs actionnaires directs ou indirects), se trouve dans une situation susceptible, au titre de la présente Procédure, de constituer un conflit ou une collusion d'intérêts ou de porter atteinte au crédit et à la réputation de l'État. Constitue une situation de conflit d'intérêts une situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la Procédure de Mise en Concurrence pour le compte de l'État ou est susceptible d'en influencer l'issue aurait, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la Procédure.

3. Les Candidats s'obligent également à informer le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie sans délai lorsque, pour la réalisation de prestations qui ne seraient pas relatives aux Projets ou aux Installations faisant l'objet de la présente Procédure mais porteraient sur la réalisation d'un autre parc éolien en mer en France, ils (ou l'un de leurs actionnaires directs ou indirects) envisagent de contracter (ou ont déjà contracté à la date de lancement de la Procédure) avec une personne, physique ou morale, réalisant directement pour le compte de l'Etat ou du Gestionnaire du RPT, des prestations relatives aux Projets ou aux Installations faisant l'objet de la présente Procédure à l'occasion desquelles cette personne a pu avoir accès à des informations dont la communication aux Candidats serait de nature à porter atteinte aux principes et règles régissant la Procédure, en particulier au principe d'égalité de traitement entre Candidats.

4. Sauf droit exclusif conféré à un opérateur par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, les Candidats (ainsi que leurs actionnaires directs et indirects) s'interdisent pendant la durée de la Procédure de contracter, pour la réalisation de prestations relatives aux Projets ou aux Installations faisant l'objet de la présente Procédure, avec toute personne, physique ou morale, réalisant directement en tant que prestataire pour le compte de l'Etat ou du Gestionnaire du RPT des prestations relatives aux Projets ou aux Installations susmentionnées. L'Etat tiendra à disposition des Candidats une liste des prestataires concernés.

Sur décision du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, une dérogation à cette règle pourra cependant être accordée s'il est établi que la situation concernée sera sans incidence sur le respect des principes et règles régissant la présente Procédure, en particulier du principe d'égalité de traitement entre Candidats. Cette dérogation pourra s'accompagner de conditions que le Candidat devra respecter afin de rester en conformité avec les principes et règles régissant la présente Procédure.

Pour demander une telle dérogation, un Candidat devra adresser un courrier au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, indiquant les motifs qui rendent nécessaire une telle contractualisation, identifiant les prestataires concernés, et justifiant l'absence d'incidence sur les principes et règles régissant la présente Procédure, en détaillant les mesures qui seraient prises pour assurer le respect de ces principes et ces règles. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie se réserve la possibilité de demander toute justification complémentaire et, le cas échéant, de saisir l'Autorité de la concurrence de toute question particulière qui serait soulevée par cette demande.

En l'absence de réponse du (ou de la) ministre chargé(e) sous cinq (5) semaines, la demande est réputée refusée.

5. Sans préjudice des autres dispositions du présent Article 1.7.2, lorsque les Candidats (ainsi que leurs actionnaires directs et indirects) envisagent de contracter avec des tiers (y compris des sous-traitants de l'Etat ou du Gestionnaire du RPT) pour la réalisation de prestations relatives à la Procédure ou aux Projets ou de prestations relatives à un autre parc éolien en mer en France, ils prennent toutes les mesures nécessaires (engagements de confidentialité, séparation des dispositifs de stockage des données, murailles de Chine, etc.) pour assurer le respect de la confidentialité par eux-mêmes et par les tiers concernés et éviter toute situation de

nature à méconnaître les principes et règles régissant la Procédure, en particulier le principe d'égalité de traitement. S'ils identifient une situation de nature à créer une difficulté à ce titre, ils en informent sans délai le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, lequel (laquelle) peut alors prendre les mesures qu'il (elle) considère nécessaires pour assurer le respect des principes et règles régissant la Procédure.

6. À tout moment au cours de la Procédure, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut demander aux Candidats de lui indiquer les mesures prises par eux, à l'égard de leurs personnels, préposés, mandataires, actionnaires ou prestataires, pour respecter les dispositions qui précèdent et prendre à cet effet les mesures qu'il (elle) considère nécessaires.

1.7.3 Documents et études remis aux Candidats

La liste des études de levée de risques réalisées ou en cours de réalisation peut être consultée dans l'annexe 2 du Document de Consultation.

Toutes les études, analyses, estimations, prévisions et informations, de toute nature, contenues dans les documents remis aux Candidats ou consultables ou téléchargeables via les sites internes dédiés au cours de la Procédure sont données à titre indicatif. Leur éventuelle incomplétude ou inexactitude ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de l'État (ni celle des établissements publics et entités placés sous sa tutelle ayant réalisé lesdites études, analyses, estimations, prévisions et informations) ou lui être opposée par les Candidats, dont celui désigné Lauréat et futur maître d'ouvrage, qui acceptent de présenter une offre réputée tenir compte de la consistance réelle, de la nature et de la localisation de l'Installation et des risques afférents.

1.7.4 Absence de droit à indemnité

Les Candidats n'ont droit à aucune indemnité pour les frais qu'ils auront pu engager pour participer à la présente Procédure, notamment pour l'élaboration de leur(s) offre(s).

1.7.5 Possibilité de ne pas donner suite à la Procédure

À tout moment, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie aura la faculté de ne pas donner suite à la Procédure et de n'attribuer aucun des deux Projets, ou qu'un seul Projet, les Candidats en étant informés dans les conditions prévues à l'article R. 311-25 du code de l'énergie. Le recours à cette faculté par l'État n'ouvre aux Candidats aucun droit à remboursement des dépenses engagées pour la Procédure ni à aucune autre indemnisation.

1.8 Maintien des capacités et stabilité de la composition des Candidats ou des groupements Candidats

Les Candidats et les groupements Candidats s'engagent sur le maintien pendant la Procédure de leurs capacités techniques et financières à un niveau au moins équivalent à celui exigé au stade de la sélection des candidatures.

Les Candidats et les groupements Candidats s'engagent également sur la stabilité de leur composition jusqu'à la fin de la Procédure.

Par dérogation à ce qui précède, le Règlement de Consultation a ouvert aux Candidats, sous plusieurs conditions, la possibilité de modifier leur composition pendant la Phase de Dialogue.

À compter de la fin de la Phase de Dialogue et jusqu'au terme de la Procédure, aucune modification de la composition des Candidats ou des groupements Candidats n'est autorisée.

Si le Candidat est une société *ad hoc* créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure de Mise en Concurrence, toute modification de l'actionnariat ou de la répartition des droits de vote

de la société jugée significative par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra être considérée comme une modification de la composition du Candidat au sens des dispositions du présent Article.

1.9 Absence de statut d'entreprise en difficulté et d'obligation de restitution d'une aide illégale

Conformément à l'ANNEXE 2, le Candidat remet dans son offre, à peine d'élimination :

- (i) une attestation confirmant que ni lui, ni le (ou les) actionnaire(s) ultime(s) qui le contrôle(nt), ne constituent à la date de remise de l'offre une entreprise en difficulté au sens des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers dans leur version alors en vigueur ;
- (ii) une attestation confirmant que ni lui, ni le (ou les) actionnaires ultime(s) qui le contrôle(nt), ne sont bénéficiaires à la date de remise de l'offre d'une aide d'État soumise à une injonction de récupération à la suite d'une décision de la Commission européenne déclarant l'aide illégale et incompatible avec le marché commun. Il est précisé ici qu'il s'agit d'une injonction de récupération non exécutée.

En cas de groupement Candidat, ces attestations sont à remettre pour chaque membre du groupement. Si le Candidat est une société *ad hoc* créée pour les besoins de la Procédure de Mise en Concurrence, ces attestations sont à remettre pour chaque actionnaire du Candidat.

Le Candidat s'engage à informer sans délai le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie si, entre la date de remise de son offre et la Date T_0 , lui-même ou le (ou les) actionnaire(s) ultime(s) qui le contrôle(nt) se trouve(nt) soumis au statut d'entreprise en difficulté ou bénéficiaire(s) d'une aide soumise à une injonction mentionnée au paragraphe (ii) ci-dessus. Son offre est alors éliminée, sauf décision contraire du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie si le Candidat apporte au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie des éléments démontrant que la situation sera résolue dans les meilleurs délais.



2. MODALITES DE PREPARATION ET DE REMISE DES OFFRES

2.1 Site en ligne sécurisé

Les Candidats doivent déposer leur(s) offre(s) sur la plateforme de candidature en ligne accessible depuis la page dédiée à la présente Procédure sur le site internet de la CRE : <https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/dialogue-concurrentiel-n-1-2022-portant-sur-deux-installations-eoliennes-flottantes-de-production-d-electricite-en-mer-mediterranee>.

2.2 Mise à disposition du Cahier des Charges

Conformément à l'article R. 311-25-14 du code de l'énergie, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie le Cahier des Charges aux Candidats ayant participé au dialogue concurrentiel jusqu'à son terme.

Le Cahier des Charges a été transmis à la CRE pour avis avant sa notification aux Candidats.

Le Cahier des Charges est également transmis au Gestionnaire du RPT, au plus tard à la Date T₀.

2.3 Modifications du Cahier des Charges avant la remise des offres

Jusqu'à la date limite de remise des offres prévue à l'Article 2.7.1, et sans préjudice des dispositions de l'Article 1.3, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie se réserve la possibilité de modifier à tout moment le contenu du Cahier des Charges. Les éventuelles modifications apportées sont notifiées par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie aux Candidats et à la CRE. Dans cette hypothèse, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra, en fonction de l'objet de la modification, reporter la date limite de remise des offres, d'un délai permettant aux Candidats de préparer leur offre.

En cas de modification substantielle, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie saisit la CRE pour avis et reporte en conséquence la date limite de remise des offres prévue à l'Article 2.7.1.

2.4 Questions relatives à la Procédure

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-18 du code de l'énergie :

- au plus tard le 6 mai 2024, 12h, chaque Candidat peut effectuer des demandes d'informations sur le site de la CRE (<https://www.cre.fr/documents/appels-doffres.html>) ;
- la CRE transmet ces questions au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie ;
- les réponses sont apportées par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie au plus tard le 31 mai. Les questions des Candidats, après anonymisation, et les réponses apportées par la Direction générale de l'énergie et du climat seront partagées avec l'ensemble des Candidats puis rendues publiques.

2.5 Contenu et durée de validité des offres

2.5.1 Règles générales

Les Candidats s'engagent à ce que toute offre déposée soit conforme aux conditions et exigences de toute nature figurant dans le Cahier des Charges.

Chaque offre doit porter sur la réalisation d'un Projet, en ce compris le développement, la construction, la mise en service, l'exploitation et le Démantèlement de l'Installation, ainsi que le Recyclage, le Réemploi et la Réutilisation, et concerner notamment les unités de production et les ouvrages électriques de l'Installation jusqu'au Point de Raccordement.

La durée de validité des offres est fixée à douze (12) mois à compter de la date limite de leur remise. Il est entendu que tout Candidat remettant une offre est tenu par celle-ci pendant la durée de validité indiquée ci-avant.

2.5.2 Précisions relatives aux offres

Un Candidat qui a été admis à candidater aux deux Projets à l'issue de la phase de sélection des candidatures est autorisé, dans les conditions prévues par le Cahier des Charges :

- (i) à remettre une offre pour un seul Projet, qui sera celui de son choix ; OU
- (ii) à remettre une offre pour chacun des deux Projets.

Un Candidat admis à candidater à un seul Projet à l'issue de la phase de sélection des candidatures est autorisé, dans les conditions prévues par le Cahier des Charges, à remettre une offre pour le Projet auquel il candidate.

Les modalités de notation et de classement des offres sont définies par les dispositions de l'Article 3 ci-après.

2.6 Engagements du Lauréat Pressenti et du Lauréat

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter, s'il est désigné Lauréat Pressenti puis Lauréat, l'ensemble des obligations, engagements et prescriptions de toute nature figurant au Cahier des Charges et, sous réserve des dispositions de l'ANNEXE 2, dans son offre, sans pouvoir opposer la durée de validité de cette dernière, et, notamment, à développer, financer, construire, mettre en service, exploiter et démanteler l'Installation dans les conditions prévues par le Cahier des Charges.

Cette obligation s'applique à chaque Candidat et, dans le cas d'un Candidat prenant la forme d'un groupement, à chaque membre de ce dernier.

Elle s'applique ensuite au Producteur dès lors que la société de projet prévue à l'Article 6.2 a été constituée.

Le non-respect des obligations, engagements et prescriptions susmentionnés pourra être sanctionné selon les dispositions de l'Article 8.

2.7 Modalités de remise des offres

2.7.1 Date limite de remise des offres

La date limite de remise des offres est fixée au :

Mercredi 14 août 2024 à 14h00 (Heure de Paris, France)

Les offres remises après cette date seront jugées irrecevables et ne seront pas examinées. Les Candidats concernés seront éliminés de la présente Procédure.

2.7.2 Dépôt des offres

Conformément à l'article R. 311-25-5 du code de l'énergie, le Candidat dépose son (ou ses) offre(s) en ligne sur le site mentionné à l'Article 2.1. Le Candidat doit pour cela disposer d'un certificat de signature électronique et suivre la procédure tels que présentés en ANNEXE 9.

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même Candidat pour un même Projet, avant la date et l'heure limite de dépôt des offres, seule la dernière offre déposée dans le délai fixé pour la remise des offres est examinée par la CRE.

Seules seront recevables les offres déposées par les Candidats ayant été sélectionnés pour participer au dialogue concurrentiel.

Sous réserve des dispositions de l'Article 3.1.5 applicables dans le cas où les sous-critères ne permettraient pas de départager les offres en cas d'égalité, aucune modification des offres n'est possible après la date limite de remise des offres indiquée à l'Article 2.7.1 et jusqu'à la désignation du Lauréat. La CRE s'assure qu'aucun dépôt d'offre ne soit possible après la date et l'heure limites de dépôt des offres. La CRE accuse réception au Candidat, par voie électronique, du dépôt de chaque offre.

2.8 Conditions de recevabilité et de conformité des offres

Sans préjudice des dispositions des Articles 2.5 et 2.7, les Candidats s'engagent notamment à ce que leur offre respecte les conditions prévues au présent Article 2.8. Toute offre ne respectant pas l'une ou plusieurs de ces conditions sera jugée non conforme et éliminée.

2.8.1 Identification du Candidat et complétude des offres

Les Candidats doivent attester que l'offre est signée par toute personne habilitée à les engager, la qualité du signataire devant être justifiée. En cas de groupement, les documents de l'offre doivent ainsi être signés par le représentant légal de la personne morale mandataire ou par toute personne dûment habilitée par ce représentant légal. Dans ce cas, le Candidat doit produire une copie du mandat et, s'il y a lieu, la délégation du représentant légal, ainsi que les documents justifiant de l'habilitation donnée par chaque membre du groupement au mandataire pour signer et déposer les documents de l'offre.

Les offres doivent comprendre, pour être recevables, les documents et pièces dont la liste figure en ANNEXE 2. Elles doivent respecter le format prévu en ANNEXE 2.

Lorsque l'une des pièces est absente ou incomplète, la CRE peut demander aux Candidats de compléter leur offre conformément à l'article R. 311-25-5 du code de l'énergie. En l'absence de fourniture des pièces requises dans le délai figurant dans la demande adressée par la CRE, l'offre est rejetée.

2.8.2 Maintien des capacités techniques et financières

Les capacités techniques et financières des Candidats doivent être à un niveau au moins équivalent à celui exigé au stade de la sélection des candidatures.

2.8.3 Conditions de localisation

L'ensemble des composantes de l'Installation (aérogénérateurs, câbles inter-éoliennes électriques, etc.) doit être situé dans le Périmètre défini en ANNEXE 1 (point A.1 de l'ANNEXE 2 pour le Projet 1 et point B.1 de l'ANNEXE 2 pour le Projet 2).

2.8.4 Puissance de l'Installation

Pour chaque Projet, la Puissance de l'Installation doit être comprise entre 230 et 280 MW.

2.8.5 Montant des Fonds Propres

La part des Fonds Propres proposée par les Candidats dans leur offre doit être au moins égale à 20% du Montant à Financer quel que soit le mode de financement retenu. Cette condition s'apprécie à la Date Effective de Mise en Service. Le Candidat indique les montants apportés sous forme de Fonds Propres et le Montant à Financer au sein du formulaire B.2 figurant en ANNEXE 2.

2.8.6 Montant du tarif de référence

Le montant du tarif de référence ne pourra excéder le tarif T_{\max} prévu à l'Article 3.1.2(a).

2.8.7 Nombre maximal d'éoliennes

Le nombre maximal d'éoliennes de l'Installation sur lequel les Candidats s'engagent dans leur offre ne pourra être supérieur au nombre Nb_{\max} défini à l'Article 3.1.3(a).

2.8.8 Taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des pales utilisées pour le Projet

Le taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des pales sur lequel les Candidats s'engagent dans leur offre ne pourra être inférieur au nombre $R1_{\min}$, défini à l'Article 3.1.3(c).

2.8.9 Taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des aimants des génératrices utilisées pour le Projet

Le taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des aimants des génératrices sur lequel les Candidats s'engagent dans leur offre ne pourra être inférieur au nombre $R5_{\min}$, défini à l'Article 3.1.3(d).

2.8.10 Taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des flotteurs, ancrages, mâts et nacelles utilisés pour le Projet

Les taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation respectivement des flotteurs, ancrages, mâts et nacelles de l'Installation sur lesquels les Candidats s'engagent dans leur offre ne pourront être inférieurs aux valeurs minimales $R2_{\min\text{Béton}}$ (flotteurs – masse de béton), $R2_{\min\text{Acier}}$ (flotteurs – masse d'acier), $R3_{\min}$ (ancrages), $R4_{\min}$ (mâts et nacelles) définies à l'Article 7.3.

2.8.11 Part minimale des prestations d'études, de fabrication des composants et de travaux à faire réaliser par des PME jusqu'à la Date Effective de Mise en Service

La part minimale des prestations à faire réaliser par des PME s'agissant des études, de la fabrication des composants et de travaux (incluant les coûts de fourniture et de fabrication des équipements et les coûts logistiques) jusqu'à la Date Effective de Mise en Service, sur laquelle les Candidats s'engagent dans leur offre ne pourra être inférieure au nombre PT_{\min} défini à l'Article 3.1.4(a).

2.8.12 Part minimale des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation de l'Installation à faire réaliser par des PME à compter de la Date Effective de Mise en Service et jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération

La part minimale des prestations à faire réaliser par des PME s'agissant de l'entretien, de la maintenance et de l'exploitation de l'Installation à compter de la Date Effective de Mise en Service et jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération, sur laquelle les Candidats s'engagent dans leur offre, ne pourra être inférieure au nombre PM_{min} défini à l'Article 3.1.4(b).

2.8.13 Evaluation carbone de l'Installation

Le Candidat s'engage dans son offre, conformément aux dispositions de l'ANNEXE 2, à ce que le résultat de l'évaluation carbone de l'Installation soit inférieur à 1800 kgCO₂_{eq}/kW (défini ci-après comme C_{max}) à la date indiquée à l'Article 6.11.1.

2.8.14 Bilan carbone du transport sur site lors de la maintenance

Le Candidat s'engage dans son offre, conformément aux dispositions de l'ANNEXE 2, à ce que le bilan carbone des opérations de transport sur site pour la maintenance de l'Installation soit inférieur à 8000 tonnes CO₂_{eq} (défini ci-après comme C_{maxexp}) pour chaque période de cinq (5) ans indiquée à l'Article 6.11.2.

2.8.15 Certificat d'audit du modèle financier

Le certificat d'audit du modèle financier émis par un expert indépendant (distinct du conseil ayant préparé le modèle financier) figurant dans l'offre du Candidat, au titre de la pièce B2 prévue à l'ANNEXE 2, ne pourra faire l'objet d'aucune réserve significative, en particulier concernant la prise en compte des engagements du Candidat d'un point de vue financier (mesures environnementales, garanties...).



3. MODALITES D'ANALYSE DES OFFRES ET SUITES DE LA PROCEDURE

3.1 Critères de sélection et de notation des offres

Chaque offre non éliminée se voit attribuer une note sur cent (100) points déterminée conformément aux dispositions ci-après, arrondie au centième (100^{ème}) de point le plus proche pour chaque sous-critère.

3.1.1 Liste et pondération des critères de notation

La notation de chaque offre est attribuée conformément à la grille suivante, étant précisé que les éléments précédés d'un a., b., c. ou d. dans la grille ci-dessous sont dénommés « sous-critères » dans le présent Article 3 :

Critère de notation	Note	Pondération
1) La valeur économique et financière de l'offre	NP	75
a. Valeur du tarif de référence ;	NP1	70
b. Robustesse du montage contractuel et financier.	NP2	5
2) Prise en compte des enjeux environnementaux	NE	13
a. Nombre maximal d'aérogénérateurs de l'Installation ;	NE1	1
b. Montant minimum que le Candidat s'engage à allouer (a) aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet hors Démantèlement et (b) au Fonds Biodiversité ;	NE2	8
c. Taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des pales ;	NE3	2
d. Taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des aimants des génératrices.	NE4	2
3) Prise en compte des enjeux sociaux et de développement territorial	ND	12
a. Part minimale des prestations d'études, de fabrication des composants et de travaux que le Candidat s'engage à faire réaliser par des PME ;	ND1	4

b. Part minimale des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation que le Candidat s'engage à faire réaliser par des PME ;	ND2	2
c. Montant minimal de financement ou investissement participatif proposé pour l'Installation ;	ND3	2
d. Engagements en matière d'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières ou en situation de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.	ND4	4

3.1.2 Notation du critère relatif à la valeur économique et financière de l'offre (NP)

La note NP est égale à la somme des notes NP1 et NP2 définies comme suit.

(a) La notation relative à la valeur du tarif de référence (NP1) est effectuée de la manière suivante :

La note est linéairement décroissante avec T.

Lorsque T est inférieur ou égal à T_{max} , la note **NP1** est établie conformément à la formule suivante :

$$NP1 = NP0 * \left(1 - \frac{(T - T_{min})}{MAX(70; (T_{max} - T_{min}))} \right)$$

avec :

- **T**, la valeur du tarif de référence proposé par le Candidat dans son offre, au titre du point B1 de l'ANNEXE 2. Elle est exprimée en €/MWh avec, au maximum, deux décimales ;
- **T_{max}** = 130 €/MWh ;
- **T_{min}**, la valeur la plus basse du tarif de référence proposé dans les offres jugées conformes et recevables par la CRE au sens de l'Article 2.8, non éliminées dans le cadre de la Procédure, portant sur le Projet en question ;

NP₀, la note maximale, est égale à 70.

(b) La notation relative à la robustesse du montage contractuel et financier (NP2) est effectuée de la manière suivante :

La note NP2 a pour objet d'évaluer la robustesse du montage contractuel et financier proposé par le Candidat sur la base des éléments figurant dans son offre. Cette évaluation est réalisée selon les modalités indiquées ci-après.

- (i) Le montant du Coût des Investissements Initiaux indiqué dans l'offre du Candidat, au titre de la pièce B2 prévue à l'ANNEXE 2, est examiné afin de déterminer sa crédibilité sur les plans industriel et financier au regard de la nature et des caractéristiques du Projet (notamment choix technologiques, puissance unitaire et productible attendu) et des

hypothèses d'indexation du tarif de complément de rémunération retenues par le Candidat.

Le Candidat obtient une note entre zéro (0) et un (1) point selon le niveau de crédibilité du montant du Coût des Investissements Initiaux indiqué dans son offre, apprécié au regard des éléments qui précèdent. La crédibilité du montant du Coût des Investissements Initiaux est jugée sur la base (a) des justifications apportées par le Candidat, qui peuvent s'appuyer sur l'expertise interne du Candidat et/ou sur des analyses réalisées par un (ou des) expert(s) externe(s) et (b) du montant du Coût des Investissements Initiaux rapporté au mégawatt installé indiqué dans l'offre.

(ii) Le montant du Coût d'Exploitation indiqué dans l'offre du Candidat, au titre de la pièce B2 prévue à l'ANNEXE 2, est examiné afin de déterminer sa crédibilité sur les plans industriel et financier au regard de la nature et des caractéristiques du Projet (notamment choix technologiques, puissance unitaire et productible attendu) et des hypothèses d'indexation du tarif de complément de rémunération retenues par le Candidat.

Le Candidat obtient une note entre zéro (0) et un (1) point selon le niveau de crédibilité du montant du Coût d'Exploitation indiqué dans son offre, apprécié au regard des éléments qui précèdent. La crédibilité du montant du Coût d'Exploitation est jugée sur la base (a) des justifications apportées par le Candidat, qui peuvent s'appuyer sur l'expertise interne du Candidat et/ou sur des analyses réalisées par un (ou des) expert(s) externe(s) et (b) du montant du Coût d'Exploitation rapporté au mégawatt installé, de la Date Effective de Mise en Service jusqu'à la date de fin d'exploitation de l'Installation indiqué dans l'offre du Candidat pour l'Installation concernée.

(iii) Le montage financier indiqué dans l'offre du Candidat est examiné afin de déterminer sa crédibilité. La crédibilité du montage financier est évaluée sur trois aspects indiqués ci-dessous, notés chacun sur un demi (0,5) point :

1. Le niveau de risques auquel est exposé le Candidat du fait de la structuration financière retenue et la couverture envisagée de ces risques. L'offre du Candidat est jugée satisfaisante sur cette caractéristique s'il apporte, au titre de la pièce B2 prévue à l'ANNEXE 2, des justifications crédibles pour démontrer que les principaux outils de financements envisagés et leurs modalités de mise en œuvre sont conformes à la pratique du marché et/ou qu'ils peuvent être substitués par d'autres options de financement sans altérer significativement la rentabilité du Projet.
2. Le niveau du ratio minimum de couverture du service de la dette, noté sur un demi (0,5) point. Le niveau du ratio minimum de couverture de service de la dette indiqué dans l'offre du Candidat, au titre de la pièce B2 prévue à l'ANNEXE 2, dans le cas combiné de référence (tel que défini au point 6 de ladite pièce B2), est examiné selon les modalités ci-après :
 - Lorsque **RC** est inférieur à **RC_{min}** (ces termes étant définis ci-après), le Candidat obtient zéro (0) point.
 - Lorsque **RC** est supérieur à **RC_{max}**, le Candidat obtient un demi (0,5) point.
 - Lorsque **RC** est compris entre **RC_{min}** et **RC_{max}**, le nombre de points obtenu par le Candidat est établi à partir de la formule suivante :

$$\text{Nombre de points} = 0,5 \times \frac{(RC - RC_{min})}{(RC_{max} - RC_{min})}$$

Avec :

RC : le ratio minimum de couverture du service de la dette dans le cas combiné

de référence défini à la note B2 de l'ANNEXE 2 ;

$RC_{max} = 1,20x$;

$RC_{min} = 1,05x$.

Dans le cas d'un Financement sur Bilan ou dans le cas d'un Financement de Projet pour lequel la part des Fonds Propres proposée dans l'offre est strictement supérieure à 50%, le ratio minimum de couverture du service de la dette est calculé en considérant les hypothèses suivantes :

- une dette théorique représentant 70% du Montant à Financer du Projet ;
- une maturité de dette de dix-huit (18) ans avec un service de la dette sculpté sur les flux de trésorerie disponibles (ratio de sculptage constant avec un scénario de productible P90) ;
- un coût de la dette égal au taux de l'obligation assimilable du Trésor de maturité dix (10) ans (OAT 10 ans) augmenté d'une marge de deux cent cinquante (250) points de base.

3. La marge brute d'exploitation pendant la période postérieure au Contrat de Complément de Rémunération actualisée calculée à partir des informations renseignées par le Candidat dans son offre. La crédibilité de la marge brute d'exploitation est évaluée au regard des justifications apportées par le Candidat au titre de la pièce B2 prévue à l'ANNEXE 2.

(iv) Les hypothèses techniques et industrielles indiquées par le Candidat dans son offre au titre de la pièce A4 prévue à l'ANNEXE 2 et prises en compte pour établir le tarif de référence et le montage contractuel et financier sont examinées, afin de déterminer leur crédibilité au regard de la nature et des caractéristiques du Projet. La CRE peut à cet égard être appuyée par un collège d'experts composé notamment de représentants de l'ADEME.

La crédibilité des hypothèses techniques et industrielles indiquées par le Candidat dans son offre est évaluée sur deux aspects, indiqués ci-dessous :

- La puissance unitaire des aérogénérateurs indiquée par le Candidat dans son offre, au titre de la pièce B2 prévue à l'ANNEXE 2, est examinée afin de déterminer sa crédibilité au regard du niveau de développement de la filière industrielle. Le Candidat obtient un (1) point s'il fournit une justification jugée crédible de la puissance unitaire des aérogénérateurs indiquée dans son offre, par exemple en s'appuyant sur des estimations des puissances unitaires disponibles à l'horizon de réalisation du Projet ou sur un niveau avancé de maîtrise de la technologie envisagée. Dans le cas contraire, il n'obtient pas de point à ce titre.
- Les autres hypothèses utilisées figurant dans la pièce A4 prévue à l'ANNEXE 2 sont analysées, en particulier (1) la stratégie d'industrialisation des flotteurs, (2) les calendriers industriels et d'installation, (3) les systèmes d'ancrages considérés au regard de la nature des fonds marins.

Le Candidat obtient une note entre zéro (0) et un demi point (0,5) selon le niveau de crédibilité des hypothèses dont il s'agit indiquées dans son offre au titre de la pièce A4 prévue à l'ANNEXE 2, apprécié au regard des justifications qu'il fournit.

Pour les besoins de l'examen par la CRE des éléments mentionnés aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus, les hypothèses retenues par les autres Candidats peuvent être prises en compte, s'il y

a lieu, à titre d'outil d'analyse indicatif, sans affecter les modalités d'appréciation indiquées ci-dessus.

La note NP2 est obtenue par l'addition des points indiqués ci-dessus. La note NP2 maximum est égale à cinq (5). Si la note obtenue par le Candidat est inférieure à trois (3) points, l'offre du Candidat est éliminée.

Il est précisé que les justifications attendues au titre des paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) du présent Article 3.1.2(b) peuvent se fonder sur l'expertise interne du Candidat et/ou sur une analyse réalisée par un (ou des) expert(s) externe(s).

3.1.3 Notation de la prise en compte des enjeux environnementaux (NE)

La note NE est égale à la somme des notes NE1, NE2, NE3 et NE4 définies comme suit.

(a) La notation relative au nombre maximal d'aérogénérateurs de l'Installation (NE1) est effectuée de la manière suivante :

Lorsque le nombre d'aérogénérateurs de l'Installation est inférieur à Nb_{min} , la note relative au nombre maximal d'aérogénérateurs de l'Installation (NE1) est égale à $NNb0$.

Lorsque le nombre d'aérogénérateurs de l'Installation est compris entre Nb_{min} et Nb_{max} , la note **NE1** est établie conformément à la formule suivante :

$$NE1 = NNb0 \times \frac{(Nb_{max} - Nb)}{(Nb_{max} - Nb_{min})}$$

avec :

- **Nb**, le nombre maximal d'aérogénérateurs de l'Installation proposé dans l'offre, au titre de la pièce B1 de l'ANNEXE 2, étant entendu que la puissance unitaire des aérogénérateurs retenue au titre du présent Article (calculée en considérant la Puissance de l'Installation retenue dans l'offre et divisée par Nb) ne peut être supérieure à la puissance unitaire des aérogénérateurs retenue au titre de l'offre et du modèle financier, qui est appréciée au titre de l'Article 3.1.2(b) ;
- **Nb_{min}** = 19 ;
- **Nb_{max}** = 27 ;

NNb0, la note maximale, est égale à 1.

(b) La notation relative au montant minimum que le Candidat s'engage à allouer (a) aux mesures « Éviter, Réduire, Compenser » au sens du droit de l'environnement (désignées dans le présent Cahier des Charges comme les mesures « ERC ») et au suivi environnemental du Projet, hors Démantèlement, ainsi qu'au (b) Fonds Biodiversité (NE2) est effectuée de la manière suivante :

Lorsque M est supérieur à M_{max} , la note NE2 est égale à $NM0$.

Lorsque M est égal à M_{min} , la note NE2 est égale à 0.

Lorsque M est compris entre M_{min} et M_{max} , la note **NE2** est établie conformément à la formule suivante :

$$NE2 = NM_0 \times \frac{(M - M_{min})}{(M_{max} - M_{min})}$$

avec :

- $M_{max} = 25 \text{ M€}$;
- $M_{min} = 0 \text{ M€}$;
- M , le montant minimum que le Candidat s'engage dans son offre, au titre de la note B1 prévue à l'ANNEXE 2, à allouer (a) aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet, hors Démantèlement, ainsi qu' (b) au Fonds Biodiversité, exprimé en millions d'euros hors taxes à la date de remise de l'offre.

Le montant M est composé de la somme des deux éléments suivants :

- M_{ERC} : montant prévisionnel alloué aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet, hors Démantèlement, étant précisé que les sommes prises en compte pour le montant proposé par le Candidat sont les dépenses directes relatives aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet, selon les modalités prévues à l'Article 7.7.5(c).

Les mesures ERC et le suivi environnemental pris en compte sont ceux prescrits par le Préfet maritime dans l'Autorisation ainsi que, le cas échéant, dans des arrêtés complémentaires pris au plus tard à la date située trois (3) ans après la date de notification de l'Autorisation.

Ne font pas partie du montant M_{ERC} les mesures d'accompagnement, notamment la compensation des éventuelles pertes de revenus des usagers de la zone, ainsi que les études d'opportunités qui peuvent être menées par le Candidat sur des sujets liés aux mesures ERC. Dans les conditions fixées à l'Article 7.7.5(b), une part des pertes de revenus liées à l'arrêt ou au bridage de la puissance des aérogénérateurs peut éventuellement être prise en compte dans le montant M_{ERC} .

- M_{Biodiv} : montant minimum que le Candidat s'engage à verser au Fonds Biodiversité, selon les modalités prévues à l'Article 7.7.5(c). Le montant minimum à ce titre ne pourra être inférieur 2,5 millions d'euros.

NM_0 , la note maximale, est égale à 8.

Le Candidat détaille dans son offre, au sein de la note B1 prévue à l'ANNEXE 2, la répartition des montants envisagée entre (a) le montant alloué aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet, hors Démantèlement, et (b) le montant alloué au Fonds Biodiversité.

Le montant M doit être intégré dans le modèle financier remis par le Candidat au titre de la pièce B2 prévue à l'ANNEXE 2.

- (c) *La notation relative au taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des pales (NE3) est effectuée de la manière suivante :*

Lorsque $R1$ est égal à $R1_{min}$, la note $NE3$ est égale à 0.

Lorsque $R1$ est compris entre $R1_{min}$ et $R1_{max}$, la note $NE3$ est établie conformément à la formule suivante :

$$NE3 = NR_0 \times \frac{(R1 - R1_{min})}{(R1_{max} - R1_{min})}$$

avec :

- **R1_{max}** = 100% ;
- **R1_{min}** = 90% ;
- **R1**, le taux minimal de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des pales de l'ensemble de l'Installation sur lequel le Candidat s'engage dans son offre, au titre de la note B1 prévue à l'ANNEXE 2, exprimé en %, arrondi à l'unité.

Le taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation correspond au pourcentage de la masse totale des pales (y compris la bride métallique) recyclée, réemployée ou réutilisée. Sont concernées l'intégralité des pales ayant été en service sur l'Installation au cours de la période comprise entre, d'une part, la Date Effective de Mise en Service et, d'autre part, la Date Effective de Démantèlement.

Le Candidat présente dans la note B1 prévue à l'ANNEXE 2 le taux minimal de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des pales prévu pour l'Installation. Il détaille dans son offre les filières de Recyclage disponibles à la date de remise de l'offre, et présente ses hypothèses d'évolution des différentes filières de façon à justifier le taux indiqué dans son offre, si nécessaire en précisant les contraintes technologiques devant encore être levées et en combinant plusieurs filières. Il présente également les partenariats conclus ou envisagés dans le domaine du Recyclage ou, le cas échéant, du Réemploi ou de la Réutilisation des pales.

NR₀, la note maximale, est égale à 2.

(d) La notation relative au taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des aimants des génératrices (NE4) est effectuée de la manière suivante :

Lorsque R5 est égal à R5_{min}, la note NE4 est égale à 0.

Lorsque R5 est compris entre R5_{min} et R5_{max}, la note **NE4** est établie conformément à la formule suivante :

$$NE4 = NA_0 \times \frac{(R5 - R5_{min})}{(R5_{max} - R5_{min})}$$

avec :

- **R5_{max}** = 100% ;
- **R5_{min}** = 75% ;
- **R5**, le taux minimal de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des aimants des génératrices de l'ensemble de l'Installation sur lequel le Candidat s'engage dans son offre, au titre de la note B1 prévue à l'ANNEXE 2, exprimé en %, arrondi à l'unité.

Le taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation correspond au pourcentage de la masse totale des aimants des génératrices recyclée, réemployée ou réutilisée. Sont concernées l'intégralité des génératrices ayant été en service sur l'Installation au cours de la période comprise entre, d'une part, la Date Effective de Mise en Service et, d'autre part, la Date Effective de Démantèlement.

Le Candidat présente dans la note B1 prévue à l'ANNEXE 2 le taux minimal de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des aimants des génératrices prévu pour l'Installation. Il détaille dans son offre les filières de Recyclage disponibles à la date de remise de l'offre, et présente ses hypothèses d'évolution des différentes filières de façon à justifier le taux indiqué dans son offre, si nécessaire en précisant les contraintes technologiques devant encore être levées et en combinant plusieurs filières. Il présente également les partenariats conclus ou envisagés dans le domaine du Recyclage ou, le cas échéant, du Réemploi ou de la Réutilisation des aimants des génératrices.

NA₀, la note maximale, est égale à 2.

3.1.4 Notation de la prise en compte des enjeux sociaux et de développement territorial (ND)

La note ND est égale à la somme des notes ND1, ND2, ND3 et ND4 définies comme suit.

(a) *La notation relative à la part minimale des prestations d'études, de fabrication des composants et de travaux que le Candidat s'engage à faire réaliser par des PME jusqu'à la Date Effective de Mise en Service (ND1) est effectuée de la manière suivante :*

Lorsque PT est supérieur à PT_{max}, la note ND1 est égale à NPT₀.

Lorsque PT est égal à PT_{min}, la note ND1 est égale à 0.

Lorsque PT est compris entre PT_{min} et PT_{max}, la note **ND1** est établie conformément à la formule suivante :

$$ND1 = NPT_0 \times \frac{(PT - PT_{min})}{(PT_{max} - PT_{min})}$$

avec :

- **PT_{max}** = 10% ;
- **PT_{min}** = 3% ;
- **PT**, la part minimale des prestations que le Candidat s'engage dans son offre, au titre de la pièce B1 prévue à l'ANNEXE 2, à faire réaliser par des PME, exprimée en %, arrondi au dixième. Cette part est calculée comme le coût des prestations d'études, de fabrication des composants et de travaux (incluant les coûts de fourniture et fabrication des équipements et les coûts logistiques) réalisées par des PME par rapport aux coûts totaux d'études, de fabrication des composants et de travaux (incluant les coûts de fourniture et fabrication des équipements et les coûts logistiques). Les sommes prises en compte pour le montant proposé par le Candidat concernent des prestations réalisées entre la Date T₀ et la Date Effective de Mise en Service.

Le Candidat indique dans la note C1 prévue à l'ANNEXE 2 les prestations prévisionnelles qu'il fera réaliser par des PME.

NPT₀, la note maximale, est égale à 4.

La part des prestations confiées à des PME (i) par le Producteur directement et (ii) par les contractants du Producteur (ainsi que les contractants de ces derniers, et ainsi de suite) jusqu'au rang n-4 (le Producteur étant situé au rang n) est prise en compte pour apprécier les engagements

ci-dessus, sans double comptage. La qualité de PME s'apprécie à la date de signature du premier contrat avec l'entreprise concernée, de sorte que la perte de la qualité de PME pendant l'exécution du contrat ou des éventuels contrats suivants conclus avec la même entreprise est sans incidence sur la prise en compte des prestations confiées à celle-ci (sous réserve que, dans l'hypothèse où l'entreprise concernée perdrait cette qualité de PME pendant l'exécution du (ou des) contrat(s), la perte de la qualité de PME n'ait pu être raisonnablement anticipée par un opérateur diligent au moment de la signature du premier contrat, sauf à ce qu'elle soit liée à l'exécution du (ou des) contrat(s) dont il s'agit).

(b) *La notation relative à la part minimale des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation de l'Installation que le Candidat s'engage à faire réaliser par des PME à compter de la Date Effective de Mise en Service (ND2) et jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération est effectuée de la manière suivante :*

Lorsque PM est supérieur à PM_{max} , la note ND2 est égale à NPM_0 .

Lorsque PM est égal à PM_{min} , la note ND2 est égale à 0.

Lorsque PM est compris entre PM_{min} et PM_{max} , la note **ND2** est établie conformément à la formule suivante :

$$ND2 = NPM_0 \times \frac{(PM - PM_{min})}{(PM_{max} - PM_{min})}$$

avec :

- $PM_{max} = 10\%$;
- $PM_{min} = 3\%$;
- **PM**, la part minimale des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation de l'Installation à compter de la Date Effective de Mise en Service et jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération que le Candidat s'engage dans son offre, au titre de la pièce B1 prévue à l'ANNEXE 2, à faire réaliser par des PME, exprimée en %, arrondi au dixième. Cette part est calculée comme le coût des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation de l'Installation réalisées par des PME par rapport au coût total des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation de l'Installation sur la période comprise entre la Date Effective de Mise en Service et le terme du Contrat de Complément de Rémunération.

Le Candidat indique dans la note C1 prévue à l'ANNEXE 2 les prestations prévisionnelles qu'il fera réaliser par des PME.

NPM0, la note maximale, est égale à 2.

La part des prestations confiées à des PME (i) par le Producteur directement et (ii) par les contractants du Producteur (ainsi que les contractants de ces derniers, et ainsi de suite) jusqu'au rang n-4 (le Producteur étant situé au rang n) est prise en compte pour apprécier les engagements ci-dessus, sans double comptage. La qualité de PME s'apprécie à la date de signature du premier contrat avec l'entreprise concernée, de sorte que la perte de la qualité de PME pendant l'exécution du contrat ou des éventuels contrats suivants conclus avec la même entreprise est sans incidence sur la prise en compte des prestations confiées à celle-ci (sous réserve que, dans l'hypothèse où l'entreprise concernée perdrait cette qualité de PME pendant l'exécution du (ou des) contrat(s), la perte de la qualité de PME n'ait pu être raisonnablement anticipée par un

opérateur diligent au moment de la signature du premier contrat, sauf à ce qu'elle soit liée à l'exécution du (ou des) contrat(s) dont il s'agit).

(c) La notation relative au montant minimal de financement ou d'investissement participatif proposé pour l'Installation (ND3) est effectuée de la manière suivante :

Lorsque F est supérieur à F_{max} , la note ND3 est égale à NF_0 .

Lorsque F est égal à F_{min} , la note ND3 est égale à 0.

Lorsque F est compris entre F_{min} et F_{max} , la note **ND3** est établie conformément à la formule suivante :

$$ND3 = NF_0 \times \left(\frac{F - F_{min}}{F_{max} - F_{min}} \right)$$

avec :

- $F_{max} = 10 \text{ M€}$;
- $F_{min} = 0$;
- **F**, le montant total minimal de financement du Projet (sous forme de participation au capital (fonds propres ou quasi-fonds propres) et/ou toute autre forme de financement, avec ou sans actionnariat) apporté (exprimé en €) entre la Date T_0 et la Date Effective de Mise en Service, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables, par au moins 100 personnes physiques et/ou une ou plusieurs collectivités territoriales et/ou un ou plusieurs groupements de collectivités, agissant distinctement ou conjointement, et directement ou indirectement (notamment, s'agissant de collectivités territoriales ou groupements de collectivités, par l'intermédiaire de sociétés qu'elles ou ils contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce).

Le montant F sur lequel le Candidat s'engage dans son offre est indiqué au titre de la pièce B1 prévue à l'ANNEXE 2.

NF_0 est égale à 2.

Les précisions suivantes sont apportées à cet effet :

- le montant F_{fin} est déterminé après la Date Effective de Mise en Service conformément à l'Article 6.10.6, en prenant en compte le total des montants de financement effectivement apportés jusqu'à la Date Effective de Mise en Service conformément aux conditions du présent Article ;
- la part de financement apportée sous forme de fonds propres ou quasi-fonds propres devra représenter au moins 30% du montant F ;
- toute forme d'engagement en matière de financement ou d'investissement participatif doit être maintenue pendant une période d'au moins trois (3) ans à compter de la date de mise à disposition effective du financement ou de l'investissement concerné ;
- les personnes physiques, les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités apportant le montant F doivent prioritairement être domiciliés dans les

départements de l'Aude, de l'Hérault ou des Pyrénées-Orientales pour le Projet 1 et dans les départements des Bouches-du-Rhône ou du Gard pour le Projet 2, y compris s'ils agissent indirectement (notamment par l'intermédiaire de sociétés). A défaut, ceux-ci doivent être localisés en Région Occitanie pour le Projet 1, ou en Région Provence-Alpes Côte d'Azur pour le Projet 2. Afin de démontrer ce point, les personnes physiques doivent fournir un justificatif de domicile et les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités doivent fournir un justificatif de leur adresse ;

- lorsque le financement est apporté indirectement par l'intermédiaire d'une société détenue par une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) domiciliée(s) dans l'un des départements ou l'une des régions visées au présent Article, cette société ne peut avoir pour objet que la détention de titres ou le financement du Producteur (ou plus généralement l'investissement ou le financement participatif dans le domaine des énergies renouvelables) ;
- pour l'application des présentes dispositions, sont entendus par quasi-fonds propres les fonds apportés sous forme de comptes courants d'associés, de prêts subordonnés et d'obligations convertibles qui ne font pas l'objet d'une possibilité de conversion décidée unilatéralement par le Candidat.

Le Candidat détaille dans son offre, au titre de la pièce B2 prévue à l'ANNEXE 2, les modalités de financement ou investissement participatif projetées au titre du montant F soumis pour le Projet, ainsi que la stratégie envisagée pour atteindre ce montant.

Le montant F est arrondi au multiple de 100 000 € le plus proche.

Le montant F doit être intégré dans le modèle financier remis par le Candidat au titre de la pièce B2 prévue à l'ANNEXE 2.

(d) *La notation relative aux engagements en matière d'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières ou en situation de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation (ND4) est effectuée de la manière suivante :*

Lorsque L est supérieur à L_{max} , la note ND4 est égale à NL_0 .

Lorsque L est compris entre L_{min} et L_{max} , la note **ND4** est établie à partir de la formule suivante :

$$ND4 = NL_0 \times \frac{(L - L_{min})}{(L_{max} - L_{min})}$$

Avec :

- $L_{max} = 400\ 000$;
- $L_{min} = 0$;
- L, le nombre d'heures correspondant à la somme des nombres suivants sur lesquels le Candidat s'engage dans son offre au titre de la pièce B1 de l'ANNEXE 2 : (i) le nombre minimal d'heures de travail portant sur le développement, la conception, la construction et/ou l'exploitation du Projet réservées à des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières ou en situation de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation et (ii) le nombre minimal d'heures de formation en vue du développement, de la conception, de la construction et/ou de l'exploitation du Projet réservées à ces personnes. Le nombre minimal d'heures de formation proposé (prévu au

(ii) ci-avant) ne pourra être inférieur à 20% du montant L. Ces nombres sont arrondis à l'entier le plus proche.

Les précisions suivantes sont apportées à ce titre :

- Sont considérées comme des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières les personnes se trouvant dans l'une des situations suivantes, quels que soient leur nationalité ou leur lieu de résidence :
 - les chômeurs de longue durée, c'est-à-dire depuis douze (12) mois ou plus consécutifs ou de plus de dix-huit (18) mois au cours des trente-six (36) derniers mois ;
 - les chômeurs depuis six (6) mois ou plus et âgés de plus de cinquante (50) ans, étant précisé que la notion de chômeur doit s'entendre ici et à l'alinéa précédent au sens de la définition donnée à ce terme par le Bureau international du travail ;
 - les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou d'invalidité au sens du code du travail ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité au sens du code de la sécurité sociale, ou de tout dispositif équivalent applicable localement au sein de l'Union européenne, étant entendu que les dispositifs français et applicables localement au sein de l'Union européenne n'ont pas à réunir les mêmes conditions d'éligibilité pour être considérés comme équivalents ;
 - les personnes reconnues comme handicapées, c'est-à-dire, conformément à la définition donnée par le recueil de directives pratiques du Bureau international du travail relatif à la gestion du handicap sur le lieu de travail, les personnes dont les perspectives de trouver, de retrouver ou de conserver un emploi convenable ainsi que de progresser professionnellement sont sensiblement réduites à la suite d'un handicap physique, sensoriel, intellectuel ou mental dûment reconnu ; et
 - les jeunes de moins de trente (30) ans révolus sortis du système scolaire sans qualification, c'est-à-dire avec une qualification strictement inférieure à un niveau 3 au sens du Cadre européen des certifications (CEC) (soit à titre illustratif, pour la France, un niveau strictement inférieur au CAP/BEP).
- Sont considérées comme des personnes en situation de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation les personnes dont la situation répond aux critères de l'apprentissage fixés par la recommandation du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité prise par le Conseil de l'Union européenne. A titre indicatif, en droit français, cela correspond aux contrats d'apprentissage (encadrés par les articles L. 6221-1 et suivants du code du travail) et aux contrats de professionnalisation (encadrés par les articles L. 6325-1 et suivants du code du travail).
- Les heures de travail comptabilisées sont celles, quel que soit leur lieu de réalisation, portant sur des prestations relatives au développement, à la conception, à la construction ou à l'exploitation du Projet qui sont effectuées entre la Date de Désignation du Lauréat Pressenti et la date du terme du Contrat de Complément de Rémunération (toutes deux incluses).
- Les heures de formation comptabilisées sont celles, quel que soit leur lieu de réalisation, portant sur des thématiques relatives au développement, à la conception, à la construction ou à l'exploitation du Projet qui sont effectuées entre la Date de Désignation du Lauréat Pressenti et la date du terme du Contrat de Complément de Rémunération (toutes deux incluses).

- Les heures de travail comptabilisées sont celles effectuées par des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières ou en situation de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation qui ont été recrutées soit en tant que salariés (y compris les apprentis) du Lauréat ou du Producteur et/ou de ses prestataires jusqu'au rang n-4 (le Lauréat ou le Producteur étant situé au rang n), soit en tant que travailleurs indépendants réalisant des prestations pour le Lauréat ou le Producteur et/ou les prestataires susmentionnés.

Les heures de travail des salariés sont comptabilisées sur la base des horaires prévus dans les contrats de travail et des éventuelles heures supplémentaires et complémentaires. Si certains salariés bénéficient d'une convention de forfait annuel en jours, le nombre d'heures travaillées par ces salariés sera déterminé, pour les besoins de l'application du présent Article, selon les modalités suivantes : 1 jour travaillé correspond à 7 heures travaillées et 1 demi-journée travaillée correspond à 3 heures 30.

Le cas échéant, pour les besoins de l'application du présent Article, les jours de travail des travailleurs indépendants seront convertis en heures et comptabilisés de la même manière que celle applicable aux salariés bénéficiant d'une convention de forfait annuel en jours.

- Les heures de formation comptabilisées sont les heures de formation certifiante effectuées ou financées par le, ou à l'initiative du, Lauréat ou Producteur et/ou ses prestataires jusqu'au rang n-4 (le Lauréat ou le Producteur étant situé au rang n), dans le cadre du plan de formation ci-après défini, au profit des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières ou en situation de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation qui (i) soit ont été recrutées en tant que salariés ou travailleurs indépendants par le Lauréat ou le Producteur et/ou ses prestataires susmentionnés, (ii) soit font l'objet d'un recrutement ou d'un projet de recrutement par le Lauréat ou le Producteur et/ou lesdits prestataires.

Pour les besoins de l'application du présent Article, sont considérées comme des formations certifiantes les formations aboutissant à la délivrance d'un diplôme d'Etat, d'un titre ou d'un certificat obtenu au terme d'un processus formel d'évaluation et de validation par une autorité compétente et s'inscrivant dans un cadre national ou international de certifications, tel que le Cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Les formations seront réalisées sur la base d'un plan de formation établi par le Lauréat ou le Producteur et communiqué au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie au plus tard à la date intervenant six (6) mois après la Date T₀. Le plan de formation définira les acquis d'apprentissage à obtenir, le contenu et les modalités d'exécution de la formation, les situations de travail, ainsi que les activités, emplois ou métiers visés. Toute modification du plan de formation sera notifiée au préalable au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie.

NL₀, la note maximale, est égale à 4.

3.1.5 Notation des offres, classement et modalités d'attribution

(a) Notation et classement des offres par Projet

1. Chaque offre non éliminée fait l'objet d'une notation.

La note de l'offre (*N*) est obtenue en sommant les notes des critères susmentionnés :

$$N = NP + NE + ND$$

Pour chaque Projet, la CRE établit un classement des offres ainsi notées portant sur ce Projet.

2. En cas d'égalité entre les premiers Candidats au titre de la note globale N, les Candidats seront départagés sur la base des sous-critères prévus dans le tableau figurant à l'Article 3.1.1. L'offre ayant obtenu la meilleure note au sous-critère bénéficiant de la plus forte pondération est alors classée première. Si ce sous-critère ne permet pas de départager les Candidats, le sous-critère suivant le plus pondéré est utilisé, étant précisé qu'en cas de pondération identique de plusieurs sous-critères, le sous-critère utilisé est celui qui figure le plus haut dans le tableau figurant à l'Article 3.1.1. L'analyse est répétée autant de fois que nécessaire jusqu'au départage des offres.

Si les dispositions ci-dessus ne permettent pas de départager les offres des Candidats, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie invite les Candidats concernés à remettre à la CRE, selon les modalités prévues à l'Article 2.7.2 et dans un délai déterminé par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, une proposition modifiée portant uniquement sur la valeur du tarif de référence, dont le montant peut être inférieur à celui proposé dans l'offre et est alors réputé remplacer le montant figurant dans l'offre. Chaque Candidat met également à jour son modèle financier remis dans son offre en modifiant uniquement la valeur du tarif de référence.

Le Candidat ayant proposé la valeur du tarif de référence la moins élevée voit son offre classée première. Ce dispositif est mis en œuvre autant de fois que nécessaire jusqu'au départage des offres.

La procédure prévue au présent paragraphe 2 est également mise en œuvre, s'il y a lieu, pour départager les offres des Candidats classées deuxièmes à égalité sur un Projet.

(b) Modalités d'attribution

Une fois les classements effectués par la CRE en application de l'Article 3.1.5(a), celle-ci détermine l'identité des Candidats qu'elle propose de retenir selon les modalités suivantes :

- (i) Si les offres de Candidats différents sont classées premières sur chacun des Projets, la CRE propose de retenir comme Lauréat Pressenti pour chaque Projet le Candidat dont l'offre a été classé première ;
- (ii) Si l'offre d'un même Candidat est classée première sur chacun des Projets, la CRE propose de retenir comme Lauréats Pressentis (1) ce Candidat s'agissant du Projet pour lequel il a exprimé sa préférence dans son offre conformément au formulaire de candidature prévu au point A.1 de l'ANNEXE 2 et (2) le Candidat dont l'offre est classée deuxième sur l'autre Projet s'agissant de ce dernier.

(c) Précisions sur les Candidats englobant un même opérateur économique

Pour l'application du présent Article 3.1.5, deux Candidats englobant un même opérateur économique au sens de l'article 2.1.1 du Document de Consultation sont réputés constituer un même Candidat.

3.2 Analyse des offres par la CRE

3.2.1 Délai et examen des offres par la CRE

La CRE est chargée de l'examen des offres. Conformément aux dispositions de l'article R. 311-22 du code de l'énergie, dans un délai de dix (10) semaines à compter de la date limite de dépôt des offres, pouvant être étendu à treize (13) semaines en cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas suivants, la CRE examine les offres reçues, en procédant à l'examen de leur

recevabilité et de leur conformité conformément aux dispositions des Articles 2.5, 2.7 et 2.8, puis à la notation et au classement des offres non éliminées conformément aux critères prévus à l'Article 3.1.

3.2.2 Demande de précision ou de clarification

Au cours de l'examen des offres, la CRE peut s'il y a lieu adresser aux Candidats, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des demandes écrites de précision ou de clarification sur les éléments des offres relatifs à la robustesse du montage contractuel et financier qui seraient peu clairs ou présenteraient des ambiguïtés, ainsi que sur le fonctionnement du modèle financier.

Les Candidats concernés disposeront, sauf précision contraire, d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception du courrier de la CRE pour répondre aux demandes de précision ou de clarification. Les réponses des Candidats devront être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : eolien-en-mer@cre.fr . La CRE en accusera réception.

Si le Candidat ne fournit pas de réponse dans le délai prescrit par la CRE, la notation relative à la robustesse du montage contractuel et financier est établie sur la base des seuls éléments transmis par le Candidat au moment du dépôt de son offre. La CRE n'adressera pas de demande supplémentaire de compléments relatifs à cette notation.

La mise en œuvre par la CRE de la faculté prévue au présent Article ne pourra en aucun cas conduire à modifier les engagements ou les hypothèses figurant dans l'offre du Candidat, notamment concernant le tarif de référence proposé. Il est néanmoins précisé, afin d'éviter toute ambiguïté, que les éléments de précision ou de clarification apportés par les Candidats à la suite d'une demande formulée en application du présent Article seront pris en compte par la CRE pour l'appréciation du sous-critère relatif à la robustesse du montage contractuel et financier.

3.2.3 Cas d'un tarif de référence sous-évalué

Si, au cours de l'examen des offres, il apparaît qu'une offre pourrait comporter un tarif de référence sous-évalué, du fait notamment d'hypothèses (i) incohérentes ou (ii) fondées sur des coûts ou des prévisions manifestement irréalistes au regard de la pratique de marché ou de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur, ou (iii) comportant des hypothèses ou paramètres incompatibles avec le respect des exigences du Cahier des Charges, la CRE adresse au Candidat concerné des demandes d'explication et de justification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Candidats concernés disposeront, sauf précision contraire, d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception du courrier de la CRE pour apporter à celle-ci les explications et justifications qu'elle aura demandées au titre de l'alinéa précédent, relatives notamment, (i) au mode de fabrication des composantes de l'Installation, aux modalités d'exploitation ou aux procédés de construction, (ii) aux solutions techniques adoptées ou aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le Candidat pour réaliser le Projet ou (iii) à l'originalité de l'offre.

Les documents devront être envoyés par courrier électronique à l'adresse suivante : eolien-en-mer@cre.fr. La CRE en accusera réception.

L'offre est éliminée, sans notation ni classement, si le Candidat ne fournit pas de réponse dans le délai prescrit par la CRE ou si les éléments fournis par le Candidat ne justifient pas de manière satisfaisante le niveau du tarif de référence proposé et le fait que le Candidat sera en mesure de réaliser le Projet, sur la base des éléments figurant dans son offre, dans le respect des exigences prévues par le Cahier des Charges et par la législation et la réglementation applicables.

Les éléments d'explication ou de justification relatifs au caractère sous-évalué du tarif de référence fournis par un Candidat qui pourraient être de nature à modifier l'appréciation de la CRE sur la robustesse du montage contractuel et financier ne seront pas pris en compte dans la notation de ce sous-critère (mentionné à l'Article 3.1.2(b)) ; la notation de ce sous-critère sera établie sur la base des seuls éléments transmis par le Candidat au moment du dépôt de son offre ainsi que, le cas échéant, des éléments de précision ou de clarification transmis au titre des dispositions de l'Article 3.2.2.

La mise en œuvre des dispositions du présent Article ne pourra en aucun cas conduire à modifier les engagements ou les hypothèses figurant dans l'offre du Candidat, notamment concernant le tarif de référence proposé.

3.2.4 Suites de l'examen des offres

À l'issue de l'examen des offres, pour chaque Projet, la CRE adresse au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie :

- la liste des offres conformes et celle des offres non conformes assortie des motifs de non-conformité retenus ;
- le classement des offres avec le détail des notes et, à la demande du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, la fiche d'instruction détaillée de chaque offre justifiant les notes obtenues ;
- l'identité du Candidat qu'elle propose de retenir;
- un rapport de synthèse sur l'analyse des offres ;
- les offres déposées ainsi que les documents échangés conformément aux dispositions des Articles 3.2.2 et 3.2.3.

3.3 Désignation du Lauréat Pressenti et du Lauréat – Information par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie et la CRE

3.3.1 Désignation du Lauréat Pressenti

Pour chaque Projet, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie au Candidat dont l'offre a été retenue sa désignation comme Lauréat Pressenti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé. Le Lauréat Pressenti s'engage à tenir confidentielle cette information.

Le Lauréat Pressenti est tenu de constituer la garantie prévue à l'Article 6.1.1(b) dans le délai prévu par cet Article. À défaut, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut retirer la qualité de Lauréat Pressenti au Candidat concerné, lequel est alors éliminé de la Procédure, et procéder à la désignation d'un nouveau Lauréat Pressenti, parmi les Candidats ayant participé à la Procédure et ayant déposé une offre ayant fait l'objet d'une notation par la CRE pour le Projet concerné.

En cas de désistement, en méconnaissance des dispositions des Articles 2.5 et 2.6, du Candidat désigné Lauréat Pressenti, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut faire usage des pouvoirs prévus à l'alinéa précédent sans formalité préalable à l'égard du Candidat (notamment sans mise en demeure) et sans attendre de constater l'absence de remise de la garantie prévue à l'Article 6.1.1(b) dans le délai imparti.

En complément des mesures prévues aux deux alinéas qui précèdent, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut appliquer les sanctions prévues à l'Article 8.3.3(a).

Si le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie envisage de désigner un nouveau Lauréat Pressenti sans suivre le classement des offres établi par la CRE conformément à l'Article 3.2, il (ou elle) saisit préalablement la CRE, laquelle dispose d'un délai de quinze (15) jours pour rendre son avis sur le choix envisagé par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie.

Il est précisé que les dispositions du présent Article 3.3.1 ne peuvent conduire à méconnaître la règle selon laquelle un même Candidat ne peut être désigné Lauréat Pressenti ou Lauréat des deux Projets. Il est précisé, en outre, que le désistement du Candidat désigné Lauréat Pressenti ou le retrait de la qualité de Lauréat Pressenti pour un Projet en application des dispositions du présent Article 3.3.1 sera sans incidence sur la décision de désignation du Lauréat Pressenti de l'autre Projet.

Dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la notification mentionnée au premier alinéa, le Lauréat Pressenti communique au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie les dispositions et engagements contenus dans son offre relatifs à l'intégration territoriale et à l'organisation industrielle du Projet et pouvant être rendus publics lors de l'attribution du projet, notamment sur la base des dispositions prévues par l'Articles 6.11.7 et par la note C1 de l'ANNEXE 2.

3.3.2 Désignation du Lauréat et information des Candidats

À compter de la remise au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie de la preuve de la constitution par le Lauréat Pressenti de la garantie prévue à l'Article 6.1.1(b), le Candidat concerné est désigné Lauréat par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie également dans le même temps, par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception, le rejet de leur(s) offre(s) à tous les autres Candidats, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Ces notifications pourront cependant prévoir qu'en cas de désistement du Lauréat ou de retrait de cette qualité par décision du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie dans les conditions prévues par le Cahier des Charges, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra désigner un nouveau Lauréat Pressenti, dans les conditions prévues à l'Article 3.4.

Les Candidats qui ne sont pas désignés Lauréat Pressenti ou qui perdent cette qualité doivent libérer de tout accord d'exclusivité, dans un délai de sept (7) jours suivant la notification de la lettre les informant qu'ils n'ont pas été désignés Lauréat Pressenti ou qu'ils perdent cette qualité, les prestataires avec lesquels ils ont contractés en vue de la remise de leur offre pour le Projet concerné. En tant que de besoin, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut leur demander de rendre compte de l'exécution de cette obligation.

Dans un délai de trois (3) semaines suivant la date de réception du courrier de désignation du Lauréat, le Lauréat fournit au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et à la CRE une version de son offre et de son dossier de candidature au dialogue concurrentiel expurgés des éléments relevant des secrets protégés par la loi.

3.3.3 Publication par la CRE

Conformément à l'article R. 311-23 du code de l'énergie, la CRE rend publics sur son site internet (<http://www.cre.fr>) l'identité du Lauréat de chaque Projet et une version non confidentielle du rapport de synthèse sur l'analyse des offres.

3.4 Désignation d'un nouveau Lauréat Pressenti en cas de désistement du Lauréat ou de retrait de la qualité de Lauréat

En cas de désistement du Lauréat ou de retrait de la qualité de Lauréat dans les conditions prévues par le Cahier des Charges, et à condition d'avoir informé les Candidats dont l'offre a été rejetée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'Article 3.3.2, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut procéder à la désignation d'un nouveau Lauréat Pressenti, parmi les Candidats ayant participé à la Procédure et ayant déposé une offre pour le Projet en question, qui a fait l'objet d'une notation par la CRE. Avant la désignation d'un nouveau Lauréat Pressenti, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie saisit la CRE, laquelle dispose d'un délai de quinze (15) jours pour rendre son avis sur le choix envisagé par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie.

Le Candidat qui perd la qualité de Lauréat doit libérer de tout accord d'exclusivité, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la notification l'informant qu'il lui a été retiré cette qualité, les prestataires avec lesquels il a contracté en vue de la remise de son offre pour le Projet concerné. En tant que de besoin, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut lui demander de rendre compte de l'exécution de cette obligation.

Si la désignation d'un nouveau Lauréat Pressenti est effectuée après l'expiration de la durée de validité des offres prévue à l'Article 2.5, elle ne peut intervenir qu'après accord du Candidat concerné.

Dans le cas visé au présent Article, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, au Candidat concerné sa désignation en qualité de nouveau Lauréat Pressenti. Les dispositions des Articles 3.3.1 et 3.3.2 sont alors applicables *mutatis mutandis*. Le tarif de référence figurant dans l'offre du nouveau Lauréat Pressenti est mis à jour à la date de désignation du nouveau Lauréat Pressenti en appliquant le coefficient K prévu à l'Article 5.2.6 depuis la date de remise de l'offre.

Ce dispositif pourra être reproduit autant de fois que nécessaire.



4. RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT

L'offre du Candidat au titre de la Procédure de Mise en Concurrence comprend la réalisation et l'exploitation de l'Installation jusqu'au Point de Raccordement.

Les Candidats sont réputés avoir pris connaissance de la DTR (incluant notamment la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT et les trames contractuelles type de PTF et de Convention de Raccordement) en vigueur à la date de notification du présent Cahier des Charges aux Candidats.

Seul le Lauréat, ou le Producteur (dès lors que la société de projet prévue à l'Article 6.2 a été constituée), sollicite une PTF auprès du Gestionnaire du RPT, conformément à l'Article 4.3.2.

Les stipulations de la PTF, de la Convention de Raccordement, du CART et de la convention d'exploitation et de conduite conclus par le Gestionnaire du RPT et le Producteur devront intégrer et ne pourront méconnaître les dispositions du présent Cahier des Charges relatives au raccordement de l'Installation au RPT.

4.1 Coût du raccordement

4.1.1 Principe de prise en charge du coût de raccordement

Le Gestionnaire du RPT supporte le coût du raccordement dans les conditions prévues à l'article L. 342-16 du code de l'énergie.

4.1.2 Cas de modification à l'initiative du Lauréat ou du Producteur

Les conditions techniques du raccordement prévues par le présent Cahier des Charges permettent de tenir compte des flexibilités offertes par les dispositions de l'Article 7.4.

Toute modification de ces conditions techniques – y compris résultant d'un recours contre une ou plusieurs des autorisations du Producteur – demandée au Gestionnaire du RPT à l'initiative du Lauréat ou du Producteur (une fois ceux-ci respectivement désigné et constitué) notamment des plages de valeurs, des options ou des données définitives que le Lauréat ou Producteur a transmises au Gestionnaire du RPT, est à la charge du Lauréat ou du Producteur en application de l'article L. 342-16 du code de l'énergie, et dans les conditions définies par la PTF puis la Convention de Raccordement.

En cas de demande de modifications au Gestionnaire du RPT à l'initiative du Lauréat ou du Producteur, le montant de la garantie financière prévue à l'Article 6.1.3 est augmenté du montant de ces modifications si celui-ci est supérieur à 10 % du montant de la garantie à la date de la demande.

4.1.3 Défaillance du Lauréat ou du Producteur

En cas de défaillance du Lauréat ou du Producteur, c'est-à-dire en cas de manquement du Lauréat ou du Producteur à ses obligations au titre des dispositions législatives et réglementaires applicables, du Cahier des Charges, de l'Autorisation ou du Contrat de Complément de Rémunération, non imputable à une cause extérieure au Lauréat ou au Producteur et hors de son contrôle, conduisant :

- soit le Lauréat (ou le Producteur si la société de projet prévue à l'Article 6.2 a été constituée) à se désister dans les conditions prévues par l'Article 8.1 avant la Date Effective de Mise en Service ;

- soit l'État à retirer la qualité de Lauréat avant la Date Effective de Mise en Service ;

le Lauréat (ou le Producteur si la société de projet prévue à l'Article 6.2 a été constituée) assume les coûts échoués du raccordement relatifs au Projet dans les conditions définies ci-dessous.

La défaillance du Lauréat ou du Producteur est constatée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, qui détermine notamment si le manquement est ou non imputable à une cause extérieure au Lauréat ou au Producteur et hors de son contrôle. Pour l'application du présent Article 4.1.3, l'annulation par une décision juridictionnelle d'une autorisation administrative obtenue par le Producteur peut constituer une cause extérieure au Producteur et hors de son contrôle, dès lors que le motif d'illégalité justifiant l'annulation n'est pas imputable au Lauréat ou au Producteur.

En cas de défaillance du Lauréat ou du Producteur constatée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie et notifiée au Gestionnaire du RPT, ce dernier notifie au Lauréat ou au Producteur le montant des coûts échoués du raccordement, établi conformément à l'alinéa suivant.

Le montant des coûts échoués du raccordement est un montant forfaitaire égal au montant de la garantie, constituée en application de l'Article 6.1.3, à la date à laquelle intervient la défaillance.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du montant des coûts échoués du raccordement adressée par le Gestionnaire du RPT, le Lauréat ou le Producteur verse la somme correspondante au Gestionnaire du RPT. À défaut, le Gestionnaire du RPT peut faire appel à la garantie prévue à l'Article 6.1.3.

4.2 Consistance des Ouvrages de Raccordement

Les Ouvrages de Raccordement sur lesquels portent les engagements de mise à disposition, de disponibilité et d'indemnisation figurant respectivement aux Articles 4.3.7 et 4.4.3 comprennent les ouvrages et équipements décrits à l'Article 1.d) de l'ANNEXE 7.

Les Ouvrages de Raccordement seront dimensionnés en considérant l'hypothèse d'une Puissance de Raccordement à l'Injection Maximale pour l'Installation de 250 MW. Dans les conditions, notamment de délais, et les limites prévues à l'Article 7.5, le Lauréat ou le Producteur a la possibilité de modifier la Puissance de l'Installation. Cette modification ne remettra pas en cause l'hypothèse présentée au présent alinéa.

Il est envisagé que le Poste en Mer soit mutualisé avec un autre utilisateur dans le cadre d'un poste dit "multi-usage" et/ou avec d'éventuelles futures installations de production d'énergie renouvelable en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 du code de l'énergie qui pourraient être situées à proximité de l'Installation. En conséquence, les Ouvrages de Raccordement mutualisés seront dimensionnés en considérant l'hypothèse d'une puissance maximale de 750 MW. La mutualisation des Ouvrages de Raccordement ne remettra pas en cause l'hypothèse mentionnée au deuxième alinéa du présent Article 4.2.

4.3 Conditions particulières de raccordement

Conformément à l'article 5.2 de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT en vigueur figurant dans la Documentation Technique de Référence, la Puissance de Raccordement à l'Injection de l'Installation a fait l'objet, lors de l'annonce de la Procédure de Mise en Concurrence par l'État, d'une réservation de capacité.

Le traitement par le Gestionnaire du RPT de la demande de raccordement du Lauréat ou du Producteur s'effectue conformément à la procédure de traitement des demandes de raccordement susmentionnée.

Le Lauréat puis le Producteur se conforment aux dispositions législatives et réglementaires relatives au raccordement d'installations de production d'électricité au RPT, ainsi qu'à la Documentation Technique de Référence.

4.3.1 Jalons temporels

Les jalons temporels à respecter par le Gestionnaire du RPT et par le Lauréat (puis le Producteur) lors de la réalisation du raccordement sont les suivants :

Numéro jalon	Signification	Date limite
R0	Date de désignation du Lauréat	<i>Confer</i> Article 3.3.2
R1	Date limite de demande de PTF par le Lauréat ou le Producteur	R0 + 1 mois
R2	Date limite de signature de la PTF par le Producteur	Au maximum 3 mois à compter de la réception de la PTF par le Lauréat ou le Producteur, sauf demande de prorogation de 3 mois supplémentaires par le Lauréat ou le Producteur selon les modalités de la DTR.
R3	Date d'obtention par le Gestionnaire du RPT de la plus tardive des autorisations requises pour le raccordement, non purgées de recours	<i>Confer</i> Article 4.3.3
R4	Date limite de signature de la Convention de Raccordement par le Producteur	R3 + 12 mois sous réserve d'un envoi de la Convention de Raccordement par le Gestionnaire du RPT au plus tard à R3+9 mois Si la date de l'envoi de la Convention de Raccordement par RTE est postérieure à R3 + 9 mois, alors le jalon R4 est égal à la date d'envoi de la Convention de Raccordement par RTE + 3 mois.

R5	Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement	<i>Confer Article 4.3.7</i>
-----------	--	-----------------------------

4.3.2 Proposition Technique et Financière

Au plus tard au jalon R1, tel que défini à l'Article 4.3.1, le Lauréat ou le Producteur adresse une demande de PTF au Gestionnaire du RPT. Cette demande doit être conforme à l'Offre Retenue du Lauréat et inclut les données caractéristiques du raccordement mentionnées à l'Article 4.3.5, sous forme de plages de valeurs ou d'options le cas échéant.

Conformément à la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT, au plus tard au jalon R2 (tel que défini à l'Article 4.3.1), le Producteur signe la PTF établie par le Gestionnaire du RPT conformément au modèle disponible dans la Documentation Technique de Référence.

Si, au jalon R2, le Producteur n'a pas signé la PTF, le Gestionnaire du RPT en informe le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut alors mettre en œuvre la sanction prévue à l'Article 8.3.3(e).

Sans préjudice de la sanction mentionnée à l'alinéa précédent, si la signature de la PTF par le Producteur n'a pas eu lieu à la date située quatre (4) mois à compter du jalon R2, le Producteur est réputé s'être désisté au sens de l'Article 8.1. Le Producteur est alors redevable des sommes dues au titre dudit Article.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables si le Producteur démontre que l'absence de signature de la PTF est imputable à une cause qui lui est extérieure et qui est hors de son contrôle, étant précisé que les recours contre les autorisations du Producteur ou du Gestionnaire du RPT ne pourront pas être considérés comme une cause extérieure et hors du contrôle du Producteur au titre du présent alinéa.

En cas de cause extérieure au Producteur et hors de son contrôle, la signature a lieu dès que possible une fois que les conséquences de l'évènement dont se prévaut le Producteur ont cessé d'empêcher la signature, et au plus tard à une date fixée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, faute de quoi les dispositions des troisième et quatrième alinéas du présent Article 4.3.2 s'appliquent *mutatis mutandis*.

La capacité d'accueil réservée préalablement par l'État et l'entrée en file d'attente sont attribuées au projet du Lauréat ou du Producteur à compter de la date de signature par le Producteur de la PTF.

4.3.3 Autorisations devant être obtenues par le Gestionnaire du RPT

Autorisation	Référence textuelle	Prise en compte au titre du jalon R3	Applicable si le projet traverse l'espace géographique suivant
Déclaration d'utilité publique (DUP) et	Art. L. 323-4 et s. et R 323-7 et s. du code de l'énergie s'agissant des DUP « lignes » et des arrêtés	Oui (uniquement pour la DUP)	Totalité de l'espace terrestre et maritime

autorisations en découlant	de mise en servitudes subséquents Art. L. 121-1 et L. 132-1 et s. du code de l'expropriation pour la DUP « poste » et les arrêtés de cessibilité subséquents		
Concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM)	Art. R. 2124-1 et s. du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)	Oui	DPM
Autorisation environnementale incluant notamment Arrêté d'approbation de la Concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM) Autorisation Unique (pour la partie du projet en ZEE) Agrément	Art. L. 181-1 à L. 181-32 et R. 181-1 à D. 181-57 du code de l'environnement Art. R. 2124-1 à R. 2124-12 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) Art. 20 de l'Ordonnance de 2016 Art. 19 du Décret de 2013	Oui	Totalité de l'espace terrestre, domaine public maritime (DPM) et Zone économique exclusive (ZEE)
Le cas échéant, autres autorisations d'occupation du domaine public	Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)	Oui	Hors domaine public routier
Permis de construire	Art. R. 421-1 et s. du code de l'urbanisme	Non	Espace terrestre
Approbation du projet d'ouvrage (APO)	Art. R. 323-26 et s. du code de l'énergie	Non	Espace terrestre

4.3.4 Convention de Raccordement

La Convention de Raccordement est établie conformément à l'article L. 342-4 du code de l'énergie. Le modèle approuvé par la CRE est disponible dans la Documentation Technique de Référence. La Convention de Raccordement inclut les données caractéristiques du

raccordement visées à l'Article 4.3.5, sous forme de données définitives ou, le cas échéant, de plage de données ou d'options plus précises que celles de la PTF.

(a) Signature de la Convention de Raccordement

La Convention de Raccordement est adressée par le Gestionnaire du RPT au Producteur.

Le Producteur signe la Convention de Raccordement au plus tard au jalon R4 tel que défini à l'Article 4.3.1.

Si, au jalon R4, le Producteur n'a pas signé la Convention de Raccordement, le Gestionnaire du RPT en informe le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut alors mettre en œuvre la sanction prévue à l'Article 8.3.3(f).

Sans préjudice de la sanction mentionnée à l'alinéa précédent, si la signature de la Convention de Raccordement par le Producteur n'a pas eu lieu à la date située cinq (5) mois à compter du jalon R4, le Producteur est réputé s'être désisté au sens de l'Article 8.1. Le Producteur est alors redevable des sommes dues au titre dudit Article.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables si le Producteur démontre que l'absence de signature de la Convention de Raccordement est imputable à une cause qui lui est extérieure et qui est hors de son contrôle, étant précisé que les recours contre les autorisations du Producteur ou du Gestionnaire du RPT ne pourront pas être considérés comme une cause extérieure et hors du contrôle du Producteur au titre du présent alinéa.

En cas de cause extérieure au Producteur et hors de son contrôle, la signature a lieu dès que possible une fois que les conséquences de l'évènement dont se prévaut le Producteur ont cessé d'empêcher la signature, et au plus tard à une date fixée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, faute de quoi les dispositions des troisième et quatrième alinéas du présent Article 4.3.4(a) s'appliquent *mutatis mutandis*. La Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement est alors reportée dans les conditions définies à l'Article 4.3.7.

(b) Régime de responsabilité dans le cadre de la Convention de Raccordement

La Convention de Raccordement prévoit le régime de responsabilité applicable entre le Producteur et le Gestionnaire du RPT (ainsi qu'à leurs prestataires et assureurs) en application de la délibération de la CRE du 27 mars 2018 portant orientations sur les conditions de raccordement et d'accès des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer.

Le régime de responsabilité applicable entre le Producteur et le Gestionnaire du RPT sera le régime dit « pour faute » (tel que défini dans le chapitre 6 de la trame type des conditions particulières « réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement disponible dans la DTR) selon lequel les parties restent respectivement entièrement responsables de leurs obligations résultant de leur propre maîtrise d'ouvrage.

La responsabilité du Gestionnaire du RPT et celle du Producteur sont plafonnées à hauteur d'un montant prévu par la Convention de Raccordement (pour les dommages qui ne sont pas exclus), étant précisé que le montant dû par le Gestionnaire du RPT en cas de retard de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement fera, par ailleurs, l'objet du plafond spécifique et distinct indiqué à l'article D. 342-4-12 du code de l'énergie.

4.3.5 Données caractéristiques du raccordement

Les modalités techniques du raccordement sont définies à l'ANNEXE 7.

4.3.6 Interfaces entre le Gestionnaire du RPT et le Producteur

Le Gestionnaire du RPT établira, conjointement avec le Producteur, une matrice de responsabilité entre les parties et tout autre document d'interface ayant vocation à contribuer à l'élaboration de la Convention de Raccordement avant le Jalon R1+3 mois. La matrice de responsabilité est un livrable définissant les limites de responsabilité pour la réalisation desdites interfaces et les limites de propriété entre le Gestionnaire du RPT et le Producteur.

L'ingénierie de détail du Poste en Mer et/ou des essais de conformité sur une partie des matériels des Ouvrages de Raccordement ainsi que les premières étapes de fabrication du Poste en Mer pourront débiter avant le jalon R4 (tel que défini à l'Article 4.3.1) afin de respecter le planning des travaux de raccordement. En conséquence, les documents et livrables relatifs aux interfaces entre le Gestionnaire du RPT et le Producteur susceptibles d'avoir des conséquences sur l'ingénierie de détail du Poste en Mer devront être définis par le Gestionnaire du RPT et le Producteur sur la base des données de l'ANNEXE 7 et de la PTF.

Jusqu'à ce que la Convention de Raccordement soit signée, en l'absence d'accord entre le Producteur et le Gestionnaire du RPT, le Gestionnaire du RPT ou le Producteur peuvent indépendamment l'un de l'autre solliciter une décision de l'Etat (représenté par le ou la ministre chargé(e) de l'énergie) sur la définition des documents, de la matrice de responsabilité et des livrables susmentionnés. Le Gestionnaire du RPT et le Producteur s'engagent à faire application de la décision de l'Etat, prise au regard des positions respectives du Gestionnaire du RPT et du Producteur dans un délai de quatre (4) mois à la suite de cette sollicitation.

A défaut de décision de l'Etat prise dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, le Gestionnaire du RPT notifie les documents, la matrice de responsabilité et les livrables susmentionnés au Producteur.

Les documents, matrice et livrables mentionnés aux alinéas précédents seront annexés à la Convention de Raccordement. Les coûts induits par des modifications, à l'initiative du Producteur, de ces documents, matrice et livrables postérieurement à leur notification seront à la charge du Producteur conformément à l'Article 4.1.2.

Les dispositions relatives à la coordination et aux relations entre le Gestionnaire du RPT et le Producteur pendant les travaux de raccordement seront définies dans la Convention de Raccordement.

Les conditions d'accès du Producteur et/ou de ses prestataires au Poste en Mer pendant la phase de travaux de raccordement (dont notamment les conditions et formalités d'autorisation d'entrée du Producteur et/ou de ses prestataires, les délais de prévenance associés, les conditions Hygiène Sécurité Environnement (HSE), l'ordre de priorité en cas de Poste en Mer mutualisé) seront définies dans une annexe à la Convention de Raccordement ou dans un contrat *ad hoc* à conclure entre le Producteur et le Gestionnaire du RPT.

Cette annexe à la Convention de Raccordement ou le contrat *ad hoc* prévoira que, lorsque l'accès au(x) site(s) du Gestionnaire du RPT nécessite impérativement pour ce dernier et/ou ses prestataires de traverser le(s) site(s) du Producteur, des modalités spécifiques permettant au Gestionnaire du RPT et/ou à ses prestataires un accès facilité au site seront adoptées. Par ailleurs, le cas échéant, les différentes parties du Poste en Mer sur lesquelles le Producteur est susceptible d'intervenir (zones partagées, zones spécifiques, zone ouverte, zone fermée, etc.) devront être indiquées.

4.3.7 Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement

La Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement doit intervenir, conformément au cinquième alinéa de l'article L. 342-3 du code de l'énergie, au plus tard au jalon R5 (la « **Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement** ») défini comme la date intervenant cinquante-huit (58) mois après le jalon R3 (tel que défini à l'Article 4.3.1).

Par exception, la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement peut être reportée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie dans les cas suivants :

- (i) Le Lauréat ou le Producteur n'a pas constitué la garantie financière au bénéfice du Gestionnaire du RPT ou n'a pas augmenté le montant de cette garantie conformément aux échéances prévues à l'Article 6.1.3. La Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement peut alors être reportée d'une durée comprise entre, d'une part, la date à laquelle la garantie devait être constituée ou son montant augmenté et, d'autre part, la date à laquelle la garantie a été effectivement constituée ou son montant augmenté.
- (ii) La Convention de Raccordement a été signée plus de deux (2) mois après le jalon R4 (tel qu'initialement défini à l'Article 4.3.1). La Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement est alors reportée de la durée comprise entre, d'une part, le jalon R4 (tel qu'initialement défini à l'Article 4.3.1) et, d'autre part, la date effective de signature de la Convention de Raccordement par le Producteur, diminuée de deux (2) mois.

En cas de retard de la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement par rapport à la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, le Gestionnaire du RPT verse au Producteur une indemnité selon les conditions et modalités définies à l'article D. 342-4-12 du code de l'énergie.

4.4 Exploitation et maintenance

4.4.1 Exploitation et conduite des Ouvrages de Raccordement

Les principes d'exploitation et de conduite des Ouvrages de Raccordement feront l'objet des contrats prévus à cet effet par la Documentation Technique de Référence dans sa version en vigueur à la date d'envoi de la PTF puis de la Convention de Raccordement par le Gestionnaire du RPT, dont notamment la convention d'exploitation et de conduite (dont la trame type est disponible dans ladite Documentation Technique de Référence).

Les principes de conduite des Ouvrages de Raccordement sont décrits à l'article 5 de l'ANNEXE 7.

4.4.2 Maintenance

Conformément aux articles L. 342-1 et L. 321-6 du code de l'énergie, le Gestionnaire du RPT est responsable de la maintenance de l'ensemble des équipements du Poste en Mer, à l'exception de ceux relevant de la propriété du Producteur.

Les principes de maintenance des Ouvrages de Raccordement sont décrits à l'article 6 de l'ANNEXE 7.

4.4.3 Indemnités versées au Producteur en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement

En cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement, le Gestionnaire du RPT verse au Producteur une indemnité selon les modalités définies dans le CART, conformément à l'article D. 342-4-13 du code de l'énergie.

4.4.4 *Accès au Poste en Mer*

Les principes généraux de la gestion des accès au Poste en Mer par le personnel du Producteur et ses prestataires pour l'exploitation, la conduite et la maintenance du Poste en Mer sont définis à l'article 5 de l'ANNEXE 7.



5. COMPLEMENT DE REMUNERATION

5.1 Contrat de Complément de Rémunération

5.1.1 Conclusion du Contrat

Après la désignation du Lauréat et avant la Date Effective de Mise en Service, le Producteur est tenu de conclure avec le Cocontractant un Contrat de Complément de Rémunération reprenant les conditions du Cahier des Charges et les caractéristiques de l'Offre Retenue (Puissance de l'Installation ou le cas échéant Puissance de l'Installation modifiée conformément à l'Article 7.5, et tarif de référence, le cas échéant ajusté en application des dispositions du Cahier des Charges) conformément aux dispositions du code de l'énergie.

Les stipulations du Contrat de Complément de Rémunération peuvent préciser celles du Cahier des Charges ou les compléter, dans le respect des dispositions du Cahier des Charges et des réponses apportées par l'Etat aux questions posées par les Candidats conformément à l'article 4 du Document de Consultation et à l'Article 2.4 du présent Cahier des Charges. Le modèle de Contrat figure en ANNEXE 4.

Le Producteur adresse au Cocontractant une demande de Contrat de Complément de Rémunération, conformément à l'article R. 311-27 du code de l'énergie. Le Cocontractant engage alors avec le Producteur la mise au point du Contrat de Complément de Rémunération, conformément au modèle de contrat qui figure en ANNEXE 4, ainsi qu'aux dispositions du Cahier des Charges.

Les Candidats ne sont pas autorisés dans leur(s) offre(s) à proposer des modifications du modèle de Contrat de Complément de Rémunération figurant en ANNEXE 4.

5.1.2 Garanties d'origine et garanties de capacité

L'émission de garanties d'origine ainsi que la vente de l'électricité produite par l'Installation sont autorisées pendant la période précédant la Date de Prise d'Effet ainsi que pendant la période suivant le terme du Contrat de Complément de Rémunération.

Conformément à l'article L. 311-21 du code de l'énergie, l'émission par le Producteur de garanties d'origine portant sur l'électricité produite dans le cadre du Contrat de Complément de Rémunération entraîne la résiliation immédiate du Contrat de Complément de Rémunération ainsi que le remboursement des sommes mentionnées audit article. Elle entraîne également l'application des dispositions de l'Article 5.10.

Le Producteur peut toutefois bénéficier de la valorisation des garanties de capacité prévues par les dispositions des articles R. 335-1 et suivants du code de l'énergie.

5.2 Principes applicables au complément de rémunération

Les principes ci-dessous figureront dans le Contrat de Complément de Rémunération et seront applicables pendant la durée du Projet concerné.

5.2.1 Prise d'effet et durée du Contrat

(a) Prise d'effet du Contrat

Au plus tard un (1) mois après la délivrance au Producteur de l'Autorisation, le Producteur notifie au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, au Cocontractant et au Gestionnaire du RPT la Date Prévisionnelle de Prise d'Effet. Le Producteur met à jour périodiquement cette date,

notamment en cas de recours contre les autorisations administratives requises ou de retard dans le calendrier de construction de l'Installation, et en informe le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, le Cocontractant et le Gestionnaire du RPT.

La prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération est subordonnée à la fourniture, par le Producteur au Cocontractant, d'une Attestation de Conformité couvrant une partie (telle que prévue ci-après) ou l'ensemble de son Installation conformément aux dispositions de l'article R. 311-27-1 du code de l'énergie et de l'Article 5.2.1(b). Le Producteur adresse l'Attestation de Conformité au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, au Cocontractant et au Préfet par voie postale ou par voie dématérialisée, suivant les modalités spécifiées dans le Contrat.

La date à laquelle le Contrat de Complément de Rémunération prend effet (la « **Date de Prise d'Effet** ») intervient conformément aux dispositions de l'ANNEXE 5.

Sur demande du Producteur, une Attestation de Conformité peut être délivrée, et la Date de Prise d'Effet peut en conséquence intervenir, dès lors qu'au moins 80% de la Puissance de l'Installation a été mise en service. L'obtention de l'attestation ne délivre pas le Producteur de son obligation de mettre en service l'Installation à hauteur de l'intégralité de la Puissance de l'Installation prévue dans l'Offre Retenue (éventuellement modifiée conformément à l'Article 7.5).

Si le Producteur demande au Cocontractant la prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération sur la base d'une Attestation de Conformité portant sur un nombre d'aérogénérateurs inférieur au nombre d'aérogénérateurs prévu pour la totalité de l'Installation, la prise en compte au titre du Contrat de Complément de Rémunération des aérogénérateurs suivants ne peut être effective qu'après fourniture par le Producteur au Cocontractant d'une Attestation de Conformité pour ces aérogénérateurs, la date de cette prise en compte n'étant pas nécessairement un premier du mois.

La Date de Prise d'Effet du Contrat de Complément de Rémunération pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation prévue dans l'Offre Retenue (ou de la Puissance de l'Installation modifiée conformément à l'Article 7.5) doit intervenir au plus tard un (1) mois après la Date Effective de Mise en Service.

Si, un (1) mois après la Date Effective de Mise en Service, le Contrat de Complément de Rémunération n'a pas pris effet pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation (ou de la Puissance de l'Installation modifiée conformément à l'Article 7.5), et sauf si cette situation est imputable à une cause extérieure au Producteur et hors de son contrôle, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut prononcer des sanctions conformément aux dispositions prévues par l'Article 8.3.3(j), sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'Article 5.2.1(b).

Si, six (6) mois après la Date Effective de Mise en Service, le Contrat de Complément de Rémunération n'a pas pris effet pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation (ou de la Puissance de l'Installation modifiée conformément à l'Article 7.5) et sauf si cette situation est imputable à une cause extérieure au Producteur et hors de son contrôle, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie au Producteur le rappel de ses obligations au titre du présent Article 5.2.1(a). A défaut de remédiation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette notification, le Producteur est réputé s'être désisté au sens de l'Article 8.1, et est alors redevable des sommes dues au titre dudit Article.

(b) Attestation de Conformité

L'Attestation de Conformité est établie par un organisme agréé en application des articles L. 311-13-5 et R. 311-27-1 et suivants du code de l'énergie selon un modèle approuvé par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie et porte notamment sur les éléments suivants :

- le respect des conditions mentionnées aux Articles 2.8.3, 2.8.4 et 2.8.13 ainsi que des engagements pris au titre de l'Article 3.1.3(a) (relatif au nombre maximal d'aérogénérateurs de l'Installation) ;
- le respect des conditions techniques de réalisation mentionnées à l'Article 7.7.1 ;
- les autres prescriptions mentionnées à l'article R. 311-43 du code de l'énergie.

L'Attestation de Conformité précise le nombre d'aérogénérateurs et la puissance installée sur lesquels elle porte.

Si la date d'envoi de l'Attestation de Conformité au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, au Cocontractant et au Préfet intervient plus d'un (1) mois après la Date Effective de Mise en Service, la durée du Contrat de Complément de Rémunération est diminuée d'une durée égale à 50% du nombre de jours entiers compris entre la date tombant un (1) mois après la Date Effective de Mise en Service et la date de fourniture de l'Attestation de Conformité, arrondi à l'entier supérieur, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'Article 8.3.3(j). Par exception à ce qui précède, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut décider de ne pas réduire la durée du Contrat de Complément de Rémunération si la réduction est susceptible de se révéler favorable au Producteur. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie alors au Producteur et au Cocontractant sa décision de ne pas réduire la durée du Contrat.

(c) Terme du Contrat

Le terme du Contrat de Complément de Rémunération intervient vingt (20) ans à compter de la Date de Prise d'Effet, telle que définie au paragraphe (a) ci-dessus.

La durée totale du Contrat de Complément de Rémunération est réduite le cas échéant conformément à l'Article 5.2.1(b).

La durée du Contrat de Complément de Rémunération ne peut être prolongée que dans les cas limitativement prévus par le Cahier des Charges ou le Contrat, dont celui indiqué ci-après.

À ce titre, (i) si la prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération est intervenue sur la base d'une Attestation de Conformité portant sur un nombre d'aérogénérateurs inférieur au nombre d'aérogénérateurs prévu pour la totalité de l'Installation et (ii) si un événement mentionné à l'Article 7.10 survient entre la Date de Prise d'Effet et la Date Effective de Mise en Service, conduisant à retarder la Date Effective de Mise en Service, le Producteur peut demander un report du terme du Contrat de Complément de Rémunération. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie au Producteur et au Cocontractant sa décision quant au report des délais dans les deux (2) mois suivant sa saisine. En l'absence de décision prise dans ces délais, la demande est réputée rejetée.

La fin d'exploitation de l'Installation par le Producteur peut intervenir après l'expiration du Contrat de Complément de Rémunération, le Producteur ne bénéficiant cependant plus du complément de rémunération une fois le Contrat de Complément de Rémunération expiré.

5.2.2 Calcul du complément de rémunération

Le complément de rémunération est défini pour une année civile sous la forme suivante :

$$CR = \left[\sum_{i=1}^{i=12} E_i * (T - M_{0,i}) \right] - Nb_{capa} * Pref_{capa}$$

formule dans laquelle :

- **CR** est le montant du complément de rémunération en € ;
- l'indice *i* représente un mois civil ;
- **E_i** est la somme sur les heures à cours comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le Gestionnaire du RPT, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation sur le mois *i*. Ces volumes comprennent les corrections apportées, le cas échéant, pour le calcul de l'écart du périmètre d'équilibre en application des règles mentionnées à l'article L. 321-14 du code de l'énergie, liées à la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des Auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production ;
- **T** est le tarif de référence de l'électricité en €/MWh : il est déterminé par le Candidat lors de la remise de son offre, indiqué en euros par mégawattheure (€/MWh) avec, au maximum, deux décimales. Il est indexé selon les modalités des Articles 5.2.6 et 5.2.7 ;
- **M_{0,i}**, exprimé en €/MWh est le prix de marché de référence sur le mois *i*, défini comme la moyenne sur le mois civil des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire par l'énergie produite par l'Installation ;

M_{0,i} est déterminé par la CRE et notifié au Cocontractant, au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et au Producteur sur la base des données transmises par le Gestionnaire du RPT ;

- **Nb_{capa}** est le nombre de garanties de capacités, exprimé en MW, et est égal, pour une année civile et conformément au régime dérogatoire de certification prévu à l'article 7.2.2 des règles du mécanisme de capacité approuvées par l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant les règles du mécanisme de capacité et pris en application des articles R. 335-1 et suivants du code de l'énergie :
 - au niveau de capacité certifié initial de cette entité de certification, si l'Installation a été certifiée selon la méthode de certification normative prévue à l'article B.2.2 des règles du mécanisme de capacité et si l'Installation correspond exactement à une entité de certification ;
 - dans le cas où l'Installation fait partie d'une entité de certification contenant plusieurs installations, au niveau de capacité certifié initial équivalent de l'Installation si celle-ci se faisait certifier individuellement et selon la méthode de certification normative prévue à l'article B.2.2 des règles du mécanisme de capacité.

- *Pref_{capa}* est le prix de marché de référence de la capacité, exprimé en €/MW et défini comme le prix observé à l'issue de la dernière session d'enchères organisées pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

5.2.3 *Ajustement du montant du complément de rémunération en fonction de l'évolution de la fiscalité spécifique aux projets éoliens en mer réalisés en zone économique exclusive avant la date effective de mise en service d'au moins un aérogénérateur de l'Installation*

Nonobstant les dispositions des Articles 5.12 et 5.14, en cas de modification, de création ou de suppression, entre, d'une part, la date limite de remise des offres (telle qu'indiquée à l'Article 2.7.1) et, d'autre part, la date effective de mise en service d'au moins un aérogénérateur de l'Installation, d'un impôt ou d'une taxe spécifique aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable situées en zone économique exclusive, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, d'une part, ou le Lauréat ou le Producteur, d'autre part, sont fondés à demander un ajustement du montant du complément de rémunération de manière à prendre en compte les conséquences de l'évènement dont il s'agit. L'indexation annuelle du montant d'un impôt ou d'une taxe existant à la date limite de remise des offres n'est pas considérée comme étant une modification de cet impôt ou de cette taxe.

Cet ajustement du montant du complément de rémunération est calculé de façon, selon le cas, soit à couvrir le montant prévisionnel de l'impôt ou de la taxe sur la durée du Contrat de Complément de Rémunération à partir de la date de modification de création ou de suppression de l'impôt ou la taxe dont il s'agit, soit à prendre en compte la réduction des charges pour le Producteur résultant de l'évènement considéré, dans les deux hypothèses en tenant compte le cas échéant du productible anticipé dans le modèle financier mis à jour au moment du Bouclage Financier conformément aux dispositions de l'Article 6.7.

Dans le cas où la demande vient du Lauréat ou du Producteur, celui-ci notifie sa demande d'ajustement au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et au Cocontractant. Dans le cas où la demande vient du (ou de la) ministre, chargé(e) de l'énergie, il (ou elle) en informe le Cocontractant et le Lauréat ou le Producteur afin de recueillir les observations et propositions de ce dernier.

Dans tous les cas, le (ou la) ministre recueille l'avis de la CRE sur la proposition d'ajustement, puis notifie ensuite au Producteur et au Cocontractant, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'ajustement par le (ou la) ministre ou de l'envoi de l'information au Lauréat ou au Producteur, le montant modifié du complément de rémunération. L'ajustement donne lieu à un avenant au Contrat de Complément de Rémunération, si ce dernier a déjà été signé.

5.2.4 *Ajustement éventuel du montant du complément de rémunération en cas de réalisation d'un nouveau projet consécutif à la Décision Ministre au sein de la Zone 1 pour le Projet 1 ou de la Zone 2 pour le Projet 2*

1. Le Producteur du Projet 1 est fondé à demander un ajustement du montant du complément de rémunération dans les conditions définies ci-après, si un nouveau projet d'installation d'éoliennes en mer consécutif à la Décision Ministre, dont un ou plusieurs des aérogénérateurs sont situés au sein de la Zone 1 mais hors des coordonnées géographiques définies au point A.2 de l'ANNEXE 1, est construit et mis en service (ci-après dénommé comme un « **Nouveau Projet 1** » dans le présent Article).

Le Producteur du Projet 2 est fondé à demander un ajustement du montant du complément de rémunération dans les conditions définies ci-après, si un nouveau projet d'installation d'éoliennes en mer consécutif à la Décision Ministre, dont un ou plusieurs des aérogénérateurs

sont situés au sein de la Zone 2 mais hors des coordonnées géographiques définies au point B.2 de l'ANNEXE 1, est construit et mis en service (ci-après dénommé comme un « **Nouveau Projet 2** » dans le présent Article).

Un « **Nouveau Projet** » désigne l'un quelconque du Nouveau Projet 1 ou du Nouveau Projet 2 dans le présent Article.

2. Cet ajustement est calculé, dans les conditions indiquées ci-après, de façon à couvrir uniquement les conséquences, telles que précisées ci-dessous, de l'installation des aérogénérateurs situés :

- au sein de la Zone 1 mais hors des coordonnées géographiques présentées au point A.2 de l'ANNEXE 1 (pour le Projet 1) ; et
- au sein de la Zone 2 mais hors des coordonnées géographiques présentées au point B.2 de l'ANNEXE 1 (pour le Projet 2).

Les conséquences considérées sont la baisse de la ressource éolienne disponible sur le Projet concerné pendant la période comprise entre, d'une part, la date effective de mise en service d'au moins un aérogénérateur du Nouveau Projet concerné et, d'autre part, la première des dates entre :

- (i) la date intervenant trente (30) ans après la Date de Prise d'Effet du Contrat de Complément de Rémunération pour l'Installation soumise au présent Cahier des Charges ; et
- (ii) la date de fin de la période d'exploitation de l'Installation, telle que définie dans le modèle financier joint à l'offre, conformément à l'ANNEXE 2, et telle que recalée, le cas échéant, en cas de report de la Date Butoir de Mise en Service conformément aux dispositions du Cahier des Charges.

La baisse du productible de l'Installation est anticipée prioritairement sur la base de la baisse de productible constatée à la suite de la mise en service d'au moins 50% de la puissance installée du Nouveau Projet concerné. Si nécessaire, elle tient compte également du productible anticipé dans le modèle financier joint à l'offre dans sa version mise à jour à la date du Bouclage Financier conformément aux dispositions de l'Article 6.7. Il appartient au Producteur de mettre à disposition de l'Etat l'ensemble des données nécessaires à l'estimation de la baisse de productible, en détaillant notamment la corrélation observée entre les conditions de vent et la production de l'Installation. Les autres impacts potentiels sont exclus de l'ajustement, notamment les éventuelles perturbations dans l'exploitation du Projet ou une détérioration du Périmètre du fait des activités de construction ou d'exploitation à proximité.

3. Dans le cas mentionné au présent Article, le Producteur notifie sa demande d'ajustement du montant du complément de rémunération au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie :

- au plus tôt, à la plus tardive des dates entre (i) la date intervenant deux (2) ans après la Date Effective de Mise en Service de l'Installation réalisée au titre du présent Cahier des Charges et (ii) la date intervenant un (1) an après la mise en service d'au moins 50% de la puissance installée du Nouveau Projet ;
- au plus tard, cinq (5) ans après la date effective de mise en service d'au moins 50% de la puissance installée du Nouveau Projet.

Le Producteur propose dans sa demande une liste d'au moins cinq (5) experts techniques pour la réalisation d'une étude afin d'estimer la perte de productible, en détaillant leurs compétences et en justifiant leur pleine indépendance vis-à-vis du Producteur.

Dans un délai de quatre (4) mois après la date de réception de la demande d'ajustement du Producteur, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie désigne l'expert technique indépendant chargé de réaliser l'étude d'estimation de la perte de productible. Cet expert est désigné en tenant compte de la liste proposée par le Producteur.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie informe le Producteur de l'identité de l'expert technique qu'il désigne, en motivant sa décision si l'expert ne fait pas partie de la liste proposée par le Producteur.

Le Producteur se charge de contractualiser avec l'expert désigné par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie et supporte les coûts associés. Les stipulations du contrat doivent assurer l'indépendance de l'expert vis-à-vis de l'Etat et du Producteur. A l'initiative du Producteur, et après accord de l'Etat, le contrat peut également comprendre des stipulations de nature à assurer le respect des secrets industriels et commerciaux protégés par la loi tenant au Projet dont le Producteur est chargé. Le contrat signé est transmis sans délai à l'Etat.

L'expert ainsi désigné réalise une étude et présente dans son rapport l'estimation de la perte de productible conformément aux dispositions qui précèdent. Un projet de rapport est transmis à l'Etat et au Producteur, qui peuvent présenter leurs observations avant la remise du rapport final.

Le rapport final est adressé à l'Etat et au Producteur dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la désignation de l'expert, sauf si l'Etat et le Producteur décident d'un commun accord d'un nouveau délai.

4. Dans un délai de trois (3) mois après la réception du rapport final, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, après avoir recueilli l'avis de la CRE, notifie au Producteur et au Cocontractant sa décision, prise conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-avant et aux dispositions ci-après du présent Article 5.2.4, quant aux mesures qu'il (ou elle) retient, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie indique la perte de productible retenue conformément aux dispositions qui précèdent, étant précisé que, pour ce qui concerne la période de vingt-quatre (24) mois située vingt-cinq (25) ans à compter de la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement (période mentionnée à l'article 6.b) de l'ANNEXE 7), la perte de productible indiquée dans la décision ministérielle sera égale à 50% de la perte de productible retenue pour les autres périodes.

L'ajustement du complément de rémunération est calculé sur la base de la perte de productible indiquée dans la décision du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie et des éléments suivants :

a) S'agissant de la compensation de la perte de productible pendant la durée du Contrat de Complément de Rémunération, l'ajustement est calculé sur la base du tarif de référence figurant dans l'Offre Retenue, indexé et ajusté le cas échéant conformément aux dispositions du Cahier des Charges. Le montant ainsi ajusté du complément de rémunération est indiqué dans la décision susmentionnée du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie et s'applique dès la date de notification de cette décision.

b) S'agissant de la compensation au titre de la perte de productible entre le terme du Contrat de Complément de Rémunération et la première des dates indiquées aux (i) et (ii) du paragraphe 2 ci-dessus, l'ajustement du montant du complément de rémunération est calculé annuellement,

à compter de la date intervenant cinq (5) années avant le terme du Contrat, sur la base du tarif de référence figurant dans l'Offre Retenue ajusté le cas échéant conformément aux dispositions du Cahier des Charges, et indexé et désactualisé pour tenir compte du versement par avance de la compensation au titre de la période concernée, et au regard des conditions d'exploitation de l'Installation à la date de calcul. Les modalités d'indexation et de désactualisation retenues entre le terme du Contrat et la première des dates indiquées aux (i) et (ii) du paragraphe 2 ci-dessus seront définies dans la décision susmentionnée du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie et le montant ajusté du complément de rémunération s'applique dès la date de calcul.

Les parties au Contrat de Complément de Rémunération concluent dans les meilleurs délais un ou des avenants au Contrat afin de mettre en œuvre ces mesures.

5. Si la date effective de fin de la période d'exploitation de l'Installation est antérieure à la première des dates indiquées aux (i) et (ii) du paragraphe 2 ci-dessus, le Producteur s'engage à reverser à l'Etat dans un délai de trente (30) jours suivant la demande adressée à ce titre par l'Etat un montant égal à la somme perçue au titre du b) du paragraphe 4 ci-dessus pour la période comprise entre :

- la date effective de fin d'exploitation de l'Installation ; et
- la première des dates indiquées aux (i) et (ii) du paragraphe 2 ci-dessus.

Le montant reversé par le Producteur à l'Etat est indexé selon les modalités prévues par la décision susmentionnée du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie.

5.2.5 Indemnisation du Producteur en cas de non-respect du taux de disponibilité des Ouvrages de Raccordement résultant du raccordement d'un second producteur ou d'un nouvel utilisateur au Poste en Mer

Le cas échéant, les travaux ou essais de raccordement d'un second producteur ou d'un nouvel utilisateur sur le Poste en Mer peuvent générer des indisponibilités sur les Ouvrages de Raccordement, qui seront prises en compte pour l'appréciation du respect du taux de disponibilité mentionné à l'Article 6 b) de l'ANNEXE 7.

Si ces travaux ou essais conduisent à des indisponibilités programmées supplémentaires par rapport aux interruptions programmées visées dans les conditions générales du CART, elles feront l'objet d'une comptabilisation propre et seront considérées comme venant s'ajouter aux interruptions programmées visées dans les conditions générales du CART.

En cas de non-respect du taux de disponibilité des Ouvrages de Raccordement mentionné à l'Article 6 b) de l'ANNEXE 7, le Producteur est indemnisé par le Gestionnaire du RPT dans les conditions prévues par le CART. Toutefois dans ce cas, les indisponibilités programmées résultant des travaux et/ou essais nécessaires au raccordement d'un second producteur ou d'un nouvel utilisateur au Poste en Mer ne pourront ouvrir droit à indemnisation par le Gestionnaire du RPT que dans la limite de huit (8) jours d'indisponibilités cumulées sur trois (3) ans.

Dans le cas où la durée cumulée des indisponibilités ouvrant droit à indemnisation par le Gestionnaire du RPT et résultant des travaux et/ou essais nécessaires au raccordement d'un second producteur ou d'un nouvel utilisateur au Poste en Mer serait supérieure à la limite mentionnée au troisième alinéa du présent Article, le Producteur est fondé à demander un ajustement du montant du complément de rémunération de manière à compenser les conséquences desdites indisponibilités au titre du volume d'énergie non évacuée, dans les conditions prévues au présent Article.

Cet ajustement est calculé de façon à couvrir uniquement le préjudice subi par le Producteur du fait de l'indisponibilité programmée des Ouvrages de Raccordement liée aux travaux et/ou essais nécessaires au raccordement d'un second producteur ou d'un nouvel utilisateur au Poste en Mer. Les autres impacts potentiels liés aux travaux et/ou essais nécessaires au raccordement du second producteur ou du nouvel utilisateur sont exclus de l'ajustement, notamment les indisponibilités non-programmées, les éventuelles perturbations dans la réalisation et l'exploitation du Projet ou une détérioration du Périmètre du fait des travaux et essais dont il s'agit. L'ajustement ne peut couvrir que la partie de l'indisponibilité excédant la durée découlant du taux de disponibilité des Ouvrages de Raccordement mentionné à l'Article 6 b) de l'ANNEXE 7 et qui ne fait pas l'objet d'une indemnisation du Gestionnaire du RPT.

Le Producteur notifie sa demande au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie au plus tard, six (6) mois à compter du constat du non-respect du taux de disponibilité au-delà de la limite mentionnée au troisième alinéa du présent Article, et en tout état de cause à compter de la fin de chaque tranche de trois (3) ans visée à l'Article 6 b) de l'ANNEXE 7 concernée par les indisponibilités résultant des travaux ou essais de raccordement du second producteur ou du nouvel utilisateur, en fournissant les justificatifs nécessaires pour établir le volume d'énergie non évacuée de ce fait et nécessitant que soit ajusté le montant du complément de rémunération.

Dans un délai de six (6) mois après réception de la demande du Producteur, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, après avoir recueilli l'avis de la CRE, notifie au Producteur et au Cocontractant les mesures qu'il (ou elle) décide de retenir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5.2.6 *Indexation du tarif de référence jusqu'à la date située vingt-quatre (24) mois après la Date T_1*

Le tarif de référence T est indexé par application d'un coefficient K de la date située vingt (20) jours avant la date limite de remise des offres définie à l'Article 2.7.1 jusqu'à la première des deux dates suivantes (appelée dans le présent article « **Date t** ») :

- la date située vingt-quatre (24) mois après la Date T_1 ; et
- la Date de Prise d'Effet ;

selon la formule suivante :

$$\text{Montant du tarif indexé à la date de calcul de l'actualisation} = K * T$$

K est défini à la date de calcul de l'actualisation par l'une des formules suivantes :

- pour le cas où les flotteurs sont constitués majoritairement d'acier (tel que cela est constaté à la Date de Prise d'Effet) :

$$K = 0,475 \times \frac{FM\ 0\ ABE\ 0000}{FM\ 0\ ABE\ 0000_0} + 0,375 \times \frac{ICHT_{rev-TS1}}{ICHT_{rev-TS1_0}} + 0,03 \times \frac{IndexCuivre}{IndexCuivre_0} + 0,12 \times \frac{IndexAcier}{IndexAcier_0}$$

- pour le cas où les flotteurs sont constitués majoritairement de béton (tel que cela est constaté à la Date de Prise d'Effet) :

$$K = 0,475 \times \frac{FM\ 0\ ABE\ 0000}{FM\ 0\ ABE\ 0000_0} + 0,325 \times \frac{ICHT_{rev-TS1}}{ICHT_{rev-TS1_0}} + 0,03 \times \frac{IndexCuivre}{IndexCuivre_0} + 0,07 \times \frac{IndexAcier}{IndexAcier_0} + 0,10 \times \frac{TP\ 02}{TP\ 02_0}$$

formules dans lesquelles :

- ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue à la date située trois (3) mois après la Date t , de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- FM0ABE0000 identifiant 010764313 (ou tout indice s'y étant substitué) est la dernière valeur définitive connue à la date située trois (3) mois après la Date t , de l'indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français A10 BE – Ensemble de l'industrie ;
- IndexCuivre est la moyenne des trois dernières valeurs définitives connues à la date située trois (3) mois après la Date t , de l'indice d'identifiant 010763889 (CPF 24.44 - Cuivre - Production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base) (ou tout indice s'y étant substitué) ;
- IndexAcier est la moyenne des trois dernières valeurs définitives connues à la date située trois (3) mois après la Date t , de l'indice d'identifiant 010763879 (CPF 24.10 - Produits sidérurgiques de base et ferroalliages - Production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base) (ou tout indice s'y étant substitué) ;
- TP02 est la dernière valeur définitive connue à la date située trois (3) mois après la Date t de l'indice des travaux publics TP02 identifiant 001710987 - Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation ;
- ICHTrev-TS1₀ et FM0ABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 et FM0ABE0000 identifiant 010764313 (ou tout indice s'y étant substitué) connues vingt (20) jours avant la date limite de remise des offres telle que définie à l'Article 2.7.1 ;
- IndexCuivre₀, IndexAcier₀ et TP02₀ sont les dernières valeurs définitives des indices FB0D244400 identifiant 010763889 (ou tout indice s'y étant substitué), FB0D241000 identifiant 010763879 (ou tout indice s'y étant substitué) et TP02₀ connues vingt (20) jours avant la date limite de remise des offres telle que définie à l'Article 2.7.1.

5.2.7 Indexation du tarif de référence à compter de la Date de Prise d'Effet

A compter de la Date de Prise d'Effet, le tarif de référence T est indexé à chaque date anniversaire de la Date de Prise d'Effet jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération, par application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,8 + 0,10 \times \frac{ICHT_{rev} - TS1}{ICHT_{rev} - TS1_0} + 0,10 \times \frac{FM\ 0\ ABE\ 0000}{FM\ 0\ ABE\ 0000_0}$$

formule dans laquelle :

- ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue à la date anniversaire de la Date de Prise d'Effet de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- FM0ABE0000 identifiant 010764313 (ou tout indice s'y étant substitué) est la dernière valeur définitive connue à la date anniversaire de la Date de Prise d'Effet de l'indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;

- ICHTrev-TS1₀ et FM0ABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 et FM0ABE0000 identifiant 010764313 (ou tout indice s'y étant substitué) connues à la Date de Prise d'Effet.

Le tarif de référence pris en compte pour l'indexation est celui ayant fait l'objet d'une indexation conformément à l'Article 5.2.6.

5.3 Traitement des prix négatifs

Le complément de rémunération n'est pas versé pour les heures durant lesquelles le prix spot est strictement négatif.

Sur une année civile, au-delà des quarante (40) premières heures, consécutives ou non, de prix spots strictement négatifs pour livraison le lendemain constaté sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, et sous réserve que l'Installation ne produise pas pendant les heures de prix négatifs, le Producteur reçoit une prime égale à $Prime_{\text{prix négatifs}}$, définie ci-dessous :

$$Prime_{\text{prix négatifs}} = 0,7 \cdot P_{\text{max}} \cdot T \cdot n_{\text{prix négatifs}}$$

Formule dans laquelle :

- T est le prix de référence de l'électricité en €/MWh indexé comme indiqué à l'Article 5.2.7 ;
- P_{max} est la Puissance de l'Installation ;
- $n_{\text{prix négatifs}}$ est le nombre d'heures pendant lesquelles les prix « spot » ont été strictement négatifs et pendant lesquelles l'Installation n'a pas produit, au-delà des quarante (40) premières heures de prix « spot » strictement négatifs de l'année civile pendant lesquelles l'Installation n'a pas produit.

Afin de maîtriser l'impact des arrêts de production de l'Installation sur la gestion de la fréquence au niveau national, des modalités spécifiques d'échelonnement de l'arrêt autour du début et de la fin de l'heure ou du quart d'heure de prix spot négatif sont précisées dans le Contrat.

5.4 Prévention des risques de surcompensation

Dans le cas où les performances économiques du Projet seraient supérieures à celles attendues dans le modèle financier de l'Offre Retenue, établi conformément à l'ANNEXE 2 le gain financier est partagé entre le Producteur et le Cocontractant dans les conditions déterminées en ANNEXE 5 au présent Cahier des Charges.

5.5 Recalage du complément de rémunération à la date de fixation des taux

Le tarif de référence T fera l'objet d'un recalage à la date de fixation des taux.

Le recalage du complément de rémunération consiste à recalculer le modèle financier de l'Offre Retenue, tel que requis dans le Cahier des Charges, en prenant en compte le ou les nouveau(x) taux, les autres hypothèses du modèle financier ne pouvant pas être modifiées. Ce recalage s'opère de façon symétrique.

Le protocole à suivre pour le recalage du complément de rémunération figure en ANNEXE 5.

5.6 Modalités de versement du complément de rémunération

5.6.1 Périodicité

Le complément de rémunération est versé mensuellement. Dans le cas où le Gestionnaire du RPT procède à des régularisations de la production de l'Installation, une régularisation intervient à l'issue de chaque année civile.

5.6.2 Facturation et paiement – Rôle du Cocontractant et de la CRE

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la fin de chaque mois, la CRE détermine et publie un état récapitulatif des heures de prix négatifs constatées sur le mois écoulé sur le marché organisé français pour livraison le lendemain.

Dans les quatre (4) semaines suivant la fin de chaque mois, la CRE détermine et notifie le prix de référence $M_{0,i}$ au Producteur, au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et au Cocontractant. Sur la base des éléments publiés par la CRE et des éléments transmis par le Cocontractant conformément aux stipulations du Contrat de Complément de Rémunération, le Producteur établit des factures ou avoirs dans les conditions prévues audit contrat. Si le Producteur reçoit une valeur corrigée de production mensuelle E_i à la suite d'une erreur, il facture au Cocontractant la régularisation correspondante ou fait un avoir le cas échéant.

Les factures sont payées dans les conditions, notamment de délais, prévues au Contrat de Complément de Rémunération.

Dans les cas où la prime mensuelle est négative ou dans le cas où la régularisation est négative, le Producteur est redevable de cette somme. Ce montant est versé mensuellement par le Producteur au Cocontractant sous forme d'avoir accompagné du règlement correspondant et fait l'objet d'une régularisation annuelle.

5.7 Suspension du Contrat de Complément de Rémunération à l'initiative de l'Etat

A la demande de l'autorité administrative compétente, le Contrat est suspendu par le Cocontractant dans les cas et suivant les modalités prévus aux articles L. 311-14 et suivants et R. 311-28 et suivants du code de l'énergie ainsi que dans les cas suivants :

- (i) suspension, abrogation, retrait ou annulation de l'Autorisation par l'autorité administrative compétente ou par décision de justice. S'agissant de l'abrogation, du retrait ou de l'annulation de l'Autorisation, la suspension du Contrat intervient :
 - (1) lorsque la décision de l'autorité administrative compétente ou de la juridiction n'est pas devenue définitive et, pour une décision de justice, irrévocable ; ou
 - (2) lorsque la décision de l'autorité administrative compétente ou de la juridiction est devenue définitive et, pour une décision de justice, irrévocable, pour une durée de dix-huit (18) mois maximum à compter de la date à laquelle la décision est devenue, selon le cas, définitive ou irrévocable. Si, à l'issue de cette période, aucune nouvelle Autorisation n'a été délivrée, il est fait application des dispositions de l'Article 5.8 ;
- (ii) suspension ou résiliation du CART par le Gestionnaire du RPT, dès lors, s'agissant de la résiliation, que celle-ci n'est pas devenue définitive ;
- (iii) abrogation, retrait, suspension ou annulation par l'autorité administrative compétente ou par une décision de justice de la décision désignant le Lauréat à l'issue de la Procédure de Mise en Concurrence pour autant, s'agissant de l'abrogation, du retrait ou de l'annulation, que la décision de l'autorité administrative ou de la juridiction ne soit pas devenue définitive et, pour une décision de justice, irrévocable ;

(iv) abrogation, retrait, suspension ou annulation par l'autorité compétente ou par une décision de justice de la décision de la Commission européenne déclarant le dispositif de soutien du Projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat. S'agissant de l'abrogation, du retrait ou de l'annulation de la décision de la Commission européenne, la suspension du Contrat intervient :

- (1) lorsque la décision de l'autorité compétente ou de la juridiction n'est pas devenue définitive et, pour une décision de justice, irrévocable ; ou
- (2) lorsque la décision de l'autorité compétente ou de la juridiction est devenue définitive et, pour une décision de justice, irrévocable, pour une durée de douze (12) mois maximum à compter de la date à laquelle la décision est devenue, selon le cas, définitive ou irrévocable. Si, à l'issue de cette période, aucune nouvelle décision déclarant le dispositif de soutien du Projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat n'a été adoptée par la Commission européenne, il est fait application des dispositions de l'Article 5.8.

A la demande de l'autorité administrative, la suspension du Contrat est notifiée par le Cocontractant au Producteur, avec copie au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et au représentant des créanciers financiers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette lettre précise la date effective de la suspension du Contrat, qui correspond, selon le cas, à la date de la décision de suspension, d'abrogation, de retrait ou d'annulation de l'Autorisation, à la date de suspension ou de résiliation du CART, à la date de la décision d'abrogation, de retrait, de suspension ou d'annulation de la décision désignant le Lauréat à l'issue de la Procédure de Mise en Concurrence, à la date de la décision de suspension, d'abrogation, de retrait ou d'annulation de la décision de la Commission européenne déclarant le dispositif de soutien compatible avec les règles relatives aux aides d'Etat, ou à la date de la décision de suspension du Contrat prononcée par l'autorité administrative compétente, en application des articles L. 311-14 et suivants et R. 311-28 et suivants du code de l'énergie.

Les obligations contractuelles des parties au Contrat ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. La suspension entraîne ainsi l'interruption de tout versement au titre du Contrat de Complément de Rémunération (facture ou avoir) et l'énergie produite le cas échéant pendant la période de suspension perd définitivement le bénéfice du complément de rémunération. Les créances nées antérieurement à la date de suspension du Contrat restent dues.

Sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par l'autorité administrative compétente, la suspension du Contrat prend fin, selon les cas, à la date de :

- la fin de la suspension de l'Autorisation ou la délivrance d'une nouvelle Autorisation dans les dix-huit (18) mois à compter de la date à laquelle la décision de suspension, abrogation, retrait ou annulation de l'Autorisation par l'autorité administrative compétente ou par la juridiction est devenue définitive, et pour une décision de justice, irrévocable ;
- la décision de retrait, par l'autorité administrative compétente, de la décision, selon le cas, d'abroger ou de retirer l'Autorisation ;
- la suspension ou l'annulation, par une décision de justice, de la décision, selon le cas, de suspendre, d'abroger ou de retirer l'Autorisation ;
- la fin de la suspension de la décision désignant le Lauréat ;

- la décision de retrait, par l'autorité administrative compétente de la décision, selon le cas, d'abroger ou de retirer la décision désignant le Lauréat ;
- la suspension ou l'annulation, par une décision de justice, de la décision, selon le cas, de suspendre, d'abroger ou de retirer la décision désignant le Lauréat ;
- la fin de la suspension de la décision de la Commission européenne déclarant le dispositif de soutien compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat ou l'adoption d'une nouvelle décision déclarant le dispositif de soutien compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat dans les douze (12) mois à compter de la date à laquelle la décision de suspension, abrogation, retrait ou annulation de la décision initiale par l'autorité compétente ou par la juridiction est devenue définitive et, pour une décision de justice, irrévocable ;
- la décision de retrait par l'autorité compétente de la décision, selon le cas, d'abroger ou de retirer la décision de la Commission européenne déclarant le dispositif de soutien compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat ;
- la suspension ou l'annulation par une décision de justice de la décision, selon le cas, de suspendre, d'abroger ou de retirer la décision de la Commission européenne déclarant le dispositif de soutien compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat ;
- la levée de la suspension du CART ;
- la conclusion d'un nouveau CART ;
- la décision de levée de la suspension du Contrat prise par l'autorité administrative compétente ;
- l'infirmité ou la suspension de la décision de justice prononçant l'annulation ou la suspension de l'Autorisation ;
- l'infirmité ou la suspension de la décision de justice prononçant l'annulation ou la suspension de la décision désignant le Lauréat ;
- l'infirmité ou la suspension de la décision de justice prononçant l'annulation ou la suspension de la décision de la Commission européenne déclarant le dispositif de soutien compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat ;
- la régularisation de la situation ayant justifié la suspension au titre de l'article R. 311-30 du code de l'énergie.

La suspension du Contrat de Complément de Rémunération est sans effet sur la date d'échéance du Contrat.

Toutefois, en cas de suspension du Contrat intervenant au titre des paragraphes (i) à (iv) ci-dessus du présent Article, et si l'évènement à l'origine de la suspension n'est pas imputable au Producteur, ce dernier peut solliciter auprès du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, en apportant tous justificatifs nécessaires, un décalage du terme du Contrat de Complément de Rémunération d'une durée au maximum égale à la durée de la suspension du Contrat.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie au Producteur et au Cocontractant sa décision quant au report des délais dans les deux (2) mois suivant sa saisine. En l'absence de décision émise dans ces délais, la demande est réputée rejetée. En cas de décision favorable du (ou de

la) ministre chargé(e) de l'énergie, les parties au Contrat de Complément de Rémunération concluent le cas échéant un avenant modifiant le terme du Contrat.

5.8 Résiliation du Contrat de Complément de Rémunération à l'initiative de l'État

5.8.1 Cas et procédure de résiliation à l'initiative de l'État

A la demande de l'autorité administrative compétente, le Cocontractant résilie le Contrat de Complément de Rémunération dans les cas suivants :

- abrogation ou retrait (selon le cas) par l'autorité administrative compétente de l'Autorisation, dès lors que cette décision d'abrogation ou de retrait est devenue définitive, et sous réserve qu'une nouvelle Autorisation n'ait pas été délivrée au Producteur dans un délai de dix-huit (18) mois après la date à laquelle la décision d'abrogation ou de retrait de l'autorité administrative compétente est devenue définitive ;
- annulation de l'Autorisation par une décision de justice devenue définitive et irrévocable, sous la même réserve que celle indiquée à l'alinéa précédent ;
- abrogation ou retrait (selon le cas) par l'autorité compétente de la décision de la Commission européenne déclarant le dispositif de soutien du Projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat, dès lors que cette décision d'abrogation ou de retrait est devenue définitive, et sous réserve qu'une nouvelle décision ayant les mêmes objet et effets n'ait pas été adoptée par la Commission européenne dans un délai de douze (12) mois après la date à laquelle la décision d'abrogation ou de retrait de l'autorité compétente est devenue définitive ;
- annulation de la décision de la Commission européenne déclarant le dispositif de soutien du Projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat, par une décision de justice devenue définitive et irrévocable, sous la même réserve que celle indiquée à l'alinéa précédent ;
- arrêt de l'activité caractérisé par l'absence d'injection d'énergie sur le réseau, après la Date de Prise d'Effet, pendant une durée au moins égale à trente-six (36) mois consécutifs, sauf si l'absence d'injection pendant cette période a été autorisée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie à la demande du Producteur ou est imputable à l'indisponibilité des Ouvrages de Raccordement pour une cause extérieure au Producteur ;
- résiliation du Contrat de Complément de Rémunération décidée par l'autorité administrative compétente en application des articles L. 311-14 ou R. 311-28 et suivants du code de l'énergie ;
- abrogation ou retrait par l'autorité administrative compétente de la décision désignant le Lauréat à l'issue de la Procédure de Mise en Concurrence ;
- annulation de la décision désignant le Lauréat à l'issue de la Procédure de Mise en Concurrence par une décision de justice devenue définitive et irrévocable ;
- désistement du Lauréat ou du Producteur ;
- résiliation du CART prononcée par le Gestionnaire du RPT, dès lors que cette résiliation est devenue définitive ;
- abandon du Projet par le Producteur constaté par l'État avant la Date de Prise d'Effet.

Le Contrat est résilié de plein droit en cas de déclaration frauduleuse du Lauréat ou du Producteur.

La résiliation du Contrat intervient selon la procédure déterminée par la réglementation en vigueur.

5.8.2 Effets de la résiliation du Contrat à l'initiative de l'État

En cas de résiliation du Contrat conformément aux cas énumérés à l'Article 5.8.1 et résultant d'un manquement ou d'une non-conformité imputable au Producteur, l'autorité administrative peut demander au Producteur, conformément aux dispositions réglementaires applicables, de rembourser au Cocontractant, en fonction de la gravité des manquements ou non conformités et de la situation du Producteur, les sommes actualisées perçues au titre du complément de rémunération depuis la date à laquelle le fait à l'origine de la procédure de résiliation est intervenu jusqu'à la date de résiliation du Contrat, diminuées, le cas échéant, des montants versés par le Producteur au Cocontractant sur cette même période, sans que cela ne puisse conduire au versement d'un remboursement par l'État ou le Cocontractant.

Le versement par le Producteur intervient dans les trente (30) jours suivant la notification de remboursement qui est adressée au Producteur par l'autorité administrative.

Le remboursement par le Producteur au titre du présent Article 5.8.2 est sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions au titre de l'Article 8.

5.9 Résiliation du Contrat de Complément de Rémunération à l'initiative du Producteur

5.9.1 Cas et procédures de résiliation à l'initiative du Producteur

Le Contrat est résilié sur demande du Producteur dans les cas suivants :

- abandon du Projet par le Producteur avant la Date de Prise d'Effet ;
- arrêt définitif de l'activité ou Démantèlement de l'Installation ;
- abrogation de l'Autorisation à l'initiative du Producteur.

Lorsqu'il souhaite résilier le Contrat, le Producteur en informe le Cocontractant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un délai minimal de préavis de trois (3) mois. La demande de résiliation du Contrat par le Producteur indique la date de prise d'effet de la résiliation.

À la réception de cette demande, le Cocontractant résilie le Contrat. Il notifie au Producteur le prononcé de la résiliation du Contrat, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en informe l'autorité administrative.

5.9.2 Effets de la résiliation à l'initiative du Producteur

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'Article 8.3, la résiliation du Contrat de Complément de Rémunération à l'initiative du Producteur donne lieu, conformément à l'article R. 311-27-3 du code de l'énergie, à des indemnités dont le montant est égal aux sommes actualisées perçues au titre du Contrat de Complément de Rémunération depuis la Date de Prise d'Effet jusqu'à la date de résiliation du Contrat diminuées, le cas échéant, des montants actualisés versés par le Producteur au Cocontractant sur cette même période, sans que cela ne puisse conduire au versement d'un remboursement par l'État ou le Cocontractant.

Les indemnités sont versées par le Producteur au Cocontractant, et sont calculées selon la formule suivante :

$$IN = \text{MAX} \left(\sum_{i=1}^N [(CR_i + \text{Prime}_{\text{prix négatifs},i} - P_i + R_i) * \prod_{j=i}^N (1 + t_{AOT_j})] ; 0 \right)$$

Formule dans laquelle :

- IN est le montant de l'indemnité, exprimée en €. IN ne peut être inférieur à zéro ;
- N est l'année de résiliation, l'année de la Date de Prise d'Effet étant l'année 1 ;
- CR_i est le montant du complément de rémunération tel que défini à l'Article 5.2.2, pour l'année i considérée ;
- $\text{Prime}_{\text{prix négatifs},i}$ est le montant versé au Producteur en application, le cas échéant, de l'Article 5.3, pour l'année i considérée ;
- P_i est le montant versé par le Producteur au Cocontractant en application, le cas échéant, de l'Article 5.4, pour l'année i considérée ;
- R_i est le montant versé par le Cocontractant au Producteur en application, le cas échéant, de l'Article 5.4, pour l'année i considérée ;
- t_{AOT_j} est le taux moyen de l'OAT d'échéance 10 ans pour l'année j considérée.

L'indemnité est versée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la plus tardive des deux dates entre la date de notification de la résiliation et la date de prise d'effet de la résiliation du Contrat.

Toutefois, si la demande de résiliation du Contrat est due à un arrêt définitif de l'Installation indépendant de la volonté du Producteur, celui-ci n'est pas tenu de verser les indemnités de résiliation au titre du présent Article, sous réserve que le Producteur respecte les prescriptions relatives au Démantèlement de son Installation et les autres obligations au titre du Cahier des Charges applicables à la suite de l'arrêt du Projet. L'autorité administrative, dès lors qu'elle est informée par le Producteur de la mise en œuvre de ces prescriptions ou obligations et après s'être assurée de leur correcte application, si elle l'estime nécessaire, informe le Cocontractant que le Producteur est dispensé du versement de ces indemnités.

Les indemnités au titre du présent Article 5.9.2 sont sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions au titre de l'Article 8.

5.10 Dispositions spécifiques relatives à certains cas de résiliation du Contrat de Complément de Rémunération

En cas de résiliation du Contrat de Complément de Rémunération à l'initiative du Producteur conformément à l'Article 5.9, ou en cas de résiliation du Contrat consécutive à un fait ou à une inaction du Lauréat ou du Producteur manifestement destiné à entraîner la fin anticipée du Contrat, le Lauréat (ou le Producteur si celui-ci a été constitué) est réputé s'être désisté au sens

de l'Article 8.1, et est alors le cas échéant redevable des sommes dues au titre dudit Article 8.1, dans les conditions prévues par ce dernier.

5.11 Cession du Contrat

Le Producteur qui en fait la demande au Cocontractant peut, si la législation et la réglementation applicables le permettent à la date de la demande, céder le Contrat à un nouveau producteur, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée restant à courir, sous réserve (i) de l'autorisation expresse et préalable du Cocontractant et (ii) que les autorisations et conventions nécessaires à la réalisation du Projet soient transférées au nouveau producteur.

L'autorisation du Cocontractant ne peut être délivrée qu'à la suite d'une approbation expresse par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie sa décision au Producteur, en indiquant le cas échéant les raisons qui le conduisent à refuser la cession au regard notamment de la jurisprudence existante.

A défaut de décision expresse du Cocontractant dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande du Producteur en application de l'alinéa précédent, le Cocontractant est réputé avoir refusé cette modification.

En cas de cession demandée par le Producteur et autorisée par le Cocontractant, un avenant tripartite au Contrat est alors conclu. La cession du Contrat prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite, qui est nécessairement le premier jour d'un mois.

La cession du Contrat en cours d'année n'autorise pas d'anticipation de factures annuelles ; ces dernières sont émises à leur échéance prévue au Contrat. Le Producteur fait son affaire personnelle d'une éventuelle répartition avec le cessionnaire des composantes de la rémunération et de tous autres éléments liés à l'exécution du Contrat.

Le nouveau producteur est substitué dans tous les droits et obligations de l'ancien Producteur au titre du Contrat depuis sa prise d'effet et du Cahier des Charges, y compris les créances et dettes nées antérieurement et non encore éteintes à la date de prise d'effet de la cession prévue dans l'avenant tripartite .

5.12 Faits Nouveaux

En cas de survenance d'un Fait Nouveau reconnu comme tel par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie selon les modalités prévues à l'Article 5.13, le Producteur peut demander à bénéficier de mesures de compensation dans les conditions décrites ci-après, afin de lui permettre de poursuivre la réalisation du Projet concerné jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération.

Si un (ou plusieurs) Fait(s) Nouveau(x) reconnu(s) comme tel(s) par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie selon les modalités prévues à l'Article 5.13 a (ont) des conséquences financières, dûment justifiées, supportées ou devant nécessairement être supportées par le Producteur excédant les franchises suivantes :

- avant la Date Effective de Mise en Service, un montant de dix (10) millions d'euros ; ou
- après la Date Effective de Mise en Service, un montant d'un (1) million d'euros sur une (1) année ou un montant cumulé de dix (10) millions d'euros sur plusieurs années entre la Date Effective de Mise en Service et le terme du Contrat de Complément de Rémunération ;

étant précisé que lesdites conséquences incluent, selon les cas :

- les surcoûts de construction, d'exploitation ou de financement constatés par rapport aux coûts prévisionnels au moment du Bouclage Financier figurant dans le modèle financier mis à jour transmis à l'État ;
- la perte de revenus du Producteur, nette des coûts variables du Producteur, calculée sur la base du modèle financier du Bouclage Financier, non compensée par un décalage du versement du complément de rémunération en cas de report du terme du Contrat ;
- déduction faite des indemnités émanant d'un tiers (cocontractants, assurances, etc.) dont peut bénéficier le Producteur en cas de survenance d'un tel événement ;

le Producteur est fondé à demander à bénéficier d'une mesure de compensation, dans les conditions définies ci-après, étant précisé qu'il doit faire ses meilleurs efforts pour atténuer les conséquences du Fait Nouveau allégué sur l'exécution du Projet :

- en cas d'événement ayant pour effet, malgré les diligences du Producteur pour en limiter les conséquences, d'entraîner un retard dans l'exécution des travaux relatifs à l'Installation, la Date Butoir de Mise en Service et le terme prévisionnel du Contrat peuvent être reportés d'une durée au maximum égale au retard entraîné par ledit événement, augmentée, le cas échéant, de la période d'indisponibilité des moyens de construction et d'installation liée aux conditions météocaniques nouvellement comprise dans la période de report ; et/ou
- le montant du complément de rémunération est ajusté de manière à compenser les conséquences dudit événement pour le Producteur au-delà des franchises définies ci-dessus.

La modification du terme du Contrat de Complément de Rémunération et/ou la modification du montant du complément de rémunération ne peuvent conduire à indemniser deux fois le Producteur des conséquences financières du (ou des) Fait(s) Nouveau(x).

L'ajustement du complément de rémunération est défini par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie dans les conditions de l'Article 5.13.

Les franchises mentionnées au présent Article sont exprimés en valeur à la date de la remise de l'offre et indexées conformément à la formule mentionnée à l'Article 5.2.6 pour la période allant de la date de remise de l'offre à la Date Effective de Mise en Service et conformément à la formule de l'Article 5.2.7 pour la période suivante. Les modifications du montant du complément de rémunération sont évaluées par rapport au modèle financier du Bouclage Financier.

Les conséquences financières liées à l'application du présent Article sont prises en compte dans la détermination de la Trésorerie du Projet définie à l'ANNEXE 5.

5.13 Mise en œuvre des clauses accordant une compensation au Producteur

Lorsque le Producteur entend invoquer la survenance d'un événement donnant droit conformément à l'Article 5.12 à une prolongation de délai ou à un ajustement du montant du complément de rémunération versé au Producteur, ce dernier en informe le Cocontractant et se rapproche du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie afin de qualifier l'événement considéré et d'en déterminer les conséquences sur les délais d'exécution et le terme prévisionnel du Contrat et les conséquences financières.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, après avoir recueilli l'avis de la CRE, notifie au Cocontractant et au Producteur les mesures qu'il décide de retenir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parties au Contrat de Complément de Rémunération concluent ensuite dans les meilleurs délais un ou des avenants au Contrat afin de mettre en œuvre ces mesures.

5.14 Traitement de certaines situations plus favorables pour le Producteur

Si un (ou plusieurs) Fait(s) Nouveau(x) améliore(nt) substantiellement l'économie du Projet telle qu'établie dans l'Offre Retenue, le montant du complément de rémunération versé au Producteur est diminué de manière à compenser les conséquences du (ou des) Fait(s) Nouveau(x) considéré(s) au-delà des franchises définies ci-dessous.

Est considéré comme améliorant substantiellement l'économie du Projet le (ou les) Fait(s) Nouveau(x) dont les conséquences supportées par le Producteur conduisent à constater une diminution, selon les cas, des coûts de construction, d'exploitation ou de financement de l'Installation, ou une augmentation des recettes, d'un montant excédant :

- avant la Date Effective de Mise en Service, un montant de dix (10) millions d'euros, ou
- après la Date Effective de Mise en Service, un montant d'un (1) million d'euros sur une (1) année ou un montant cumulé de dix (10) millions d'euros sur plusieurs années entre la Date Effective de Mise en Service et le terme du Contrat de Complément de Rémunération.

Les montants mentionnés au présent Article sont exprimés en valeur à la date de la remise de l'offre et indexés conformément à la formule mentionnée à l'Article 5.2.6 pour la période allant de la date de remise des offres à la Date Effective de Mise en Service et conformément à la formule mentionnée à l'Article 5.2.7 pour la période suivante.

Le Producteur est tenu de notifier dans les meilleurs délais au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie la survenance du (ou des) Fait(s) Nouveau(x) et ses (leurs) conséquences financières. Lorsque le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie constate que les conditions d'application du présent Article sont réunies, il (ou elle) le notifie au Producteur et au Cocontractant afin de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa suivant.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie et le Producteur se rapprochent alors afin de déterminer, d'une part, les conséquences sur les délais d'exécution et la durée du Contrat et, d'autre part, les conséquences financières. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, après avoir recueilli l'avis de la CRE, notifie au Cocontractant et au Producteur les mesures qu'il (ou elle) décide de retenir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les conséquences financières liées à l'application du présent Article sont prises en compte dans la détermination de la Trésorerie du Projet définie à l'ANNEXE 5.

Les parties au Contrat de Complément de Rémunération s'engagent à conclure dans les meilleurs délais un ou des avenants au Contrat afin de mettre en œuvre ces mesures.



6. CONDITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT, A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

6.1 Constitution des garanties financières

6.1.1 Garanties financières au bénéfice de l'État jusqu'à la Date de Prise d'Effet pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation

(a) Principes généraux

1. Le Lauréat Pressenti, puis le Lauréat (ou le Producteur dès lors que la société de projet prévue à l'Article 6.2 a été constituée), s'engagent à constituer des garanties au bénéfice de l'État et à en apporter la preuve au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie dans le délai fixé par le Cahier des Charges ou, à défaut, dans les cinq (5) jours suivant la constitution de la garantie concernée.

2. Les garanties mentionnées au présent Article 6.1.1 sont constituées sous forme :

- (i) d'une garantie autonome à première demande, conforme au modèle fixé à l'ANNEXE 3.1, émise au profit de l'État par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ou une compagnie d'assurance noté au minimum A3 par Moody's ou A- par Standard & Poors ou Fitch ou présentant une notation d'un niveau équivalent ; ou
- (ii) d'une garantie autonome à première demande émise au profit de l'État par l'un des actionnaires du Candidat ou de l'un des membres du groupement Candidat désigné Lauréat Pressenti, par l'un des Actionnaires du Producteur, ou par une Société Affiliée du Producteur dont le siège social est situé sur le territoire d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, étant précisé que le garant devra (i) être agréé par l'État et (ii) bénéficier d'une notation minimale de BBB+ par Standard & Poors ou son équivalent par Fitch ou Moodys. La garantie dont il s'agit devra être établie conformément au modèle fixé à l'ANNEXE 3.2, étant précisé que, sur demande du Lauréat ou du Producteur et sur décision de l'État, des adaptations limitées à ce modèle pourront être adoptées le cas échéant.

En cas de divergence entre les niveaux de notation attribués au garant par Standard & Poors, Fitch et/ou Moodys, le niveau de notation le plus bas sera pris en compte pour apprécier la notation minimum requise au titre des alinéas ci-dessus.

La notation du garant doit respecter la notation minimum définie aux alinéas ci-dessus pendant toute la période de validité de la garantie. Si la notation du garant devient inférieure à ce niveau durant cette période, le Lauréat Pressenti ou le Lauréat doit constituer et remettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, dans un délai de deux (2) mois après constatation de la diminution de la notation, une nouvelle garantie respectant ces conditions.

Pour ce qui concerne les garanties faisant l'objet du présent Article 6.1.1, le montant garanti pourra être couvert par une garantie émise au titre du paragraphe (i) ci-dessus et une garantie émise au titre du paragraphe (ii) ci-dessus. Dans ce cas, l'Etat pourra décider d'appeler indifféremment l'une et/ou l'autre de ces garanties.

3. Les garanties pourront être appelées par l'État (i) pour obtenir le paiement de toute somme due et demeurée impayée au-delà d'un délai d'un (1) mois par le Lauréat ou le Producteur, y compris en cas d'opposition à titre exécutoire, notamment au titre des sanctions pécuniaires prononcées conformément à l'Article 8.3 ou des Obligations de Démantèlement conformément à l'Article 7.2.2 ou (ii) dans le cas prévu au paragraphe 4 du présent Article.

Ni l'existence, ni l'appel des garanties ne limitent la possibilité de recours aux sanctions pour manquement, selon le cas, du Lauréat ou du Producteur à l'un quelconque de ses engagements ou à une prescription du Cahier des Charges.

En cas d'appel total ou partiel d'une garantie, le Lauréat ou le Producteur, selon le cas, la reconstitue sans délai, dans la limite indiquée à l'alinéa suivant, pour son montant initial, par l'émission d'une nouvelle garantie se substituant à la garantie appelée. A défaut, les sanctions prévues à l'Article 8 sont applicables.

Le montant de chaque garantie est reconstituable dans la limite d'un montant maximal cumulé égal à deux (2) fois le montant initial.

4. La garantie prend la forme d'un acte unique constatant une garantie non renouvelable dont la durée de validité doit être conforme aux dispositions des paragraphes (b) et (c) du présent Article 6.1.1, en particulier du dernier alinéa de chacun de ces paragraphes.

La garantie émise peut prévoir une date fixe d'échéance dès lors que cette date est cohérente avec les dispositions des paragraphes susmentionnés et les autres obligations du Producteur au titre du Cahier des Charges. Si une date fixe est indiquée dans la garantie mais que le report de cette date est nécessaire au cours du Projet pour respecter les dispositions du Cahier des Charges, par exemple du fait d'un retard dans la réalisation de l'Installation, alors, au plus tard (1) mois avant l'échéance initiale de la garantie, le Producteur remet à l'Etat la garantie modifiée dont la date d'échéance aura été reportée. A défaut, l'Etat peut appeler la garantie à titre de gage-espèces. Les sommes ainsi appelées sont restituées au Producteur dans les trente (30) jours suivant la remise à l'Etat de la garantie modifiée à la satisfaction de l'Etat, après déduction, le cas échéant, des sommes dont le Producteur serait débiteur à l'égard de l'Etat en application du Cahier des Charges.

5. Si, pour quelque raison que ce soit, le Lauréat ou le Producteur, selon le cas, demande à être libéré de ses engagements auprès du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, la garantie en vigueur en application du présent Article 6.1.1 prend fin à l'issue du règlement définitif des sommes dues par le Lauréat ou le Producteur, notamment au titre des éventuelles sanctions pécuniaires prononcées à son encontre au titre de l'Article 8.

6. Le montant des garanties prévues au présent Article 6.1.1 est exprimé en euros à la date de remise de l'offre et est indexé à la date de constitution de chaque garantie ainsi qu'à la Date T_1 pour la garantie prévue à l'Article 6.1.1(c) par application des dernières valeurs définitives connues de l'indice TP07b identifiant 001710995 (Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes). L'indexation est réalisée en considérant la date limite de remise des offres mentionnée à l'Article 2.7.1 comme point de référence pour cet indice.

(b) *Garantie relative aux études et travaux préliminaires de développement de l'Installation*

Au plus tard quinze (15) jours à compter de la Date T_0 , le Lauréat Pressenti ou le Producteur constitue une garantie à première demande conforme aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, pour un montant égal à soixante millions (60 000 000) d'euros.

En cas de défaut de constitution de cette garantie, il est fait application des dispositions des Articles 3.3.1 et 8.3.

La garantie prend fin lors de la constitution de la garantie prévue au paragraphe (c) ci-dessous.

(c) Garantie relative aux études et travaux conduisant à la Date de Prise d'Effet pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation

Au plus tard à la date de dépôt de la demande d'Autorisation selon les modalités prévues à l'article 4 du Décret de 2013, le Producteur constitue une garantie à première demande conforme aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, pour un montant égal à cent millions (100 000 000) d'euros.

À défaut, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut retirer la qualité de Lauréat au Producteur, appliquer les sanctions prévues à l'Article 8.3 et le cas échéant procéder à la désignation d'un nouveau Lauréat Pressenti dans les conditions prévues à l'Article 3.4.

La garantie prend fin à la Date de Prise d'Effet du Contrat de Complément de Rémunération pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation prévue dans l'Offre Retenue, modifiée le cas échéant selon les modalités prévues à l'Article 7.5, sous réserve du règlement définitif des éventuelles sommes restant dues à l'État par le Lauréat ou le Producteur et de la constitution de la garantie mentionnée à l'Article 6.1.2.

6.1.2 Constitution des garanties financières au bénéfice de l'État après la Date de Prise d'Effet pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation

1. Au plus tard à la Date de Prise d'Effet du Contrat de Complément de Rémunération pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation prévue dans l'Offre Retenue, modifiée le cas échéant selon les modalités prévues à l'Article 7.5, le Producteur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un document attestant de la constitution de garanties financières renouvelables.

Ces garanties peuvent être appelées pour couvrir les coûts du Démantèlement après exploitation, à la fin normale ou anticipée de l'Autorisation, à hauteur du montant des travaux nécessaires au Démantèlement, ainsi que le montant des sanctions appliquées au Producteur au titre du Démantèlement conformément à l'Article 8.3.3(t).

Le montant initial garanti ne peut être inférieur à trois cent mille (300 000) euros, valeur à la Date de Prise d'Effet, par aérogénérateur. Ce montant est porté à un million deux cent mille (1 200 000) euros, valeur à la Date de Prise d'Effet, par aérogénérateur au plus tard à la date intervenant cinq (5) ans après le terme normal ou anticipé du Contrat de Complément de Rémunération.

Entre la Date de Prise d'Effet et la date intervenant cinq (5) ans après le terme du Contrat de Complément de Rémunération, le Producteur augmente linéairement le montant de la garantie, à chaque date anniversaire de la Date de Prise d'Effet.

Au plus tard trois (3) ans avant la fin normale de l'Autorisation ou dans les quinze (15) jours de la notification d'un cas de fin anticipée de cette dernière, le montant des garanties est majoré d'un montant égal à cent vingt mille (120 000) euros par aérogénérateur. Si la date de fin d'exploitation est antérieure à la date d'échéance de validité de l'Autorisation, la majoration des garanties est effectuée au plus tard vingt-quatre (24) mois avant la date à laquelle le Producteur prévoit de mettre fin à l'exploitation.

2. Les garanties financières prennent la forme, de manière cumulative ou alternative, d'une garantie autonome à première demande émise au profit de l'État par un établissement de crédit ou une société de financement telle que prévue au paragraphe (i) de l'Article 6.1.1(a) ou d'une consignation volontaire ou d'un dépôt effectué à titre de garantie, réalisé(e) sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations, sans autre choix possible pour

le Producteur. En cas de dégradation de la note du garant pendant la durée de validité de la garantie, les dispositions de l'Article 6.1.1(a) s'appliquent *mutatis mutandis*.

La durée de la garantie ne peut être inférieure à trois (3) ans. La garantie est renouvelée au moins trois (3) mois avant son échéance, jusqu'à la date à laquelle le Producteur a accompli l'ensemble de ses Obligations de Démantèlement, en ce compris le complet paiement des éventuelles sanctions encourues à ce titre. Le Producteur transmet au Préfet Maritime un document attestant du maintien des garanties financières au plus tard deux (2) mois avant chaque renouvellement de la garantie.

En l'absence de renouvellement, conformément à ce qui précède, de la garantie, l'État peut appeler la garantie, à titre de gage-espèces, jusqu'à la constitution de la nouvelle garantie dûment démontrée par le Producteur. Les sommes ainsi appelées sont restituées au Producteur dans les trente (30) jours suivant la remise à l'État de la nouvelle garantie, après déduction, le cas échéant, des sommes dont le Producteur serait débiteur à l'égard de l'État en application du Cahier des Charges.

3. Le Producteur transmet au Préfet Maritime, tous les cinq (5) ans à compter de la Date Effective de Mise en Service, un rapport décrivant l'évaluation des charges résultant de son Obligation de Démantèlement. Le Préfet Maritime peut demander au Producteur des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier cette adéquation.

Si le Préfet Maritime considère, par une décision motivée, que le montant des garanties financières est significativement insuffisant au regard des charges résultant de l'Obligation de Démantèlement, le montant des garanties financières est le cas échéant majoré sur la base de la recommandation d'un collège d'experts, désigné comme suit.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie et le Producteur désignent chacun un expert, le troisième expert, qui préside le collège, étant choisi par les deux premiers experts. A défaut de désignation des experts dans le délai de dix (10) jours suivant la saisine du Producteur par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, le (ou les) expert(s) qui n'aurai(en)t pas été désigné(s) conformément à ce qui précède peuvent être désignés par le président du tribunal administratif territorialement compétent.

Sauf meilleur accord du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie et du Producteur, le délai dans lequel le collège d'experts rend sa recommandation sur la revalorisation du montant des garanties ne peut excéder six (6) semaines à compter de sa saisine, chacun faisant diligence pour permettre le respect de ce délai. Sauf meilleur accord du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie et du Producteur, les frais de l'expertise sont à la charge de l'État. Le Producteur procède sans délai à l'actualisation du montant des garanties en suivant la recommandation du collège d'experts et, si nécessaire, à leur renouvellement. À cet effet, il transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, selon les cas, l'original de la garantie actualisée concernée ou, en cas de consignation, tout document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après la notification du rapport du collège d'experts.

L'actualisation tient compte de toute modification des impacts de l'Installation sur le milieu naturel, en particulier sur les oiseaux, les mammifères marins, les espèces benthiques et pélagiques, et les fonds marins.

4. L'État peut appeler les garanties en vigueur, ou prélever sur les sommes retenues dans l'attente du renouvellement d'une garantie, pour financer les travaux nécessaires au Démantèlement.

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire du Producteur avant l'exécution complète des Obligations de Démantèlement, les garanties en vigueur peuvent également être

appelées par l'État pour l'indemniser de son préjudice résultant, notamment, du maintien de l'Installation, du risque de pollution et d'accident ainsi engendré, des coûts de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre qui s'ajoutent à ceux de Démantèlement tels que prévus par le Producteur.

Les montants prévus au présent Article 6.1.2 sont indexés par application de l'indice TP07b identifiant 001710995 (Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes) à compter de la date de remise de l'offre.

6.1.3 Garantie relative au raccordement au bénéficiaire du Gestionnaire du RPT

Le Lauréat (ou le Producteur dès lors que la société de projet prévue à l'Article 6.2 a été constituée) s'engage à constituer au bénéficiaire du Gestionnaire du RPT une garantie financière pour couvrir les coûts échoués éventuels du raccordement en cas de défaillance du Lauréat ou du Producteur au sens donné à ce terme à l'Article 4.1.3, entre la date de désignation du Lauréat et la Date Effective de Mise en Service.

La garantie est constituée sous forme :

- de garantie autonome à première demande conforme au modèle annexé à la PTF puis à la Convention de Raccordement, et émise au profit du Gestionnaire du RPT par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ou une compagnie d'assurance noté au minimum A3 par Moody's ou A- par Standard & Poors ou Fitch ou présentant une notation d'un niveau équivalent ; ou
- de garantie autonome à première demande, conforme au modèle annexé à la PTF puis à la Convention de Raccordement, et émise au profit du Gestionnaire du RPT par un actionnaire du Candidat ou de l'un des membres du groupement Candidat désigné Lauréat, ou par l'un des Actionnaires du Producteur, étant précisé que le garant devra (i) être agréé par le Gestionnaire du RPT et (ii) bénéficier d'une notation minimale de A- par Standard & Poors ou son équivalent par Fitch ou Moodys.

La note du garant doit respecter la note minimum définie aux alinéas ci-dessus pendant toute la période de validité de la garantie. Si la note du garant devient inférieure à ce niveau durant cette période, le Lauréat ou le Producteur (dès lors que la société de projet prévue à l'Article 6.2 a été constituée) doit constituer et remettre au Gestionnaire du RPT, dans un délai de deux (2) mois après constatation de la diminution de la note, une nouvelle garantie respectant ces conditions.

La garantie est constituée à la date du jalon J0 tel que défini ci-dessous et demeure en vigueur jusqu'à la Date Effective de Mise en Service.

Le montant de la garantie devra être augmenté progressivement selon les différents jalons temporels du processus de raccordement définis ci-dessous :

Jalon	J0	J1	J2	J3	J4	J5
Montant forfaitaire de la garantie devant être constituée (en M€)	30	55	60	115	155	Restitution

Où les jalons temporels du processus de raccordement mentionnés dans le tableau ci-dessus sont définis comme suit :

- J0 = Jalon R1 (tel que défini à l'Article 4.3.1) ;
- J1 = Jalon R3 (tel que défini à l'Article 4.3.1) ;
- J2 = J1 + 2 ans ;
- J3 = J2 + 1 an ;
- J4 = J3 + 1 an ;
- J5 = Date Effective de Mise en Service.

Si, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 du code de l'énergie portant sur la réalisation d'une installation de production d'énergie renouvelable en mer (autre que le Projet) au sein de la Zone 1, pour le Projet 1, ou de la Zone 2, pour le Projet 2, un lauréat est désigné avant la date située douze (12) mois après le jalon J1, le montant de la garantie sera défini comme suit :

Jalon	J0	J1	J2	J3	J4	J5
Montant forfaitaire de la garantie devant être constituée (en M€)	30	35	40	80	105	Restitution

Les montants forfaitaires de la garantie, le cas échéant augmentés conformément au troisième alinéa de l'Article 4.1.2, sont exprimés en euros valeur à la date de remise de l'offre du Candidat désigné Lauréat. A compter du Jalon J2 (inclus), ces montants sont indexés à la date de chaque Jalon par l'application de l'indice Ind_{rev} défini ci-après :

$$Ind_{rev,i} = 0,47 * \frac{TP12a_{Ji}}{TP12a_0} + 0,07 * \frac{LMES\text{teelRebar}_{Ji}}{LMES\text{teelRebar}_0} + 0,35 * \frac{ICHTrev - TS1_{Ji}}{ICHTrev - TS1_0} + 0,11 * \frac{TP02_{Ji}}{TP02_0}$$

formule dans laquelle :

- $TP12a_{Ji}$ est la dernière valeur définitive connue à la date du jalon Ji , tel que défini ci-dessus, de l'indice des travaux publics sur les réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique, publié par l'INSEE ;
- $LMES\text{teelRebar}_{J2}$ est la dernière valeur définitive connue à la date du jalon Ji , tel que défini ci-dessus, de l'indice de l'acier produits finis publié par London Metal Exchange, le « LME Steel Rebar Turkey (Platts) » ;
- $ICHTrev-TS1_{J2}$ est la dernière valeur définitive connue à la date du jalon Ji , tel que défini ci-dessus, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques, publié par l'INSEE ;
- $TP02_{J2}$ est la dernière valeur définitive connue à la date du jalon Ji , tel que défini ci-

dessus, de l'indice des travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation, publié par l'INSEE ;

- TP12a₀, LMESsteelRebar₀, ICHTrev-TS1₀ et TP02₀ sont les dernières valeurs définitives publiées à la date de remise de l'offre du Candidat désigné Lauréat des indices TP12a, LMESsteelRebar, ICHTrev-TS1 et TP02 ;
- *i*, le numéro du jalon correspondant à la date de calcul de l'indexation (*i* varie entre 2 et 4).

6.2 Constitution de la société de projet

Au plus tard à la date tombant soixante (60) jours suivant la Date T₀, le Lauréat procède à la constitution de la société qui sera désignée comme le « Producteur », dont l'objet social portera sur l'exécution du Projet pendant toute la durée de ce dernier, et adresse au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie les statuts de la société et la justification de sa constitution. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables si le Candidat, dès la phase de candidature, s'est présenté sous la forme d'une société créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure de Mise en Concurrence, le Lauréat ou ses actionnaires étant alors libres de constituer une nouvelle société dans le respect des dispositions ci-dessous ou de conserver l'existante.

Le Producteur réalisera le Projet conformément à l'Offre Retenue et au présent Cahier des Charges, et sera titulaire des autorisations administratives et des conventions relatives à sa réalisation. Pendant la durée du Projet, le Producteur sera domicilié en France.

Les titres du Producteur à la date de sa constitution sont exclusivement et directement détenus :

- (i) si le Lauréat est un groupement, par les membres du groupement, conformément à la répartition du capital figurant dans l'offre de ce dernier, étant précisé que cette répartition du capital doit refléter la répartition des rôles dévolus à chacun des membres du groupement Candidat (le terme Candidat étant pour mémoire défini à l'Article 1.1.1) ; et
- (ii) si le Lauréat n'est pas un groupement, par le Candidat ou le cas échéant par les actionnaires du Candidat si ce dernier est une société créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, la composition du capital du Producteur devant dans ce dernier cas être identique à celle du Candidat.

L'actionnariat du Producteur pourra ensuite être le cas échéant modifié dans les conditions prévues à l'Article 6.3, étant précisé que si le Producteur est détenu par un Candidat qui est une société créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, la modification du capital du Candidat sera également soumise aux dispositions de l'Article 6.3.

Si le Candidat désigné Lauréat est une société créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure de Mise en Concurrence, les dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'Article 1.8 s'appliquent, étant en outre précisé que toute modification de l'actionnariat du Candidat est alors interdite jusqu'à la date de désignation du Lauréat.

Les obligations de l'Article 1.7.2 applicables aux Candidats s'appliquent *mutatis mutandis* au Producteur.

Pour des raisons liées au mode de calcul du complément de rémunération, la clôture de chaque exercice comptable du Producteur devra intervenir au 31 décembre de chaque année.

6.3 Stabilité de l'actionariat du Producteur

À compter de la date de désignation du Lauréat (lorsque le Producteur a été constitué avant cette date) ou à compter de la date de la constitution du Producteur (lorsqu'il est constitué après la date de désignation du Lauréat), le Producteur communique au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie tout projet de modification de la composition de son capital et, le cas échéant, du capital de toute société constituée spécifiquement ou utilisée exclusivement pour être Actionnaire. Le Producteur justifie que la modification envisagée n'est pas de nature à diminuer ses capacités techniques et financières à réaliser le Projet.

Tout changement de contrôle du Producteur au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce est conditionné à l'accord préalable du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, pris après avis de la CRE.

En outre, et sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, jusqu'à la Date Effective de Mise en Service, les cessions de participation portant sur une fraction significative du capital (ou des droits de vote) du Producteur sans pour autant constituer un changement de contrôle sont conditionnées à l'accord préalable du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, pris après avis de la CRE. Pour les besoins du présent alinéa, constitue une cession d'une « fraction significative » toute cession d'une part égale ou supérieure à 5 % du capital ou des droits de vote du Producteur, ainsi que toutes cessions portant chacune sur une part inférieure à 5% mais portant en cumulé, sur une période d'au plus une (1) année, sur une part égale ou supérieure à 5% du capital ou des droits de vote du Producteur.

A défaut de décision expresse du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du projet de modification adressé par le Producteur en application des deux alinéas précédents, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie est réputé(e) avoir accepté cette modification.

Nonobstant les dispositions qui précèdent :

- tout Actionnaire peut consentir, pour les besoins du financement du Projet, des sûretés (telles que notamment des nantissements) portant sur tout ou partie des Fonds Propres qu'il détient. Ces sûretés pourront être librement exercées par leurs bénéficiaires conformément aux contrats de sûretés correspondants, sous réserve d'en informer le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie avec un préavis minimal de quinze (15) jours ;
- toute modification de la composition du capital du Producteur liée à la mise en œuvre d'une opération d'investissement participatif réalisée en application de l'Article 3.1.4(c) donne lieu à une information du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réalisation.

6.4 Exploitation de l'Installation

Conformément aux dispositions du code de l'énergie, le Lauréat s'engage à ce que le Producteur constitué conformément aux conditions du Cahier des Charges soit l'exploitant de l'Installation.

6.5 Financement d'actions territoriales, en lien avec les enjeux socio-économiques du Projet

Pour chaque Projet, le Producteur s'engage à allouer un montant d'au moins cinq (5) millions d'euros aux mesures de développement territorial, telles qu'indiquées ci-après, étant précisé que les sommes prises en compte sont les dépenses directes relatives aux mesures qui permettront de financer des actions territoriales.

Les dépenses concernées devront avoir été effectuées au plus tard à la date intervenant quinze (15) années après la Date T₀, dont au moins 30% avant la Date Effective de Mise en Service.

Le périmètre géographique des actions concernées est composé des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur et, pour 50% de la somme considérée :

- des départements de l'Aude et de l'Hérault pour le Projet 1 ; et
- du département des Bouches-du-Rhône pour le Projet 2.

Les actions territoriales devront être en lien avec les enjeux socio-économiques du Projet. Elles ne devront pas générer de bénéfice économique au Producteur, à ses Actionnaires ou aux Sociétés Affiliées à ces derniers.

Les actions concernées doivent, en outre, porter sur des activités ne relevant pas des règles en matière d'aide d'Etat, notamment au regard de la communication 2016/C 262/01 du 19 juillet 2016 de la Commission européenne, relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ou de tout texte qui viendrait à succéder à cette communication).

Elles porteront en conséquence sur les secteurs d'activité suivants :

- Education et recherche – les activités d'universités et d'organismes de recherche suivantes :
 - les activités de formation en vue de ressources humaines accrues et plus qualifiées ;
 - les activités de recherche et développement indépendantes en vue de connaissances plus étendues et d'une meilleure compréhension, y compris la recherche et développement en collaboration ;
 - la diffusion des résultats de recherche.
- Culture – les activités suivantes :
 - l'organisation de certaines activités ayant trait à la culture, au patrimoine et à la protection de la nature, à la condition que les activités culturelles ou de conservation du patrimoine (y compris de protection de la nature) ne soient pas essentiellement financées par les contributions des visiteurs ou des utilisateurs ou par d'autres moyens commerciaux (par exemple des expositions commerciales, des cinémas, des concerts et des festivals commerciaux ou des écoles d'arts essentiellement financées par les frais de scolarité) ;
 - certaines activités culturelles ou de conservation du patrimoine qui sont objectivement non substituables (la gestion d'archives publiques détenant des documents uniques, par exemple).
- Autres domaines – les projets et activités suivants :
 - les installations sportives et de loisirs destinées principalement à un public local et peu susceptibles d'attirer des clients ou des investissements d'autres États membres de l'Union Européenne ;

- les médias d'information et/ou produits culturels qui, pour des raisons linguistiques et géographiques, ont un public potentiel limité à la population locale ;
- les centres de conférence, pour lesquels la situation géographique et l'effet potentiel du montant alloué par le Producteur sur les prix sont réellement peu susceptibles de détourner des utilisateurs d'autres centres situés dans d'autres États membres de l'Union Européenne ;
- les plateformes d'information et de réseau visant à résoudre directement les problèmes de chômage et les conflits sociaux au sein de la Région Occitanie pour le Projet 1, et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le Projet 2.

D'autres activités peuvent notamment être financées au titre des mesures de développement territorial, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- l'activité est relative aux secteurs de l'éducation, de la formation, du tourisme, de la culture, du patrimoine, de la transition écologique, notamment de la sobriété énergétique, ou du secteur maritime ;
- le financement total pour chaque bénéficiaire est d'un montant inférieur aux seuils « *de minimis* » ou il respecte toutes les conditions du règlement général d'exemption par catégorie ou de tout règlement sectoriel pertinent (y compris un règlement entré en vigueur après la date de notification aux Candidats du présent Cahier des Charges), notamment le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ; et
- le Producteur conserve le nom des bénéficiaires de financements, ainsi que les éléments permettant de justifier les points précédents et tient ces noms et éléments à la disposition des autorités françaises à des fins de contrôle.

6.6 Règles applicables à la documentation contractuelle conclue par le Producteur

6.6.1 Transmission de la documentation à l'État

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut, sans préjudice des dispositions de l'Article 6.7, demander au Producteur de lui transmettre une copie signée de tous les contrats conclus par ce dernier relatifs à la réalisation du Projet, à son exploitation et au Démantèlement, ainsi que de leurs avenants ou modifications successifs.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa qui précède, le Producteur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et au Préfet Maritime dans les meilleurs délais la Convention de Raccordement signée dans les conditions prévues par l'Article 4.3.4(a).

Si, sous réserve des dispositions de l'Article 6.6.2, ces contrats sont rédigés dans une autre langue que la langue française, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut demander au Producteur de lui fournir une version traduite en langue française, les frais de traduction étant à la charge du Producteur. La transmission de ces documents intervient dans un délai de dix (10) jours suivant la notification de la demande, ce délai étant augmenté des délais de traduction, dans la limite de deux (2) mois. Le cas échéant, pour ce qui concerne les annexes du contrat particulièrement volumineuses et n'affectant pas directement l'allocation des risques entre les parties, ces délais peuvent être étendus dès lors que le Producteur en a informé le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie dans le délai initial de dix (10) jours indiqué ci-avant.

6.6.2 Règles spécifiques à certains contrats

Devront être rédigés en langue française, être soumis au droit français (en ce compris les procédures de règlement des différends) et relever, en cas de contentieux, de la compétence des juridictions françaises, les contrats suivants conclus, pour les besoins du Projet, par le Producteur, ainsi que leurs avenants ultérieurs ou contrats complémentaires :

- (a) les contrats relatifs au Démantèlement ;
- (b) les contrats d'assurances souscrits pour couvrir les risques de dommage, de pollution ou d'atteinte à l'environnement dans le Périmètre ou à proximité de celui-ci prévus à l'article 2.5 de l'ANNEXE 6 et désignant l'État comme assuré additionnel ou bénéficiaire.

Ces contrats, lorsqu'ils sont conclus avec un ou plusieurs cocontractants étrangers, peuvent également comporter, outre la rédaction en français, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi. Dans ce dernier cas, toutefois, les contrats concernés devront préciser (i) que seule la version en langue française sera prise en considération par l'État, dans quelque circonstance et à quelque moment que ce soit, et (ii) qu'aucune autre version ne pourra, en conséquence, être invoquée devant lui.

Les contrats relatifs aux Financements Externes seront soumis aux mêmes règles que les contrats mentionnés aux points (a) et (b) ci-dessus mais ils pourront, en tant que de besoin, être rédigés, soit dans une version bilingue, soit dans une autre langue que la langue française, sous réserve qu'une traduction certifiée soit communiquée au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie.

La procédure de sélection des prestataires du Producteur, notamment la phase de négociation, n'est soumise à aucune obligation au titre du Cahier des Charges. L'exécution des contrats précités peut être réalisée dans une autre langue que la langue française, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables ou de tout autre engagement souscrit par ailleurs par le Producteur.

En cas de recours à un mode de règlement non juridictionnel des litiges, ces contrats prévoient que l'instance de règlement aura son siège dans un État membre de l'Union Européenne à la date de la demande de règlement du litige et que la procédure se déroulera en langue française.

En cas d'arbitrage, et sans préjudice des dispositions qui précèdent et des dispositions de l'Article 7.2.2, les règles applicables à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure arbitrale seront déterminées librement par les parties concernées ou, à défaut, par le droit de l'arbitrage du lieu du siège de l'instance arbitrale. Les arbitrages se dérouleront en langue française. Le siège de l'instance arbitrale devra se trouver dans un État membre de l'Union européenne à la date de la demande d'arbitrage.

6.6.3 Autres dispositions relatives aux contrats conclus par le Producteur

Il est rappelé, en tant que de besoin, que les procédures d'arbitrage ou de règlement non juridictionnel des litiges le cas échéant prévues par les contrats conclus par le Producteur (que ces contrats soient ou non expressément mentionnés à l'Article 6.6.2), auxquels l'État n'est pas partie, ne s'appliqueront pas en tout état de cause à l'État et ne lui seront pas davantage opposables, sauf décision expresse contraire de l'autorité compétente de l'État.

Dans l'hypothèse où, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'État accepterait d'être partie à une procédure arbitrale ou non juridictionnelle de règlement des litiges, (i) les frais supportés par l'État pour les besoins de sa défense seront pris en charge par la partie perdante et (ii) l'intégralité des frais d'arbitrage ou de règlement non juridictionnel

(en ce compris les frais et honoraires des arbitres, experts ou conciliateurs et les éventuels frais administratifs de l'institution chargée d'organiser l'arbitrage ou le règlement non juridictionnel) sera supportée par les parties initiales à la procédure ou, à compter de la substitution de l'État, par la partie opposée à l'État, mais en aucun cas par ce dernier.

6.7 Bouclage Financier

Le Producteur informe le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie de la date prévisionnelle du Bouclage Financier au moins trente (30) jours avant celle-ci.

Dans un délai de dix (10) jours à compter de la date du Bouclage Financier, le Producteur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie :

- (i) en cas de recours à des Financements Externes, une attestation de l'arrangeur (ou des arrangeurs) de ses Financements Externes, confirmant notamment l'entrée en vigueur des contrats de financement portant sur les Financements Externes. Si l'entrée en vigueur de ces contrats n'intervient pas concomitamment à leur signature, cette attestation est transmise dans un délai de dix (10) jours à compter de leur entrée en vigueur ;
- (ii) les versions définitives, signées et complètes des contrats de financement (à l'exception des contrats de couverture de taux d'intérêt qui seront transmis dans les meilleurs délais à compter de la date de fixation des taux) conclus par le Producteur et ses cocontractants, ainsi que les mandats d'arrangement signés ;
- (iii) le certificat définitif d'audit, émis par un expert indépendant (distinct du conseil ayant préparé le modèle financier), de la structure du modèle financier, de la fiabilité mathématique, arithmétique et financière des calculs informatiques et des résultats, et de la conformité des calculs à la documentation du Projet, ainsi qu'une version mise à jour du modèle financier qui figurait dans l'offre du Candidat ;
- (iv) si ces contrats ont été conclus au Bouclage Financier, les versions définitives des contrats industriels conclus par le Producteur pour la réalisation du Projet (contrats relatifs à la construction de l'Installation, contrats relatifs à l'exploitation et à la maintenance de l'Installation, contrats d'interfaces entre les prestataires). A défaut de conclusion au Bouclage Financier, ces contrats sont transmis dans les trente (30) jours suivant leur signature.

Au Bouclage Financier, le Producteur fournit au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie son plan de financement comportant notamment un tableau d'emplois des ressources en euros courants hors taxes et les caractéristiques des différents instruments de financements (Financements Externes et Fonds Propres) incluant leur objet, leur montant, la structure du taux d'intérêt (hypothèses de taux variables et de taux fixes, taux couverts par échanges de taux), les marges de crédit et d'échange de taux, la période de disponibilité, les délais de grâce, la maturité (en distinguant le cas échéant la maturité prévue de la maturité légale), les comptes de réserve, le programme de couverture du risque de taux, les commissions, les modalités de tirage et de remboursement.

Il précisera également l'identité et les coordonnées du ou des arrangeurs et agents de ces financements.

Si le cas de base inclut un refinancement, le Producteur précise ses caractéristiques dans le plan de financement. Par ailleurs il utilisera des hypothèses raisonnables et cohérentes avec les conditions de financement observées à la date de remise des offres. En particulier, le refinancement ne pourra, dans le cas de base :

- ni donner lieu à un effet de levier au-delà de 80% de Financements Externes ;
- ni être assorti d'un profil de remboursement qui conduirait la durée de vie moyenne du nouveau crédit à dépasser celle d'un crédit remboursé avec un service de la dette (principal + intérêt) constant sur dix-huit (18) ans ;
- ni supposer une maturité supérieure à dix-huit (18) ans, à compter de la Date Effective de Mise en Service.

Les documents mentionnés au présent Article sont transmis sous format électronique, en versions PDF et Word ou équivalent.

6.8 Absence de cumul des aides

Le Producteur ne peut pas recevoir de soutien public provenant d'autres régimes d'aides locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union européenne pour la réalisation du Projet.

6.9 Communications de documents et d'informations périodiques – Obligations générales

6.9.1 Disponibilité des documents afférents à l'Installation

Conformément à l'article R. 311-27-6 du code de l'énergie, le Producteur :

- tient à disposition du Préfet Maritime les documents relatifs aux caractéristiques de l'Installation, à ses performances et aux résultats des contrôles mentionnés à l'Article 8.2 ainsi que ceux des autres contrôles réalisés sur l'Installation le cas échéant. Sur demande de la CRE, le Préfet Maritime lui adresse ces documents ;
- tient à disposition du (ou de la) ministre en charge de l'énergie et transmet chaque année à la CRE le détail des coûts et des recettes relatifs à son Installation dans les conditions et dans un format déterminés par la CRE. Il tient à disposition de la CRE les documents contractuels et comptables justifiant ces données, qu'il lui transmet sur demande dans un délai de deux (2) mois.

6.9.2 Transmission des données

Le Producteur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données suivantes collectées sur le site par le Producteur ou ses prestataires pendant la réalisation du Projet :

- les données météorologiques (notamment données de vent, température et densité de l'air) ;
- les données météocéaniques (notamment houle et courants marins) ;
- les données de marnage ;
- les données de vent brutes qui ont été relevées par le Producteur sur le Périmètre ;
- les données géophysiques et la bathymétrie ;
- les données géotechniques et sismiques ;

- toutes les données relatives à l'environnement naturel : habitat, mammifère, ichtyofaune, avifaune etc.

Pour les données météorologiques (notamment données de vent sur un nombre représentatif d'aérogénérateurs, température et densité de l'air), les données météocéaniques (notamment houle et courants marins), les données de marnage et les données de vent brutes qui ont été relevées par le Producteur sur le Périmètre, le Producteur les transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, conformément aux exigences ci-dessus, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de lancement de chaque campagne de mesure. Le Producteur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie une mise à jour de ces données au plus tard le 30 juin de chaque année à compter de la date de transmission des données de chaque campagne de mesure.

Pour les données relatives à l'environnement naturel, les données géophysiques et la bathymétrie et pour les données géotechniques et sismiques, le Producteur les transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, conformément aux exigences ci-dessus, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de fin de chaque campagne de mesure.

Le Producteur s'engage par ailleurs à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et au Préfet Maritime un rapport consolidé des études environnementales menées dans le cadre du Projet et les analyses des résultats associées. Ce rapport sera mis à jour et transmis annuellement entre la date du Bouclage Financier et la Date Effective de Mise en Service, puis tous les cinq (5) après la Date Effective de Mise en Service, la transmission à l'Etat ayant lieu au plus tard avant la fin de l'année concernée.

Il sera attendu du Lauréat puis du Producteur qu'il s'inscrive dans la démarche de l'État d'amélioration de la connaissance du milieu marin au sein des différentes zones faisant l'objet de procédures de mise en concurrence, via les mesures de suivi qui constitueront la maille locale de la connaissance. Le Lauréat puis le Producteur feront leurs meilleurs efforts pour fournir des données interoperables par rapport à celles acquises par l'État notamment pour optimiser l'étude annuelle des retours d'expérience des suivis et mesures ERC des projets éoliens en mer.

Le Producteur s'oblige à insérer dans les contrats conclus avec ses prestataires toute stipulation lui permettant de satisfaire aux obligations de communication figurant ci-dessus.

L'État est libre de transmettre les données mentionnées au présent Article au Gestionnaire du RPT et de réutiliser ces données dans le cadre de nouvelles procédures de mise en concurrence, ainsi que de les rendre publiques.

Par ailleurs, le Producteur autorise la transmission par les gestionnaires des réseaux publics de distribution ou le Gestionnaire du RPT au Cocontractant des données de production nécessaires au calcul et à la facturation du complément de rémunération.

6.9.3 *Compte-rendu technique et financier annuel*

Le Producteur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, au plus tard le 30 juin de chaque année à compter de la date de constitution du Producteur, un compte-rendu technique et financier du Projet, en version électronique, qui comporte une synthèse des opérations d'études, d'autorisations, de construction, d'exploitation et de maintenance de l'Installation, accompagnée, en annexe, des éléments suivants :

- une description des principales caractéristiques finales ou envisagées du Projet à la date du compte-rendu technique et financier annuel, en particulier : intervalle de Puissance de l'Installation, nombre de mâts, intervalle de puissance unitaire des aérogénérateurs et modèle, intervalle de dimensions des aérogénérateurs, types de flotteurs, types d'ancrage, carte géographique du Projet indiquant la disposition des aérogénérateurs et des câbles

inter-éoliennes, ainsi que des ouvrages de raccordement du Gestionnaire du RPT, principaux sous-traitants et fournisseurs, ainsi que leur localisation géographique, ports retenus pour la construction et la maintenance, nombre d'ETP directs réels ou estimés à date en phase d'études, de construction, puis d'exploitation, nombre d'heures annuel de fonctionnement, valeur du tarif déposé dans l'offre en euros à la date de remise de l'offre, valeur du tarif mis à jour au 31 décembre de l'année précédant la remise du rapport ;

- jusqu'à la Date Effective de Mise en Service, un calendrier prévisionnel à jour du processus d'études, d'autorisation, de construction et de mise en service ;
- les rapports portant, en période de construction, sur la réalisation des travaux et, en période d'exploitation, sur l'exploitation et la maintenance de l'Installation (incluant le programme de maintenance prévisionnel) préparés pour les créanciers financiers et/ou les Actionnaires ;
- dans le cas d'un Financement de Projet, le modèle financier mis à jour annuellement, l'attestation de respect des ratios envoyée à l'agent des créanciers financiers ainsi que tous les documents justifiant le calcul des ratios faisant l'objet de l'attestation ;
- dans le cas d'un Financement sur Bilan, le modèle financier mis à jour au plus tard le 30 juin de chaque année ;
- les comptes sociaux du Producteur et leurs annexes, approuvés en assemblée générale ordinaire, le rapport d'activité du Producteur et les rapports des commissaires aux comptes pour l'année échue ;
- la composition à jour de l'actionariat du Producteur, ainsi que les accords liant les Actionnaires (notamment les éventuels pactes d'actionnaires) ;
- les éléments chiffrés nécessaires aux calculs réalisés en application de l'Article 5.4 ;
- les éléments permettant de justifier que le Producteur a accompli et respecté les engagements pris dans l'offre au titre des Articles 3.1.3 et 3.1.4, sans préjudice des dispositions de l'Article 6.10.

Le compte-rendu comprend également, pour le passé, les données réelles et, pour la durée restante de validité de l'Autorisation, les éléments suivants, conformes, en cas de Financement de Projet, au budget validé par l'agent des créanciers financiers :

- un plan de financement ;
- un compte de résultat ;
- un plan de trésorerie, comprenant les recettes, tarifs et productible ;
- l'évolution des Fonds Propres et des Financements Externes, comprenant le TRI des Fonds Propres, les flux versés par et aux Actionnaires depuis la date de constitution du Producteur, les tirages, les remboursements, les frais financiers relatifs aux Financements Externes ;
- les ratios financiers suivants :
 - excédent brut d'exploitation ;

- Financements Externes / (Fonds Propres + Financements Externes) ;
- ratios de couverture des instruments de dette, ainsi que l'écart avec les ratios de blocage des distributions et les ratios de défaut ;
- résultat net / chiffre d'affaires.

Chacun de ces états est détaillé année après année. Le compte-rendu comprend l'ensemble des hypothèses retenues et explique les écarts éventuels avec les éléments communiqués dans l'étude de l'année précédente.

6.9.4 Autres informations

Sans préjudice des dispositions de l'Article 5.4, le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie :

- toute modification du plan de financement du Producteur ainsi que toute modification de l'un des contrats mentionnés à l'Article 6.7, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la modification, ce délai étant le cas échéant augmenté des délais de traduction dans la limite de trente (30) jours ;
- tout nouveau contrat mentionné à l'Article 6.7 dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa conclusion, ce délai étant le cas échéant augmenté des délais de traduction dans la limite de trente (30) jours ;
- une liste mise à jour de l'ensemble des contrats mentionnés à l'Article 6.7 et de leurs avenants le 30 juin de chaque année à compter de la date du Bouclage Financier ;
- chaque trimestre jusqu'à la Date Effective de Mise en Service, une fiche synthétique (2 pages maximum) de l'avancement du Projet.

Le Producteur s'engage à transmettre au Préfet Maritime :

- A compter de la date de démarrage des travaux en mer et jusqu'à la Date Effective de Mise en Service, un document de suivi des travaux hebdomadaire. Ce document décrira les avancées réalisées dans la semaine et dressera un bilan de l'avancement global du chantier. Il présentera aussi les éventuels difficultés rencontrés et travaux prévus la semaine suivante.
- Toute information relative au lancement de campagnes d'études environnementales, avant chaque début de campagnes.

6.10 Communications de documents, d'informations périodiques – Critères faisant l'objet d'une notation

6.10.1 Informations relatives à l'engagement du Candidat d'allouer un montant minimum aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet, hors Démantèlement, et au Fonds Biodiversité

Le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie les informations requises aux échéances suivantes, conformément aux engagements pris au titre de l'Article 3.1.3(b).

Echéance n°1 - Au plus tôt douze (12) et au plus tard quatorze (14) mois après la Date Effective de Mise en Service : le détail des sommes allouées aux mesures ERC et au suivi

environnemental du Projet engagées au titre de la phase précédant la Date Effective de Mise en Service (phase d'études et de travaux), ainsi qu'une estimation détaillée du calcul de M_{ERC} conformément aux dispositions de l'Article 3.1.3(b).

Echéance n°2 - Au plus tard trois (3) mois avant le terme du Contrat de Complément de Rémunération : le détail des sommes allouées aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet au cours de la phase d'exploitation située entre la Date de Prise d'Effet et le terme du Contrat de Complément de Rémunération conformément aux dispositions de l'Article 3.1.3(b).

Pour chacune des deux échéances :

- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi par le Producteur des éléments mentionnés ci-dessus, le Préfet Maritime notifie au Producteur le montant M_{ERC} envisagé,
- dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification, le Producteur fait part le cas échéant au Préfet Maritime de ses observations,
- dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception des observations du Producteur (ou à défaut d'observations, à l'expiration du délai de quinze (15) jours indiqué à l'alinéa précédent), le Préfet Maritime notifie au Producteur le montant M_{ERC} retenu.

6.10.2 Taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des pales

Le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie une mise à jour du taux prévisionnel de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des pales, à chacune des échéances suivantes :

- la date intervenant trois (3) mois après la Date Effective de Mise en Service ;
- la date intervenant deux cent quarante (240) mois après la Date Effective de Mise en Service.

Le taux final de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation effectif $R1_{fm}$ est déterminé par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, au plus tard dix-huit (18) mois après la Date Effective de Démantèlement, selon les modalités définies ci-dessous :

- au plus tard douze (12) mois après la Date Effective de Démantèlement de l'Installation, le Producteur présente au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un dossier détaillant et justifiant la mise en œuvre du Recyclage, du Réemploi ou de la Réutilisation des pales, ainsi que le taux final de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation effectif retenu ;
- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du dossier, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra demander au Producteur des justifications supplémentaires ;
- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception des demandes de justification, le Producteur transmettra un dossier présentant les informations demandées au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie ;
- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date précédente, le taux final de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation effectif $R1_{fm}$ sera notifié au Producteur par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie.

6.10.3 Taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des aimants des génératrices

Le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie une mise à jour du taux prévisionnel de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des aimants des génératrices de l'Installation, à chacune des échéances suivantes :

- la date intervenant trois (3) mois après la Date Effective de Mise en Service ;
- la date intervenant deux cent quarante (240) mois après la Date Effective de Mise en Service.

Le taux final de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation effectif $R5_{fin}$ est déterminé par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, au plus tard dix-huit (18) mois après la Date Effective de Démantèlement, selon les modalités définies ci-dessous :

- au plus tard douze (12) mois après la Date Effective de Démantèlement de l'Installation, le Producteur présente au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un dossier détaillant et justifiant la mise en œuvre du Recyclage, du Réemploi ou de la Réutilisation des aimants des génératrices de l'Installation, ainsi que le taux final de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation effectif retenu ;
- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du dossier, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra demander au Producteur des justifications supplémentaires ;
- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception des demandes de justification, le Producteur transmettra un dossier présentant les informations demandées au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie ;
- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date précédente, le taux final de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation effectif $R5_{fin}$ sera notifié au Producteur par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie.

6.10.4 Recours aux PME avant la Date Effective de Mise en Service

Le Producteur mettra à jour les informations relatives au recours aux PME avant la Date Effective de Mise en Service au plus tard trois (3) mois après la date du Bouclage Financier.

Dans les trois (3) mois suivant la Date Effective de Mise en Service, le Producteur adresse au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un document indiquant, pour la période écoulée depuis la Date T_0 :

- le nom et les coordonnées des PME impliquées ;
- les missions qu'elles ont effectuées ;
- le montant de la prestation confiée ;
- la position des entreprises concernées dans la chaîne contractuelle du Producteur (rang 1, 2, 3 ou 4) ;
- Parmi ces entreprises, tout document permettant d'attester et/ou de justifier que l'entreprise concernée remplissait les critères de définition d'une PME au sens du Cahier des Charges à la date de signature du contrat concerné ;

- le montant total des prestations d'études, de fabrication des composants et de travaux entre la Date T_0 et la Date Effective de Mise en Service ;
- le montant total des prestations d'études, de fabrication des composants et de travaux confiées à des PME au titre de l'Article 3.1.4(a) entre la Date T_0 et la Date Effective de Mise en Service ;
- un document de synthèse présentant les liens contractuels entre le Producteur et l'ensemble des entreprises considérées au titre du présent Article.

À la suite de la transmission du document, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra demander dans un délai d'un (1) mois des justificatifs supplémentaires. Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de ces demandes, le Producteur transmettra au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie une mise à jour du document incluant les justifications demandées. Dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du document, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie déterminera et notifiera au Producteur les taux finaux effectifs des prestations confiées à des PME PT_{fin} retenu au titre du présent Article.

6.10.5 Recours aux PME après la Date Effective de Mise en Service

Dans les trois (3) mois suivant la Date Effective de Mise en Service, le Producteur adressera au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un document mettant à jour les informations relatives au recours effectif aux PME après la Date Effective de Mise en Service.

Tous les cinq (5) ans jusqu'à la date intervenant un (1) mois après le terme du Contrat de Complément de Rémunération, dans un délai de trois (3) mois après la date anniversaire de la Date de Prise d'Effet, le Producteur adressera au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un document indiquant, pour la période écoulée depuis le compte-rendu précédent :

- le nom et les coordonnées des PME impliquées ;
- les missions d'exploitation, d'entretien et de maintenance qu'elles ont effectuées ;
- le montant de la prestation d'exploitation, d'entretien et/ou de maintenance confiée ;
- la position des PME concernées dans la chaîne contractuelle du Producteur (rang 1, 2, 3 ou 4) ;
- Parmi ces entreprises, tout document, tout document permettant d'attester et/ou de justifier que la PME concernée remplissait les critères de définition d'une PME au sens du Cahier des Charges à la date de signature du premier contrat concerné ;
- le montant total des prestations d'exploitation, d'entretien et de maintenance effectuées sur la période et depuis la Date Effective de Mise en Service ;
- le montant total des prestations d'exploitation, d'entretien et de maintenance confiées à des PME au titre de l'Article 3.1.4(b) sur la période et depuis la Date Effective de Mise en Service ;
- un document de synthèse présentant les liens contractuels entre le Producteur et l'ensemble des PME considérées au titre du présent Article.

À la suite de la transmission du document, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra demander dans un délai d'un (1) mois des justificatifs supplémentaires. Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de ces demandes, le Producteur transmettra au (ou à la)

ministre chargé(e) de l'énergie une mise à jour du document incluant les justifications demandées. Dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du document, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie déterminera et notifiera au Producteur le taux final retenu au titre du présent Article, pour la période de cinq (5) ans écoulés.

Dans les six (6) mois suivant le terme du Contrat de Complément de Rémunération, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie déterminera et notifiera au Producteur le taux final effectif des prestations confiées à des PME PM_{fin} retenu au titre du présent Article, pour l'ensemble de la période concernée.

6.10.6 Montant de financement ou investissement participatif proposé pour l'Installation

Dans un délai de quarante (40) mois à compter de la Date Effective de Mise en Service, le Producteur adressera au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un document indiquant :

- le montant final et la structure du (ou des) financement(s) et investissement(s) participatif(s) obtenu(s) pour le Projet entre la Date T_0 et la Date Effective de Mise en Service (toutes deux incluses) conformément aux conditions de l'Article 3.1.4(c) ;
- les évolutions du plan de financement ou investissement participatif constatées ;
- les éléments contractuels justifiant du montant susmentionné et tout document (statuts et relevés de votes notamment) permettant de justifier du respect de son engagement.

Ce document est complété d'une attestation du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable du Producteur, certifiant le montant de financement ou investissement participatif atteint au total entre la Date T_0 et la Date Effective de Mise en Service (toutes deux incluses).

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception du document, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie déterminera et notifiera au Producteur la valeur finale du montant de financement ou investissement participatif effectif F_{fin} retenue.

6.10.7 Engagements en matière d'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières ou en situation de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

Dans les trois (3) mois suivant la Date Effective de Mise en Service puis, tous les cinq (5) ans jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération, dans un délai de trois (3) mois après la date anniversaire de la Date Effective de Mise en Service, le Producteur adressera au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un document indiquant, pour la période écoulée depuis le compte-rendu précédent :

- le nombre d'heures de travail effectivement réalisées par des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières ou en situation de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation qui peuvent être comptabilisées en application de l'Article 3.1.4(d) ;
- le nombre d'heures de formation certifiante effectivement réalisées ou financées par le, ou à l'initiative du, Lauréat ou Producteur et/ou ses prestataires au profit des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières ou en situation de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sur la base du plan de formation élaboré par le Lauréat ou le Producteur qui peuvent être prises en compte en application de l'Article 3.1.4(d) ;
- les éléments justifiant du nombre d'heures de travail et de formation mentionnées ci-dessus :

- s'agissant des heures de travail, le Producteur produit la (ou les) déclaration(s) le concernant et, le cas échéant, concernant ses prestataires jusqu'au rang n-4 (le Lauréat ou le Producteur étant situé au rang n), accompagnée d'une attestation du (ou d'un) commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable de l'entité concernée ;
- s'agissant des heures de formation, le Producteur produit (i) les attestations de suivi de la formation établies par l'organisme de formation (indiquant le nombre d'heures de formation effectuées par chaque bénéficiaire), (ii) les programmes de chacune des formations (comprenant notamment un descriptif des objectifs de la formation, le contenu et les modalités d'exécution de la formation, ainsi que les critères et modalités d'évaluation à l'issue de la formation) établis par l'organisme de formation et (iii) tout élément permettant de justifier, pour chaque formation suivie, que cette formation s'inscrivait ab initio dans le cadre de son plan de formation et, le cas échéant, du recrutement ou projet de recrutement du bénéficiaire.

A la suite de la transmission du document, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra demander dans un délai de trois (3) mois des justificatifs supplémentaires. Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de ces demandes, le Producteur transmettra au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie une mise à jour du document incluant les justifications demandées. Dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du document couvrant la dernière période visée au premier alinéa du présent Article, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie déterminera et notifiera au Producteur le nombre L_{fm} retenu.

6.11 Communications de documents, d'informations périodiques – Obligations spécifiques

6.11.1 Evaluation carbone de l'Installation

Le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie l'évaluation carbone de l'Installation, au plus tard à la Date Effective de Mise en Service, conformément aux dispositions de l'Article 2.8.13.

Le Producteur s'engage également à ce que l'évaluation carbone de l'Installation soit disponible lors de la délivrance de l'Attestation de Conformité. En l'absence de cette évaluation, ou si celle-ci n'est pas conforme aux dispositions du présent Article 6.11.1, l'Attestation de Conformité ne pourra pas être délivrée conformément à l'Article 5.2.1(b).

Cette évaluation se base, en ce qui concerne les phases d'extraction des matériaux bruts ainsi que leur transport et mise en forme, de construction et transport des composants, d'assemblage et de construction de l'Installation, sur la méthodologie utilisée pour réaliser une analyse du cycle de vie selon la norme ISO 14044:2006 (ou ultérieure) ou sur la méthodologie de l'Association Bilan Carbone – Bilan carbone V8 (ou ultérieure) réalisée selon la norme ISO 14064-1 :2018 (ou ultérieure) ou sur des normes ou méthodologies qui se seraient substituées à celles mentionnées, dès lors qu'elles seront reconnues comme telles par l'État.

Le périmètre de l'évaluation carbone couvre la fabrication des mâts, des aérogénérateurs (dont pales et nacelles), des systèmes d'ancrages, des câbles inter-éoliennes et des flotteurs (y compris l'extraction, la mise en forme et le transport des matières premières), ainsi que la construction de l'Installation.

L'évaluation est réalisée ou fait l'objet d'une validation par un organisme justifiant d'une formation à la dernière version de la norme ISO 14064 en vigueur six (6) mois avant la Date Effective de Mise en Service (ou une version plus récente) ou d'une norme qui serait substituée à celle mentionnée, dès lors qu'elle aura été reconnue comme telle par l'État. L'attestation de

formation de la personne ayant réalisé ou validé l'évaluation carbone de l'Installation est jointe à l'évaluation.

Le résultat de cette évaluation ne pourra être supérieur à C_{\max} tel que défini à l'Article 2.8.13.

Le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie au plus tard à la Date Effective de Mise en Service, à titre informatif, dans des conditions identiques à celles détaillées ci-dessus, l'évaluation carbone relative au transport des mâts, aérogénérateurs (dont pales et nacelles), systèmes d'ancrage, câbles inter-éoliennes et flotteurs de l'Installation jusqu'au(x) port(s) d'assemblage ou d'intégration.

6.11.2 Bilan carbone des opérations de transport sur site pour maintenance

Le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie le bilan carbone prévisionnel des opérations de transport sur site lors des phases de maintenance, au plus tard à la Date Effective de Mise en Service, conformément aux dispositions de l'Article 2.8.14, puis à transmettre tous les cinq (5) ans à compter de la Date Effective de Mise en Service, une estimation justifiée des émissions liées aux opérations de transport sur site pour maintenance de l'Installation, pour la période écoulée.

Cette évaluation se base, en ce qui concerne les phases de maintenance, sur la méthodologie utilisée pour réaliser une analyse du cycle de vie réalisée selon la norme ISO 14044:2006 (ou ultérieure) ou sur la méthodologie de l'Association Bilan Carbone – Bilan carbone V8 (ou ultérieure) réalisée selon la norme ISO 14064-1 : 2018 (ou ultérieure) ou sur des normes ou méthodologies qui se seraient substituées à celles mentionnées, dès lors qu'elles seront reconnues comme telles par l'État.

Le périmètre du bilan carbone couvre uniquement les opérations de maintenance légères, réalisées sans mobilisation de moyens nautiques extraordinaires et ne nécessitant pas le retour à terre d'un aérogénérateur, d'une pale, d'un flotteur ou d'une nacelle.

L'évaluation est réalisée ou fait l'objet d'une validation par un organisme justifiant d'une formation à la dernière version de la norme ISO 14064 en vigueur six (6) mois avant la Date Effective de Mise en Service (ou une version plus récente) ou d'une norme qui serait substituée à celle mentionnée, dès lors qu'elle aura été reconnue comme telle par l'État. L'attestation de formation de la personne ayant réalisé ou validé le bilan carbone de l'Installation est jointe à l'évaluation.

Le résultat de cette évaluation pour la période écoulée ne pourra être supérieur à $C_{\max\text{exp}}$ tel que défini à l'Article 2.8.14. En cas de non-respect de ce seuil, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut appliquer des sanctions conformément aux dispositions de l'Article 8.3.

6.11.3 Informations portant sur les dépenses directes relatives aux mesures qui permettront de financer des actions territoriales

Le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, conformément aux engagements prévus à l'Article 6.5, un rapport présentant les dépenses directes relatives aux mesures qui permettront de financer des actions territoriales, au plus tard tous les deux ans à la date anniversaire de la date située trois (3) mois après la Date T_0 et jusqu'à la date intervenant quinze (15) années après la Date T_0 .

Le rapport présentera chaque mesure financée ainsi que la dépense associée, qualifiera son lien avec les enjeux socio-économiques du Projet, ainsi que son impact (nombre de personnes concernées, témoignages, etc.). Le rapport présentera pour chaque mesure les éléments justifiant le respect des conditions prévues par l'Article 6.5, notamment le fait que :

- la mesure financée ne porte que sur des activités ne relevant pas des règles en matière d'aide d'Etat, notamment au regard de la communication 2016/C 262/01 du 19 juillet 2016 de la Commission européenne, relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ou de tout texte qui viendrait à succéder à cette communication) ; ou
- la mesure financée satisfait les conditions cumulatives suivantes :
 - l'activité est relative aux secteurs de l'éducation, de la formation, du tourisme, de la culture, du patrimoine, de la transition écologique ou au secteur maritime ; et
 - le financement total pour chaque bénéficiaire est d'un montant inférieur aux seuils « *de minimis* » ou il respecte toutes les conditions du règlement général d'exemption par catégorie ou de tout règlement sectoriel pertinent.

Après réception du rapport et de ses mises à jour successives, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut notifier au Producteur l'absence de prise en compte au titre de l'Article 6.5 de tout ou partie des dépenses présentées si elles ne respectent pas les critères prévus par l'Article 6.5. S'il est constaté que, du fait de l'absence de prise en compte de certaines dépenses par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, les sommes allouées par le Producteur aux mesures de développement territorial n'atteignent pas le montant prévu à l'Article 6.5 à la date intervenant quinze (15) ans après la Date T₀, le Producteur dispose de douze (12) mois supplémentaires à compter de la notification d'absence de prise en compte pour atteindre le montant prévu. Si, à l'expiration de ce délai, les sommes allouées par le Producteur aux mesures de développement territorial n'atteignent pas le montant prévu à l'Article 6.5, il pourra être fait application de sanctions au titre de l'Article 8.

6.11.4 Taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des flotteurs, ancrages, mâts et nacelles

Le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie une mise à jour de l'évaluation prévisionnelle des taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des flotteurs, ancrages, mâts et nacelles sur lequel le Lauréat s'est engagé dans l'Offre Retenue à la date intervenant douze (12) mois après la Date Effective de Mise en Service.

Les taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation relatifs aux flotteurs, ancrages et mats de l'Installation sont déterminés par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie dans les conditions prévues à l'Article 7.3, au plus tard dix-huit (18) mois après la Date Effective de Démantèlement, selon les modalités définies ci-dessous :

- au plus tard douze (12) mois après la Date Effective de Démantèlement, le Producteur présente au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un dossier détaillant et justifiant la mise en œuvre du plan de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des flotteurs, ancrages et mats de l'installation, ainsi que le taux final retenu ;
- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du dossier, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra demander au Producteur des justifications supplémentaires ;
- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception des demandes de justification, le Producteur transmettra un dossier présentant les informations demandées au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie ;
- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date précédente, les taux définitifs de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation respectivement des flotteurs, des ancrages

et des mâts et nacelles (respectivement **R2_{finBéton}**, **R2_{finAcier}**, **R3_{fin}** et **R4_{fin}**) de l'Installation seront notifiés au Producteur par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie.

6.11.5 Evaluation du contenu local du Projet

Au plus tard à la date intervenant douze (12) mois après T₀, le Producteur notifie au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, pour approbation, une trame type d'indicateurs permettant, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables, d'évaluer le contenu local français et européen du Projet, étant considéré que le contenu local est un indicateur qui mesure, par rapport au coût total du Projet, le pourcentage de fournitures ou prestations produites par le Producteur ou ses sous-traitants sur des sites de production situés dans le périmètre géographique concerné (français et européen).

Le Producteur notifie également au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, pour approbation, les indicateurs qu'il s'engage à rendre publics dans l'évaluation du contenu local du Projet.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie transmet ses demandes de modification dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification.

A défaut de réponse dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie est réputé(e) avoir accepté la proposition du Producteur.

Le Producteur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie au plus tard le 30 juin de chaque année à compter de la date de dépôt de la demande d'Autorisation, une évaluation du contenu local français et européen du Projet, pour l'année écoulée et pour l'intégralité de la période comprise entre la Date T₀ et la date d'envoi de l'évaluation dont il s'agit, ainsi que le rapport public correspondant.

Le Producteur publie au plus tard au 30 juin de chaque année une évaluation du contenu local français et européen du Projet, sur le site internet mentionné à l'Article 7.7.4(c).

Il est précisé que les dispositions du présent Article ont pour seul objet d'informer les autorités administratives et le public des mesures le cas échéant prises par le Producteur au titre du contenu local, et non d'obliger les Candidats à s'engager sur de telles mesures au stade des offres ou d'obliger le Producteur à prendre de telles mesures au cours de la réalisation du Projet.

6.11.6 Organisation prévisionnelle du Projet

A compter de la date située six (6) mois après la Date T₀, le Producteur communiquera sur le site internet mentionné à l'Article 7.7.4(c) un document rédigé en français indiquant, sous réserve du secret industriel et du secret des affaires, les éléments suivants de l'organisation industrielle prévisionnelle du Projet : son allotissement, les plannings et les jalons des différents lots ainsi que, le cas échéant, les besoins à pourvoir en termes de compétences et certification de la part des entreprises auxquelles le Producteur pourrait avoir recours dans le cadre du Projet.

Ce document sera actualisé tous les ans au plus tard à la date anniversaire de la date située six (6) mois après la Date T₀ sur le site internet mentionné à l'Article 7.7.4(c) pour refléter les évolutions de l'organisation industrielle du Projet.

Il est précisé que les dispositions du présent Article ont pour seul objet d'informer les autorités administratives, les entreprises auxquelles le Producteur pourrait avoir recours dans le cadre du Projet et le public sur l'organisation industrielle prévisionnelle du Projet, et non d'obliger le Producteur à respecter cette organisation au cours de la réalisation du Projet, sans préjudice des engagements pris par le Lauréat dans l'Offre Retenue.

6.11.7 Organisation industrielle du Projet

A compter de la date située deux (2) ans après la Date T₀, et jusqu'à la date de Bouclage Financier, le Producteur communiquera chaque semestre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un dossier rédigé en français, comprenant les éléments prévisionnels suivants de l'organisation industrielle du Projet :

- le(s) site(s) d'assemblage des flotteurs,
- le(s) site(s) d'intégration des aérogénérateurs sur les flotteurs,
- l'identité des fabricants des flotteurs, mâts, nacelles, pales, systèmes d'ancrages et câbles dynamiques inter-éoliennes.

Il est précisé que les dispositions du présent Article ont pour seul objet d'informer les autorités administratives sur l'organisation industrielle du Projet et non d'obliger le Producteur à respecter cette organisation au cours de la réalisation du Projet, sans préjudice des engagements pris par le Lauréat dans son offre remise conformément au présent Cahier des Charges.



7. CONDITIONS TECHNIQUES GENERALES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT, A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

7.1 Études et procédures administratives

7.1.1 Reprise et réalisation d'études

L'État transmet au Lauréat ou au Producteur (si celui-ci a été constitué) l'ensemble des relevés, études techniques et études environnementales (océanographiques, météorologiques, bathymétriques, topologiques, géologiques, géotechniques, etc.) qu'il a réalisées et financées et qui sont nécessaires à la réalisation de l'étude d'impact ainsi qu'à la construction et à l'exploitation de l'Installation, dans le respect des dispositions du Cahier des Charges et des dispositions législatives et réglementaires applicables. Le Lauréat puis le Producteur reprennent à leurs risques et responsabilités exclusifs l'ensemble de ces relevés et études.

Le Lauréat ou le Producteur peut demander à l'Etat de disposer des prélèvements de sol ou de sous-sol issus des études géotechniques qui n'auront pas été testés en laboratoire. L'Etat précisera au Lauréat ou Producteur les modalités de récupération de ces prélèvements, dont les frais logistiques seront à la charge du Lauréat ou du Producteur.

Le Producteur s'engage, au titre de la connaissance scientifique, à restituer ensuite à l'Etat les prélèvements qui n'auraient pas subi d'essais. Une fois la campagne d'essais en laboratoire relative à ces prélèvements achevée, le Producteur prend contact avec le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pour connaître le lieu et les modalités de restitution. Les frais logistiques associés à la restitution des prélèvements de sol ou de sous-sol sont à la charge du Producteur.

Pour les compartiments de la biodiversité qui le nécessitent, l'État peut financer jusqu'à deux (2) années de mesures *in situ* pour la détermination de l'état initial de l'environnement.

Dès la Date T_0 , le Lauréat, puis le Producteur, sera, s'il le souhaite, associé au pilotage opérationnel des mesures mentionnées à l'alinéa précédent, ce afin de s'approprier les campagnes et leurs résultats en vue de l'étude d'impact.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact environnemental devra tenir compte des impacts induits par la réalisation envisagée d'un second projet au sein de la Zone 1 pour le Projet 1, et au sein de la Zone 2 pour le Projet 2.

Le Lauréat puis le Producteur demeurent libres de mener des études techniques et environnementales complémentaires pour caractériser la zone d'implantation de l'Installation.

Afin de s'assurer de la cohérence entre les méthodologies d'évaluation des enjeux et des impacts pour la zone d'implantation de l'Installation et pour la zone d'implantation des Ouvrages de Raccordement, le Lauréat puis le Producteur s'engagent à réaliser l'étude d'impact en coordination avec le Gestionnaire du RPT.

RTE aura la possibilité d'anticiper le dépôt de ses demandes d'autorisations par rapport au Lauréat. La définition de l'enveloppe des incidences décrites par la première étude d'impact pourra être précisée sur la base des informations partagées par le Producteur dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai compatible avec le dépôt par RTE de ses demandes d'autorisations.

Le cas échéant, avant de déposer ses demandes d'autorisations, RTE transmettra le projet de l'état initial puis le projet d'étude d'impact (excluant l'état initial) au Lauréat (si celui-ci a été désigné) ou au Producteur (si celui-ci a été constitué) et à l'Etat, qui peuvent présenter sur

chaque projet leurs observations dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du dossier.

Conformément à la note C3 de l'ANNEXE 2, le Candidat décrit dans son offre les dispositions qu'il s'engage à prendre pour assurer la coordination avec le Gestionnaire du RPT conformément au sixième alinéa du présent Article 7.1.1.

Au plus tard trois (3) mois à compter de la Date T₀, le Producteur s'engage notamment à fournir à RTE les éléments dont il dispose nécessaires à l'estimation des impacts génériques de l'Installation et, lorsque cela est possible, à l'estimation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, des solutions de substitution étudiées et non retenues et des effets cumulés, dans le cas où la première demande d'autorisation déposée par RTE serait antérieure à celle du Producteur.

Il transmettra à titre indicatif à RTE au plus tard un (1) mois après la Date T₀ les pièces A.4 (point 1) et C.3 (point 4) visées à l'ANNEXE 2, après signature d'un engagement de confidentialité par RTE.

Le Lauréat, ou le Producteur, s'engage à prendre en considération, lorsqu'elles sont publiées au minimum un (1) an avant la date de dépôt du dossier de demande d'Autorisation, la méthode et les recommandations formulées par le Groupe de travail sur les Effets Cumulés des projets d'énergies Marines renouvelables sur l'Environnement marin (ECUME) dans l'évaluation environnementale des incidences cumulées des deux projets envisagés au sein de chacune des zones. Il s'engage également à prendre en compte les résultats du programme MIGRALION pour la caractérisation de l'utilisation du golfe du Lion par les migrateurs terrestres et l'avifaune marine.

Dans un délai de soixante (60) jours à compter de leur finalisation, les études réalisées par le Lauréat ou le Producteur sont transmises à titre gratuit par ce dernier au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. Le Lauréat ou le Producteur complète les bases de données nationales de bancarisation telles que DEPOBIO.

7.1.2 Procédures administratives

Le Producteur doit réaliser, en coordination avec RTE, l'ensemble des études et démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour la réalisation du Projet.

Le Producteur et RTE s'engagent à ce titre à se fournir mutuellement, dans le respect du secret des affaires et dans un délai raisonnable, toute information utile pour compléter la réponse du maître d'ouvrage concerné, afin de ne pas ralentir la réalisation des travaux de raccordement ou de réalisation de l'Installation, en cas de recours contre les autorisations délivrées à RTE ou au Producteur, d'avis de l'autorité compétente concernant l'évaluation environnementale ou de demande de compléments d'informations de l'autorité compétente dans le cadre de l'instruction de l'Autorisation.

Le fait d'être désigné Lauréat ne vaut pas Autorisation au titre de l'Ordonnance de 2016 et du Décret de 2013 et ne préjuge pas du bon aboutissement des procédures administratives qu'il appartient au Lauréat puis au Producteur de conduire, en particulier de celles destinées à obtenir l'Autorisation.

Si le Producteur n'a pas déposé son dossier de demande d'Autorisation (hors installations portuaires) auprès des services de l'État au plus tard à la date intervenant vingt-deux (22) mois après la Date T₀, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut prononcer des sanctions conformément aux dispositions de l'Article 8.3.3(d), sauf si l'absence de dépôt du dossier de

demande d'Autorisation est imputable à une cause extérieure au Producteur et hors de son contrôle, y compris un retard de RTE, non imputable au Producteur, dans la réalisation des études nécessaires à la réalisation de l'étude d'impact pour la partie relative aux Ouvrages de Raccordement.

Si le calendrier des études engagées par l'État et nécessaires à la constitution du dossier de demande d'autorisation ne permet pas le respect de l'échéance indiquée à l'alinéa précédent, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut, sur demande motivée du Producteur et au plus tard vingt (20) mois après la Date T₀, notifier une nouvelle échéance au Producteur. Dans ce cas, les dispositions du présent Article 7.1.2 s'appliquent *mutatis mutandis*.

7.2 Réalisation du Projet dans la zone économique exclusive

7.2.1 Règles applicables dans la zone économique exclusive

Le Projet sera réalisé au sein d'un Périmètre situé en zone économique exclusive au sens des règles issues du droit international, de l'Ordonnance de 2016 et du Décret de 2013.

La réalisation du Projet suppose que le Producteur obtienne une autorisation unique (dénommée « Autorisation » dans le présent Cahier des Charges), délivrée en application des, et conformément aux, dispositions de l'Ordonnance de 2016 et du Décret de 2013.

L'Autorisation comprendra les dispositions prévues par les textes précités, dans leur version en vigueur à la date de délivrance de l'Autorisation.

En outre, dans le respect des règles internationales et de la législation et de la réglementation applicables à la date de délivrance de l'Autorisation, celle-ci comprendra également des dispositions de nature à préciser certaines modalités de réalisation du Projet dans la zone économique exclusive, les obligations du Producteur à ce titre ainsi que les modalités selon lesquelles il pourra être mis fin de manière anticipée, le cas échéant, à l'Autorisation. Les dispositions mentionnées au présent alinéa figurent en ANNEXE 6.

Les Candidats ne sont pas autorisés dans leur offre à proposer des modifications des dispositions relatives à l'occupation de la zone économique exclusive figurant en ANNEXE 6.

Le Lauréat puis le Producteur s'engagent à réaliser le Projet dans le respect des règles mentionnées au premier alinéa du présent Article 7.2.1, des dispositions du Cahier des Charges et de l'Autorisation.

7.2.2 Obligations de Démantèlement

(a) Contrats relatifs au Démantèlement conclus par le Producteur

Tout contrat souscrit par le Producteur avec un prestataire et ayant pour objet l'exécution de tout ou partie des Obligations de Démantèlement contient une clause de substitution au bénéfice de l'État, à conditions techniques et financières inchangées, par laquelle le prestataire accepte par avance, si l'État le décide, la substitution de l'État au Producteur en cas de manquement dans l'exécution des Obligations de Démantèlement ou de disparition du Producteur, notamment en cas de fin anticipée de l'Autorisation.

Chaque contrat concerné prévoit également que ses éventuelles clauses compromissoires ou de règlement non juridictionnel des litiges ne s'appliqueront pas à l'État en cas de substitution, sauf décision expresse contraire de celui-ci, et les dispositions de l'Article 6.6 seront applicables.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliqueront *mutatis mutandis* à toute autre personne morale de droit public désignée par l'État.

Tout contrat mentionné ci-dessus, en ce compris ses données financières, notamment le prix, est communiqué au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie dans les quinze (15) jours à compter de sa signature.

(b) Obligations en matière de Démantèlement

Les Obligations de Démantèlement incombent au Producteur pendant la durée de validité de l'Autorisation.

Le Démantèlement est réalisé conformément, notamment, aux prescriptions ci-après ainsi qu'aux dispositions de l'Autorisation. Le Producteur doit avoir achevé les opérations de Démantèlement au terme de l'Autorisation, sauf dans le cas d'une fin anticipée de l'Autorisation, auquel cas la date d'achèvement des opérations de Démantèlement est fixée par l'autorité compétente conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Au plus tard trois (3) ans avant la fin de la période de validité de l'Autorisation, le Producteur communique au Préfet Maritime, pour approbation, une étude portant sur l'optimisation des conditions du Démantèlement, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités, et à la sécurité maritime. Cette étude, réalisée aux frais du Producteur, comporte un calendrier de Démantèlement comprenant au moins trois événements clés objectifs.

En cas de fin anticipée de l'Autorisation, cette étude est communiquée à l'État dès que possible et au plus tard douze (12) mois après la date de notification de la décision de fin anticipée de l'Autorisation.

Si la date de fin d'exploitation est antérieure à la date d'échéance de validité de l'Autorisation, le Producteur en informe le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie vingt-quatre (24) mois au plus tard avant la date à laquelle il prévoit de mettre fin à l'exploitation.

Si l'État estime, par une décision motivée, que les mesures prévues dans cette étude sont insuffisantes et ne permettent pas de satisfaire aux objectifs de Démantèlement, il peut prescrire au Producteur des mesures additionnelles relatives au Démantèlement.

Si le Producteur ne respecte pas ses obligations relatives au Démantèlement, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut appliquer les sanctions conformément aux dispositions de l'Article 8.3.3(t).

Les obligations du Producteur relatives au Démantèlement (en ce inclus les dispositions relatives aux sanctions et aux garanties) demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à leur entière exécution, nonobstant la fin normale ou anticipée de l'Autorisation.

L'État peut procéder d'office après mise en demeure préalable et aux frais du Producteur aux travaux de Démantèlement qui n'auraient pas été réalisés par le Producteur dans les conditions prévues par le présent Article, sans préjudice de la possibilité d'appliquer les sanctions prévues rappelées ci-dessus. Dans ce cas, les garanties en vigueur sont appelées par l'État. Si le coût des travaux excède le montant des garanties financières, le Producteur est redevable à l'État du montant non couvert par l'appel des garanties.

7.3 Recyclage, Réemploi ou Réutilisation des pales, flotteurs, ancrages, mâts, nacelles et aimants des génératrices utilisés pour le Projet

Le Candidat s'engage à ce que les taux de Recyclage, de Réemploi ou Réutilisation des pales (**R1_{min}**), des flotteurs (**R2_{min}Béton** et **R2_{min}Acier**), ancrages (**R3_{min}**), mâts et nacelles (**R4_{min}**) et

aimants de la génératrice ($R5_{\min}$) utilisés pour le Projet soient chacun supérieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

- $R1_{\min} = 90\%$ de la masse totale ;
- $R2_{\min\text{Béton}} = 100\%$ de la masse totale de béton contenue dans les flotteurs utilisés pour le Projet ;
- $R2_{\min\text{Acier}} = 95\%$ de la masse totale d'acier récupérée lors du Démantèlement dans les flotteurs utilisés pour le Projet ;
- $R3_{\min} = 90\%$ de la masse totale. Pour les sections d'ancrage en acier, la masse à considérer est celle récupérée lors du Démantèlement du Projet ;
- $R4_{\min} = 95\%$ de la masse totale ;
- $R5_{\min} = 75\%$ de la masse totale.

Une tolérance sous les 1% en masse sera permise sur chacun de ces taux afin de prendre en compte les déchets résiduels des opérations de recyclage et de traitement de ces composants.

Le Candidat s'engage par ailleurs à ce que les déchets à l'export soient traités a minima dans les conditions conformes aux standards et droits environnementaux et sociaux européens.

Les taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation correspondent respectivement au pourcentage de la masse totale des pales ($R1_{\min}$), aux pourcentages de la masse totale de béton et d'acier contenus dans les flotteurs ($R2_{\min\text{Béton}}$ et $R2_{\min\text{Acier}}$), aux pourcentages de la masse totale d'ancrages ($R3_{\min}$), de mâts et nacelles ($R4_{\min}$) et d'aimants des génératrices ($R5_{\min}$) faisant l'objet d'une opération de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation.

Sont pris en compte, dans les conditions visées à l'alinéa précédent, l'intégralité ou la partie des pales, flotteurs, ancrages, mâts, nacelles et aimants des génératrices ayant été en service sur l'Installation au cours de la période comprise entre, d'une part, la Date Effective de Mise en Service et, d'autre part, la Date Effective de Démantèlement. Par dérogation à ce qui précède, lorsque le Démantèlement n'est pas exigé pour une partie des ancrages de l'Installation (notamment en cas de mise en place d'ouvrages forés), la partie des ancrages de l'Installation concernée n'est pas comprise dans le calcul du taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation.

Le Candidat présente dans la note B1 prévue à l'ANNEXE 2 les taux minimaux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation respectivement des pales, flotteurs, ancrages, mâts, nacelles et aimants des génératrices prévus pour l'Installation.

7.4 Caractéristiques variables

Conformément aux dispositions de l'article L. 181-28-1 du code de l'environnement, l'Autorisation pourra fixer des caractéristiques variables dans les limites desquelles le Projet sera autorisé à évoluer postérieurement à la délivrance de l'Autorisation.

Cette flexibilité permettra en particulier au Producteur de bénéficier des dernières innovations technologiques, partiellement connues au moment du dépôt de la demande d'Autorisation, sans modification de l'Autorisation. Cette flexibilité lui permettra également de tenir compte des mesures in-situ réalisées après le dépôt de la demande d'Autorisation et d'ainsi d'améliorer encore la protection de l'environnement.

Le Lauréat puis le Producteur sont incités à appliquer la méthodologie décrite dans le Guide d'application de la réforme des autorisations à "caractéristiques variables", dont la version au jour de la notification du Cahier des Charges aux Candidats est disponible via le lien suivant : <https://www.eoliennesenmer.fr/generalites-eoliennes-en-mer/cadre-reglementaire/guide-cv>, et à se coordonner avec le Gestionnaire du RPT pour la bonne intégration de l'impact des caractéristiques variables du Producteur sur les Ouvrages de Raccordement.

Il est rappelé que, conformément à l'ANNEXE 2, le Candidat indiquera dans son offre la liste des caractéristiques variables, discrètes et continues, qu'il envisage de retenir dans le cadre de l'évaluation environnementale du Projet. Il explicitera les types de technologie ou les fourchettes envisagées pour ces caractéristiques variables. La liste des caractéristiques variables et les choix associés seront donnés à titre indicatif. Ils pourront être ajustés par le Lauréat puis le Producteur, en particulier si l'impact associé évalué au moment de l'étude d'impact est inacceptable, avant le dépôt du dossier de demande d'Autorisation.

La fourniture de ces éléments dans l'offre ne préjuge pas de l'issue de l'instruction du dossier de demande d'Autorisation qui sera menée par les services de l'État.

7.5 Modifications de la Puissance de l'Installation

Avant la date intervenant trente-trois (33) mois à compter du jalon R3 (tel que défini à l'Article 4.3.1), le Producteur peut décider de modifier à la baisse ou à la hausse la Puissance de l'Installation prévue dans l'Offre Retenue, dans une limite de 10% de la valeur figurant dans l'offre, sous réserve :

- (i) que la Puissance de l'Installation modifiée ne soit ni inférieure ni supérieure aux bornes de Puissance définies à l'Article 2.8.4 ;
- (ii) de la conformité avec l'Autorisation ;
- (iii) d'en informer le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie avant la date indiquée au premier alinéa du présent Article.

7.6 Utilisation de la Puissance générée par l'Installation

Le Producteur s'engage à ce que l'intégralité de l'électricité générée par l'Installation, déduction faite de la consommation des Auxiliaires, soit dirigée vers les Ouvrages de Raccordement lorsque la puissance instantanée de l'Installation est inférieure à la Puissance de Raccordement à l'Injection maximale de 250 MW. L'électricité générée au-delà de la Puissance de Raccordement à l'Injection maximale peut être affectée par le Producteur à d'autres usages.

7.7 Prescriptions relatives au développement, à la réalisation et à l'exploitation de l'Installation

Les exigences du présent Article s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public qui entreraient en vigueur après la date de notification du Cahier des Charges aux Candidats et des prescriptions imposées par l'Autorisation.

7.7.1 Conditions d'équipement

Le Producteur s'engage :

- à utiliser des aérogénérateurs respectant les normes en vigueur dans l'Union européenne (notamment, les recommandations des normes NF EN 61400 ou IEC 61400 applicables) et certifiés par un organisme disposant d'une accréditation délivrée par un des États

membres, afin notamment d'apporter des garanties sur leur conception, leur fabrication et leur performance ;

- à faire certifier l'Installation dans son ensemble par un organisme disposant d'une accréditation ou d'un agrément délivrés par l'un des États membres de l'Union européenne, visant notamment à apporter les garanties :
 - sur l'adaptation des ensembles aérogénérateur – mât – flotteur – ancrage aux conditions climatiques, géologiques et hydrographiques du Projet ;
 - sur la stabilité des ouvrages flottants à l'état intact et après avarie ;
 - sur la détermination de la production électrique de l'Installation ;
 - sur la fiabilité des instruments, des composants matériels et logiciels, des systèmes de contrôle commande, servant à l'exploitation de l'Installation et au fonctionnement des moyens liés à la sécurité maritime ;
- à équiper l'Installation d'instruments mesurant la vitesse et la direction du vent, les caractéristiques de la production électrique (tension, intensité, puissances active et réactive, puissance maximale disponible au pas de temps de dix (10) minutes) ;
- à équiper l'Installation de dispositifs de transmission sécurisée de ces données ;
- à sauvegarder et garder à disposition l'intégralité de ces données durant toute la durée du Projet ;
- à transmettre ces données au Gestionnaire du RPT, ainsi que, à leur demande, aux services de l'État compétents en matière d'énergie. Les modalités de transmission et d'utilisation des données seront définies dans le cadre de conventions établies entre le Producteur et le Gestionnaire du RPT ou les services de l'État compétents en matière d'énergie.

7.7.2 Conditions liées à la sécurité maritime et à la sûreté

Le Producteur s'engage à :

- (a)** concevoir l'Installation de sorte que la distance verticale séparant tout point du rotor du niveau des pleines mers de vives eaux permette le trafic des moyens de sauvetage et de remorquage ;
- (b)** équiper l'Installation d'un dispositif de balisage conforme aux recommandations O139 ("The Marking of Man-Made Offshore Structures" - Edition 2.1 - Décembre 2013) de l'Association internationale de signalisation maritime (AISM) et à la réglementation nationale, notamment la note technique du 11 juillet 2016 relative aux mesures de sécurité maritime applicables à la planification d'un champ éolien en mer. Les caractéristiques de ce dispositif sont approuvées par le (ou la) ministre chargé(e) de la mer, sur proposition du directeur interrégional de la mer (DIRM) ;
- (c)** prévoir des dispositifs de remorquage pour l'Installation conformes aux dispositions du décret n° 2014-330 du 13 mars 2014 portant publication de la résolution A. 765 (18) relative aux directives sur la sécurité des navires et autres objets flottants remorqués, y compris les installations, ouvrages et plates-formes en mer, adoptée à Londres le 4 novembre 1993 ;

(d) équiper l'Installation des dispositifs et aménagements suivants, dont les prescriptions pourront, le cas échéant, être précisées par le (ou la) ministre chargé(e) de la mer ou le Préfet Maritime :

- des dispositifs et aménagements de sécurité garantissant, pendant et après la construction de l'Installation, l'identification du parc éolien et par le parc éolien notamment par des systèmes d'identification automatique (AIS). Afin que les données puissent être exploitées par les services chargés de la surveillance de la navigation, le Producteur s'engage à établir les spécifications de ces moyens en étroite collaboration avec le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) géographiquement compétent ainsi qu'aux sémaphores géographiquement compétents, dépendants du ministère des armées – état-major de la marine (EMM) ;
- un réseau de vidéo-surveillance (jour et nuit) contribuant notamment à la sûreté ainsi qu'à la surveillance de la navigation maritime au sein et en périphérie du parc et relié au CROSS géographiquement compétent en lien avec le ministère chargé de la mer et le ministère des armées ;
- de deux radars maximum de compensation de la surveillance maritime (un radar dédié à surveiller l'intégralité du champ éolien et un radar dédié à la surveillance des approches du champ) uniquement si les études d'évaluation des impacts de l'Installation sur les performances des radars de surveillance maritime des stations côtières et des navires civils et étatiques, présentées au ministère chargé de la mer, au ministère des armées et à la préfecture maritime de la Méditerranée démontrent des pertes de performance des radars des stations côtières ;
- des dispositifs et aménagements facilitant des moyens de sauvetage sur zone sous la coordination du CROSS géographiquement compétent (marquages, adaptation du balisage ou balisage particulier). Une station radio VHF, au profit du CROSS géographiquement compétent, et une au profit du (ou des) sémaphore(s) géographiquement compétent(s), seront installées pour permettre la coordination des opérations de sauvetage ou de surveillance maritime ;
- des plateformes d'accueil de naufragés localisées au niveau de chaque aérogénérateur ;
- des dispositifs permettant de rendre immobiles et dans la position requise les rotors et nacelles des aérogénérateurs, à tout moment, sur demande du centre de coordination de sauvetage géographiquement compétent pour permettre l'intervention des moyens de sauvetage, notamment aériens. Le balisage lumineux doit également pouvoir être éteint dans les mêmes conditions ;
- l'établissement, en lien avec le CROSS géographiquement compétent et la préfecture maritime de la Méditerranée, d'un plan d'intervention maritime tel que défini par la note technique du 21 avril 2022 relative à l'organisation de la recherche et du sauvetage dans et aux abords immédiats des installations éoliennes en mer. Ce plan reprend et détaille notamment les prescriptions précitées qui visent à assurer la sécurité au sein du parc et de ses approches. Il s'articule également avec le dispositif d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) maritime pour la Méditerranée et définit les stratégies, les schémas d'alerte et les procédures d'intervention internes pour faire face aux situations d'urgence ;

- la conclusion d'une convention avec le centre de consultation médicale maritime afin de définir les modalités de la prise en charge médicale en mer des travailleurs éoliens et d'assurer la formation des personnes employées dans les parcs à la consultation télé médicale et à l'aide médicale en milieu isolé ;
- (e) présenter au Préfet Maritime une méthodologie de sécurisation du risque « engins explosifs », avant tous travaux intrusifs dans le sol et le sous-sol (notamment : campagnes géotechniques, forages, battage de pieux, etc., lors de la construction du parc éolien et des phases d'études préalables), dès lors que ce risque est « significatif » ;
- (f) présenter au Préfet Maritime une méthodologie de prise en compte de la présence de câbles électriques sous-marins et plus généralement du réseau de transport d'énergie sous-marine et de télécommunication, dès lors que ce risque est « significatif » ;
- (g) présenter, en lien avec le Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM), au Préfet Maritime une méthodologie de prise en compte de la présence d'épaves maritimes, dès lors que ce risque est « significatif » ;
- (h) proposer, en lien avec le Préfet Maritime, des méthodologies, des équipements visant à prévenir et corriger les risques liés à la navigation maritime dans l'Installation ou ses abords ;
- (i) présenter au Préfet Maritime une analyse des risques maritimes liés au Projet, incluant les retours d'expérience sur l'éolien en mer et sur la zone d'implantation : la méthodologie d'analyse devra être conforme aux recommandations du bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer) et de l'organisation maritime internationale (OMI), en particulier le "*Formal safety assessment*", et aux règles établies par la direction des affaires maritimes ;
- (j) présenter une analyse de sûreté traitant de différents scénarios de menaces au Préfet Maritime. Ce dernier peut demander des compléments éventuels et notamment la prise en compte de scénarios additionnels. Cette analyse est actualisée à minima tous les cinq (5) ans.
- (k) s'assurer que les navires dédiés au transport du personnel industriel, à la construction, l'entretien, l'exploitation, la réparation et le Démantèlement de l'Installation sont conformes aux exigences de la réglementation nationale relative à la sécurité des navires.

Le Producteur s'engage à maintenir les dispositifs et aménagements prévus au titre des points ci-dessus tout au long de la durée de vie de l'Installation jusqu'à la Date Effective de Démantèlement.

7.7.3 Conditions liées aux biens culturels maritimes

Le Producteur s'engage à respecter la procédure figurant dans le code du patrimoine (articles L. 521-1 à L. 524-16) visant à assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux relatifs au Projet. La zone d'implantation de l'Installation envisagée est susceptible d'inclure des vestiges.

7.7.4 Activités préexistantes

(a) *Prise en compte des activités existantes ou futures*

Sans préjudice des dispositions du paragraphe (b) ci-après et des dispositions de l'Article 7.4, le Producteur réalise une évaluation des impacts potentiels de l'Installation sur les activités existantes dans et autour du Périmètre durant les phases de construction, d'exploitation et de Démantèlement. Cette évaluation pourra s'appuyer notamment sur l'étude d'impact contenue dans le dossier de demande d'Autorisation et inclura nécessairement une évaluation des potentiels impacts socio-économiques.

Cette évaluation est fournie au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et au Préfet Maritime au plus tard vingt-quatre (24) mois après la Date T₀. L'évaluation décrite au présent Article est publiée concomitamment à la transmission au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie sur le site Internet mentionné au paragraphe (c) ci-dessous, en plus d'une synthèse pour chaque catégorie concernée par les impacts identifiés. L'évaluation est mise à jour avant la Date Effective de Mise en Service puis, le cas échéant, à la Date Effective de Mise en Service, puis avant le début des opérations de Démantèlement.

Sur la base de cette évaluation, le Producteur prend des mesures afin de minimiser les impacts sur les activités existantes, pendant la construction, l'exploitation et le Démantèlement de l'Installation, afin de permettre la meilleure utilisation possible de l'espace maritime et en considérant les dispositions de l'Article 7.4. Il met ainsi en œuvre des mesures permettant d'éviter ces impacts, de les réduire et de les compenser, ainsi que des dispositifs de suivi. Il fournit une description de ces mesures au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie au plus tard vingt-quatre (24) mois après la Date T₀. Cette description est publiée concomitamment sur le site Internet mentionné au paragraphe (c) ci-dessous et est mise à jour au moins à chaque mise à jour de l'évaluation.

Le Producteur étudie en particulier :

- les possibilités de minimiser le nombre d'équipements situés dans le Périmètre et d'optimiser leur emprise, en fonction des activités s'y déroulant et en tenant compte des évolutions qui peuvent être raisonnablement anticipées de ces activités et des enjeux de sécurité ;
- les dispositions permettant de prendre en compte les aspects paysagers, patrimoniaux et touristiques des départements de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales pour le Projet 1, et des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard pour le Projet 2, en particulier de leurs territoires bordant le Golfe du Lion.

En outre, le Producteur doit respecter les préconisations de la note technique du 28 juillet 2017 établissant les principes permettant d'assurer l'organisation des usages maritimes dans et aux abords immédiats d'un champ éolien en mer.

(b) *Prescriptions relatives aux activités de pêche*

L'évaluation mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus comprend un volet spécifique aux activités de pêche, qui, sans préjudice des dispositions de l'Article 7.4 :

- identifie les activités de pêche existantes sur la zone de l'Installation et à proximité ;
- détermine l'état initial de la ressource halieutique sur la zone de l'Installation et à proximité ;
- évalue les impacts de l'Installation sur la ressource halieutique ;

- évalue les impacts socio-économiques de l'Installation sur les activités de pêche concernées, dans et en dehors de l'Installation, dans leur ensemble (effets potentiels sur la ressource halieutique, sur l'économie de la filière, sur la sécurité des navires et des engins de pêche) ;
- prend en compte la problématique du report éventuel de l'effort de pêche et des impacts indirects en dehors du parc éolien pour les flottilles travaillant hors du parc mais dont les espèces cibles pourraient être perturbées par la réalisation et l'implantation de l'Installation, ainsi que, dans la mesure du possible, les variabilités interannuelles des activités de pêche observées dans le Périmètre et sa proche périphérie (historique des activités et potentialités de redéploiement) ;
- évalue les impacts sur les filières à terre associées à l'activité de pêche, notamment au niveau des ports de pêche et des criées ;
- détermine les orientations possibles des lignes d'aérogénérateurs et les différents scénarios possibles d'agencement des câbles au sein du Périmètre en lien avec les activités de pêches connues au sein de la zone ou qui peuvent être raisonnablement anticipées, de façon notamment à favoriser le maintien des activités de pêche aux arts dormants dans le périmètre de l'Installation ;
- définit les caractéristiques variables de protection des câbles de l'Installation, le contrôle et l'entretien de ces dispositifs au cours de la durée de vie du parc ;
- présente l'aménagement et l'entretien de chenaux au sein du parc ;
- décrit les dispositifs de balisage facilitant la navigation au sein de l'Installation dans le cadre de la pratique de la pêche ;
- présente le cas échéant la stratégie de valorisation des structures en tant que récifs artificiels, en lien avec les activités préexistantes et avec l'évaluation des impacts ;
- présente les partenariats conclus ou envisagés avec les entreprises de pêche professionnelle et les structures collectives de la pêche, ou les lettres d'intention des parties, en vue de l'utilisation des compétences et moyens de ces entreprises lors des études (notamment études environnementales et études sur la ressource halieutique), puis lors de la construction et de l'exploitation de l'Installation.

Au vu de cette évaluation, les mesures mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus comprennent un volet spécifique aux activités de pêche dans lequel le Producteur :

- s'engage à prendre des mesures pour minimiser l'impact du Projet sur les activités de pêche maritime professionnelle, pendant la construction, l'exploitation, et le Démantèlement de l'Installation. En particulier, le Producteur s'engage à :
 - privilégier un séquençage des travaux, en lien avec les comités des pêches maritimes et des élevages marins et autres structures collectives de la pêche concernés par le Projet, permettant à certaines zones du parc de rester accessibles aux activités de pêche ;
 - concevoir l'Installation pour favoriser le maintien au sein du parc, dans des conditions acceptables de sécurité de navigation, des activités de pêche maritime professionnelle autorisées ;

- prévoir des études spécifiques relatives aux impacts d'un parc d'éoliennes flottantes sur les activités de pêche maritime professionnelle ;
- préserver les zones fonctionnelles halieutiques, et plus particulièrement les zones de frayères et de nourriceries ;
- le cas échéant, s'engage à prendre des mesures permettant de compenser les impacts qui n'ont pas pu être évités conformément à l'Autorisation qui lui est délivrée ;
- propose des modalités pour assurer un suivi de la ressource halieutique au sein de l'Installation depuis la phase de travaux jusqu'à la Date Effective de Démantèlement.

Les services de l'État, les comités des pêches maritimes et des élevages marins et autres structures collectives de la pêche concernés par le Projet sont associés à la définition des mesures de réduction des impacts et de compensation. Les volets relatifs à la pêche de l'évaluation et des mesures sont communiqués aux comités des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'à l'IFREMER dans le même calendrier que leur transmission au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie.

Le Producteur maintient les mesures, notamment les aménagements et dispositifs, mises en œuvre au titre des dispositions ci-dessus tout au long de la durée de vie de l'Installation, en particulier en cas d'ensouillage des câbles.

Le Lauréat ou le Producteur désigne dans un délai de trente (30) jours suivant la Date T_0 un correspondant, et éventuellement un suppléant à ce dernier, en charge des relations avec les organisations professionnelles, notamment celles du secteur de la pêche.

Le Lauréat ou le Producteur s'engage à informer de cette désignation les autorités et services de l'État déconcentrés concernés (notamment les directions interrégionales de la mer) et les instances de représentation professionnelle maritimes et littorales concernées par le Projet (notamment les comités des pêches maritimes et élevages marins). En cas de changement d'identité du correspondant ou, le cas échéant, de son suppléant, le Lauréat ou le Producteur s'engage à informer les acteurs mentionnés au présent alinéa dans un délai raisonnable, si possible au plus tard un (1) mois avant le changement dont il s'agit.

(c) *Présence locale du Producteur et communication*

A compter de la date intervenant trois (3) mois après la Date T_0 et jusqu'à la date intervenant six mois (6) après la Date Effective de Mise en Service, le Producteur s'engage à maintenir une équipe permanente pendant les jours ouvrés localisée à moins de 25 km du littoral s'étendant, pour le Projet 1, entre Port La Nouvelle et Agde, et, pour le Projet 2, entre Les Saintes Maries de la Mer et Fos-sur-Mer, dont les missions consisteront à :

- informer le public de l'avancée du Projet ;
- être le point de contact des parties prenantes (professionnels de la pêche, plaisanciers, associations...);
- être le point de contact des élus locaux et services déconcentrés de l'État concernant le Projet.

À compter de la date intervenant trois (3) mois après la Date T_0 , le Producteur met en place un site Internet sur lequel il publie des mises à jour régulières sur l'avancement du Projet et toutes les informations d'intérêt relatives à celui-ci, ainsi que les informations devant figurer sur le site conformément aux dispositions du Cahier des Charges.

(d) Instance de concertation et de suivi

Après la Date T_0 , une instance de concertation et de suivi des activités maritimes sera mise en place sous l'autorité des préfets compétents (préfet de région et Préfet Maritime) pour ces activités.

Cette instance, dont le secrétariat sera assuré par un service de l'État désigné par les préfets susmentionnés, constituera un lieu de dialogue privilégié entre les parties prenantes pour l'élaboration de propositions tout au long de la vie du Projet, et permettra la meilleure prise en compte des enjeux locaux.

À l'initiative des préfets compétents, cette instance pourra rassembler toutes entités concernées par ces enjeux (notamment le Producteur, RTE, les services de l'État, les représentants des organisations professionnelles régionales et locales, des représentants d'associations de protection de l'environnement, des collectivités territoriales, l'Office Français de la Biodiversité, etc.) et des sous-groupes sectoriels de l'instance pourront être créés (notamment pour les activités de pêche professionnelle). Au moins une réunion ouverte au public par an sera tenue.

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de cette instance seront prises en charge par le Producteur.

Dès la phase de conception de l'Installation et jusqu'à la Date Effective de Démantèlement, cette instance pourra notamment formuler des propositions sur:

- l'avancement du Projet et le développement économique associé (incluant le contenu local du Projet) ;
- les études à réaliser sur l'environnement, notamment les protocoles appliqués ;
- les études d'évaluation des impacts de l'Installation sur les activités socio-économiques maritimes, notamment les modalités de suivi des impacts et les résultats obtenus à l'issue des études ;
- les mesures d'évitement, de réduction et d'atténuation des impacts de l'Installation sur l'environnement et les autres activités socio-économiques ;
- la conduite d'expérimentations ou de projets de recherche (environnement, ressource halieutique, synergie avec d'autres activités, etc.).

Le rôle de l'instance prévue au présent paragraphe (d) pourra le cas échéant être ajusté par les préfets compétents pour être concilié avec celui du conseil maritime de façade, du conseil scientifique de façade, du comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie et des éventuels autres comités qui seraient institués à l'échelle de la façade maritime Méditerranée.

7.7.5 Obligations au titre du respect et de la prise en compte de l'environnement

(a) Principes généraux

Le Producteur s'engage à concevoir, construire, exploiter et démanteler l'Installation de manière à minimiser les impacts sur l'environnement (espèces, milieux physiques, paysages). Ceci inclut, conformément à la réglementation en vigueur, la mise en œuvre prioritaire de mesures destinées à l'évitement, puis de mesures destinées à la réduction et enfin à la compensation pour les impacts n'ayant pu être ni évités ni réduits. Il a recours, si possible et pertinent, aux Sites Naturels de Restauration et Renaturation.

Le Producteur s'engage à recourir à un paysagiste-concepteur, tel que défini par l'article 174 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, lors de la conception de l'Installation, notamment en ce qui concerne l'ordonnancement et l'alignement des aérogénérateurs depuis certains points de vue. Le Producteur détermine les dispositions permettant de proposer des alignements ajustés aux points de vue majeurs du littoral, en particulier depuis le massif de La Clape et du Cap d'Agde pour le Projet 1.

Le Producteur met en place des dispositifs permettant la valorisation des flotteurs comme récifs artificiels, si cela est pertinent au regard de l'état initial du site et au regard des activités préexistantes sur la zone.

Le Producteur s'engage à étudier, si cela est pertinent au regard de l'état initial du site et des résultats du programme MIGRALION, la possibilité :

- d'optimiser la hauteur minimale des pales afin de limiter le risque de collision,
- de mettre en place ou d'utiliser, s'ils existent, des radars à la côte ou en mer permettant l'identification des pics de migration,
- de limiter l'étalement du Projet selon les axes de migration et de passage des oiseaux marins identifiés,
- de limiter l'éclairage des éoliennes dans des gammes de longueurs d'ondes pour lesquelles les oiseaux sont sensibles.

Le Producteur s'engage à procéder au Démantèlement de l'Installation à la fin de l'exploitation conformément à la législation et à la réglementation applicables, aux dispositions du présent Cahier des Charges et aux dispositions de l'Autorisation. Le Producteur s'engage à se coordonner avec le Gestionnaire du RPT pour gérer les interfaces avec les Ouvrages de Raccordement lors de cette phase de Démantèlement.

Il s'engage enfin à assurer la mise en œuvre effective (notamment en termes de moyens techniques et financiers) des mesures ci-après :

- traitement des impacts (mesures d'évitement, de réduction et de compensation, dans cet ordre), suivi et valorisation de ces mesures ;
- suivi environnemental depuis la construction jusqu'à la Date Effective de Démantèlement.

(b) *Traitement d'éventuelles obligations d'arrêt d'aérogénérateurs ou de bridage au titre de l'Autorisation*

1. *Traitement d'éventuelles obligations d'arrêt d'aérogénérateurs au titre de l'Autorisation*

Si l'autorité administrative compétente impose au Producteur, au titre de l'Autorisation, des périodes d'arrêt d'aérogénérateurs à la demande (à partir de données radar par exemple) ou à titre préventif (arrêt prévu à l'avance sur certaines périodes), le mécanisme prévu au présent paragraphe 1 s'applique.

Sur une année civile, lorsque le nombre équivalent d'heures d'arrêt imposé des aérogénérateurs, consécutives ou non, est supérieur à quarante (40) heures, le Producteur peut, à la fin de chaque année civile sur laquelle s'applique le Contrat de Complément de Rémunération, inclure dans le montant M_{ERC} un montant égal à $P_{arrêts}$, défini ci-dessous :

$$P_{arrêt} = FC \cdot P_{max} \cdot T \cdot n_{arrêt}$$

Formule dans laquelle :

- FC est le facteur de charge de l'Installation mesuré sur l'année civile, défini comme le rapport entre le nombre de MWh produits par l'Installation sur l'année civile et le nombre de MWh que l'Installation aurait produits si elle avait fonctionné à P_{max} sur l'année civile ;
- P_{max} est la Puissance de l'Installation ;
- T est le tarif de référence de l'électricité en €/MWh indexé comme indiqué à l'Article 5.2.7 ;
- $n_{arrêt}$ est le nombre équivalent d'heures, diminué de quarante (40) heures, pendant lesquelles les aérogénérateurs de l'Installation ont été arrêtés sur l'année civile au titre de l'Autorisation. En cas d'arrêt d'une partie seulement des aérogénérateurs, le temps d'arrêt pris en compte dans le calcul de $n_{arrêt}$ est pondéré par la puissance affectée par l'arrêt sur la Puissance de l'Installation. $n_{arrêt}$ est défini comme suit :

$$n_{arrêt} = \sum_{i=1}^n \frac{N_{b,i}}{N_{b,fin}} \Delta t_i - 40$$

Formule dans laquelle :

- n est le nombre d'intervalles de temps sur l'année civile où des arrêts d'aérogénérateurs au titre de l'Autorisation ont eu lieu ;
- $N_{b,i}$ est le nombre d'aérogénérateurs arrêtés à chaque intervalle de temps i ;
- $N_{b,fin}$ est le nombre d'aérogénérateurs de l'Installation ;
- Δt_i est l'intervalle de temps, exprimé en heures, lors duquel l'arrêt i a eu lieu ; et
- $\sum_{i=1}^n \frac{N_{b,i}}{N_{b,fin}} \Delta t_i$ est supérieur à 40.

2. *Traitement d'éventuelles obligation de bridage au titre de l'Autorisation*

Si l'autorité administrative compétente impose au Producteur, au titre de l'Autorisation, des périodes de bridage d'aérogénérateurs via la diminution de leurs vitesses de rotation, le mécanisme prévu au présent paragraphe 2 s'applique.

Sur une année civile, lorsque le nombre équivalent d'heures de bridage imposé des aérogénérateurs, consécutives ou non, est supérieur à quarante (40) heures, le Producteur peut, à la fin de chaque année civile sur laquelle s'applique le Contrat de Complément de Rémunération, inclure dans le montant M_{ERC} un montant égal à $P_{bridage}$, défini ci-dessous (les termes utilisés ci-dessous et non définis ayant le sens qui leur est donné ci-avant au paragraphe 1 du présent Article 7.7.5(b)) :

$$P_{bridage} = T * \sum_{i=k}^m N_{b,b,i} * \Delta t_i * FC_i * P_i$$

Formule dans laquelle :

- P_i est la puissance bridée des $N_{b,b,i}$, nombre d'aérogénérateurs appliquant une mesure de bridage sur l'intervalle Δt_i . Par exemple, si, du fait de la limitation de la vitesse de rotation des pales, un aérogénérateur de X MW est considéré comme ayant une puissance unitaire maximale de Y MW, la puissance bridée par aérogénérateur est de X-Y MW ;
- FC_i est le facteur de charge théorique de l'Installation, après prise en compte d'un rythme de défaillance normal des composants de l'Installation et des procédures d'opérations et maintenance, si sa courbe de charge était égale à celle de la puissance bridée P_i . FC_i est nécessairement inférieur au facteur de charge FC et doit être validé par un organisme de certification indépendant ;
- k est défini comme le premier intervalle de temps tel que $\sum_{i=1}^k N_{b,b,i} * \Delta t_i * P_i > 40 * P_{max}$
- m est le nombre d'intervalles de temps sur l'année civile où des bridages d'aérogénérateurs au titre de l'Autorisation ont eu lieu.

(c) *Mise en œuvre des engagements pris dans l'offre du Lauréat*

Dans son offre, le Lauréat s'est engagé à allouer un montant aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet, hors Démantèlement, ainsi qu'au Fonds Biodiversité. Le Producteur s'engage à respecter ces engagements pendant la durée du Projet et selon les modalités définies ci-après.

Le Fonds Biodiversité sera géré par une entité publique, en lien avec le conseil scientifique de façade.

Les projets financés par le Fonds Biodiversité sur la base des sommes allouées par le Producteur permettront de contribuer à la préservation de la biodiversité potentiellement impactée par le Projet (par exemple : avifaune pouvant survoler la zone du Projet, mammifères marins ou ichtyofaune pouvant traverser la zone du Projet, ou qui aurait pu la traverser en l'absence du Projet, flore sur la zone du Projet ou à proximité), y compris du fait des impacts cumulés du Projet et de son raccordement avec les parcs éoliens en mer situés à proximité, et d'améliorer la connaissance de cette biodiversité. Les sommes allouées par le Producteur au Fonds Biodiversité pourront également financer les frais de gestion supportés par l'entité publique mentionnée au deuxième alinéa, en vue de la réalisation des projets mentionnés au présent alinéa.

Si le montant total des dépenses directes, effectuées ou prévisionnelles, relatives aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet mentionnés à l'Article 3.1.3(b), mis à jour à l'échéance n°1 prévue par et conformément aux dispositions de l'Article 6.10.1, est inférieur au montant M_{ERC} faisant l'objet de l'engagement du Lauréat dans son offre au titre de l'Article 3.1.3(b), la différence sera reversée par le Producteur au Fonds Biodiversité ou le cas échéant à la structure mentionnée ci-après (la somme correspondant à la différence étant ci-après dénommée « **Somme Complémentaire à Verser** ») dans le présent Article 7.7.5(c).

Si le montant total des dépenses directes relatives aux mesures ERC et au suivi environnemental mentionné à l'alinéa précédent est supérieur au montant M_{ERC} , le Producteur mettra en œuvre à ses frais l'ensemble des mesures requises, sans pouvoir se prévaloir du montant figurant dans l'offre pour limiter ses obligations ou demander une quelconque compensation.

Le Producteur s'engage par ailleurs à verser au Fonds Biodiversité le montant figurant dans l'offre selon l'échéancier suivant :

- au plus tard un (1) an après la Date T_0 : allocation d'une somme correspondant à au moins 25% du montant M_{Biodiv} faisant l'objet de l'engagement du Lauréat dans son offre au titre de l'Article 3.1.3(b) ;
- au plus tard six (6) mois après la date de notification de l'Autorisation : allocation d'une somme correspondant à l'intégralité du montant M_{Biodiv} diminué du versement mentionné à l'alinéa précédent ;
- au plus tard cinq (5) mois après l'échéance n°1 prévue à l'Article 6.10.1 : allocation de la Somme Complémentaire à Verser, en l'absence de mesures de bridage ou d'arrêt des éoliennes prévues par l'Autorisation ;
- au plus tard cinq (5) mois après l'échéance n°2 prévue à l'Article 6.10.1 : allocation de la Somme Complémentaire à Verser, en cas de mesures de bridage ou d'arrêt des éoliennes prévues par l'Autorisation.

Le Producteur transmettra au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie une preuve de l'allocation des sommes dans un délai d'un (1) mois après chacune des échéances indiquées ci-dessus. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut, sur demande du Lauréat ou du Producteur, accorder un délai supplémentaire pour le respect de l'une des échéances mentionnées au présent Article 7.7.5(c).

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent Article 7.7.5(c), le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut, au plus tard à la date intervenant six (6) mois après la Date T_0 , demander au Producteur de mettre en place une organisation permettant au Producteur d'assurer la gestion et le paiement des sommes initialement destinées au Fonds Biodiversité pour financer des projets permettant de contribuer à la préservation de la biodiversité potentiellement impactée par le Projet et son raccordement et à l'amélioration de la connaissance de cette biodiversité. Cette organisation pourra constituer en la mise en place d'une structure *ad hoc* (pouvant prendre la forme d'une société, d'un fonds, d'une association ou d'une fondation, sans que cette liste soit limitative) chargée de la gestion de ces sommes.

Le Producteur débloquera alors le montant M_{Biodiv} selon un calendrier avec des échéances le cas échéant ajustées, sur décision du ou de la ministre chargé(e) de l'énergie, par rapport à celles indiquées au sixième alinéa du présent Article, afin de tenir compte des délais de mise en place de l'organisation.

Dans le cas mentionné aux deux alinéas précédents, les principes de fonctionnement de l'organisation ainsi mise en place, y compris les modalités de sélection des projets et de réalisation des paiements, seront fixés dans un protocole conclu entre l'Etat et le Producteur, de sorte notamment que l'Etat décide des projets qui seront financés, après avis du conseil scientifique de façade et dans le respect du troisième alinéa du présent Article 7.7.5(c), et que le Producteur, ses Actionnaires et leurs Affiliés respectifs ne tirent pas de bénéfice de la réalisation de ces projets et des études et travaux qu'ils impliquent.

Les principes de fonctionnement seront notamment les suivants et leurs modalités de mise en œuvre seront définies dans le protocole à conclure entre l'Etat et le Producteur :

- l'Etat décidera des projets qui seront financés (dans le respect des dispositions du troisième alinéa du présent Article) grâce au montant M_{Biodiv} ;
- l'Etat devra être en mesure de contrôler l'utilisation des sommes et le déroulement des projets financés (le cas échéant, et non exclusivement, en étant représenté, avec voix prépondérante, au sein des organes dirigeants de la structure éventuellement mise en place) ;

- le Producteur, ses Actionnaires ou leurs Affiliés respectifs ne tireront pas de bénéfice de la réalisation de ces projets et des études et travaux qu'ils impliquent (l'Etat pouvant le cas échéant imposer de ne pas confier la réalisation des projets à des Affiliés du Producteur ou des Actionnaires) ;
- les sommes dues par le Producteur conformément au présent Article et non utilisées pour des projets décrits au présent Article seront reversées à l'Etat ou à une autre entité publique désignée par ce dernier, à une date devant être déterminée dans le protocole à conclure par l'Etat et le Producteur ;
- si une structure est mise en place, elle devra être domiciliée en France ou dans un autre Etat relevant de l'Espace Economique Européen.

En outre, le protocole conclu entre l'Etat et le Producteur fixera notamment :

- (i) les règles de gouvernance (organes de direction et de contrôle interne ; rapport annuel détaillant notamment les projets entrepris et précisant leur intérêt et leur stade d'avancement ainsi que le tableau financier des études et actions à engager l'année suivante). Le protocole déterminera également si une structure *ad hoc* doit être mise en place, ainsi que, dans ce cas, ses principes d'organisation (notamment la forme juridique) ;
- (ii) la méthodologie de réalisation et de suivi des projets (comité de présélection des prestataires ; modalités de suivi des projets) ;
- (iii) les modalités des relations avec le conseil scientifique de façade, notamment des éventuels contrôles exercés par ce dernier (périodicité et modalités).

7.7.6 Activités de recherche

Des activités de recherches financées par le Fonds Biodiversité auquel le Producteur contribuera conformément aux dispositions du Cahier des Charges peuvent relever des dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance de 2016.

Le Producteur pourra contribuer au financement ou réaliser d'autres activités de recherche le cas échéant.

7.8 Délais pour le choix du port d'assemblage des flotteurs et du port d'intégration à quai des aérogénérateurs

Le Producteur s'engage à ce que le choix du (ou des) port(s) qui accueilleront les activités d'assemblage final des flotteurs et d'intégration à quai des aérogénérateurs sur les flotteurs pour la réalisation du Projet intervienne avant la plus tardive des deux dates suivantes (cette date constituant la « **Date Butoir pour le Choix des Ports** ») :

- (i) la date intervenant quarante-deux (42) mois après la Date T_0 ;
- (ii) la date intervenant six (6) mois après la date à laquelle l'Autorisation est accordée au Producteur.

Le Producteur notifie ce choix au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie avant la Date Butoir pour le Choix des Ports par un courrier précisant :

- a. le port au sein duquel le Producteur s'engage à réaliser les activités d'assemblage final des flotteurs ;

- b. le port au sein duquel le Producteur s'engage à réaliser les activités d'intégration à quai des aérogénérateurs sur les flotteurs.

Le Producteur sera engagé par le choix ainsi notifié. Si le Producteur utilise un autre port pour la réalisation des activités mentionnées aux paragraphes a. ou b. ci-dessus, la sanction prévue à l'Article 8.3.3(h) sera applicable, sauf s'il est établi par le Producteur et confirmé par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie que le changement est rendu nécessaire pour la réalisation du Projet par des circonstances extérieures au Producteur et qui étaient imprévisibles, au regard des informations alors rendues publiques ou à la disposition du Producteur, des Actionnaires et des Sociétés Affiliées, à la date à laquelle le Producteur a notifié son choix.

7.9 Délais de mise en service de l'Installation

Le Producteur s'engage à ce que la Date Effective de Mise en Service (laquelle porte, conformément à l'Article 1.1.1 sur la totalité de l'Installation à hauteur de la Puissance de l'Installation indiquée dans l'Offre Retenue, telle que modifiée le cas échéant conformément à l'Article 7.5) intervienne avant la plus tardive des dates suivantes (cette date constituant la « **Date Butoir de Mise en Service** ») :

- (i) la date intervenant soixante-douze (72) mois après la Date T_0 ;
- (ii) l'une des deux dates suivantes :
 - a. si la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement est située entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, la date située dix (10) mois après la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement ; ou
 - b. dans les autres cas, le 31 octobre de l'année $n+1$, l'année de la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement étant l'année n .

La Date Butoir de Mise en Service peut cependant être reportée dans les conditions prévues à l'Article 7.10. Dans ce cas, le retard pris en compte pour l'éventuelle application de sanctions est calculé à partir de la Date Butoir de Mise en Service ainsi reportée.

7.10 Cas de prolongation de délai

Avant la Date Effective de Mise en Service, la Date Butoir de Mise en Service, ou le cas échéant l'une ou plusieurs des dates indiquées aux paragraphes (i) ou (ii) de l'Article 7.8, peuvent être reportées sur décision du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, dans les seuls cas et conditions suivants, sur demande motivée du Producteur :

- Si l'instruction de la demande d'Autorisation dure plus de dix-huit (18) mois après la date de dépôt de la demande complète d'Autorisation, étant précisé que, pour les besoins du présent alinéa, en cas de demande de compléments par l'autorité compétente au Producteur au cours de l'instruction, les délais entre la demande de compléments et le dépôt des compléments demandés ne sont pas pris en compte dans la durée d'instruction :
 - la date indiquée au paragraphe (i) de l'Article 7.8 est alors reportée d'un délai égal à la durée d'instruction diminuée de dix-huit (18) mois ;
 - la date indiquée au paragraphe (ii) de l'Article 7.9 peut également être reportée d'une durée définie par le (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie si le Producteur établit que le retard d'instruction est de nature à l'empêcher de respecter la Date Butoir de Mise en Service.

- Si la décision de désignation du Lauréat ou l’Autorisation fait l’objet d’un recours devant les juridictions administratives, la date indiquée au paragraphe (i) de l’Article 7.9 est alors reportée d’un délai égal à la durée comprise entre, d’une part, la date d’enregistrement de la requête de première instance au titre du premier recours dans l’ordre chronologique et d’autre part, la date de rejet du dernier recours restant par une décision juridictionnelle définitive.
- Si le Producteur invoque au titre de l’Autorisation un ou plusieurs cas de suspension ou de prolongation du délai de démarrage des travaux de construction de l’Installation prévus à l’article 3.2 de l’ANNEXE 6 et le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie le (ou les) reconnaît comme tel(s).

La Date Butoir de Mise en Service peut alors être reportée d’un délai égal à la durée pendant laquelle le (ou les) événement(s) reconnu(s) comme cas de suspension ou de prolongation du délai de démarrage des travaux font effectivement obstacle à la réalisation du Projet, au-delà d’un retard cumulé de trois (3) mois, tous cas de suspension ou de prolongation du délai confondus.

- Si le Producteur n’a pas eu accès au Poste en Mer au moins trois (3) mois avant la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, afin de démarrer le tirage et l’installation des câbles inter-éoliennes sur le Poste en Mer et sauf si le retard est imputable au Producteur, ses préposés ou prestataires, la Date Butoir de Mise en Service est alors reportée d’un délai égal à trois (3) mois, diminué du délai entre la date d’accessibilité du Poste en Mer pour démarrer le tirage et l’installation des câbles inter-éoliennes et la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement. Il est précisé que le retard n’est pas imputable au Producteur si le Gestionnaire du RPT n’a pas respecté les stipulations prévues dans la Convention de Raccordement s’agissant de la notification de la date d’accès au Poste en Mer.

En outre, en cas de survenance d’un événement extérieur au Producteur, hors de son contrôle et susceptible de générer des conséquences significatives sur le Projet, le Producteur peut solliciter auprès du (ou de la) ministre chargé(e) de l’énergie, en apportant tous les justificatifs nécessaires, un décalage de la Date Butoir de Mise en Service en vue de poursuivre la réalisation du Projet, dès lors qu’il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l’être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit événement.

En cas de retard significatif dans la réalisation des études engagées par l’État nécessaires à la constitution du dossier de demande d’Autorisation, le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie peut également décider, après échange avec le Producteur, d’un décalage de la Date Butoir de Mise en Service.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie notifie au Producteur et au Cocontractant sa décision quant au report des délais dans les deux (2) mois suivant sa saisine. En l’absence de décision émise dans ces délais, la décision est réputée défavorable.

Les reports ne sont pas cumulatifs en cas d’occurrence de plusieurs situations mentionnées ci-dessus pendant une même période sauf décision contraire du (ou de la) ministre chargé(e) de l’énergie le cas échéant fondée sur les circonstances particulières invoquées par le Producteur.



8. DESISTEMENT – SANCTIONS

8.1 Désistement du Lauréat ou du Producteur

Si, pour un quelconque motif, et à quelque moment que ce soit, le Lauréat (ou le Producteur si la société de projet prévue à l'Article 6.2 a été constituée) constate son incapacité définitive à réaliser l'Installation objet de l'offre, il adresse immédiatement une notification motivée au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, par laquelle il renonce aux engagements qu'il a pris dans son offre, cette notification valant désistement au sens du Cahier des Charges.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa qui précède, le désistement sera en outre réputé intervenu dans les cas spécifiquement prévus à cet effet dans le Cahier des Charges.

Le désistement entraîne la perte de la qualité de Lauréat et du droit de réaliser et d'exploiter le Projet.

Le Lauréat ou le Producteur ne pourra prétendre à aucune indemnisation par l'État en cas de désistement.

Sauf si le désistement résulte d'une cause extérieure au Lauréat (ou au Producteur si la société de projet prévue à l'Article 6.2 a été constituée) et hors de son contrôle, l'État peut appliquer au Lauréat ou au Producteur les sanctions prévues à l'Article 8.3.3(a).

Par ailleurs, le Lauréat ou le Producteur sera également redevable, le cas échéant, des coûts échoués liés au raccordement, dans les conditions prévues à l'Article 4.1.3.

Le Producteur reste tenu des Obligations de Démantèlement, sauf en cas d'application des dispositions de l'Article 8.4.2.

8.2 Contrôles

Le Producteur est soumis aux dispositions du code de l'énergie relatives aux contrôles, notamment celles des articles L. 311-13-5, R. 311-27-6, R. 311-43 et R. 311-46 du code.

8.3 Sanctions

8.3.1 Principes généraux

Si le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie constate un manquement du Lauréat Pressenti, du Lauréat ou du Producteur (dès lors que la société de projet prévue à l'Article 6.2 a été constituée) à l'une quelconque des dispositions législatives et réglementaires applicables, des prescriptions du Cahier des Charges ou à l'un quelconque des engagements qui en résultent, notamment au titre de l'offre, il (ou elle) peut prononcer des sanctions à l'encontre du Lauréat Pressenti, du Lauréat ou du Producteur, conformément à la législation et à la réglementation applicables, en particulier issue des articles L. 311-14 et L. 311-15 du code de l'énergie, et aux dispositions du présent Cahier des Charges.

Les sanctions prévues au présent Cahier des Charges ne peuvent être mises en œuvre qu'après notification à l'intéressé d'une mise en demeure (pour autant qu'il puisse être remédié au manquement concerné) et des griefs concernés.

Le fait pour l'État de ne pas appliquer une sanction ne saurait être interprété comme une renonciation à mettre en œuvre ladite sanction à raison du manquement constaté.

L'application d'une sanction pour non-respect d'une obligation n'exempte pas le Lauréat ou le Producteur de l'exécution de cette obligation, sauf si le manquement concerné n'est pas, par hypothèse, de nature à pouvoir être corrigé.

L'application des sanctions prévues au titre du présent Cahier des Charges ne fait pas obstacle à celle d'autres sanctions, soit en application de toute autorisation établie dans le cadre du présent Projet, soit du fait de la législation ou de la réglementation en vigueur ou à la suite de toute action en responsabilité. En particulier, l'application des sanctions pécuniaires prévues au présent Article ne fait pas obstacle à l'application des sanctions mentionnées à l'article L. 311-14 du code de l'énergie.

Toutefois, si, pour un même manquement, plusieurs sanctions pécuniaires peuvent être appliquées cumulativement au titre d'actes, de législations ou de réglementations différents, ou au titre des dispositions de l'Article 8.3.3 du Cahier des Charges, le montant maximal des sommes dues par le Producteur ne peut excéder le montant le plus élevé des sanctions encourues.

Les déclarations frauduleuses peuvent conduire à l'application de l'une ou plusieurs des sanctions prévues au présent Cahier des Charges, sans préjudice notamment de la résiliation de plein droit du Contrat de Complément de Rémunération pour la durée restant à courir, sans indemnité pour le Producteur, et du remboursement par le Producteur des sommes indûment perçues.

Le recouvrement d'une somme due au titre d'une sanction pécuniaire se fait par l'émission d'un titre de perception. Toutefois, pour les sanctions relatives à un manquement survenu avant la Date de Prise d'Effet du Contrat de Complément de Rémunération pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation prévue dans l'Offre Retenue du Lauréat (le cas échéant modifiée conformément à l'Article 7.5) ou relatives au Démantèlement, l'État peut choisir de recouvrer la somme due par appel de toute garantie constituée au titre du présent Cahier des Charges.

Tous les montants en euros figurant dans les dispositions relatives aux sanctions du présent Cahier des Charges sont exprimés en valeur date de remise de l'offre et indexés par application de l'indice Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes TP07b identifiant 001710995 à la date du dernier indice connu à la notification de la sanction.

Il est entendu que le Candidat, le Lauréat Pressenti, le Lauréat ou le Producteur, pour l'application du Cahier des Charges, ne peut se prévaloir de l'existence d'une cause extérieure et hors de son contrôle, que lorsque cela est prévu par le Cahier des Charges. Il est par ailleurs précisé qu'il ne peut se prévaloir d'une telle clause que s'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient dû raisonnablement l'être pour prévenir et limiter les conséquences de la survenance dudit événement. Une évolution plus lente des technologies vis-à-vis des hypothèses retenues dans l'Offre Retenue ne peut constituer une telle cause.

8.3.2 Retrait de la qualité de Lauréat Pressenti ou de Lauréat

Sans préjudice des sanctions prévues par les articles L. 311-14 et L. 311-15 du code de l'énergie, des dispositions ci-après et des cas de retrait de la qualité de Lauréat Pressenti ou de Lauréat spécifiquement prévus par d'autres dispositions du présent Cahier des Charges, le non-respect d'une prescription du présent Cahier des Charges ou de l'un quelconque des engagements qui en résultent, notamment au titre de l'Offre Retenue, peut, dès lors que le (ou les) manquement(s) concerné(s) est (ou sont) individuellement ou globalement d'une particulière gravité ou présente(nt) un caractère récurrent, entraîner le retrait de la qualité de Lauréat Pressenti ou de Lauréat et, par conséquent, la perte pour le Lauréat Pressenti, le Lauréat et/ou le Producteur (si celui-ci a été constitué) du droit de réaliser et d'exploiter l'Installation.

Les manquements dont il s'agit comprennent, notamment, l'absence de mise en place d'une garantie conformément au Cahier des Charges, l'abandon manifeste du Projet ou le défaut de paiement répété d'une ou plusieurs sanctions pécuniaires dès lors que le paiement ne peut être obtenu par appel d'une garantie mise en place par le Lauréat ou le Producteur.

Sauf disposition contraire, le retrait de la qualité de Lauréat Pressenti ou de Lauréat ne peut être prononcé que si, après mise en demeure adressée par l'Etat, le Lauréat Pressenti, le Lauréat ou le Producteur n'a pas remédié au (ou aux) manquement(s) concerné(s) dans le délai fixé, au regard des circonstances de la situation, par la mise en demeure.

Le Producteur reste tenu des Obligations de Démantèlement, sauf en cas d'application des dispositions de l'Article 8.4.2 ci-dessous.

8.3.3 Sanctions pécuniaires

Tout manquement aux prescriptions du Cahier des Charges ou de l'un quelconque des engagements qui en résultent, notamment au titre de l'offre, peut faire l'objet d'une sanction pécuniaire conformément aux dispositions du code de l'énergie, en particulier de l'article L. 311-15 de celui-ci, et des dispositions ci-après.

Le montant des sanctions pécuniaires est déterminé conformément aux dispositions du code de l'énergie.

Pour les manquements spécifiquement prévus ci-après, et sans préjudice de l'application des dispositions du code de l'énergie relatives aux sanctions pécuniaires pour ce qui concerne les autres manquements, les montants de sanctions seront déterminés conformément aux dispositions qui suivent.

Le montant des sanctions pécuniaires pour les manquements non spécifiquement prévus ci-après est déterminé par l'autorité administrative conformément aux dispositions du code de l'énergie et est indiqué dans la mise en demeure adressée au Lauréat ou au Producteur.

Les sanctions pécuniaires mentionnées au présent Article 8.3.3 sont en tout état de cause limitées à hauteur des plafonds prévus par l'article L. 311-15 du code de l'énergie.

Outre les cas d'exonération prévus spécifiquement dans le présent Cahier des Charges pour certains manquements (qui doivent être considérés comme applicables pour la mise en œuvre des stipulations du présent Article 8.3.3 même s'il n'y est pas fait référence expressément dans ledit Article), les sanctions ne sont pas applicables si le manquement concerné résulte d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative, et si le Lauréat Pressenti, le Lauréat ou le Producteur, selon le cas, a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit cas de force majeure.

(a) Désistement du Lauréat Pressenti, du Lauréat ou du Producteur ou retrait de la qualité de Lauréat Pressenti ou de Lauréat

En cas de désistement du Lauréat Pressenti, du Lauréat ou du Producteur ou de retrait de la qualité de Lauréat Pressenti ou de Lauréat avant la Date Effective de Mise en Service, le montant de la sanction est calculé de la façon suivante :

$$R_{CCR} = \text{Min}(125; 50 + 2 * M)$$

avec :

R_{CCR} = montant des sanctions dues relatives au présent paragraphe en millions d'euros ; et

M = nombre de mois complets écoulés depuis la Date T_0 jusqu'à la date de désistement du Lauréat Pressenti, du Lauréat ou du Producteur ou de retrait de la qualité de Lauréat Pressenti ou de Lauréat.

En cas de désistement du Producteur ou de retrait de la qualité de Lauréat après la Date Effective de Mise en Service et avant le terme du Contrat de Complément de Rémunération, le montant de la sanction est calculé de la façon suivante :

$$R_{CCR} = N * 1,25$$

avec :

R_{CCR} = montant des sanctions dues relatives au présent paragraphe en millions d'euros ; et

N = le nombre d'années complètes restantes jusqu'à la date du terme du Contrat de Complément de Rémunération.

(b) Défaut de communication de documents ou d'informations

En cas de manquement aux obligations de communication de documents et d'informations prévues aux Articles 6.7 et 6.9, et sauf application des dispositions spécifiques ci-après, le montant de la sanction sera égal à six cents (600) euros par jour de retard et par manquement constaté.

(c) Non-respect d'une échéance de remise de documents ou d'information au titre des critères de notation ou d'autres exigences spécifiques

En cas de non-respect de l'une des échéances de remise des documents et informations prévues aux Articles 6.10 et 6.11, le montant de la sanction sera égal à trois mille (3 000) euros par jour de retard et par manquement.

(d) Retard dans le dépôt du dossier de demande d'Autorisation

En cas de retard dans le dépôt du dossier de demande d'Autorisation auprès des services de l'État en méconnaissance du délai prévu à l'Article 7.1.2, le montant de la sanction sera égal à vingt mille (20 000) euros par jour de retard.

(e) Retard dans la signature de la PTF

En cas de retard de signature de la PTF par le Lauréat ou le Producteur en méconnaissance du délai prévu à l'Article 4.3.2, le montant de la sanction sera égal à vingt mille (20 000) euros par jour de retard.

(f) Retard dans la signature de la Convention de Raccordement

En cas de retard dans la signature de la Convention de Raccordement par le Producteur en méconnaissance du délai prévu à l'Article 4.3.4, le montant de la sanction sera égal à vingt mille (20 000) euros par jour de retard.

(g) Absence de constitution des garanties ou absence d'augmentation du montant des garanties relatives au Démantèlement ou au raccordement

Si le Lauréat ou le Producteur n'a pas constitué une garantie financière au bénéfice de l'Etat ou du Gestionnaire du RPT conformément aux dispositions des Articles 6.1.2 et 6.1.3, ou n'a pas augmenté le montant de cette garantie conformément aux échéances prévues par les

dispositions des Articles 6.1.2 et 6.1.3, le montant de la sanction sera égal à six mille (6 000) euros par jour de retard.

(h) *Retard dans le choix du port d'assemblage des flotteurs ou du port d'intégration à quai des aérogénérateurs*

Si le Producteur ne notifie pas au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie son choix du port d'assemblage des flotteurs, tel que précisé à l'Article 7.8, avant la Date Butoir pour le Choix des Ports, le montant de la sanction est égal à deux mille (2 000) euros par jour de retard pendant la première année de retard.

Si le Producteur ne notifie pas au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie son choix du port d'intégration à quai des aérogénérateurs pour le Projet, tel que précisé à l'Article 7.8, avant la Date Butoir pour le Choix des Ports, le montant de la sanction est égal à deux mille (2 000) euros par jour de retard pendant la première année de retard. Pour chacun de ces choix, le montant de cette sanction est égal à cinq mille (5 000) euros par jour de retard à partir de la deuxième année de retard.

(i) *Manquement dans l'utilisation du port d'assemblage des flotteurs ou du port d'intégration à quai des aérogénérateurs*

En cas d'utilisation par le Producteur d'un port différent de ceux annoncés dans le courrier adressé au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie pour l'exercice des activités mentionnées aux paragraphes a. et b. de l'Article 7.8, le montant de la sanction sera égal à cinq (5) millions d'euros pour chaque port pour lequel un manquement sera constaté.

(j) *Retard dans la mise en service de l'Installation ou dans la prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation*

Si la Date Effective de Mise en Service intervient après la Date Butoir de Mise en Service, ou si un (1) mois après la Date Effective de Mise en Service, le Contrat de Complément de Rémunération n'a pas pris effet pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation, le montant de la sanction est égal à dix mille (10 000) euros par jour de retard pendant les six (6) premiers mois.

Le montant de cette sanction est égal à cinquante mille (50 000) euros par jour de retard à partir d'un retard de la Date Effective de Mise en Service supérieur à six (6) mois.

(k) *Non-respect des engagements du Candidat relatifs au montant minimum à allouer aux mesures « ERC » et au suivi environnemental du Projet, hors Démantèlement, ainsi qu'au Fonds Biodiversité*

En cas de non-respect de l'une des échéances d'allocation des fonds au Fonds Biodiversité prévues à l'Article 7.7.5(c), le montant de la sanction est égal à dix mille (10 000) euros par jour de retard compris entre l'échéance concernée prévue à l'Article 7.7.5(c) et la date effective d'allocation des fonds pour ladite échéance.

(l) *Non-respect des engagements relatifs au Taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des pales*

Dans le cas où le taux final $R1_{fin}$ de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation défini à l'Article 6.10.2 est inférieur au taux R1 présenté par le Lauréat dans l'Offre Retenue (en tenant compte des arrondis), le montant de la sanction est calculé de la façon suivante :

$$P_{recy1} = \text{Min}(25; 20 * (R1 - R1_{fin}) * P_{Recy10})$$

avec :

P_{recy1} = montant en millions d'euros des sanctions dues au titre du présent paragraphe – P_{recy1} est arrondi au 0,05 million d'euros le plus proche ; et

$P_{recy10} = 12,5$;

Si, par hypothèse et en méconnaissance des dispositions de l'Article 6.2, le Producteur n'est plus constitué à la date de notification du taux $R1_{fin}$ par l'Etat conformément à l'Article 6.10.2, et si des sanctions pécuniaires sont dues conformément au présent paragraphe (l), l'Etat sera fondé à réclamer les sommes dues au titre du présent paragraphe (l) à l'un ou plusieurs des Actionnaires détenant une fraction du capital du Producteur au moins égale à 10% (dans la dernière composition du capital du Producteur portée à la connaissance de l'Etat).

(m) *Non-respect des engagements relatifs au Taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des aimants des génératrices*

Dans le cas où le taux final $R5_{fin}$ de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation défini à l'Article 6.10.3 est inférieur au taux $R5$ sur lequel le Candidat s'est engagé dans l'Offre Retenue, le montant de la sanction est calculé de la façon suivante :

$$P_{recy5} = \text{Min}(25; 8 * (R5 - R5_{fin}) * P_{Recy50})$$

avec :

P_{recy5} = montant en millions d'euros des sanctions dues au titre du présent paragraphe – P_{recy5} est arrondi au 0,05 million d'euros le plus proche ; et

$P_{recy50} = 12,5$.

Si, par hypothèse et en méconnaissance des dispositions de l'Article 6.2, le Producteur n'est plus constitué à la date de notification du taux $R5_{fin}$ par l'Etat conformément à l'Article 6.10.3 et si des sanctions pécuniaires sont dues conformément au présent paragraphe (m), l'Etat sera fondé à réclamer les sommes dues au titre du présent paragraphe (m) à l'un ou plusieurs des Actionnaires détenant une fraction du capital du Producteur au moins égale à 10% (dans la dernière composition du capital du Producteur portée à la connaissance de l'Etat).

(n) *Non-respect des engagements relatifs à la part minimale des prestations d'études, de fabrication des composants de travaux que le Candidat s'engage à faire réaliser par des PME jusqu'à la Date Effective de Mise en Service*

Si le taux final PT_{fin} , tel que défini à l'Article 6.10.4, des prestations réalisées par des PME s'agissant des études, de la fabrication des composants et de travaux est inférieur au taux PT présenté par le Lauréat dans l'Offre Retenue (en tenant compte des arrondis), le montant de la sanction est calculé de la façon suivante :

$$P_{PMEa} = \text{Min}(50 ; 57 * (PT - PT_{fin}) * P_{PMEa0})$$

avec :

P_{PMEa} = montant des sanctions dues relatives au présent paragraphe en millions d'euros ; et

$P_{PMEa0} = 12,5$.

- (o) ***Non-respect des engagements relatifs à la part minimale des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation de l'Installation que le Candidat s'engage à faire réaliser par des PME à compter de la Date Effective de Mise en Service et jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération***

Si le taux final PM_{fin} , tel que défini à l'Article 6.10.5, des prestations réalisées par des PME s'agissant des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation sur la période comprise entre la Date Effective de Mise en Service et le terme du Contrat de Complément de Rémunération, est inférieur au taux PM présenté par le Lauréat dans l'Offre Retenue (en tenant compte des arrondis), le montant de la sanction est calculé de la façon suivante :

$$P_{PMEb} = \text{Min}(25; 28,5 * (PM - PM_{fin}) * P_{PMEa0})$$

avec :

P_{PMEb} = montant des sanctions dues au titre du présent paragraphe en millions d'euros ; et

$P_{PMEa0} = 12,5$.

- (p) ***Non-respect des engagements du Candidat relatifs au montant minimal de financement ou investissement participatif proposé pour l'Installation***

Dans le cas où le montant final F_{fin} de financement ou investissement participatif obtenu pour l'Installation, tel que défini à l'Article 6.10.6, est inférieur à l'engagement F figurant dans l'Offre Retenue (en tenant compte des arrondis), le montant de la sanction est calculé de la façon suivante :

$$P_{Coll} = 0,2 * (F - F_{fin}) * P_{Coll0}$$

avec :

P_{Coll} = montant des sanctions dues au titre du présent paragraphe en millions d'euros ;

F = engagement figurant dans l'offre du Candidat, en million d'euros ;

F_{fin} = montant final F_{fin} de financement ou investissement participatif obtenu pour l'Installation, en millions d'euros ; et

$P_{Coll0} = 12,5$.

- (q) ***Non-respect des engagements en matière d'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières ou en situation de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation***

Dans le cas où le nombre d'heures L_{fin} tel que défini conformément à l'Article 6.10.7, est inférieur à l'engagement L figurant dans l'Offre Retenue (en tenant compte des arrondis), le montant de la sanction est calculé de la façon suivante :

$$P_{trav} = 10^{-5}(L - L_{fin}) * P_{Trav0}$$

avec :

P_{Trav} = montant des sanctions dues au titre du présent paragraphe en millions d'euros ;

L = engagement figurant dans l'offre du Candidat ;

L_{fin} = nombre d'heures L_{fin} tel que défini conformément à l'Article 6.10.7 ; et

$P_{trav0} = 12,5$.

(r) Non-respect des engagements relatifs au Taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des flotteurs, ancrages, mâts et nacelles

En cas de non-respect des échéances de remise des documents et informations prévues à l'Article 6.11.4, le montant de la sanction sera égal à trois mille (3 000) euros par jour de retard et par manquement.

Dans le cas où les taux finaux, exprimés en nombre décimal, $R2_{finBéton}$, $R2_{finAcier}$, $R3_{fin}$ ou $R4_{fin}$ de Recyclage ou de Réutilisation définis à l'Article 6.11.4 sont inférieurs respectivement aux taux, exprimés en nombre décimal, $R2_{minBéton}$, $R2_{minAcier}$, $R3_{min}$ ou $R4_{min}$ (en tenant compte des arrondis), le montant de la sanction pour chaque taux est calculé de la façon suivante :

$$P_{recy2Béton} = \text{Min}(25; 20 * (R2_{minBéton} - R2_{finBéton}) * P_{recy0})$$

$$P_{recy2Acier} = \text{Min}(25; 20 * (R2_{minAcier} - R2_{finAcier}) * P_{recy0})$$

$$P_{recy3} = \text{Min}(25; 20 * (R3_{min} - R3_{fin}) * P_{recy0})$$

$$P_{recy4} = \text{Min}(25; 20 * (R4_{min} - R4_{fin}) * P_{recy0})$$

avec :

$P_{recy2Béton}$ = montant en millions d'euros des sanctions dues au titre du taux $R2_{minBéton}$ – $P_{recy2Béton}$ est arrondi au 0,05 million d'euros le plus proche ;

$P_{recy2Acier}$ = montant en millions d'euros des sanctions dues au titre du taux $R2_{minAcier}$ – $P_{recy2Acier}$ est arrondi au 0,05 million d'euros le plus proche ;

P_{recy3} = montant en millions d'euros des sanctions dues au titre du taux $R3_{min}$ – P_{recy3} est arrondi au 0,05 million d'euros le plus proche ;

P_{recy4} = montant en millions d'euros des sanctions dues au titre du taux $R4_{min}$ – P_{recy4} est arrondi au 0,05 million d'euros le plus proche ; et

$P_{recy0} = 12,5$.

Si par hypothèse et en méconnaissance des dispositions de l'Article 6.2, le Producteur n'est plus constitué à la date de notification des taux $R2_{fin}$, $R3_{fin}$ et $R4_{fin}$ par l'Etat conformément à l'Article 6.11.4 et si des sanctions pécuniaires sont dues conformément au présent paragraphe (r), l'Etat sera fondé à réclamer les sommes dues au titre du présent paragraphe (r) à l'un ou plusieurs des Actionnaires détenant une fraction du capital du Producteur au moins égale à 10% (dans la dernière composition du capital du Producteur portée à la connaissance de l'Etat).

(s) Atteinte à l'intégrité du Périmètre, à la sécurité ou à l'environnement

En cas de manquement du Producteur (ou de tout autre prestataire agissant pour son compte) à ses obligations au titre du Cahier des Charges affectant l'intégrité du Périmètre, la sécurité maritime ou la protection de l'environnement, le montant de la sanction sera fixé par la mise en demeure et ne pourra excéder trente-cinq mille (35 000) euros par jour et par manquement constaté à compter de la date indiquée dans la mise en demeure.

(t) Manquement aux Obligations de Démantèlement

En cas de non-respect par le Producteur de l'un ou plusieurs des événements-clés compris dans le calendrier de Démantèlement prévu à l'Article 7.2.2(b), le montant de la sanction est calculé de la manière suivante :

- non-respect de l'évènement clé 1 : S1 = sept mille (7 000) euros par jour ;
- non-respect de l'évènement clé 2 : S2 = quatorze mille (14 000) euros par jour ;
- non-respect de l'évènement clé 3 : S3 = vingt mille (20 000) euros par jour.

Si le Producteur ne communique pas à l'État l'étude relative au Démantèlement dans le délai prévu par le Cahier des Charges, la sanction S2 est applicable.

En cas de non-respect des Obligations de Démantèlement prévues au Cahier des Charges au terme de la période de validité de l'Autorisation, le montant de la sanction est égal à trente-mille (30 000) euros par jour de retard à compter de la date inscrite dans la mise en demeure.

8.4 Suites de certaines situations d'interruption du Projet

8.4.1 Sort des études

Le désistement du Lauréat ou du Producteur conformément à l'Article 8.1, le retrait de la qualité de Lauréat dans les conditions prévues par le Cahier des Charges ou l'abrogation de l'Autorisation conduisant à l'abandon du Projet emportent de plein droit l'autorisation pour l'État d'utiliser les études réalisées par le Lauréat ou le Producteur pour le développement, la réalisation et l'exploitation de l'Installation (désignées comme les « Etudes » dans le présent Article), dans les conditions suivantes.

Le cas échéant, l'État pourra mettre tout ou partie des Études à la disposition d'un nouveau lauréat de la Procédure ou de l'ensemble des candidats participant à une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Les Études pourront, en tout ou partie, être utilisées, sous quelque forme que ce soit, par les candidats dans le cadre de leur réponse, ainsi que, le cas échéant, par le nouveau lauréat dans le cadre de la réalisation de son installation.

L'autorisation d'utiliser les Etudes ainsi consentie implique, en tant que de besoin, cession par le Lauréat ou le Producteur du droit de reproduction de tout ou partie des Études sur tout support, notamment les supports papier ou électronique, et le droit de représentation de tout ou partie des Études par tout moyen, notamment par transmission en ligne.

Cette autorisation et cette cession de droit seront consenties pour le monde entier, pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de désistement du Lauréat ou du Producteur ou de retrait de la qualité de Lauréat.

Cette autorisation et cette cession de droits bénéficieront à l'État, qui pourra librement en faire bénéficier tout candidat à la future mise en concurrence.

Le Lauréat et le Producteur garantiront qu'ils détiennent l'ensemble des autorisations et droits nécessaires à l'utilisation des Études dans les conditions susvisées, en particulier les autorisations et cessions de droits de la part des tiers ayant élaboré lesdites Études. Ils tiennent par conséquent indemne l'État, le lauréat qui pourrait lui succéder ou les candidats d'une future procédure de mise en concurrence sur tout ou partie du Projet de toute réclamation ou condamnation qui pourrait être prononcée contre eux. Le Lauréat et le Producteur devront les

indemniser de tous frais, charges et dépens qu'ils auraient à supporter pour les besoins de leur défense, en ce compris les honoraires de leurs conseils.

L'exploitation des Études par l'État ou les candidats dans le cadre d'une nouvelle procédure de mise en concurrence ne donnera lieu à aucune rémunération au bénéfice du Lauréat ou du Producteur qui les a réalisées.

8.4.2 Réattribution du droit de réaliser le Projet

En cas de désistement du Producteur (ci-après dénommé le « Producteur Initial » pour les besoins du présent Article), de retrait de la qualité de Lauréat, ou d'abrogation de l'Autorisation conduisant à l'abandon du Projet, et pour autant que la poursuite de la construction ou de l'exploitation de l'Installation soit possible sur les plans technique et financier, l'Etat peut décider, dans les conditions indiquées ci-après, d'attribuer à un autre producteur (ci-après dénommé le « Nouveau Producteur ») le droit de reprendre les ouvrages de l'Installation déjà réalisés et d'exploiter l'Installation au sein du Périmètre.

La décision de l'Etat est mise en œuvre sous réserve (i) du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, relatives notamment à l'organisation d'une procédure de mise en concurrence, et (ii) de l'accord du Producteur Initial, sauf si l'interruption du Projet résulte d'une abrogation de l'Autorisation conformément aux articles 4.2 ou 4.4 de l'ANNEXE 6. Le Producteur Initial est réputé avoir donné son accord s'il n'a pas répondu dans un délai d'un (1) mois suivant une notification qui lui est adressée à ce titre par l'Etat.

La reprise des ouvrages de l'Installation par le Nouveau Producteur est conditionnée à la délivrance par l'État des nouvelles autorisations nécessaires ou au transfert des autorisations existantes.

Sauf si l'interruption du Projet résulte d'une abrogation de l'Autorisation conformément aux articles 4.2 ou 4.4 de l'ANNEXE 6, l'Etat reverse au Producteur Initial la somme correspondant au prix le cas échéant versé par le Nouveau Producteur à l'Etat pour bénéficier du droit de reprendre les ouvrages et d'exploiter l'Installation, déduction faite des frais supportés par l'Etat pour l'organisation de la procédure nécessaire à la réattribution du droit, et dans la limite de l'encours des éventuels Financements Externes et des Fonds Propres du Producteur Initial (ces montants étant eux-mêmes limités aux encours théoriques indiqués dans la chronique annexée à l'Autorisation).

Si un Nouveau Producteur est désigné et se voit délivrer les autorisations nécessaires à la poursuite du Projet, le Producteur Initial est dispensé des Obligations de Démantèlement.

La mise en œuvre des dispositions du présent Article n'exonère en aucun cas le Producteur Initial du paiement des sommes qui seraient dues à l'Etat au titre du présent Cahier des Charges, notamment au titre des sanctions pécuniaires appliquées en conséquence du désistement ou de la perte de qualité de Lauréat.



9. LISTE DES ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES

ANNEXE 1 : Identification des Zones et des Périmètres

ANNEXE 2 : Manuel d'élaboration des offres

ANNEXE 3 : Modèles de garanties

ANNEXE 4 : Modèle de Contrat de Complément de Rémunération

ANNEXE 5 : Dispositions précisant certaines règles applicables au complément de rémunération

ANNEXE 6 : Dispositions relatives à la réalisation de l'Installation dans la zone économique exclusive

ANNEXE 7 : Modalités techniques du raccordement et de l'accès au réseau

ANNEXE 8 : Formulaire financier

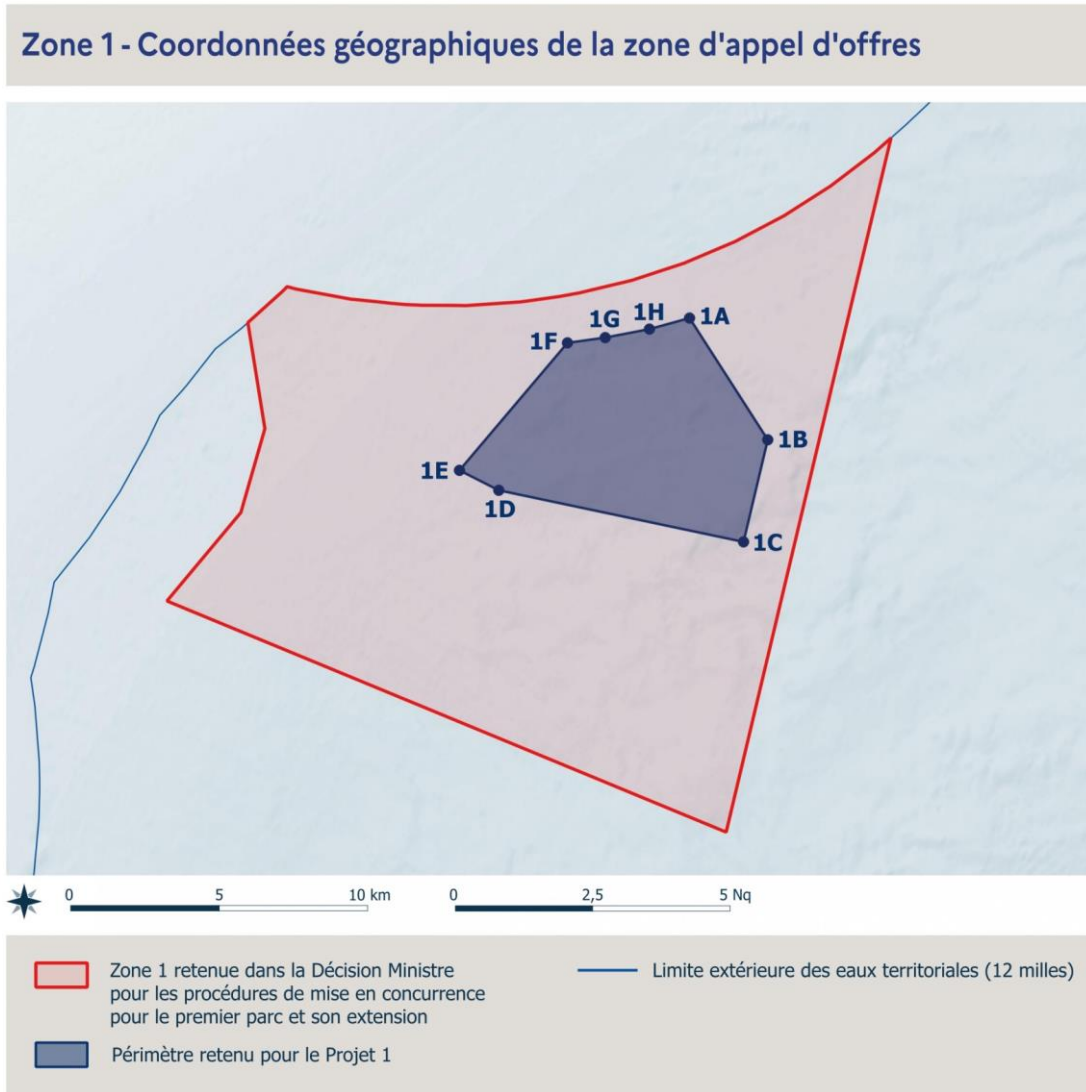
ANNEXE 9 : Modalités de dépôt dématérialisé d'une offre



ANNEXE 1– IDENTIFICATION DES ZONES ET DES PERIMETRES

1. A.1 – Périmètre du Projet 1

Le Projet 1 doit être réalisé dans le Périmètre dont les coordonnées géographiques sont définies ci-dessous (en violet), au sein de la Zone 1 (en rouge).



Point	Longitude	Latitude
1A	3° 36' 03,636" E	43° 03' 32,688" N
1B	3° 37' 59,772" E	43° 01' 20,568" N
1C	3° 37' 23,808" E	42° 59' 29,724" N
1D	3° 31' 20,244" E	43° 00' 25,704" N

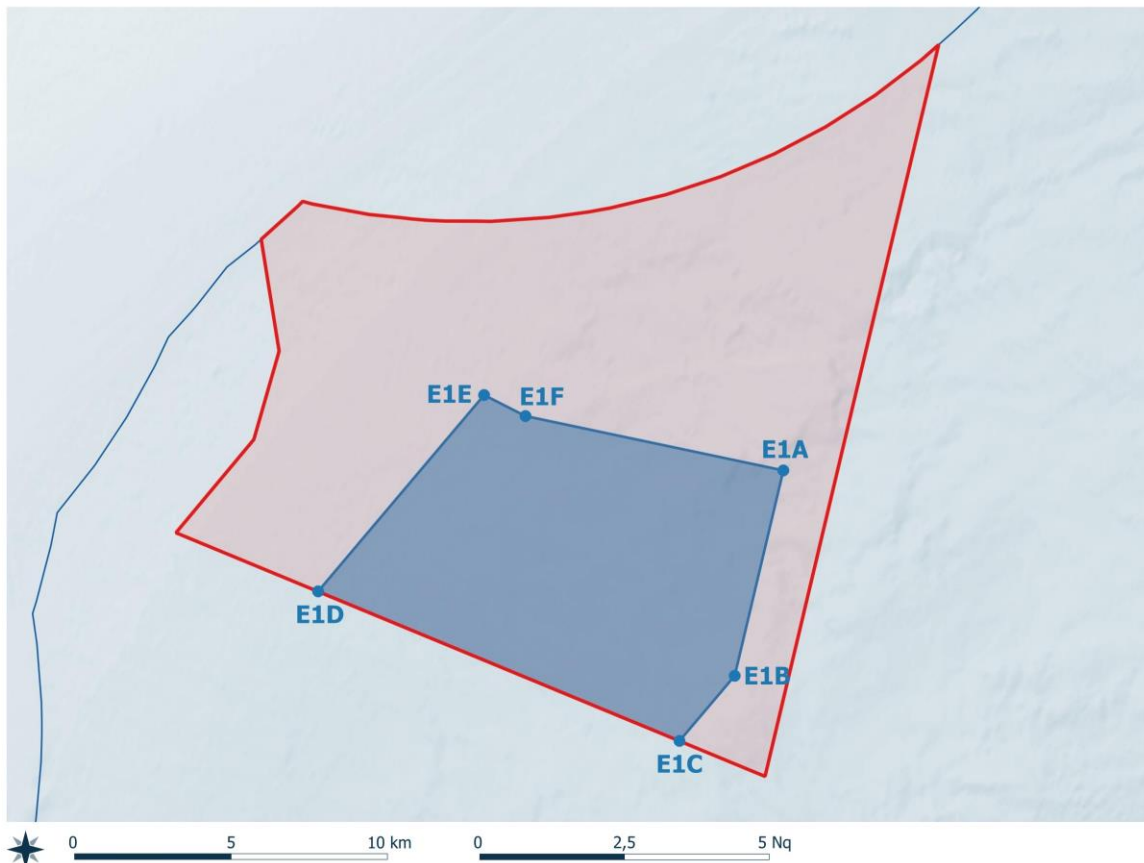
Point	Longitude	Latitude
1E	3° 30' 21,816" E	43° 00' 47,376" N
1F	3° 33' 02,232" E	43° 03' 05,760" N
1G	3° 33' 58,320" E	43° 03' 11,484" N
1H	3° 35' 03,984" E	43° 03' 20,700" N

Toutes les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes dans le système géodésique WGS84.

2. A.2 – Périmètre envisagé d'un nouveau projet dans la Zone 1

Conformément à la Décision Ministre, il est prévu la construction et la mise en service d'un nouveau projet d'installation d'éoliennes en mer dans une zone (en bleu) située au sein de la Zone 1 (en rouge) et dont les contours sont définis ci-dessous.

Zone 1 - Coordonnées géographiques de la zone envisagée pour l'extension



- ▭ Zone 1 retenue dans la Décision Ministre pour les procédures de mise en concurrence pour le premier parc et son extension
- ▭ Périmètre envisagé pour l'extension visée par la Décision Ministre

— Limite extérieure des eaux territoriales (12 milles)

Point	Longitude	Latitude
E1A	3° 37' 23,808" E	42° 59' 29,724" N
E1B	3° 36' 15,228"E	42° 55' 57,972" N
E1C	3° 34' 57,360" E	42° 54' 50,796" N

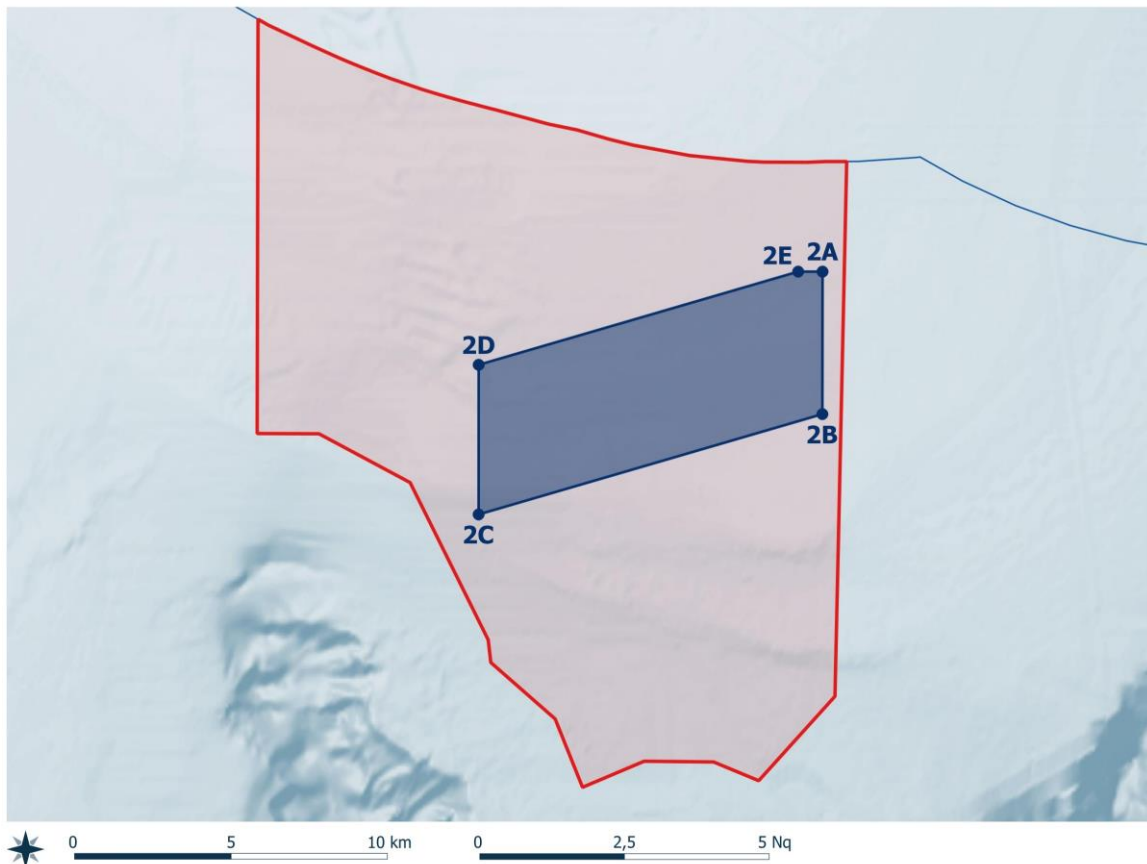
Point	Longitude	Latitude
E1D	3° 26' 27,708" E	42° 57' 25,056" N
E1E	3° 30' 21,816" E	43° 00' 47,376" N
E1F	3° 31' 20,244" E	43° 00' 25,704" N

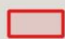
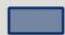
Toutes les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes dans le système géodésique WGS84.


3. B.1 – Périmètre du Projet 2

Le Projet 2 doit être réalisé dans le Périmètre dont les coordonnées géographiques sont définies ci-dessous (en violet), au sein de la Zone 2 (en rouge).

Zone 2 - Coordonnées géographiques de la zone d'appel d'offres



-  Zone 2 retenue dans la Décision Ministre pour les procédures de mise en concurrence pour le premier parc et son extension
-  Périmètre retenu pour le Projet 2

 Limite extérieure des eaux territoriales (12 milles)

Point	Longitude	Latitude
2A	4° 40' 24,528" E	43° 06' 51,264" N
2B	4° 40' 24,312" E	43° 04' 24,600" N
2C	4° 32' 19,536" E	43° 02' 41,316" N

Point	Longitude	Latitude
2D	4° 32' 19,644" E	43° 05' 15,360" N
2E	4° 39' 50,184" E	43° 06' 51,264" N

Toutes les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes dans le système géodésique WGS84.

4. B.2 – Périmètre envisagé d'un nouveau projet dans la Zone 2

Conformément à la Décision Ministre, il est prévu la construction et la mise en service d'un nouveau projet d'installation d'éoliennes en mer dans une zone (en bleu) située au sein de la Zone 2 et dont les contours sont définis ci-dessous.

Zone 2 - Coordonnées géographiques de la zone envisagée pour l'extension



Point	Longitude	Latitude
E2A	4° 40' 55,200" E	43° 06' 51,228" N
E2B	4° 40' 42,096" E	42° 59' 33,936" N
E2C	4° 39' 17,712" E	42° 58' 25,680" N
E2D	4° 34' 30,504" E	42° 58' 28,488" N
E2E	4° 34' 07,464" E	42° 59' 10,572" N

Point	Longitude	Latitude
E2F	4° 32' 57,804" E	42° 59' 55,248" N
E2G	4° 32' 19,464" E	43° 00' 52,056" N
E2H	4° 32' 19,536" E	43° 02' 41,316" N
E2I	4° 40' 24,312" E	43° 04' 24,600" N
E2J	4° 40' 24,528" E	43° 06' 51,264" N

Toutes les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes dans le système géodésique WGS84.

ANNEXE 2– MANUEL D’ÉLABORATION DES OFFRES

Les offres des Candidats seront élaborées conformément aux dispositions de la présente Annexe, en suivant le plan défini ci-dessous.

Conformément à l’Article 1.5 du Cahier des Charges, tous les documents et propositions des Candidats devront être rédigés intégralement en français. Si les Candidats sont amenés à produire des pièces rédigées en langue étrangère, les documents originaux, accompagnés d’une traduction en français certifiée, doivent être fournis. La traduction doit être certifiée par un traducteur assermenté auprès d’un tribunal situé dans l’espace économique européen.

Sauf précision expresse contraire, les documents devront être enregistrés sous l’un des formats suivants : (i) PDF (format autorisant la copie et l’impression), (ii) Excel 2016 ou Calc LibreOffice, ou toute version supérieure compatible, (iii) Word ou ODP LibreOffice ou (iv) Powerpoint ou Impress LibreOffice.

Les indications ci-dessous concernant le nombre maximum de mots s’entendent avec une marge de 10 %.

Pour chaque Projet pour lequel il entend remettre une offre, le Candidat remet un dossier complet incluant toutes les pièces mentionnées dans l’ANNEXE 2.

PARTIE A

Les Candidats remettront dans leur offre les pièces mentionnées ci-dessous pour chaque Projet.

Il est précisé que, sauf disposition contraire, les éléments figurant dans les pièces remises par les Candidats au titre des points A.3, A.4 et A.5 ci-dessous sont indicatifs et pourront être adaptés au cours de la réalisation du Projet sous réserve qu'il n'en résulte pas de modification d'autres éléments de l'offre. Afin d'assurer la réalisation du Projet dans les conditions prévues par le Cahier des Charges, ces modifications ne pourront cependant conduire à dégrader les capacités techniques et financières du Lauréat ou du Producteur ou la robustesse du montage contractuel et financier présenté dans l'offre.

1. A.1 – Formulaire de remise d'offre

Le Candidat ou, en cas de groupement, chaque membre du groupement Candidat (ou, en cas de société *ad hoc* créée pour les besoins de la Procédure, chaque actionnaire de la société) remettra dans son offre un formulaire complété sur la base du modèle suivant.

Candidat	
Identification du Projet faisant l'objet de l'offre	Projet 1 ou Projet 2
Nom (personne physique) ou raison sociale (personne morale) :	
Nature du Candidat :	Personne morale / Personne physique / Collectivité / Organisme public ou mixte / Autre
Numéro SIREN ou SIRET* :	
Code d'activité de l'entreprise (code NACE)**	
Type d'entreprise concernée**	PME/Grande entreprise
Région d'implantation (nomenclature NUTS II)	
Adresse :	
Représentant légal***	
Nom :	
Titre :	

Contacts****	
Contact 1	
Nom :	
Titre :	
Adresse postale :	
Adresse électronique :	
Téléphone :	
Contact 2	
Nom :	
Titre :	
Adresse postale :	
Adresse électronique :	
Téléphone :	
Renseignements généraux	
Nom du projet	
Dans le cas où l'offre du Candidat serait classée première pour le Projet 1 et le Projet 2 au titre des dispositions de l'Article 3.1.5, Projet pour lequel le Candidat exprime sa préférence****	Projet 1 ou Projet 2

** uniquement pour les personnes morales déjà constituées ; numéro SIREN ou SIRET ou équivalent en fonction du pays de constitution du Candidat*

*** uniquement pour les personnes morales déjà constituées.*

**** les Candidats fourniront tout document permettant d'attester de l'habilitation du signataire de l'offre (mandat, habilitation, etc...).*

***** cette rubrique doit être complétée avec les coordonnées de contacts pouvant être joignables à tout moment par l'Etat ou la CRE de la remise de l'offre jusqu'à la désignation du Lauréat Pressenti et du Lauréat. La notification par l'Etat ou la CRE à l'un des contacts (et non aux deux) est considérée comme suffisante et valable. Si le Candidat est un groupement ou une société créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, le contact 2 devra être un représentant d'un membre du groupement ou d'un actionnaire de la société différent de celui du contact 1.*

****** cette rubrique doit être complétée par tous les Candidats remettant une offre pour les deux Projets. Les Candidats englobant un même opérateur économique au sens de l'article 2.1.1 du Document de Consultation doivent exprimer la même préférence.*

2. A.2 – Capacités techniques et financières

Afin de permettre à l'État de s'assurer du maintien des capacités techniques et financières des Candidats à un niveau au moins équivalent à celui exigé au stade de la sélection des candidatures, chaque Candidat remettra dans son offre une version mise à jour des documents exigés, au titre des capacités techniques et financières, dans le Document de Consultation.

Toutefois, sous réserve des dispositions ci-après, s'agissant des documents qui n'auraient pas à faire l'objet d'une mise à jour, dans la mesure où la situation du Candidat sur le sujet concerné n'aurait pas évolué depuis la remise de la candidature, le Candidat fournira seulement, pour les pièces concernées, une attestation sur l'honneur confirmant que les pièces remises dans le cadre de la sélection des candidatures demeurent pertinentes.

En tout état de cause, le Candidat remettra dans son offre les attestations mentionnées à l'Article 1.9 du Cahier des Charges ainsi que la note, dans une version mise à jour, mentionnée à l'article 5.1.3 du Document de Consultation (Absence de situation de nature à créer une rupture d'égalité).

3. A.3 – Note de présentation de l'offre

Les Candidats remettront dans leur offre une note de quinze mille (15 000) mots maximum (annexes incluses) présentant leur offre de manière synthétique et comprenant *a minima* des développements sur les éléments suivants :

Réf.	Description
1	Présentation du Candidat et de ses expériences.
2	Rappel synthétique des éléments figurant dans les notes remises au titre des parties B et C de la présente Annexe (étant précisé que ces éléments, même s'ils sont rappelés dans la note A.3, sont engageants pour le Candidat, conformément aux dispositions du Cahier des Charges).
3	Partenaires industriels, portuaires et financiers envisagés pour la réalisation du Projet et, le cas échéant, accords déjà conclus avec ces partenaires.

4	Organisation envisagée afin de parvenir au Bouclage Financier dans des délais compatibles avec la réalisation du Projet conformément aux exigences du Cahier des Charges.
5	Plan envisagé de gestion des risques (technologiques, logistiques, organisationnels, administratifs, financiers, humains) susceptibles de remettre en cause la réalisation de l'Installation ou le respect de la Date Butoir de Mise en Service.
6	Principales caractéristiques du plan d'exploitation et de maintenance envisagé pour l'Installation (moyens mis en œuvre, principes et modalités d'intervention).
7	Localisation et composition envisagées pour l'équipe permanente chargée de l'information continue du public et des parties prenantes sur le Projet

4. A.4 – Note technique

Les Candidats remettront dans leur offre une note technique de vingt mille (20 000) mots maximum (annexes incluses) dont le contenu est défini ci-dessous.

Réf.	Description
1	<p>Description de l'Installation que le Candidat entend construire et exploiter (types et intervalles de puissance d'aérogénérateurs, types de flotteurs et intervalles de dimensions considérées, équipements détenus par le Candidat et installés au sein de la sous-station électrique, durée annuelle de fonctionnement en équivalent pleine puissance).</p> <p>Le Candidat justifiera précisément le type de systèmes d'ancrages privilégiés étant donné les conditions de sol, ainsi que les hypothèses de puissance unitaire des aérogénérateurs.</p>
2	<p>Le Candidat joindra un calendrier prévisionnel de réalisation de l'Installation, en faisant apparaître les différentes étapes, le chemin critique de la mise en œuvre industrielle, ainsi que la prise en compte des aléas météorologiques. Ce calendrier devra présenter une vue synthétique du Projet par domaine d'activité et permettre notamment d'appréhender l'enchaînement des phases d'ingénierie, d'achat, de fabrication et d'installation du parc éolien. Le calendrier d'industrialisation et d'installation du Projet sera décrit de manière précise.</p> <p>Le Candidat présente les délais de réalisation envisagés pour chaque étape, et notamment les études, les demandes d'autorisations administratives, la fabrication des composants, l'assemblage des flotteurs et les travaux d'installation.</p>
3	<p>Le Candidat présentera le schéma industriel prévisionnel du Projet.</p> <p>Le Candidat précisera en particulier la stratégie d'industrialisation des flotteurs (notamment construction des composants, assemblage des flotteurs, intégration</p>

	des turbines à quai et mise en service, cadencement des différentes opérations) envisagée pour le Projet et démontrera sa robustesse au regard de la capacité des ports envisagés à accueillir les installations souhaitées, et de la capacité des industriels à produire les flotteurs dans le calendrier souhaité.
--	--

5. A.5 – Schéma industriel

Les Candidats remettront dans leur offre un tableau rempli dont le contenu est défini ci-dessous.

Schéma industriel prévisionnel envisagé			
Matériaux /composants / étapes industrielles	Sous-traitant(s) prévisionnels	Lieu(x) de fabrication ou d'assemblage prévisionnels et distances de transport au port d'assemblage ou d'intégration	Existence à date ou date de mise en service du site envisagé
Aérogénérateur			
Fabrication des principaux composants des mâts			
Fabrication et assemblage de la nacelle			
Fabrication des pâles			
Câbles			
Fabrication des câbles inter-éoliennes			
Systèmes d'ancrage			
Fabrication des systèmes d'ancrage			

Flotteur			
Production des composants du flotteur			
Assemblage du flotteur			
Intégration de l'aérogénérateur sur le flotteur			

6. A.6 – Evaluation carbone préliminaire

Les Candidats remettront dans leur offre, par une note de huit mille (8 000) mots maximum (annexes incluses) une évaluation carbone préliminaire de l'Installation, dont le périmètre couvre :

- la fabrication des mâts, des aérogénérateurs (dont pales et nacelles), des systèmes d'ancrages, des câbles inter-éoliennes et des flotteurs (y compris l'extraction, la mise en forme et le transport des matières premières),
- le transport des composants (mâts, aérogénérateurs (dont pales et nacelles), systèmes d'ancrage, câbles inter-éoliennes et flotteurs) jusqu'au(x) port(s) d'assemblage et d'intégration,
- la construction de l'Installation, et
- les opérations de transport sur site pour maintenance – en considérant uniquement les opérations de maintenance légères, réalisées sans mobilisation de moyens nautiques extraordinaires et ne nécessitant pas le retour à terre d'un aérogénérateur, d'une pale, d'un flotteur ou d'une nacelle.

Cette évaluation carbone préliminaire fera apparaître distinctement les émissions liées à chacun des points listés ci-avant et aux autres sources d'émissions. La méthodologie utilisée pour l'évaluation carbone préliminaire devra être compatible avec celle réalisée conformément aux dispositions de l'Article 6.11.1. Tout écart dans la méthodologie utilisée avec les dispositions de l'Article 6.11.1 devra être justifié par le Candidat.

7. A.7 – Note juridique et contractuelle

Les Candidats remettront dans leur offre une note juridique et contractuelle de cinq mille (5 000) mots maximum composée de plusieurs éléments dont le contenu est défini ci-dessous.

Réf.	Description
1	Les Candidats décriront (à l'aide d'un schéma commenté) la structure contractuelle envisagée, les principaux contrats ou propositions commerciales ainsi que les intervenants (Actionnaires, Société Affiliées, constructeurs ou

	<p>candidats pressentis pour la fourniture ou l'installation des équipements de l'Installation, prêteurs, autres cocontractants) et leurs rôles dans le financement, la conception, la construction, l'entretien, la maintenance et le Démantèlement de l'Installation.</p>
2	<p>Les Candidats présenteront l'organisation envisagée de la société <i>ad hoc</i>, dénommée le Producteur, qui sera constituée en vue de la réalisation du Projet.</p> <p>Les Candidats fourniront en particulier en annexe à la note (non comptée dans les 5 000 mots) le projet de statuts ainsi que le projet de pacte d'Actionnaires du Producteur et identifieront les entités exerçant le contrôle de ce dernier. Si le Producteur a d'ores et déjà été créé au stade de la remise de l'offre, les Candidats fourniront un extrait Kbis et une copie certifiée conforme de ses statuts et du pacte d'Actionnaires du Producteur.</p> <p>Les Candidats indiqueront en outre la composition de l'actionnariat du Producteur (avec les pourcentages de détention, des Actionnaires du Producteur jusqu'aux actionnaires ultimes de ce dernier, étant précisé que, pour ce qui concerne les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, seule la description des actionnaires personnes morales détenant plus de 5% du capital est requise s'agissant de la part d'actionnariat flottant), reflétant, en cas de groupement, la répartition des rôles dévolus à chacun des membres du groupement Candidat. Il est rappelé que, conformément à l'Article 6.2 du Cahier des Charges, les titres du Producteur à la date de sa constitution sont exclusivement et directement détenus, (i) si le Lauréat est un groupement, par les membres du groupement, conformément à la répartition du capital figurant dans l'offre de ce dernier, étant précisé que cette répartition du capital doit refléter la répartition des rôles dévolus à chacun des membres du groupement Candidat (le terme Candidat étant pour mémoire défini à l'Article 1.1.1) et, (ii) si le Lauréat n'est pas un groupement, par le Candidat ou le cas échéant par les actionnaires du Candidat si ce dernier est une société créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, la composition du capital du Producteur devant dans ce dernier cas être identique à celle du Candidat.</p> <p>Si l'actionnariat du Producteur comporte une société spécifiquement constituée pour détenir des titres du Producteur ou pour lever des financements nécessaires à la réalisation de l'Installation, les Candidats fourniront également les statuts, la composition de l'actionnariat et préciseront les conditions d'évolution future de son actionnariat.</p> <p>Les Candidats décriront également les moyens envisagés autres que financiers dont disposera le Producteur pour la réalisation du Projet et notamment son organigramme et les contributions en personnel, matériels et services de ses différents Actionnaires, Sociétés Affiliées ou partenaires (cocontractants).</p>
3	<p>Les Candidats indiqueront les différentes garanties envisagées, incluant les garanties envisagées entre le Producteur et ses principaux sous-contractants présentés au point 1, et fourniront le cas échéant un schéma illustratif précisant la nature et l'objet de chacune d'entre elles.</p>
4	<p>Les Candidats indiqueront les différentes assurances envisagées et fourniront le cas échéant un schéma illustratif précisant la nature et l'objet de chacune d'entre elles.</p>

PARTIE B

Les Candidats remettront dans leur offre les pièces mentionnées ci-dessous pour chaque Projet.

Il est précisé que les engagements pris par les Candidats dans leur offre dans les notes à remettre au titre de la partie B de l'ANNEXE 2, sont des engagements fermes, pris en compte pour la notation des offres conformément aux critères figurant à l'Article 3.1. Ils ne pourront être modifiés au cours du Projet, sauf en application d'une disposition expresse du Cahier des Charges.

Les éléments figurant dans la note mentionnée au point B.2 de l'ANNEXE 2 pourront cependant faire l'objet d'ajustements ultérieurs. Afin d'assurer la réalisation du Projet dans les conditions prévues par le Cahier des Charges, ces ajustements ne pourront conduire à dégrader les capacités financières du Producteur ou la robustesse du montage contractuel et financier présenté dans l'offre (en particulier la part des Fonds Propres rapportée au Montant à Financer).

1. B.1 – Engagements du Candidat relatifs à l'Article 3.1 du Cahier des Charges

Le Candidat remettra dans son offre une note de quinze mille (15 000) mots maximum comprenant les éléments suivants.

Le Candidat remettra à cet effet le tableau ci-dessous complété, étant précisé que :

- la Puissance de l'Installation sera donnée en valeur exacte, en MW, avec au maximum deux décimales ;
- le tarif de référence sera donné en valeur exacte, en €/MWh, avec au maximum deux décimales ;
- le nombre maximal d'aérogénérateurs de l'Installation sera donné en valeur exacte, entière ;
- le montant minimum que le Candidat s'engage à allouer (a) aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet, hors Démantèlement, ainsi qu'au (b) Fonds Biodiversité sera donné en valeur exacte, entière, en € HT – l'engagement du Candidat porte sur ce montant en valeur exacte HT ;
- le taux minimal de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation, en masse, des pales utilisées pour le Projet sera donné en % – l'engagement du Candidat porte sur ce taux arrondi à l'unité ;
- le taux minimal de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation, en masse, des aimants des génératrices utilisées pour le Projet sera donné en % – l'engagement du Candidat porte sur ce taux arrondi au dixième de % près ;
- la part minimale des prestations d'études, de fabrication des composants et de travaux que le Candidat s'engage à faire réaliser par des PME jusqu'à la Date Effective de Mise en Service sera donnée en % - l'engagement du Candidat porte sur cette part arrondie au dixième de % près ;
- la part minimale des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation de l'Installation que le Candidat s'engage à faire réaliser par des PME à compter de la Date Effective de Mise en Service et jusqu'à la date de fin du Contrat de Complément de

Rémunération sera donnée en % - l'engagement du Candidat porte sur cette part arrondie au dixième de % près ;

- le montant minimal de financement ou investissement participatif pour l'Installation sera donné en € - l'engagement du Candidat porte sur ce montant arrondi à 100 000 € près ;
- l'engagement en matière d'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières ou en situation de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sera donné en milliers d'heures. L'engagement du Candidat porte sur ce montant, arrondi à l'entier le plus proche.

Puissance envisagée pour l'Installation	_____ MW
Tarif de référence T proposé par le Candidat	_____ €/MWh
Nombre maximal d'aérogénérateurs de l'Installation proposé par le Candidat	_____
Montant minimum que le Candidat s'engage à allouer (a) aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet, hors Démantèlement, ainsi qu'au (b) Fonds Biodiversité	_____ euros
Taux minimum de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des pales d'éoliennes utilisées pour le Projet	_____ %
Taux minimum de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des aimants des génératrices utilisées pour le Projet	_____ %
Part minimale des prestations d'études, de fabrication des composants et de travaux que le Candidat s'engage à faire réaliser par des PME jusqu'à la Date Effective de Mise en Service	_____ %
Part minimale des prestations d'entretien, de maintenance, et d'exploitation de l'Installation que le Candidat s'engage à faire réaliser par des PME à compter de la Date Effective de Mise en Service et jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération	_____ %
Montant minimal de financement ou investissement participatif pour l'Installation	_____ euros
Engagements en matière d'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières ou en situation de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.	_____ heures

Le Candidat remettra également dans la pièce B1 :

- une note indiquant qu'il s'engage à ce que le résultat de l'évaluation carbone de l'Installation soit inférieur au nombre C_{max} (tel que défini à l'Article 2.8.13), à la date indiquée à l'Article 6.11.1. Il précise dans cette note les hypothèses retenues pour le calcul ;
- une note indiquant qu'il s'engage à ce que le bilan carbone des opérations de transport sur site pour maintenance soit inférieur au nombre C_{maxexp} (tel que défini à l'Article 2.8.14), aux dates indiquées à l'Article 6.11.2. Il précise dans cette note les hypothèses retenues pour le calcul ;
- une note détaillant la répartition des montants envisagée entre (a) le montant alloué aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet, hors Démantèlement, et (b) le montant versé au Fonds Biodiversité, conformément à l'Article 3.1.3(b) . Il précise dans cette note les hypothèses retenues pour le calcul ;
- une note détaillant les filières de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des pales et des aimants des génératrices disponibles à la date de remise de l'offre, et présentant ses hypothèses d'évolution des différentes filières de façon à justifier les taux indiqués dans son offre, si nécessaire en précisant les contraintes technologiques devant encore être levées et en combinant plusieurs filières. Le Candidat présente également les partenariats conclus ou envisagés dans le domaine du Recyclage ou, le cas échéant, du Réemploi ou de la Réutilisation des pales et des aimants des génératrices ;
- une note indiquant qu'il s'engage à ce que les taux minimaux définitifs de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des flotteurs, ancrages mâts et nacelles de l'Installation soient égaux ou le cas échéant supérieurs aux taux $R2_{minAcier}$, $R2_{minBéton}$, $R3_{min}$ et $R4_{min}$ (tels que définis à l'Article 7.3) avec la marge de tolérance prévue à l'Article 7.3, aux dates indiquées à l'Article 6.11.4. Le Candidat détaille dans sa note les filières de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation respectivement des flotteurs, ancrages mâts et nacelles disponibles à la date de remise de l'offre, et présente ses hypothèses d'évolution des différentes filières de façon à justifier les taux indiqués dans son offre, si nécessaire en précisant les contraintes technologiques devant encore être levées et en combinant plusieurs filières. Le Candidat présente également les partenariats conclus ou envisagés dans le domaine du Recyclage ou, le cas échéant, du Réemploi ou de la Réutilisation des flotteurs, ancrages mats et nacelles.

2. B.2 – Note relative à la robustesse du montage contractuel et financier

Le Candidat fournit une note de vingt cinq mille (25 000) mots maximum (hors annexes) visant à démontrer la robustesse du montage contractuel et financier et comportant les éléments suivants :

Réf.	Description
1	La présentation synthétique du plan d'affaires prévisionnel (2 500 mots environ) depuis la phase de développement et de construction jusqu'à la Date Effective de Démantèlement, mettant en évidence la rentabilité attendue, présentant et commentant, a minima, les montants prévisionnels de chiffres d'affaires, de coûts (en distinguant <i>a minima</i> le Coût des Investissements Initiaux/le Montant à Financer, les charges d'exploitation, d'entretien, de maintenance, les charges de Démantèlement les impôts et taxes et les autres charges) et de flux de trésorerie du Projet avant et après impôts.

<p style="text-align: center;">2</p>	<p>La présentation et les justifications des hypothèses prises en compte (hors montage financier), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dates clés prévisionnelles du Projet ; - une description des différents postes de coûts avec leur valeur réelle et nominale (Coût des Investissements Initiaux et charges d'exploitation, d'entretien et de maintenance) avec une ventilation par grands postes de coûts. La cohérence entre les valeurs nominales/réelles doit être justifiée au regard notamment des hypothèses d'inflation et d'indexation retenues. S'agissant du Coût des Investissements Initiaux, la description devra intégrer le détail des coûts prévisionnels de fourniture des aérogénérateurs, ancrages et flotteurs ainsi que d'installation de ces derniers ; - les charges de Démantèlement ; - le coût moyen pondéré du capital utilisé ; - l'indexation : formules d'indexation retenues au titre des indices K et L en détaillant la nature et le poids des différents indices, leur coefficient respectif, et leur trajectoire (fourniture des courbes correspondantes sous format Excel), d'une part pour les différents postes de coûts et d'autre part pour les formules d'indexation K et L du tarif de référence ; - la fiscalité : pour chaque impôt et taxe, le fondement juridique et la méthodologie de calcul ; - les assurances ; - l'amortissement : durée et type d'amortissement appliqués ; - le prix de marché. <p>Le niveau de détail sera laissé à l'appréciation du Candidat. Toutefois, devront impérativement figurer les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Coût des Investissements Initiaux rapporté au mégawatt installé indiqué dans son offre avec une distinction entre coûts de fourniture et d'installation d'une part des aérogénérateurs et d'autre part des ancrages et flotteurs (en présentant et en justifiant les hypothèses retenues à ce titre). Ces hypothèses doivent être fournies en valeurs nominales et en valeurs réelles. La cohérence entre les valeurs nominales/réelles doit être justifiée au regard notamment des hypothèses d'inflation et d'indexation retenues ; - le Coût d'Exploitation rapporté au mégawatt installé indiqué dans son offre de la Date Effective de Mise en Service jusqu'à la date de fin d'exploitation de l'Installation telle qu'indiquée dans son offre (en présentant et en justifiant les hypothèses retenues à ce titre) ; - la puissance unitaire envisagée des aérogénérateurs prévus par le Candidat dans son offre (en présentant et en justifiant les hypothèses retenues à ce titre) ;
--------------------------------------	---

	<p>- le productible retenu brut et net P50 au regard de la vitesse de vent estimée (indication de la vitesse moyenne de vent au moyeu et fourniture de la courbe de charge du modèle d'aérogénérateur retenu selon la vitesse du vent sous format Excel), en détaillant les différentes pertes et éventuelles indisponibilités liées au raccordement prises en compte ;</p> <p>- La description de la méthode de construction du TRI actionnaire et du TRI Projet à échéance utilisée.</p> <p>Les justifications apportées par les Candidats devront être précises et détaillées, et pourront intégrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des devis fournis par des fournisseurs, y compris non engageants ; • des études externes, qui devront alors être fournies en intégralité en annexe de la note B2 ; • des lettres de soutien pour la fourniture des aérogénérateurs et des flotteurs ; • des expertises internes, qui devront alors être fournies en intégralité en annexe de la note B2.
3	<p>La présentation du montage financier du Projet : Montant à Financer, Fonds Propres, l'endettement et les avantages financiers (incluant notamment une présentation des moyens permettant de constituer le niveau de Fonds Propres requis), les sources de financement, les taux de référence du marché utilisés, et, le cas échéant, les hypothèses de refinancement.</p> <p>En cas de recours à des Financements Externes, pour déterminer le taux fixe du cas de base de l'offre, il est fait usage de la courbe des taux remise par le Candidat dans son offre, correspondant à la courbe des taux d'échange cotés en base annuelle -30/360 ou -exact/360 "milieu de fourchette" contre Euribor 1 mois, Euribor 3 mois ou Euribor 6 mois, ou tout autre taux qui lui serait substitué, telle que publiée sur la page ICAPEURO de Reuters ou ICAE EURO de Bloomberg, ou sur toute autre page qui viendrait à lui être substituée, relevée à 11 heures, 20 jours ouvrés avant la date limite de remise des offres.</p> <p>En cas de Financement sur Bilan, il est fait usage de l'OAT 10 ans augmenté d'une marge de deux cent cinquante (250) points de base, en prenant en compte sa valeur 20 jours ouvrés avant la date limite de remise des offres.</p> <p>Fonds Propres</p> <p>Pour le financement par Fonds Propres, le Candidat fournit les éléments suivants (en cas de Financement de Projet ou en cas de Financement sur Bilan) :</p> <p>(a) l'identité de chacun des Actionnaires ;</p> <p>(b) le montant, et la forme des apports de chacun des Actionnaires, en distinguant les fonds propres et les quasi-fonds propres, ainsi que le montant maximum de fonds propres et de quasi-fonds propres que les Actionnaires s'engagent à apporter au-delà du cas présenté dans l'offre ;</p>

	<p>(c) les principaux termes et conditions de mise à disposition, de rémunération (marges et commissions notamment) et de remboursement (le cas échéant anticipé) des Fonds Propres ;</p> <p>(d) le taux de rentabilité nominal (TRI) prévisionnel des fonds d'actionnaires sur la durée du Projet, en fournissant un graphique illustrant son rythme de formation sur la durée du Projet. Le Candidat proposera notamment un tableau indiquant le TRI obtenu à l'issue du Contrat de Complément de Rémunération et par intervalles de deux (2) ans à compter de cette date, afin d'illustrer son rythme de formation échelonné progressivement jusqu'au terme du Projet, assurant un intéressement des Actionnaires aux résultats du Projet dans la durée ;</p> <p>(e) les durées de retour sur investissement pour les Actionnaires ;</p> <p>(f) les montants et les principaux termes et les conditions de toute libération éventuelle de fonds supplémentaires par les Actionnaires au-delà du cas présenté dans l'offre (cf. (b)) ;</p> <p>(g) les évolutions envisagées de la structure de détention des Fonds Propres sur la durée du Projet, dans le respect des dispositions de l'Article 6.3 (Stabilité de l'actionnariat du Producteur) ;</p> <p>(h) toute considération de crédit-relais garanti par les Actionnaires servant au préfinancement des Fonds Propres, étant précisé que l'absence de recours contre l'Autorisation ne pourra être une condition préalable au tirage sur un tel crédit relais ;</p> <p>(i) le rang de chaque instrument de Fonds Propres.</p> <p>Financements Externes</p> <p>Pour chaque type de prêt ou instrument de financement ou de garantie par dette bancaire, crédit-bail, dette obligataire, dette mezzanine et prêts d'actionnaires non subordonnés dans le cas d'un Financement sur Bilan, les Candidats fourniront les termes et conditions de l'instrument considéré, étant entendu que ces termes et conditions ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les Candidats devront en particulier fournir les informations suivantes :</p> <p>(a) le type et l'objet ;</p> <p>(b) les modalités de tirage envisagées ;</p> <p>(c) les conditions des dettes envisagées, en précisant notamment dans le respect de l'Article 2.8.5 :</p> <p style="padding-left: 40px;">i. le montant ;</p> <p style="padding-left: 40px;">ii. la maturité finale et la durée de vie moyenne ;</p> <p style="padding-left: 40px;">iii. la période de tirage et le plan de tirage ;</p> <p style="padding-left: 40px;">iv. la période de disponibilité ;</p>
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> v. les engagements ou garanties de toutes natures proposés ou envisagés ; vi. le délai de grâce, la période de remboursement et le plan de remboursement ; vii. les contraintes de distributions aux actionnaires et éventuels mécanisme de remboursement anticipé ; viii. la structure du taux d'intérêt : hypothèses de taux variables et de taux fixes, marges de crédit, taux couvert, marge des Instruments de Couverture ; ix. le traitement des intérêts pendant la période de construction, la couverture du risque de taux, le cas échéant ; x. la périodicité de paiement et la convention de calcul des intérêts ; xi. les commissions (arrangement, non-utilisation, autres) ; xii. les conditions préalables aux tirages ; xiii. les comptes de réserve avec leurs règles de fonctionnement ; xiv. les ratios de couverture (annuels, sur la vie du prêt, sur la durée de la dette et du Projet) en précisant les ratios de défaut et de distribution pour chacune des dettes envisagées ; xv. les autres cas de défaut ; xvi. les sûretés associées. <p>Couverture de taux</p> <p>Les Candidats sont informés que le Producteur sera tenu de s'assurer, lorsqu'il conclut des instruments de dette bancaire à taux fixe avec un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, que le prêteur au titre desdits instruments de dette est débiteur vis-à-vis du Producteur d'une obligation de paiement égale au gain de rupture résultant de la résiliation de ces instruments de dette, tel que calculé conformément à la convention de place sélectionnée par le Producteur et l'établissement bancaire considéré. Les modalités de calcul de ce gain éventuel sont communiquées au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie en amont du Bouclage Financier.</p> <p>Autres moyens de financement</p> <p>Pour les autres moyens de financement (dette contingente, crédit-relais fonds propres, préfinancement de la TVA, du besoin en fonds de roulement...), le Candidat précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les détails des autres moyens de financement envisagés, présentés dans les mêmes conditions que les Financements Externes ci-dessus ;
--	--

	<p>(b) pour les instruments de financement non couverts par la clause de recalage des taux (notamment les crédit-relais fonds propres), les hypothèses d'évolution de taux prévisionnels et couvertures envisagées ;</p> <p>(c) les garanties de toutes natures proposées ou envisagées.</p> <p>Hypothèses de refinancements</p> <p>Dans la mesure où le Candidat intègre dans son offre des hypothèses de refinancement dans le respect de l'Article 6.7, le Candidat précise :</p> <p>(a) les hypothèses faites sur d'éventuels refinancements des Financements Externes ;</p> <p>(b) la gestion du risque de refinancement (discussion sur les éventuels mécanismes de couverture du risque de taux, discussion sur les éventuels critères déclencheurs d'un refinancement – du type ratios d'endettement, autres ratios ou événements financiers, etc.) ;</p> <p>(c) l'impact sur les autres sources de financement (distribution de dividendes, paiement du service de la dette subordonnée, etc.).</p>
4	<p>Le formulaire financier joint en ANNEXE 8 dûment complété, reprenant les éléments clefs du modèle financier du Candidat. Il sera rempli de manière exhaustive (données en valeurs nominales et valeurs réelles) et son contenu sera certifié par un certificat d'audit, émis par un expert indépendant (distinct du conseil ayant préparé le modèle financier).</p> <p>Le formulaire présentera notamment la chronique annuelle du niveau de « Trésorerie du Projet » nommée TR_{th}, de la Date de Prise d'Effet jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération dans le cas actionnaire (scénario de productible P50). Les données seront présentées selon deux périodicités : périodicité(s) du modèle financier et périodicité annuelle.</p> <p>Les hypothèses de calcul seront présentées en milliers d'euros constants et en milliers d'euros courants. Les résultats des calculs (notamment flux de trésorerie et TRI) seront présentés en milliers d'euros courants, aux conditions économiques de la date de remise de l'offre.</p> <p>Le formulaire sera remis comme étant incorporé et électroniquement lié au modèle financier : les valeurs renseignées dans le formulaire seront extraites du modèle financier et s'actualiseront en même temps que le modèle financier. La structure du formulaire sera conservée lors de cette incorporation au modèle financier, notamment en ce qui concerne la structure des onglets et la numérotation des tableaux.</p> <p>Les modifications de format ne sont acceptées qu'à la marge et uniquement afin de permettre un renseignement complet des informations demandées (à titre d'exemple des lignes peuvent être ajoutées, mais aucune ligne ne pourra être supprimée).</p>
5	<p>Un modèle financier auquel est joint un certificat d'audit pour le Projet en question, émis par un expert indépendant (distinct du conseil ayant préparé le</p>

	<p>modèle financier), de la structure du modèle, de la fiabilité mathématique, arithmétique et financière des calculs arithmétiques et des résultats, et de la conformité des calculs avec la documentation du Projet (Cahier des Charges et les hypothèses sous-jacentes à l'offre du Candidat), notamment le test de sensibilité au cas combiné de référence détaillé au point 6. Le certificat d'audit devra explicitement indiquer que le contenu du formulaire financier joint en ANNEXE 8 est cohérent avec le modèle financier.</p> <p>Les Candidats sont informés qu'il sera demandé au Producteur de fournir, le cas échéant, un nouveau certificat d'audit lors du Bouclage Financier.</p> <p>Le modèle financier remis dans le cadre de l'offre présentera a minima les deux cas calés suivants :</p> <p>(a) cas de base avec le tarif de référence de l'offre du Candidat et avec refinancement(s) si applicable (« Cas A ») ;</p> <p>(b) cas de base, avec le tarif de référence de l'offre du Candidat sans refinancement (la dette initiale du Cas A est remboursée selon les hypothèses du Candidat s'agissant des termes et conditions) et avec les mécanismes d'affectation de la trésorerie au remboursement accéléré des instruments de dette si ces mécanismes sont applicables (« Cas B »).</p> <p>Une note de fonctionnement accompagnera le modèle financier et devra permettre à un lecteur avisé de comprendre le fonctionnement du modèle. Elle comportera au minimum les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description de la structure du modèle financier ; - les instructions concernant la manière et l'endroit où les entrées et les paramètres peuvent être modifiés ; - la description et les instructions d'utilisation des éventuelles macros ; - la description des formules éventuellement complexes ou inhabituelles. <p>Le Candidat devra être en mesure de répondre à toute demande du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie sur son modèle financier (complément d'information, sensibilité, etc.) dans des délais raisonnables. Il prévoira à cet effet qu'un modeleur maîtrisant le modèle financier soit rapidement disponible, dont le contact sera donné dans la note de fonctionnement. Si le modeleur est extérieur à la société du Candidat, le contact du modeleur sera également précisé.</p> <p>Le modèle financier comportera au minimum les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un onglet de synthèse comportant notamment un tableau emplois-ressources tout au long de la période allant de la Date T_0 jusqu'à la Date Effective de Mise en Service, les ratios et graphiques clefs, les résultats clés du modèle (notamment et de manière non limitative, les dates clés, un tableau annuel des emplois/ressources sur la période de construction, un tableau annuel des emplois/ressources sur la période d'exploitation, les prix de marché et les revenus, les TRI Actionnaires en valeur réelle et nominale jusqu'à la fin du Contrat de Complément de Rémunération
--	---

	<p>et jusqu'à la Date Effective de Démantèlement, les TRI projet en valeur réelle et nominale, les caractéristiques des instruments de financement utilisés et les ratios de couverture de la dette ainsi que la date d'occurrence de leur minimum, les tests de vérification de l'intégrité financière du modèle (l'ensemble des tests de vérification pourront être repris dans un onglet dédié) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tableau emplois-ressources pendant la période de construction selon une périodicité mensuelle ; - les états financiers complets et détaillés en euros courants (tableau des flux de trésorerie y compris un tableau emplois/ressources en construction, compte de résultat et bilan) établis selon les principes comptables en vigueur selon une périodicité mensuelle en phase de construction, trimestrielle ou semestrielle en phase d'exploitation (au choix du Candidat) ; - le détail des recettes ; - le détail des charges ; - le plan prévisionnel d'amortissement permettant de décomposer les amortissements par immobilisation figurant au bilan ; - les tirages, remboursements, calculs des intérêts et commissions sur les différents instruments de financements privés externes ; - les tirages, remboursements et rémunération des fonds propres et quasi-fonds propres ; - le détail du calcul de l'impôt sur les sociétés ; - des graphes illustratifs, notamment de la structure financière, des flux et stocks de trésorerie, du service de la dette, de l'évolution des données opérationnelles, de la constitution du TRI des Actionnaires ; - le taux de rentabilité interne des Actionnaires après impôts sur les sociétés du Producteur et avant impôt au niveau des Actionnaires (incluant capitaux propres et dette subordonnée d'actionnaire) en valeur nominale et sa constitution dans le temps. Deux taux de rentabilité seront calculés sur deux horizons de temps différents : (i) depuis la Date T_0 jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération et (ii) depuis la Date T_0 jusqu'à la Date Effective de Démantèlement ; - les durées de retour sur investissement pour les Actionnaires ainsi que les premières années de résultat net positif, de versement de dividende et de remboursement de dette subordonnée d'actionnaires ; - les durées de vie moyenne de chaque instrument de Financement Externe à compter du premier tirage sur cet instrument ; - le ratio d'endettement : instruments de dette / (dette + fonds-propres + quasi-fonds propres) et son évolution ;
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> - le ratio fonds-propres / (fonds-propres + quasi-fonds propres) et son évolution ; - le coût moyen pondéré du capital ; - le TRI projet ; - les ratios de couverture de la dette (à la date de calcul du service de la dette, minimum et moyen, avec l'année du minimum) calculés comme suit – et le cas échéant en accord avec les dispositions des termes et conditions de financement en cas de différence de calcul : <ul style="list-style-type: none"> ➤ le ratio de couverture du service de la dette (= flux de trésorerie annuel disponible pour le service de la dette divisée par le service de la dette), avant et après utilisation du solde de trésorerie disponible sur les comptes de réserve du service des Financements Externes pour chaque période de paiement du service de la dette et en annuel. Le ratio minimum présenté à ce titre par le Candidat constitue le ratio minimum de couverture du service de la dette au sens de l'Article 3.1.2(b) ; ➤ le ratio de couverture de la dette sur la durée du Projet (= valeur actualisée des flux de trésorerie futurs disponibles pour le service de la dette entre la date de calcul et la date de fin du Projet (y compris la trésorerie à l'ouverture et les encours des comptes de réserve à la date de calcul hors comptes de réserve de maintenance) divisé par l'encours de la dette à l'ouverture de la période de calcul). L'actualisation se fait au taux de la dette ; ➤ le ratio de couverture de la dette sur la vie du prêt (= valeur actualisée des flux de trésorerie futurs disponibles pour le service de la dette de la date de calcul à la date du dernier remboursement (y compris la trésorerie à l'ouverture et les encours des comptes de réserve à la date de calcul hors comptes de réserve de maintenance) divisé par l'encours de la dette à l'ouverture de la période de calcul). L'actualisation se fait au taux de la dette ; ➤ le ratio de couverture des intérêts pour les périodes de grâce, le cas échéant ; ➤ tout autre ratio requis usuellement par les contrats de financement. <p><u>Les exigences formelles à respecter seront les suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le modèle financier devra fonctionner avec les logiciels Excel 2016 ou Calc LibreOffice 6, ou toute version supérieure compatible, en versions française et anglaise ; - lors de l'ouverture du fichier, le modèle financier ne devra pas afficher de message d'erreur. Aucun message d'erreur ne devra apparaître lorsque les valeurs des entrées et des paramètres seront remplacées par d'autres valeurs plausibles (par exemple lors d'une analyse de sensibilité) ;
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> - le modèle financier et l'ensemble de ses parties (feuillet, cellules, macros) seront accessibles. Si un mot de passe est demandé, ce dernier sera précisé dans l'offre ; - le modèle financier ne pourra pas contenir de feuillets, colonnes ou lignes cachées ; - les projections financières seront représentées à pas annuel ; - toutes les entrées et tous les paramètres seront clairement marqués avec un code couleur distinguant notamment les données d'entrée manuelles ; - le modèle financier devra inclure le formulaire en conservant la structure de ses onglets et la numérotation des tableaux ; - le modèle financier devra inclure une macro d'impression des principaux éléments de sortie du modèle (onglet de synthèse, tableau emplois ressources, TRI projet et actionnaire ainsi que les durées de retour sur investissement pour les Actionnaires tels que décrits ci-avant ainsi que les premières années de résultat net positif, de versement de dividende et de remboursement de dette subordonnée d'actionnaires, ratios de couverture de de chaque instrument de Financement Externe maturité et durée de vie moyenne de chaque instrument de Financement Externe), une note de synthèse de 500 mots maximum et un sommaire.
<p style="text-align: center;">6</p>	<p>Le Candidat présentera un argumentaire précis sur la robustesse financière du montage contractuel et financier décrit dans l'offre, argumentaire qui peut notamment s'appuyer sur les particularités de la structure financière qui permettent au Candidat de faire face à des situations dégradées (comme un scénario de productible dégradé par exemple) sans constater de défaut de paiement sur la dette ou de défaut au titre de tout autre instrument de financement. Le Candidat présente notamment les possibilités de rééchelonnement des financements envisagés dans le cas de l'atteinte de défaut de paiement sur la dette. Le Candidat décrit les mécanismes d'adaptation de la structure financière du Projet en cas notamment de dégradation du productible.</p> <p>Le Candidat transmettra plus particulièrement la méthode détaillée de construction du TRI Projet et du TRI actionnaire à échéance du Projet et une appréciation probabiliste des risques relatifs à l'offre effectuée par le Candidat (en particulier la mise en regard de la distribution de TRI Projet et de TRI actionnaire attendue par le Candidat avec les risques qu'il identifie et une appréciation chiffrée de leur probabilité d'occurrence).</p> <p>Afin de permettre de juger de la robustesse financière du montage contractuel et financier décrit dans l'offre, des analyses de sensibilité doivent être effectuées par les Candidats. Elles porteront sur les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Coût des Investissements Initiaux ; - la Date Effective de Mise en Service ;

	<ul style="list-style-type: none"> - le Coût d'Exploitation ; - le productible ; - le prix de marché après le terme du Contrat de Complément de Rémunération ; - la marge du financement initial (Financements Externes dans le cas d'un Financement de Projet et financement des actionnaires dans le cas d'un Financement sur Bilan) ; - le taux « all-in » de financement pour les refinancements éventuels ; - le taux annuel d'indexation du Contrat de Complément de Rémunération. <p>Le Candidat fournira la présentation des résultats aux tests des sensibilités suivantes réalisés avec les hypothèses du Cas A décrit ci-dessus. Sauf mention contraire explicite, les sensibilités seront réalisées avec la dette définie dans le Cas A, notamment s'agissant du montant et du profil de remboursement, et le tarif de référence du Candidat.</p> <p>Le Candidat présentera l'impact du Cas A (tel que défini ci-dessus) de la variation des paramètres, combinés ou non, sur les éléments suivants : principales sorties du modèle financier (TRI actionnaire et TRI Projet ; bénéfice avant intérêts, impôts, taxes, dépréciation et amortissement ; résultat net annuel ; flux de trésorerie annuel ; ratios d'endettement ; ratios de couverture du service de la dette ; application du mécanisme prévu à l'Article 5.4 le cas échéant en distinguant les résultats avant et après application du mécanisme de partage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibilité 1 : une augmentation du productible (P50) de 10% ; - Sensibilité 2 : une diminution du productible (P50) de 20% ; - Sensibilité 3 : un cas combinant une augmentation du productible (P50) de 10% et une diminution du Coût des Investissements Initiaux de 5%, correspondant à une diminution de 5% pour chaque dépense uniformément sur la période de construction ; - Sensibilité 4 (cas combiné de référence) : un cas combinant une diminution du productible P50 de 10% et une augmentation du Coût des Investissements Initiaux de 5%, correspondant à une augmentation de 5% pour chaque dépense uniformément sur la période de construction ; - Sensibilité 5 : une augmentation du Coût des Investissements Initiaux de 15%, correspondant à une majoration de 15% pour chaque dépense, financée intégralement par une hausse des Fonds Propres injectés par les Actionnaires, ces dépenses additionnelles ne tenant pas compte d'éventuelles clauses d'indemnisations par les sous-contractants avec une hypothèse de productible P90 ; - Sensibilité 6 : un retard de la Date Effective de Mise en Service de trois (3) ans correspondant à un retard de deux (2) ans de la phase de développement (avec une translation de deux (2) ans du profil de
--	---

	<p>décaissement) et un retard d'un (1) an de la phase de construction, avec fixation anticipée des taux à la fin de la période de développement et sans restructuration anticipée de la dette (le service de la dette de la première année est donc payé par la trésorerie disponible, par les comptes de réserve ou par injection de Fonds Propres) et sans modification de la date de référence de l'inflation et des durées d'exploitation et de Contrat de Complément de Rémunération ; pour cette analyse de sensibilité, il sera fait l'hypothèse qu'aucune sanction au titre d'un retard n'est appliquée. La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P90 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibilité 7 : une augmentation de 100 bps de la marge du financement initial. Le montant et le profil de remboursement de la dette initiale et des refinancements éventuels pourront être ajustés pour tenir compte de la modification du coût du financement initial. La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P90 ; - Sensibilité 8 : une diminution de 50 bps de la marge du financement initial et du taux « all in » des refinancements éventuels. Le montant et le profil de remboursement de la dette initiale et des refinancements éventuels pourront être ajustés pour tenir compte de la modification du coût du financement initial. La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P90 ; - Sensibilité 9 : une augmentation de 150bps du taux « all in » des refinancements éventuels. Le montant et le profil de remboursement des refinancements éventuels pourront être ajustés pour tenir compte de la modification du coût du financement initial. La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P90 ; - Sensibilité 10 : une diminution de 100 bps du taux « all in » des refinancements éventuels. Le montant et le profil de remboursement de des refinancements éventuels pourront être ajustés pour tenir compte de la modification du coût du financement initial. La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P90 ; - Sensibilité 11 : une diminution de 50 bps de l'ensemble des indices composant la part variable (ensemble des indices variables) du taux annuel d'indexation du Contrat de Complément de Rémunération pour la période du Projet considéré (indices K et L, conformément aux dispositions des Articles 5.2.6 et 5.2.7). La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P90 ; - Sensibilité 12 : un cas combinant une diminution de 50 bps de l'ensemble des indices composant la part variable du taux annuel d'indexation du Contrat de Complément de Rémunération pour la période considérée (indices K et L, conformément aux dispositions des Articles 5.2.6 et 5.2.7) et une augmentation du Coût des Investissements Initiaux de 5%, correspondant à une augmentation de 5% pour chaque dépense uniformément sur la période de construction. La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P90 ; - Sensibilité 13 : une réduction de 25% du prix de marché après le terme du Contrat de Complément de Rémunération. La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P50 ;
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilité 14 : une augmentation de 10% du prix de marché après le terme du Contrat de Complément de Rémunération. La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P50 ; - Sensibilité 15 : une augmentation du Coût des Investissements Initiaux de 15%, correspondant à une majoration de 15% pour chaque dépense, financée intégralement par une hausse des Fonds Propres injectés par les Actionnaires, ces dépenses additionnelles ne tenant pas compte d'éventuelles clauses d'indemnisations par les sous-contractants. La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P50 ; - Sensibilité 16 : une augmentation du Coût d'Exploitation de 20%, correspondant à une majoration de 20% pour chaque dépense, ces dépenses additionnelles ne tenant pas compte d'éventuelles clauses d'indemnisations par les sous-contractants. La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P50. <p>Les Candidats tiennent compte, dans leur modélisation, des éventuelles sanctions au titre du retard (dans la mesure où ces sanctions sont supportées directement par le Candidat) et des frais éventuels induits pour le Candidat (sensibilités 1 à 5). A défaut de lignes d'engagements contingents dédiées, les Candidats modélisent le financement des surcoûts induits éventuels par des fonds propres et de la dette injectés au prorata du ratio dette/fonds propres initial.</p> <p>Les sensibilités seront intégrées dans le modèle financier et les résultats seront commentés par le Candidat. Les résultats seront reportés dans le formulaire financier figurant en ANNEXE 8. Cette liste n'est pas limitative et le Candidat pourra présenter des sensibilités additionnelles qu'il juge pertinentes.</p>
7	La stratégie envisagée de manière à atteindre les engagements de financement ou investissement participatif pris au titre de l'Article 3.1.4(c) ainsi que la présentation des modalités de financement ou investissement participatif que le Candidat souhaite proposer : nature (fonds propres, quasi-fonds propres, autre forme de financement), durée, montant nominal (max et min), rémunération, garantie, modalités de paiement des intérêts.
8	Délais de réalisation envisagés pour les études, les demandes d'autorisations administratives, la fabrication des composants, l'installation de ceux-ci, etc.
9	La description du processus interne de soumission de l'offre, ainsi que de prise de la décision finale d'investissement pour un projet tel que celui de l'Installation. Le Candidat pourra s'appuyer sur les statuts du Candidat (y compris des membres du groupement Candidat en cas de groupement), du Producteur et de leurs actionnaires ainsi que sur leurs différentes règles de gouvernance respectives.

PARTIE C

Les Candidats remettront dans leur offre les pièces mentionnées ci-dessous pour chaque Projet.

Les éléments figurant dans les notes à remettre au titre de la partie C de l'ANNEXE 2 constituent, lorsque cela est indiqué comme tel ci-après, des engagements minimaux du Candidat. Ils pourront faire l'objet d'ajustements ultérieurs à l'initiative du Producteur, notamment dans le cadre du processus d'instruction des demandes d'autorisation administratives.

1. C.1 – Intégration industrielle du Projet dans les territoires

Le Candidat fournit une note de dix mille (10 000) mots maximum (annexes incluses) dans laquelle figurent les points suivants :

Réf.	Description
1	Rappel de ses engagements conformément aux Articles 3.1.4(a), 3.1.4(b), 3.1.4(c) et 3.1.4(d), et description du plan d'action prévisionnel pour atteindre les engagements pris au titre des Articles concernés.
2	Mesures envisagées dans les domaines de la formation professionnelle et de la qualification des ressources humaines nécessaires à la réalisation des opérations prévues pour la mise en œuvre du Projet (conception et fabrication des composants, assemblage, transport, installation, exploitation, maintenance, etc.).
3	Volume horaire des emplois qu'il est envisagé de mobiliser au minimum à chaque phase du Projet.
4	Engagements en vue de créer et promouvoir de nouvelles activités économiques dans la Région d'implantation la plus proche de l'Installation, en lien direct avec la réalisation du Projet.
5	Partenariats conclus ou envisagés en vue de mettre en œuvre les actions d'insertions liées à l'engagement pris au titre de l'Article 3.1.4(d).
6	Description des mesures envisagées pour contribuer à la transition énergétique des départements à proximité du Projet, y compris en lien avec le développement d'une filière locale de production et d'utilisation d'hydrogène à partir d'électricité faiblement carbonée.

2. C.2 – Prise en compte des enjeux spécifiques aux activités de pêche

Le Candidat fournit une note de trois mille (3 000) mots maximum (annexes incluses) dans laquelle il indique ses engagements et mesures envisagées sur les points suivants :

Réf.	Description
------	-------------

1	Mesures envisagées pour permettre et faciliter la pratique des activités de pêche professionnelle à l'intérieur et à proximité de l'Installation (en citant les références utilisées, s'agissant d'un parc d'éoliennes flottantes), pour limiter les impacts sur les activités de pêche et de cultures maritimes et pour assurer la sécurité des navires.
2	Mesures envisagées pour accompagner les entreprises de pêche concernées dans leur adaptation aux nouvelles conditions de pêche liées à la réalisation de l'Installation.

3. C.3 – Prise en compte des enjeux environnementaux

Le Candidat fournit une note de cinq mille (5 000) mots maximum (annexes incluses), visant à présenter les engagements et mesures envisagées à ce stade aux différentes phases du Projet s'agissant des enjeux environnementaux.

Cette note se fonde notamment sur une analyse des données et informations disponibles au moment de la remise de l'offre. Ainsi, le Candidat a à sa disposition l'étude bibliographique réalisée dans le cadre du débat public et les résultats des premiers mois des campagnes sur l'état actuel de l'environnement menées pour le compte de l'État et transmis aux Candidats pour les mammifères marins, les chiroptères, l'avifaune et le bruit sous-marin. La note doit démontrer notamment la capacité du Candidat à appréhender les exigences environnementales relatives à la construction et l'exploitation d'un parc éolien en mer.

La note comprendra a minima les éléments suivants :

Réf.	Description
1	Présentation des mesures envisagées de prise en compte des enjeux environnementaux, sur la base des analyses disponibles et afin de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction dès l'étape de la conception du Projet.
2	Présentation des mesures envisagées pour minimiser l'impact paysager. Sur cet aspect, sera exposée la manière dont ont été analysés les paysages existants et construite la proposition d'insertion paysagère de l'Installation et d'optimisation de la qualité du paysage ainsi créé. En particulier, le Candidat précise les points de vue depuis les plages et les reliefs pris en compte ainsi que les mesures de limitation des effets de brouillage.
3	Présentation des mesures envisagées pour prendre en considération les éventuels effets du Projet concernant notamment les milieux naturels, en particulier sur les oiseaux, les mammifères marins, les espèces benthiques et pélagiques, et les fonds marins, pendant la durée de vie de l'Installation, de la phase de développement jusqu'à la Date Effective de Démantèlement.

	Ces mesures pourront notamment s'appuyer sur les observations et les analyses effectuées sur des parcs éoliens en mer en service, sous réserve de justifier que leur application au Projet et au site concerné est pertinente.
4	Description des engagements du Candidat pour assurer la coordination entre le Lauréat puis le Producteur et le Gestionnaire du RPT pour la réalisation de l'étude d'impact.
5	Présentation des mesures envisagées pour prévenir les déversements ou dispersions de polluants causés par une activité sous responsabilité du Producteur (huiles mécaniques, produits anti-salissures de structures métalliques, hydrocarbures ...), en particulier lors de la phase de travaux, et celles qu'il est envisagé de mettre en œuvre au cas où de tels déversements ou dispersions auraient malgré cela lieu.
6	Le Candidat indiquera la liste des caractéristiques variables, discrètes et continues, qu'il envisage de retenir dans le cadre de l'évaluation environnementale du Projet. Il explicitera les types de technologie(s) ou les fourchettes envisagées pour ces caractéristiques variables.

4. C.4 – Prise en compte des enjeux touristiques

Le Candidat fournit une note de trois mille (3 000) mots maximum (annexes incluses), visant à présenter les engagements complémentaires, mesures envisagées, partenariats, ou informations pour faire de l'Installation un atout touristique pour le territoire en identifiant spécifiquement les mesures envisagées pendant toute la phase de construction et d'exploitation pour promouvoir l'Installation et sa technologie et pour valoriser le territoire.



ANNEXE 3– MODELES DE GARANTIES

ANNEXE 3.1 - Modèle de garantie bancaire à première demande

EMISE PAR :

[●], [établissement de crédit] au capital de [●] euros ([●] €), dont le siège social est [●], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de [●], sous le numéro [●], représenté par [●], en qualité de [●] ;

(Ci-après dénommé le *Garant*),

SUR ORDRE DE :

[●], [●] au capital de [●] euros ([●] €), dont le siège social est [●], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de [●], sous le numéro [●], représenté par [●], en qualité de [●] ;

(Ci-après dénommé le *Donneur d'Ordre*),

EN FAVEUR DE :

La République française représentée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie

(Ci-après dénommée l'*État*).

PREAMBULE :

En date du 25 mars 2022, la ministre chargée de l'énergie a publié, en application des dispositions de la section 3 du chapitre 1^{er} du TITRE 1^{er} du livre III de la partie législative du code de l'énergie, et de la section 2 du chapitre 1^{er} du TITRE 1^{er} du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie, un avis d'appel public à la concurrence portant sur des installations éoliennes flottantes de production d'électricité en Mer Méditerranée.

À la suite de la candidature [de la société [●] / du groupement constitué des sociétés [●]] (ci-après désigné le *Candidat*), le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie a retenu le Candidat pour la réalisation du Projet, cette désignation étant intervenue au vu du cahier des charges en date du [●] (ci-après désigné le *Cahier des Charges*) et de l'offre du Candidat.

Pour les besoins de la réalisation du Projet, le Candidat a créé une société dédiée, la société [●] (la *Société*). [Note à l'attention des Candidats : Alinéa à adapter si, pour ce qui concerne la garantie prévue à l'Article 6.1.1(b), la Société dédiée n'a pas encore été créée à la date d'émission de la garantie]

[Il est envisagé que la Société conclue] / [La Société a conclu] un contrat de complément de rémunération (ci-après désigné le *CCR*).

[Il est envisagé que la Société obtienne] / [La Société a obtenu] l'autorisation en application du chapitre II de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 et du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 (ci-après désignée l'*Autorisation*).

Une garantie bancaire à première demande d'exécution doit être émise au profit de l'État conformément à l'article [●] du Cahier des Charges (ci-après désignée la *Garantie*).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Étendue et modalités d'appel de la Garantie

- 1.1. Dans les limites prévues à l'Article 1.2, le Garant s'engage, inconditionnellement et irrévocablement, à payer à l'État, à première demande de sa part, toute somme faisant l'objet d'une demande de paiement adressée par l'État au Garant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception conforme au modèle figurant en Appendice 1 à la Garantie (ci-après une *Demande de Paiement*).
- 1.2. La présente Garantie est émise pour un montant maximum de **[montant adapté en fonction de la garantie, selon les prescriptions du Cahier des Charges]**.
- 1.3. Le Garant reconnaît et accepte que, dans les conditions visées au paragraphe 1.1 ci-dessus et à l'article 2321 du code civil, toute Demande de Paiement entraîne une obligation de paiement de sa part, à titre principal et autonome, envers l'État de toute somme que celui-ci lui réclame à concurrence du montant figurant à l'Article 1.2 ci-dessus. Il est précisé, en tant que de besoin, que le caractère exact ou le bien fondé des déclarations contenues dans une Demande de Paiement n'est pas une condition de l'exécution par le Garant de ses obligations au titre de la présente Garantie.
- 1.4. La présente Garantie pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs appels. Tout paiement par le Garant réduira à due concurrence le montant de la présente Garantie.
- 1.5. Le Garant devra effectuer tout paiement faisant l'objet d'une Demande de Paiement dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de sa réception par le Garant.
- 1.6. Toute somme due par le Garant au titre de la présente Garantie sera payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la retenue l'État reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait reçue s'il n'y avait pas eu de retenue.
- 1.7. Si le Garant n'exécute pas à bonne date une obligation de paiement en vertu de la présente Garantie, le Garant sera redevable envers l'État, en sus de la somme indiquée dans la Demande de Paiement concernée, d'intérêts de retard calculés sur cette somme au taux légal majoré de 3% par an, sur la base d'une année de 365 jours et rapporté au nombre exact de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement intégral et effectif à l'État.

2. Indépendance et autonomie de la Garantie

- 2.1. Les parties conviennent expressément que la présente Garantie est une garantie autonome à première demande régie par les dispositions de l'article 2321 du code civil.
- 2.2. Les engagements du Garant au titre de la présente Garantie sont indépendants et autonomes. En conséquence, le Garant ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la présente Garantie, soulever aucune exception ou aucun autre moyen de défense résultant des relations juridiques existant entre le Garant et l'État, entre l'État et la Société, entre la Société et le Garant ou tout autre tiers.

En conséquence, à titre d'exemple, la présente Garantie ne sera nullement altérée, annulée, réduite ou suspendue par l'un quelconque des événements suivants (énoncés sans limitation) :

- a. une éventuelle compensation ou exception d'inexécution ;
- b. la nullité, caducité, résiliation, abrogation ou résolution de l'Autorisation ou du CCR ;
- c. le retard, l'abstention ou la renonciation par l'État au titre de l'exercice d'un droit ou d'un recours aux termes du Cahier des Charges, de l'offre, de l'Autorisation ou du CCR.

3. Imprévision

Le Garant et le Donneur d'Ordre reconnaissent expressément que, si un changement de circonstances imprévisible lors de l'émission de la Garantie rend son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux, ils acceptent néanmoins d'en assumer l'intégralité du risque.

Le Garant et le Donneur d'Ordre reconnaissent et acceptent chacun en conséquence par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du code civil ne seront pas applicables à la Garantie et qu'ils ne pourront faire aucune demande, ni initier aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque ayant pour objet ou pour effet de mettre en œuvre ou d'appliquer les dispositions de l'article 1195 du code civil relatives à l'imprévision contractuelle.

4. Notifications

4.1. Toute communication au titre de la présente Garantie (y compris une Demande de Paiement) ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et adressée aux adresses suivantes, ou à toute autre adresse, adresse courriel, département ou responsable qui y serait substitué et qui aurait été notifiée à l'autre partie, sous réserve d'un préavis adressé dans les cinq (5) jours ouvrés avant le changement envisagé :

a. S'agissant de l'État :

Adresse : [●]

A l'attention de : [●]

Email : [●]

b. S'agissant du Garant :

Adresse : [●]

A l'attention de : [●]

Email : [●]

4.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une partie à une autre partie produira ses effets lorsque cette communication ou ce document aura été délivré contre signature d'un accusé de réception ou justification de remise par un service de coursier express reconnu.

5. Divers

5.1. Le Garant ne pourra céder, transférer ou consentir à la novation de l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre de la Garantie sans l'accord préalable écrit de l'État.

5.2. La Garantie continuera à produire ses effets nonobstant toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ou tout changement affectant la personne de l'État, du Garant, de la Société, du donneur d'ordre de la Garantie ou de leurs cessionnaires, subrogés, ayants-cause ou ayants-droits.

5.3. La Garantie demeurera applicable nonobstant une quelconque procédure de dissolution, de cessation d'exploitation ou d'activité, de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou amiable ou de toute procédure au titre du Livre VI du Code de commerce (y compris toute autre procédure similaire, qu'elle soit de nature amiable, administrative ou judiciaire) du Donneur d'Ordre ou de la Société.

5.4. L'éventuelle illégalité ou inopposabilité de l'une des stipulations de la Garantie à un moment quelconque et au regard du droit applicable dans une juridiction quelconque n'affectera pas la validité ou l'opposabilité des autres stipulations de cette Garantie ou de la stipulation concernée dans toute autre juridiction.

5.5. Aucune défaillance, ni aucun retard dans l'exercice de tout droit ou recours au titre de la Garantie n'opère renonciation à exercer ce droit ou ce recours. L'exercice partiel d'un droit ou recours ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'intégralité de ce droit ou à exercer tout autre droit ou recours. Les droits et recours stipulés dans la présente Garantie sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

6. Durée

[Durée adaptée en fonction de la Garantie, selon les prescriptions du Cahier des Charges].

7. Droit applicable

La présente Garantie est régie par le droit français.

8. Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente Garantie (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la présente Garantie) sera de la compétence exclusive de la juridiction française compétente en application des règles de procédure nationales applicables ou, lorsque le Garant est domicilié hors du territoire national français, de la compétence exclusive du tribunal judiciaire de Paris en première instance.

Fait à [●], le [●],

en trois exemplaires

Le Garant

.....

[●] en qualité de [●]

Appendice 1 – Modèle de Demande de Paiement

Date : [●]

De : [L'État]

A : [Garant]

Garantie à première demande n° [●] en date du [●] (ci-après dénommée la **Garantie**)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la Garantie. Les termes utilisés dans la présente Demande de Paiement ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie ou, le cas échéant, dans le Cahier des Charges (tel que ce terme est défini dans la Garantie).

Nous déclarons par la présente que le montant de [●] nous est dû depuis le [●] et demeure à ce jour impayé par la Société. Est joint en annexe le calcul du montant dû [*Préciser le type de sommes dues (sanctions, indemnités etc.) et leur montant*]

En conséquence, nous vous demandons de verser la somme de [●] en fonds immédiatement disponibles au crédit du compte n° [●] auprès de [●] dans un délai de [●] conformément à l'article 1.5 de la Garantie.

Signatures

ANNEXE 3.2 - Modèle de garantie *corporate* à première demande

EMISE PAR :

[●], [société] [●] au capital de [●] euros ([●] €), dont le siège social est [●], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de [●], sous le numéro [●], représenté par [●], en qualité de [●] ;

(Ci-après dénommé le *Garant*),

SUR ORDRE DE :

[●], [●] au capital de [●] euros ([●] €), dont le siège social est [●], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de [●], sous le numéro [●], représenté par [●], en qualité de [●] ;

(Ci-après dénommé le *Donneur d'Ordre*),

EN FAVEUR DE :

La République française représentée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie

(Ci-après dénommée l'*État*).

PREAMBULE :

En date du 25 mars 2022, la ministre chargée de l'énergie a publié, en application des dispositions de la section 3 du chapitre 1^{er} du TITRE 1^{er} du livre III de la partie législative du code de l'énergie, et de la section 2 du chapitre 1^{er} du TITRE 1^{er} du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie, un avis d'appel public à la concurrence portant sur des installations éoliennes flottantes de production d'électricité en Mer Méditerranée.

À la suite de la candidature [de la société [●] / du groupement constitué des sociétés [●]] (ci-après désigné le *Candidat*), le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie a retenu le Candidat pour la réalisation du Projet, cette désignation étant intervenue au vu du cahier des charges en date du [●] (ci-après désigné le *Cahier des Charges*) et de l'offre du Candidat.

Pour les besoins de la réalisation du Projet, le Candidat a créé une société dédiée, la société [●] (la *Société*). [Note à l'attention des Candidats : Alinéa à adapter si, pour ce qui concerne la garantie prévue à l'Article 6.1.1(b), la Société n'a pas encore été créée à la date d'émission de la garantie]

[Il est envisagé que la Société conclue] / [La Société a conclu] un contrat de complément de rémunération (ci-après désigné le *CCR*).

[Il est envisagé que la Société obtienne] / [La Société a obtenu] l'autorisation en application du chapitre II de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 et du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 (ci-après désignée l'*Autorisation*).

Une garantie à première demande d'exécution doit être émise au profit de l'État conformément à l'article [●] du Cahier des Charges (ci-après désignée la *Garantie*).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Étendue et modalités d'appel de la Garantie

- 1.1. Dans les limites prévues à l'Article 1.2, le Garant s'engage, inconditionnellement et irrévocablement, à payer à l'État, à première demande de sa part, toute somme faisant l'objet d'une demande de paiement adressée par l'État au Garant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception conforme au modèle figurant en Appendice 1 à la Garantie (ci-après une *Demande de Paiement*).
- 1.2. La présente Garantie est émise pour un montant maximum de **[montant adapté en fonction de la garantie, selon les prescriptions du Cahier des Charges]**.
- 1.3. Le Garant reconnaît et accepte que, dans les conditions visées au paragraphe 1.1 ci-dessus et à l'article 2321 du code civil, toute Demande de Paiement entraîne une obligation de paiement de sa part, à titre principal et autonome, envers l'État de toute somme que celui-ci lui réclame à concurrence du montant figurant à l'Article 1.2 ci-dessus. Il est précisé, en tant que de besoin, que le caractère exact ou le bien fondé des déclarations contenues dans une Demande de Paiement n'est pas une condition de l'exécution par le Garant de ses obligations au titre de la présente Garantie.
- 1.4. La présente Garantie pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs appels. Tout paiement par le Garant réduira à due concurrence le montant de la présente Garantie.
- 1.5. Le Garant devra effectuer tout paiement faisant l'objet d'une Demande de Paiement dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de sa réception par le Garant.
- 1.6. Toute somme due par le Garant au titre de la présente Garantie sera payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la retenue l'État reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait reçue s'il n'y avait pas eu de retenue.
- 1.7. Si le Garant n'exécute pas à bonne date une obligation de paiement en vertu de la présente Garantie, le Garant sera redevable envers l'État, en sus de la somme indiquée dans la Demande de Paiement concernée, d'intérêts de retard calculés sur cette somme au taux légal majoré de 3% par an, sur la base d'une année de 365 jours et rapporté au nombre exact de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement intégral et effectif à l'État.

2. Indépendance et autonomie de la Garantie

- 2.1. Les parties conviennent expressément que la présente Garantie est une garantie autonome à première demande régie par les dispositions de l'article 2321 du code civil.
- 2.2. Les engagements du Garant au titre de la présente Garantie sont indépendants et autonomes. En conséquence, le Garant ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la présente Garantie, soulever aucune exception ou aucun autre moyen de défense résultant des relations juridiques existant entre le Garant et l'État, entre l'État et la Société, entre la Société et le Garant ou tout autre tiers.

En conséquence, à titre d'exemple, la présente Garantie ne sera nullement altérée, annulée, réduite ou suspendue par l'un quelconque des événements suivants (énoncés sans limitation) :

- a. une éventuelle compensation ou exception d'inexécution ;
- b. la nullité, caducité, résiliation, abrogation ou résolution de l'Autorisation ou du CCR ;
- c. le retard, l'abstention ou la renonciation par l'État au titre de l'exercice d'un droit ou d'un recours aux termes du Cahier des Charges, de l'offre, de l'Autorisation ou du CCR.

3. Déclarations et garanties

3.1. Le Garant déclare et garantit ce qui suit :

- a. Il est une société [●], dûment immatriculée et existant valablement au regard du droit [●] ;
- b. Il a la capacité de signer et d'exécuter les obligations résultant du présent acte et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet ;
- c. Il a été valablement autorisé à émettre la présente Garantie selon les termes du présent acte et son signataire a été valablement autorisé à signer le présent acte, et il n'existe aucune circonstance en raison desquelles ces autorisations pourraient être rétractées ou modifiées en tout ou partie ;
- d. Les obligations qui lui incombent au titre de la présente Garantie sont valables, lui sont opposables et sont susceptibles d'être mises en œuvre en justice ;
- e. Aucun acte supplémentaire n'est requis au titre du droit [●] ou de tout autre droit qui lui est applicable pour l'émission de la Garantie et la mise en œuvre des obligations qui lui incombent au titre de la Garantie ;
- f. Aucune disposition de droit [●] ne s'oppose à ce que la Garantie soit soumise au droit français et à la compétence des juridictions françaises, et un jugement rendu par une juridiction française serait reconnu par les juridictions [●] ;
- g. Il ne bénéficie d'aucune immunité lui permettant d'échapper à toute action en justice ;
- h. Les obligations de paiement du Garant au titre de la présente Garantie bénéficient du même rang que les créances de ses autres créanciers chirographaires (ou équivalents) et non subordonnés, à l'exception des créances faisant l'objet d'un privilège légal s'appliquant généralement aux sociétés ;
- i. La mise en œuvre des obligations de paiement du Garant au titre de la présente Garantie n'implique pas, pour l'État, de payer un impôt, taxe ou frais similaire imposé en vertu du droit [●] ;
- j. Il respecte l'ensemble des dispositions statutaires, législatives, réglementaires et administratives auxquels il est soumis ;
- k. Aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque pouvant raisonnablement être considérée comme susceptible d'affecter de façon défavorable et significative, immédiatement ou à terme, la situation financière, le patrimoine ou l'activité du Garant, sa capacité à satisfaire ses obligations au titre du présent acte ou la validité ou l'opposabilité de la présente Garantie, n'a été intentée ou ne risque d'être intentée à l'encontre du Garant ;
- l. Il bénéficie d'une notation minimale de BBB+ par Standard & Poors ou son équivalent par Fitch ou Moodys, étant précisé qu'en cas de divergence entre les niveaux de notation attribués au Garant par Standard & Poors, Fitch et/ou Moodys, le niveau de notation le plus bas est pris en compte pour apprécier la notation minimum requise.

3.2. Le Garant garantit l'exactitude des déclarations ci-dessus pendant toute la durée de la présente Garantie.

4. Imprévision

Le Garant et le Donneur d'Ordre reconnaissent expressément que, si un changement de circonstances imprévisible lors de l'émission de la Garantie rend son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux, ils acceptent néanmoins d'en assumer l'intégralité du risque.

Le Garant et le Donneur d'Ordre reconnaissent et acceptent chacun en conséquence par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du code civil ne seront pas applicables à la Garantie et qu'ils ne pourront faire aucune demande, ni initier aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque ayant pour objet ou pour effet de mettre en œuvre ou d'appliquer les dispositions de l'article 1195 du code civil relatives à l'imprévision contractuelle.

5. Notifications

5.1. Toute communication au titre de la présente Garantie (y compris une Demande de Paiement) ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et adressée aux adresses suivantes ou à toute autre adresse, adresse courriel, département ou responsable qui y serait substitué et qui aurait été notifiée à l'autre partie, sous réserve d'un préavis adressé dans les cinq (5) jours ouvrés avant le changement envisagé :

a. S'agissant de l'État :

Adresse : [●]

A l'attention de : [●]

Email : [●]

b. S'agissant du Garant :

Adresse : [●]

A l'attention de : [●]

Email : [●]

5.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une partie à une autre partie produira ses effets lorsque cette communication ou ce document aura été délivré contre signature d'un accusé de réception ou justification de remise par un service de coursier express reconnu.

6. Divers

6.1. Le Garant ne pourra céder, transférer ou consentir à la novation de l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre de la Garantie sans l'accord préalable écrit de l'État.

6.2. La Garantie continuera à produire ses effets nonobstant toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ou tout changement affectant la personne de l'État, du Garant, de la Société, du donneur d'ordre de la Garantie ou de leurs cessionnaires, subrogés, ayants-cause ou ayants-droit.

6.3. La Garantie demeurera applicable nonobstant une quelconque procédure de dissolution, de cessation d'exploitation ou d'activité, de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou amiable ou de toute procédure au titre du Livre VI du Code de commerce (y compris toute autre procédure similaire, qu'elle soit de nature amiable, administrative ou judiciaire) du Donneur d'Ordre ou de la Société.

- 6.4.** L'éventuelle illégalité ou inopposabilité de l'une des stipulations de la Garantie à un moment quelconque et au regard du droit applicable dans une juridiction quelconque n'affectera pas la validité ou l'opposabilité des autres stipulations de cette Garantie ou de la stipulation concernée dans toute autre juridiction.
- 6.5.** Aucune défaillance, ni aucun retard dans l'exercice de tout droit ou recours au titre de la Garantie n'opère renonciation à exercer ce droit ou ce recours. L'exercice partiel d'un droit ou recours ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'intégralité de ce droit ou à exercer tout autre droit ou recours. Les droits et recours stipulés dans la présente Garantie sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

7. Durée

[Durée adaptée en fonction de la Garantie, selon les prescriptions du Cahier des Charges].

8. Droit applicable

La présente Garantie est régie par le droit français.

9. Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente Garantie (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la présente Garantie) sera de la compétence exclusive de la juridiction française compétente en application des règles de procédure nationales applicables ou, lorsque le Garant est domicilié hors du territoire national français, de la compétence exclusive du tribunal judiciaire de Paris en première instance.

Fait à [●], le [●],

en trois exemplaires

Le Garant

.....

[●] en qualité de [●]

Appendice 1 – Modèle de Demande de Paiement

Date : [●]

De : [L'État]

A : [Garant]

Garantie à première demande n° [●] en date du [●] (ci-après dénommée la **Garantie**)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la Garantie. Les termes utilisés dans la présente Demande de Paiement ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie ou, le cas échéant, dans le Cahier des Charges (tel que ce terme est défini dans la Garantie).

Nous déclarons par la présente que le montant de [●] nous est dû depuis le [●] et demeure à ce jour impayé par la Société. Est joint en annexe le calcul du montant dû [*Préciser le type de sommes dues (sanctions, indemnités etc.) et leur montant*]

En conséquence, nous vous demandons de verser la somme de [●] en fonds immédiatement disponibles au crédit du compte n° [●] auprès de [●] dans un délai de [●] conformément à l'article 1.5 de la Garantie.

Signatures



ANNEXE 4 – MODELE DE CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION

ANNEXE 5 – DISPOSITIONS PRECISANT CERTAINES REGLES APPLICABLES AU COMPLEMENT DE REMUNERATION

1. CONDITIONS DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION

Le Producteur notifie au Cocontractant, avec un préavis de quinze (15) jours, la Date Projetée de Prise d'Effet, par voie postale ou par voie dématérialisée, suivant les modalités spécifiées par le Contrat.

La Date Projetée de Prise d'Effet peut être reportée par le Producteur une seule fois. Pour cela, le Producteur annule la première notification au plus tard 48 heures avant la date projetée initiale, puis notifie une nouvelle Date Projetée de Prise d'Effet dans les conditions de l'alinéa précédent.

La Date Projetée de Prise d'Effet correspond au premier jour d'un mois et est postérieure à la date de constat de l'Attestation de Conformité.

La Date de Prise d'Effet du Contrat est la plus tardive des quatre dates suivantes :

- la Date Projetée de Prise d'Effet ;
- le premier du mois qui suit la Date Projetée de Prise d'Effet, notifiée par le Producteur, si celle-ci n'est pas un premier de mois ;
- le premier du mois qui correspond ou qui suit la date de notification de la Date Projetée de Prise d'Effet augmentée de quinze (15) jours, si la Date Projetée de Prise d'Effet correspond à une date tombant moins de quinze (15) jours après la notification transmise au Cocontractant ;
- le premier du mois qui suit la date de l'Attestation de Conformité, si la Date Projetée de Prise d'Effet notifiée au Cocontractant correspond à une date antérieure à celle de l'Attestation de Conformité.

En cas de litige, la charge de la preuve de l'envoi postal ou par transmission dématérialisée repose sur le Producteur.

La prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération intervient à 00h00 le jour de la Date de Prise d'Effet.

Si la notification de la Date Projetée de Prise d'Effet par le Producteur intervient postérieurement à la signature du Contrat par les deux parties, le Cocontractant transmet au Producteur un avenant précisant la Date de Prise d'Effet. La signature par les deux parties de cet avenant conditionne la prise d'effet du Contrat. La signature de l'avenant de prise d'effet est subordonnée à la transmission préalable par le Producteur au Cocontractant d'une Attestation de Conformité.

Dans tous les cas, la prise d'effet du Contrat est subordonnée à la transmission préalable par le Producteur au Cocontractant de l'Attestation de Conformité.

2. PREVENTION DES RISQUES DE SURCOMPENSATION

Pour l'application de l'Article 5.4 du Cahier des Charges, TR_n désigne le flux de « *Trésorerie du Projet* » du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n et est calculé l'année $n+1$ de la façon suivante :

- Revenus générés par l'Installation durant l'année n ;
- Moins les charges opérationnelles (coûts d'entretien, coûts de maintenance, coûts d'exploitation hors Démantèlement (en ce inclus, le cas échéant, les éventuels coûts des fluides et énergies nécessaires au bon fonctionnement de l'Installation), coûts des assurances et garanties, coûts de gestion de la société constituant le Producteur) supportées par l'Installation durant l'année n ;
- Moins les impôts et taxes réglés par le Producteur en lien avec l'Installation, hors l'impôt sur les sociétés, durant l'année n ;
- Moins les impôts sur les sociétés, calculés sur une base taxable augmentée des coûts de financements, réglés durant l'année n ;
- Moins les coûts de développement, de conception-construction (incluant les coûts de fourniture et de fabrication des équipements et les coûts logistiques) et de réparation de l'Installation, supportés durant l'année n ;
- Moins/Plus la variation du besoin en fonds de roulement durant l'année n ;
- Moins/Plus les conséquences financières sur le Contrat de Complément de Rémunération, pour l'année n , de l'application des Articles 5.12, 5.13 et 5.14 après la Date Effective de Mise en Service ;
- Moins/Plus les variations des comptes de trésorerie liés au Démantèlement de l'installation, durant l'année n ;
- Moins/Plus les variations durant l'année n des comptes de réserve de trésorerie exigés par les prêteurs des Financements Externes dans les conventions de crédit ;
- Moins/Plus les versements effectués à l'année n au titre de l'année $n-1$, en application de la clause de prévention des risques de surcompensation.

Par exception à la définition ci-dessus :

- TR_0 est la Trésorerie du Projet à la Date de Prise d'Effet et correspond à la somme (i) des revenus générés, (ii) du Coût des Investissements Initiaux et (iii) des coûts d'entretien, de maintenance et d'exploitation hors Démantèlement (en ce inclus, le cas échéant, les éventuels coûts des fluides et énergies nécessaires au bon fonctionnement de l'Installation) et d'assurances et de garanties, depuis la Date T_0 jusqu'à la Date de Prise d'Effet.
- La valeur TR_1 est calculée comme TR_n selon les dispositions ci-dessus, mais depuis la Date de Prise d'Effet jusqu'au 31 décembre de l'année 1 inclus.
- Le flux de Trésorerie du Projet à la fin du Contrat de Complément de Rémunération est noté TR_N et est calculé comme TR_n selon les dispositions ci-dessus, jusqu'à la date de fin, normale ou anticipée, du Contrat de Complément de Rémunération.

Les années sont indexées de façon à ce que la Date de Prise d'Effet survienne au cours de l'année $n = 1$.

2.1. Détermination des niveaux de trésorerie théorique et du taux d'actualisation

À la remise de son offre, le Lauréat a communiqué la chronique annuelle des flux de « Trésorerie du Projet » à compter de la Date de Prise d'Effet et pour toute la durée du Contrat de Complément de Rémunération dans le cas actionnaire (scénario de productible P50), notée TR_{th} . Elle est annexée au Contrat de Complément de Rémunération.

La chronique TR_{th} est ajustée le cas échéant à la Date de Prise d'Effet pour tenir compte de la survenance de Faits Nouveaux ou des Fonds Propres additionnels apportés en lien direct avec une augmentation de la Puissance de l'Installation par rapport à celle prévue dans l'offre, ainsi que, le cas échéant, d'une mise en service partielle de l'Installation différente de celle prévue dans la chronique.

Le taux d'actualisation τ_a est calculé de manière à ce que la valeur actualisée nette des $TR_{th,n}$ de l'offre, pour n allant de 0 à N , année de fin du Contrat de Complément de Rémunération, soit égale à zéro, comme dans la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^{i=N} \frac{TR_{th,i}}{(1 + \tau_a)^i} = 0$$

La valeur τ_a est annexée au Contrat de Complément de Rémunération.

Une fois le modèle financier mis à jour en application des Articles 5.5, 5.12, 5.13 et 5.14 ou de l'article 3 de la présente Annexe, le Producteur transmet la chronique annuelle des flux de trésorerie TR_{th} , sur toute la durée du Contrat de Complément de Rémunération ainsi que le nouveau taux τ_a . Cette nouvelle chronique annuelle des flux de trésorerie TR_{th} et ce nouveau taux d'actualisation τ_a se substituent de plein droit à la chronique et au taux qui figuraient en annexe du Contrat de Complément de Rémunération dès réception par le Producteur de l'accord du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie sur cette nouvelle chronique et ce nouveau taux.

Cette nouvelle chronique TR_{th} et ce nouveau taux d'actualisation τ_a restent constants sur toute la durée du Contrat.

2.2. Détermination des flux de trésorerie réelle

Au plus tard le 30 juin de chaque année $n+1$ et jusqu'à l'année suivant le terme, normal ou anticipé, du Contrat de Complément de Rémunération, le Producteur procède aux calculs suivants :

- $TR_{réel,n}$: le niveau de flux de Trésorerie du Projet réalisé au titre de l'année n avec les mêmes exceptions pour les valeurs $TR_{réel,0}$, $TR_{réel,1}$ et $TR_{réel,N}$ que celles indiquées ci-dessus pour TR_0 , TR_1 et TR_N ;

- $VAN TR_{réel,n} = \sum_{i=0}^{i=n} \frac{TR_{réel,i}}{(1 + \tau_a)^i}$: la valeur actualisée nette au taux τ_a des $TR_{réel}$ à la date de la Date de Prise d'Effet jusqu'au 31 décembre de l'année n .

2.3. Mécanisme de prévention de la surcompensation

2.3.1. Partage de la surperformance

On définit pour l'année n la valeur VAN' et les valeurs P_n de la façon suivante :

$$VAN'_n = \sum_{i=0}^n \frac{TR_{réel,i} - P_{i-1}}{(1 + \tau_a)^i}$$

Avec par convention $P_{-1} = 0$

Dès lors qu'une année n , VAN'_n est strictement positive, le Producteur est redevable au titre de l'année n , du montant P_n calculé de façon à ce que :

$$VAN'_n - \frac{2P_n}{(1 + \tau_a)^{n+1}} = 0$$

Ainsi :

$$P_n = \frac{(1 + \tau_a)^{n+1}}{2} \sum_{i=0}^n \frac{TR_{réel,i} - P_{i-1}}{(1 + \tau_a)^i}$$

2.3.2. Rattrapage de la sous-performance

Dès lors qu'une année n , les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

1. $VAN \mathbf{TR}_{réel,n}$ est strictement négative et ;
2. le Producteur a précédemment versé des sommes au titre du mécanisme de surcompensation ($\sum_{i=1}^{i=n-1} P_i > 0$) ;

le Cocontractant verse , au titre de l'année n , au Producteur le montant R_n calculé de sorte que :

$$\sum_{i=0}^n \frac{TR_{réel,i}}{(1 + \tau_a)^i} + \frac{R_n}{(1 + \tau_a)^{n+1}} = 0$$

et dans la limite de $\sum_{i=1}^{i=n-1} (P_i - R_i)$, soit :

$$R_n = \min \left(-(1 + \tau_a)^{n+1} * \sum_{i=0}^n \frac{TR_{réel,i}}{(1 + \tau_a)^i} ; \sum_{i=1}^{n-1} (P_i - R_i) \right)$$

2.4. Modalités de versement

Le Producteur communique les calculs réalisés au titre de l'année n conformément au présent article au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et à la CRE avant le 30 juin de l'année $n+1$, accompagnés d'une attestation du commissaire aux comptes du Producteur, certifiant que les calculs ont été réalisés conformément aux dispositions du présent article et du Cahier des Charges.

Lorsque les calculs mentionnés à l'alinéa précédent conduisent à un versement entre le Producteur et le Cocontractant, après approbation desdits calculs par la CRE, cette dernière transmet au Cocontractant et au Producteur les différentes valeurs nécessaires à l'application de l'article 2.3 de la présente Annexe. Dans le cas contraire, la CRE prend acte des calculs dont il s'agit et les transmet au Cocontractant.

Le Producteur adresse au Cocontractant une facture ou un avoir au plus tard un mois après la transmission mentionnée à l'alinéa précédent. Les versements sont effectués dans les trente (30) jours à réception de la facture ou de l'avoir. Au-delà de cette date, les sommes non versées portent intérêt au taux d'intérêt défini à l'article L. 441-10 du code de commerce. Cette créance est prioritaire sur tous les flux Actionnaires (allocation au compte de distribution, remboursement des Fonds Propres, paiement d'intérêts ou de dividendes aux Actionnaires ou équivalent). Le Producteur fait son affaire de l'inscription de cette règle de priorité dans toute la documentation contractuelle conclue avec et entre ses Actionnaires. Cette créance n'est pas prioritaire à tous les flux opérationnels et aux flux de service de la dette.

En cas de fin normale ou anticipée du Contrat de Complément de Rémunération, le présent article continue de s'appliquer et de produire ses effets jusqu'au complet paiement de toutes les sommes dues à ce titre.

2.5. Contrôles et justificatifs

Il est rappelé que le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie ou la CRE peut demander au Producteur et à ses Actionnaires de lui fournir tous les justificatifs comptables et toute pièce de nature à justifier les chiffres communiqués.

S'il apparaît que le Producteur a mis spécifiquement en place pour les besoins du Projet des structures industrielles, d'investissement ou de financement, dotées ou non de la personnalité morale, contrôlées par tout ou partie de ses Actionnaires au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, l'obligation de fourniture de justificatifs et pièces comptables s'étend auxdites structures.

Si, à l'occasion d'un contrôle effectué par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie ou ses représentants, il apparaît que le recours à de telles structures a pour objet ou pour effet de minorer les sommes à reverser au titre des paragraphes précédents, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut décider de procéder au recalcul des flux sur l'ensemble constitué par les comptes du Producteur et ceux desdites structures. Ce recalcul fait l'objet d'une procédure contradictoire préalable permettant au Producteur et aux représentants desdites structures de faire valoir leurs observations avant toute décision.

3. CLAUSE DE RECALAGE DES TAUX

La date de recalage du complément de rémunération interviendra à la date de fixation des taux « D_f », choisie par le Producteur dans le cas d'un Financement de Projet et au Bouclage Financier « D_{bf} » dans le cas d'un Financement sur Bilan.

La présente section vise à décrire la procédure de recalage du complément de rémunération.

3.1. Objectif

Au plus tard vingt (20) jours ouvrés avant la date de recalage du tarif de référence T, le Producteur et le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie se réunissent afin de réaliser à blanc la procédure présentée en Appendice 1 de la présente Annexe. À l'issue de cette procédure test, ladite procédure pourra, le cas échéant, être ajustée si nécessaire.

À l'issue de la procédure test, le Producteur communiquera au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, pour information, le modèle financier de l'offre mis à jour selon les termes décrits ci-dessous. Ce modèle sera accompagné d'une note comprenant la liste exhaustive des ajustements apportés au modèle financier ainsi que le tarif de référence T de l'électricité en €/MWh obtenu à l'issue de cette procédure test.

3.2. Principes

A la date de fixation des taux, T sera réévalué, et le modèle financier de l'offre du Producteur sera mis à jour :

- Dans le cas d'un Financement de Projet, du taux de swap Euribor 1 mois, Euribor 3 mois ou 6 mois, ou tout autre taux qui lui serait substitué, applicable au crédit long terme constituant les Financements Externes à compter de la date de fixation des taux,
- Dans le cas d'un Financement sur Bilan, de l'obligation assimilable du Trésor de maturité 10 ans (OAT 10 ans).

Le tarif de référence T sera établi conformément à la procédure de recalage figurant en Appendice 1 de la présente Annexe. Le tarif de référence T évoluera aussi bien à la hausse qu'à la baisse en fonction de la variation entre les taux utilisés dans le cadre de base de l'offre (OAT 10 ans pour le Financement sur Bilan et le taux fixe pour le Financement de Projet tel que défini dans l'ANNEXE 2, partie B2, du Cahier des Charges) et les taux à la date de recalage du tarif de référence T calculés conformément aux dispositions de l'Article 5.5 et de la présente ANNEXE 5.

Sur la base des éléments ci-dessus, le tarif de référence T sera ajusté au niveau minimum permettant de satisfaire tous les éléments ci-dessous :

- respect du ratio de dettes sur fonds propres de l'offre du Producteur étant entendu qu'il ne peut être supérieur au ratio 80/20, conformément aux dispositions du Cahier des Charges en cas de Financement de Projet et 70/30 en cas de Financement sur Bilan ;
- obtention d'un taux de rendement interne des Fonds Propres (« TRI ») « cash on cash » (TRI calculé sur les injections de Fonds Propres et les flux de trésorerie destinés aux actionnaires) égal au TRI cible après impôts du cas de base actionnaire (scénario de productible P50 de l'offre) tel que défini dans son offre par le Producteur « **TRI_{offre}** », étant entendu que le **TRI** résultant du protocole de recalage ne saurait être supérieur au **TRI_{offre}**. Si tel en était le cas, le ratio de dettes sur fonds propres devra être revu à la baisse afin de satisfaire l'élément suivant portant sur les ratios de couverture indiqués dans le modèle financier de l'offre. Par ailleurs, dans le cas d'un Financement sur Bilan, le **TRI_{offre}** correspond à un taux de rendement interne des Fonds Propres après l'application de la dette hypothétique telle que définie dans le cadre de ce protocole. Dans ce cas, la dette théorique est tirée au prorata du ratio de Fonds Propres théorique de 70/30 ;
- obtention des ratios de couverture égaux aux ratios de couverture indiqués dans le modèle financier de l'offre « Roffre ». Dans le cas d'un Financement sur Bilan, les ratios de couverture seront appliqués à la dette hypothétique telle que définie dans le cadre de ce protocole usuellement admis par les établissements prêteurs et demandés dans les cadres financiers à remplir.

À l'issue de cette actualisation, le Producteur communiquera pour approbation au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie le modèle financier mis à jour accompagné d'une note comprenant la liste exhaustive des ajustements apportés et le tarif de référence T recalé. Après approbation du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie transmise au Cocontractant, le Producteur et le Cocontractant signeront un avenant au Contrat de Complément de Rémunération. Le modèle financier ainsi mis à jour constitue le nouveau modèle financier, la chronique TR_{th} est mise à jour à la suite du recalage du tarif de référence T.

De façon concrète, la procédure qui sera suivie est décrite ci-dessous (voir Appendice 1).

Appendice 1 – Protocole de recalage du complément de rémunération

1. Liste des destinataires des échanges

Equipe	Nom	Adresse mail	Téléphone
Producteur – société de projet			
Banque de couverture en cas de Financement de Projet			
Cocontractant			
Représentant du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie			
Banque de référence (<i>le cas échéant</i>)			

Outre ces intervenants, le Producteur ou le représentant du (ou de la) ministre chargé(e) pourra, s'il le souhaite, se faire accompagner d'une banque de référence, afin de pouvoir confirmer les taux annoncés.

Par ailleurs, le représentant du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra se faire accompagner d'un conseil financier (le « *Conseil Financier* »).

2. Protocole

Les étapes du recalage du tarif de référence T sont décrites ci-dessous :

- Les parties utilisent le modèle financier remis par le Producteur avec son offre.
- La procédure s'appliquera pour chacun des crédits long-terme conclus avec des prêteurs externes (le protocole ne s'applique pas aux crédits relais Fonds Propres, crédits relais TVA (taxe sur la valeur ajoutée) et aux éventuels refinancements des Financements Externes) et constituant les Financements Externes ou dans le cas d'un Financement sur Bilan sur 70% du Montant à Financer.
- " C_t " désigne la courbe des taux de swaps cotés en base annuelle -30/360 ou -exact/360 "milieu de fourchette" contre Euribor 1 mois avant la Date de Prise d'Effet et Euribor 3 mois ou Euribor 6 mois après la Date de Prise d'Effet, telle que publiée sur la page ICAPEURO de Reuters ou ICAE EURO de Bloomberg, ou sur toute autre page qui viendrait à leur être substituée. Le choix entre l'Euribor 3 mois et l'Euribor 6 mois, ou tout autre taux qui lui serait substitué, s'effectue une fois au moment du Bouclage

Financier et en fonction de la périodicité du tirage sur la dette et du remboursement de la dette telle que définie dans la documentation de crédit.

- Les taux fixes (les « **Taux** ») annoncés par les différents participants sont les Taux contre Euribor 1 mois, Euribor 3 mois ou Euribor 6 mois, ou tout autre taux qui lui serait substitué, considérés par le Producteur et le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pour le recalage du tarif de référence. La base de calcul est l'Exact/360 (le numérateur correspond au nombre exact de jours de calcul des intérêts et le dénominateur (nombre de jours d'une année) est toujours égal à 360) ou le 30/360 (le numérateur correspond toujours à 30 et le dénominateur (nombre de jours d'une année) est toujours égal à 360).
- Le terme « **Echéanciers** » utilisé ci-après désigne les profils de remboursement du capital de la dette externe.
- La méthode de détermination des Taux comme décrite ci-après pourra être revue en cas de circonstances exceptionnelles de marché.

a. Dans le cas d'un Financement de Projet

Etape	Description	Date
Etape 0	<ul style="list-style-type: none"> a. Le Producteur demande à la banque de couverture une cotation du Taux en fonction de l'Échéancier indicatif du modèle financier de l'offre « τ ». b. Le Producteur saisit le Taux tel que communiqué par la banque de couverture dans l'onglet de suivi des taux du modèle financier de l'offre. c. Le Producteur demande à la banque de couverture la courbe des taux « C_t » ayant permis la cotation du Taux. Le Producteur conserve C_t jusqu'au recalage du tarif de référence T. d. À tout moment, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut demander la communication des C_t et une justification des Taux en découlant. 	Chaque premier jour ouvré du mois à 11h, heure de Paris, « D_t », entre le Bouclage Financier « D_{bf} » et la date de fixation des taux, « D_f »
Etape 1	<ul style="list-style-type: none"> a. Le Producteur demande à la banque de couverture une cotation d'un taux de swap Euribor 1 mois, Euribor 3 mois ou 6 mois, ou tout autre taux qui lui serait substitué, en fonction de l'Échéancier indicatif du modèle financier de l'offre . b. Le Producteur saisit le Taux tel que communiqué par la banque de couverture dans l'onglet de suivi du modèle financier de l'offre . 	Jour de la fixation des taux, D_f

	<p>c. Le Producteur détermine dans le modèle financier le Taux à prendre en compte pour le recalage du tarif de référence T sachant qu'il devra utiliser :</p> <p>τ_{\min} = minimum des « τt » calculés sur une base hebdomadaire entre D_{bf} et D_f ;</p> <p>En cas de valeur anormalement basse de τ_{\min} résultant d'une anomalie du marché sur la période entre D_{bf} et D_f, le (ou la) ministre en chargé(e) de l'énergie pourra modifier τ_{\min} sur proposition argumentée du Producteur envoyée au plus tard quarante (40) jours ouvrés avant la date de recalage du tarif de référence T. Le silence du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie vaut refus de la modification de τ_{\min}.</p> <p>Le tarif de référence T est ensuite recalé via le modèle financier de l'offre en mettant à jour seulement τ_{\min}. Ce recalage du tarif de référence T doit permettre au modèle financier d'atteindre soit R_{offre} soit TRI_{offre} sachant que le TRI ne saurait être supérieur à TRI_{offre} à la suite de l'application du protocole.</p> <p>d. Le tarif de référence T est mis à jour. Un avenant au Contrat de Complément de Rémunération est établi actant de la modification du tarif de référence T.</p> <p>Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie se réserve le droit de demander au Producteur tout complément d'information. Le Producteur fournit toute information demandée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie nécessaire à la détermination du nouveau tarif.</p>	
--	--	--

b. Dans le cas d'un Financement sur Bilan

La procédure de recalage des taux dans le cas d'un Financement sur Bilan a pour objet de déterminer une structure de financement théorique pour calculer l'effet de cette clause sur le tarif de référence. Cette structure n'a pas valeur autre que celle qui lui est donnée dans ce paragraphe.

Etape	Description	Date
Etape 0	<p>a. Le Producteur récupère le taux OAT 10 ans du jour .</p> <p>b. Le Producteur saisit dans l'onglet de suivi des taux du modèle financier de l'offre, le Taux tel que récupéré.</p>	Chaque premier jour ouvré du mois à 11h, heure de Paris, entre T_1 et le Bouclage Financier « D_{bf} »
Etape 1	a. Le recalage du tarif de référence se fera en prenant l'hypothèse d'une dette de maturité de 18 ans, avec un remboursement en annuités constantes, une part de Fonds Propres de 30% et un coût de la dette égal au taux	Au Bouclage Financier « D_{bf} »

	<p>de l'obligation assimilable du Trésor de maturité 10 ans (OAT 10 ans) augmenté d'une marge de deux cent cinquante (250) points de base.</p> <p>b. Le Producteur détermine avant la procédure de recalage du tarif de référence T les ratios de couverture « R_{offre} » qui servent de référence pour le recalage, avec le taux de l'OAT 10 ans, 20 jours avant la date limite de remise des offres.</p> <p>c. Pour la procédure de recalage du tarif de référence T, le Producteur met à jour le modèle financier de l'offre en utilisant le taux OAT 10 ans minimum ayant été observé entre la Date T₁ et D_{bf}.</p> <p>τ_{\min} = minimum des OAT 10 ans calculés sur une base hebdomadaire entre D_{bf} et T₁ ;</p> <p>Le recalage du tarif de référence T est fixé pour atteindre R_{offre} et TRI_{offre} sachant que le TRI ne saurait être supérieur à TRI_{offre} à la suite de l'application du protocole.</p> <p>En cas de valeur anormalement basse de τ_{\min} résultant d'une anomalie du marché sur la période entre T₁ et D_f, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra modifier τ_{\min} sur proposition argumentée du Producteur envoyée au plus tard quarante (40) jours ouvrés avant la date de recalage du tarif de référence T. Le silence du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie vaut refus de la modification de τ_{\min}.</p> <p>Les valeurs R_{offre} et TRI_{offre} sont uniquement utilisées dans le cadre de la procédure de recalage des taux et pour apprécier la robustesse du montage contractuel et financier de l'offre (cf. Article 3.1.2(b)).</p> <p>d. Le tarif de référence T est mis à jour. Un avenant au Contrat de Complément de Rémunération est établi actant de la modification du tarif de référence T.</p> <p>Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie se réserve le droit de demander au Producteur tout complément d'information. Le Producteur fournit toute information demandée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie nécessaire à la détermination du nouveau tarif.</p>	
--	---	--



**ANNEXE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DE L'INSTALLATION
DANS LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE**

ANNEXE 7– MODALITES TECHNIQUES DU RACCORDEMENT ET DE L'ACCES AU RESEAU

ANNEXE 8 – FORMULAIRE FINANCIER

ANNEXE 9 – MODALITES DE DEPOT DEMATERIALISE D'UNE OFFRE

Les Candidats doivent déposer leurs offres avant la date limite de remise des offres sur la plateforme de candidature en ligne accessible depuis la page dédiée à la présente Procédure sur le site internet de la CRE.

Il appartient au Candidat de déposer son offre dans la rubrique appropriée.

En cas de problème technique concernant l'utilisation de la plateforme, il convient de contacter le support technique au numéro 0 892 23 21 20 ou à l'adresse mail support@achatpublic.com.

Signature électronique

La signature électronique des documents est indispensable. Les modalités en sont expliquées ci-dessous.

Un certificat électronique s'obtient auprès d'une autorité de certification dont le métier consiste à vérifier l'identité du demandeur (nom, fonction, le nom de la société...) avant de lui délivrer deux éléments complémentaires : une carte à puce ou une clef USB contenant une clef privée, qui est propre au porteur et qui ne peut jamais être vue d'un tiers ; un certificat contenant la clef publique correspondant à la clef privée, ainsi que des informations d'identité sur le porteur et des dates de validité. L'autorité de certification à laquelle le candidat aura demandé un certificat s'engagera sur les informations qui lui auront été fournies. Elle mettra à jour le certificat en cas de modification des données personnelles, ou si l'outil de certification est révoqué.

Le Candidat doit donc se mettre en relation avec une autorité de certification afin d'obtenir un certificat de signature.

Le certificat doit être conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS). Les certificats références PRIS V1 ne sont plus acceptés.

Les Candidats sont invités à consulter la liste des catégories de certificats conformes au RGS aux adresses suivantes :

- <https://cyber.gouv.fr/produits-services-qualifies> - liste de confiance française
- <https://eid.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/tl/FR> - Les listes de confiance européennes (dont les listes françaises acceptées par la plateforme).

IMPORTANT : Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, la plateforme de dépôt est mise en conformité pour répondre à la réglementation. Les certificats de signature conformes au RGS sont acceptés (niveaux ** et *** RGS). Les formats de signature de référence acceptés sont PAdES, CAAdES, XAdES.

Si le Candidat dispose déjà d'un certificat

Le Candidat est invité à vérifier que le certificat est conforme à la réglementation exposée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, il est invité à se rapprocher de l'autorité de certification qui lui a délivré son certificat électronique afin de le renouveler.

ATTENTION : Lors de la signature, la plateforme de dépôt procède à la vérification complète du certificat. Il est donc impératif d'installer, en plus du certificat, la chaîne de confiance de l'autorité de certification (ou certificat racine). Celle-ci est téléchargeable sur le site de l'autorité de certification choisi par le candidat.

Formulaire administratif

Au cours du dépôt de son offre sur la plateforme de dépôt des offres en ligne, le Candidat doit remplir un formulaire administratif en ligne dans les termes prévus par la plateforme.

Le formulaire administratif rempli en ligne ne remplace pas les différents formulaires relatifs au dépôt de l'offre et détaillés dans le présent Cahier des Charges.

Le formulaire au format tableur (disponible sur le site internet de la CRE) doit être rempli et joint à l'offre au même titre que les autres documents.

Dès lors qu'une même information est demandée par le biais de la plateforme et dans le formulaire de l'offre, il convient de répondre dans les mêmes termes.

Documents obligatoires - Documents facultatifs

La plateforme permet d'associer les documents mis en ligne aux pièces obligatoires ou facultatives telles que prévues par le Cahier des Charges. En particulier, le format prévu par le Cahier des Charges pour chacun des documents doit être respecté afin de pouvoir réaliser cette association.

Pour finaliser le dépôt d'une offre, au moins un document doit être associé avec chacune des pièces obligatoires.

Plusieurs documents peuvent être associés à chacune des pièces demandées.

Des documents peuvent être transmis sans être associés à une pièce demandée.